

BULLETIN

SEMESTRIEL

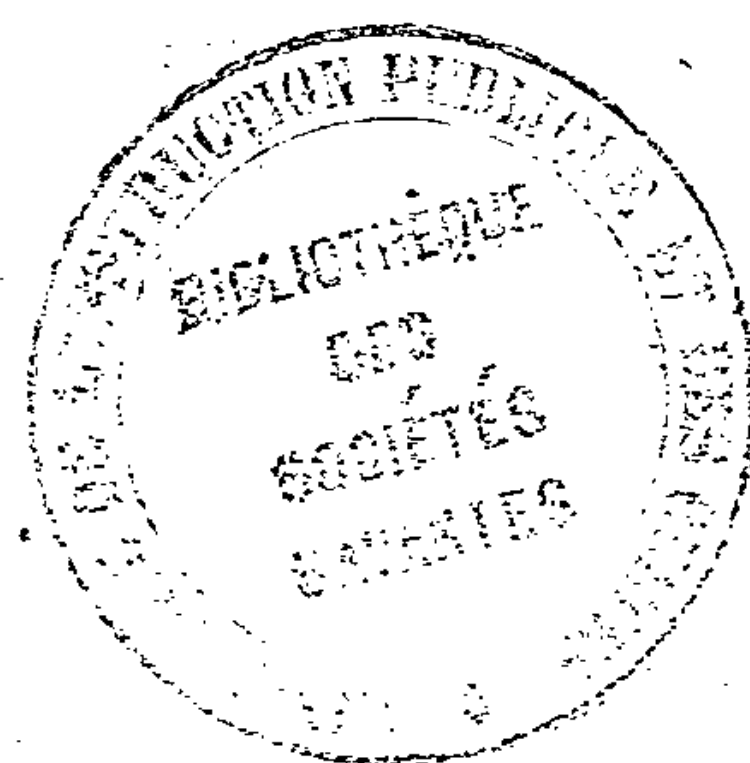
DE LA SOCIÉTÉ

DES
SCIENCES, BELLES-LETTRES ET ARTS
DU DÉPARTEMENT DU VAR,

SÉANT A TOULON.

Sparsa colligo.

Vingt-quatrième Année.



TOULON,
IMPRIMERIE D'E. AUREL, RUE DE L'ARSENAL, 43.

1856.

Reçu

80

12486

TABLE DES MATIÈRES.

	Pages.
Noms des Membres de la Société et des sociétés savantes correspondantes.....	v
Séance solennelle du 31 mai 1856.....	1
Discours de M. le président Clappier, à la rentrée du tribu- nal civil de Toulon.....	67
Chroniques de Toulon, par M. Henry.....	79
Toulon, pendant la ligue, par M. Henry.....	109
De l'Intelligence chez les Oiseaux, par M. L. Degreaux...	245
L'Amitié, par M. l'abbé Grisolles.....	261
Une Partie de Pêche aux environs de Toulon, par M. F. Brait	271

NOTA. — La Société déclare n'approuver ni imputer les opinions émises par les auteurs des ouvrages imprimés dans ses bulletins.



NOMS DES MEMBRES
HONORAIRES, RÉSIDANTS ET CORRESPONDANTS
FRANÇAIS ET ÉTRANGERS
DE LA SOCIÉTÉ
DES SCIENCES, ARTS ET BELLES-LETTRES
du Département du Var,
SÉANT À TOULON.

ANNÉE 1856.

BUREAU.

Loestcher, professeur de physique, président.

Poncy, Charles, homme de lettres, }
Biéchy, professeur de philosophie, } vice-présidents.

Lesperon, notaire, secrétaire général.

Gay, avocat, }
Noble, id. } secrétaires.

Sénéquier, artiste peintre, trésorier.

Henry, archiviste de Toulon, archiviste.

MEMBRES HONORAIRES.

1814. Robert, ex-directeur du jardin botanique, ✱
(ancien résidant.)
1823. Garnier, sous-commissaire de marine, membre de plusieurs sociétés savantes, (ancien résidant.) ✱
1832. Ricard, Inspecteur de l'Université pour le département du Var.
1853. Le comte Siméon, sénateur. C. ✱
- Mercier-Lacombe, préfet du Var O. ✱
 - Le comte De Lisa, sous-préfet à Toulon O. ✱
 - Le baron Du Bourdieu, vice-amiral, sénateur, membre du conseil général du Var. G. C. ✱
 - Lugeol, contre-amiral. C. ✱
 - Le comte De David De Beauregard, membre du conseil général, maire d'Hyères. ✱
 - P. G. Aube, président de la chambre de commerce, membre du conseil général du Var. ✱
 - Bleynie, ancien magistrat, membre du conseil municipal. ✱
 - Gazan, colonel d'artillerie en retraite, membre du conseil général du Var, O. ✱
 - Mougins de Roquefort, avocat, maire de Grasse, membre du conseil général du Var. ✱

1853. Monseigneur Casimir-Alexis Wicart, ancien évêque de Fréjus et de Toulon, évêque de Laval. ✱
— V. Clappier, ancien député du Var, président du tribunal civil. ✱
1854. Reynaud, ancien maire de Toulon, O. ✱
— C. Auban, inspecteur du service de santé de la marine en retraite, membre du conseil général du Var, O. ✱ (ancien résidant.)
— Pellicot, agronome, membre du conseil d'arrondissement, (ancien résidant.)
1855. Féraud, Sous-Préfet de Grasse, O. ✱
— Levicaire, ancien Directeur du Service de santé de la marine, O ✱

MEMBRES RÉSIDANTS.

1833. Courdouan, artiste peintre. ✱
1842. C. Poncy, homme de lettres, membre de plusieurs sociétés savantes.
1843. Lœstcher, professeur de physique, officier d'académie, membre de plusieurs sociétés savantes.
1845. Garbeiron, capitaine de frégate. ✱
— Henry, membre de plusieurs sociétés savantes, correspondant de M. le Ministre de l'instruction publique pour les travaux historiques.
1846. V. Thouron, notaire.
1847. A. Mouttet, licencié en droit, avoué.

1847. Barralier, second médecin en chef de la marine,
à Toulon, O. ✱

— Ginoux, artiste peintre.

— Cauvin, artiste peintre.

— Sénéquier, artiste peintre.

— Bonnifay, sculpteur de la marine.

— Liautaud, chirurgien de 1^{re} classe de la marine. ✱

1848. Bessat, avocat.

1850. Coquerel, chirurgien de 2^{me} classe de la marine.

— Cosman, lieutenant de vaisseau. ✱

— Bravet, fils, avocat.

— Gasquet, architecte.

1852. Brait, capitaine de frégate en retraite. ✱

— Noble (Nestor), avocat.

1853. Lesperon fils, notaire.

— L'abbé Grisolle.

— Jaumé, directeur de l'école professionnelle, officier d'académie.

— Biéchy, docteur ès-lettres, professeur de logique au collège de Toulon.

1854. Gay, avocat.

— Laurent Dégreaux.

1855. Madon, avocat.

— Audemar, avocat.

— Thouron, ancien élève de l'Ecole normale supérieure, ancien avoué.

— Théodore Thurner, professeur de piano.

— V. Guillabert, chirurgien de 1^{re} classe de la marine.

— Raoulx, ingénieur de la marine, ✱

MEMBRES CORRESPONDANTS.

1814. Dupin (le baron), membre de l'Institut. G. C. ✱

1822. Laure, agronome à la Valette (Var) (ancien rési.)

1824. Roux (Pierre-Martin), docteur-médecin à Marseille. ✱

1825. Gaimard, chirurgien de marine en retraite à Paris O. ✱

1826. Denis (Alphonse), ancien député du Var. O. ✱
(ancien résidant.)

1832. Ortolan, professeur à la faculté de droit à Paris. ✱

— Martinenq, chirurgien de première classe de la marine en retraite à la Seyne (Var). ✱

1833. Blache, médecin en chef de la marine, directeur général de la santé à Marseille. O. ✱

1834. Ferdinand-Denis, bibliothécaire à Sainte-Genève à Paris.

— Arsène, artiste peintre à Paris.

1835. Chargé, docteur médecin à Paris.

1836. Méry, Louis, professeur à la faculté des lettres à Aix.

— Méry, Joseph, homme de lettres à Paris.

— Guyon, inspecteur général du service de santé des armées d'Afrique. O. ✱

— Lauret, artiste peintre à Alger.

1838. Vienne, homme de lettres à Gevray-Chambertin
(Côte-d'Or,) (ancien résidant.)
1844. Barbaroux, ancien juge de paix, à Constantine
(Afrique).
1845. Berthulus, médecin à Marseille. ✱
1846. Leguillou, chirurgien de deuxième classe de la
marine, à Brest.
1847. Merme, capitaine d'artillerie de marine à Saint-
Denis (île Bourbon,) (ancien résidant.)
- Brun, juge de paix à Hyères (Var,) (ancien rési.)
1848. Rostan, avocat, correspondant de M. le ministre
de l'instruction publique pour les travaux his-
toriques, à Saint-Maximin (Var).
- Juglard, inspecteur des salles d'asile, à Dra-
guignan, (ancien résidant.)
- Hallo, avocat à Antibes (Var,) (ancien résidant.)
1849. Daumas (Louis), sculpteur à Paris.
- Daumas (Jean), sculpteur à Paris.
- Magloire Giraud, chanoine, recteur à St-Cyr
(Var), membre de plusieurs sociétés savantes,
correspondant de M. le Ministre de l'instruction
publique pour les travaux historiques.
- A. de Martonne, ancien professeur d'histoire,
archiviste à Blois.
- Fouque, artiste peintre, à Paris.
1850. Laurent-Pichat, homme de lettres, à Paris.
- Richard, chef de bataillon du génie, à Avi-
gnon O. ✱
- L'abbé Féraud, membre de plusieurs sociétés
savantes, recteur à Siéyes (Basses-Alpes).

1850. Casimir Larguier , à Marseille.
1851. Cros , président de l'académie de l'Aude, à Carcassonne.
- Prévôt , capitaine du génie à Cherbourg. ✱
(ancien résidant.)
1852. J. Delvincourt, homme de lettres à Paris.
- A. Quandalle, homme de lettres à Paris.
1852. A. Forgeais, gérant de la société de sphragistique à Paris.
- Guérin (Casimir), homme de lettres à Marseille.
- Guérin (Félix), artiste peintre à Paris.
1853. Daudré, Léon, homme de lettres au Havre.
1853. Grélois , ancien médecin en chef des hôpitaux militaires à Metz. ✱
1855. J. Autran, homme de lettres , à Marseille.
- Lafaye , professeur de philosophie et doyen de la Faculté des lettres d'Aix.
- Zeler , professeur d'histoire à la Faculté des lettres d'Aix.
- Félix Clappier , licencié ès-lettres , avocat attaché au parquet de la Cour impériale d'Aix.
- Ch. Groüet , membre des sociétés archéologiques de Sens et d'Auxerre.
- Justin Améro, homme de lettres à Paris.
- G. Benedic, homme de lettres à Marseille.
- Mouan , bibliothécaire à Aix.
- Vesin, homme de lettres à Marseille.
- Gros , bibliothécaire à Draguignan.

MEMBRES ÉTRANGERS.

1811. De Kirkoff (chevalier) docteur médecin, à Anvers.
1823. Vanbrée (chevalier) professeur à l'académie des
beaux arts, à Anvers.
1825. De Tietland (baron) membre de plusieurs so-
ciétés savantes, à Amsterdam.
1828. E. de Kirkoff, membre honoraire de l'académie
grand ducale, à Iéna.
1834. De Keiser, artiste peintre, à Anvers.
1835. Bogaërts, homme de lettres, à Bruxelles
1836. Kerkove (le comte) dit de Kirkoff de Varent, an-
cien médecin en chef des hôpitaux militaires
à Anvers. G. C. ✱.
1840. Kaiser, sculpteur à Bruxelles.
— Hart, sculpteur à Bruxelles.
1845. Nartin, homme de lettres, à Anvers.
1847. Rigaud, docteur en médecine à Londres.
1851. A. Lumbroso, premier médecin du bey de Tunis,
grand officier de l'ordre du Nichan Iftihar. ✱
1852. Le chevalier Oreste Brizi, membre de plusieurs
sociétés savantes, à Arezzo (Toscane).
— Le professeur Carli, à Pitigliano (Toscane).
— Le docteur Ciacci, homme de lettres à Pitigliano
(Toscane).
— Le duc de Bevilacqua, homme de lettres à Brescia.

1853. Le docteur Martini , homme de lettres à Montevarchi (Toscane).

— Le professeur Crollanza , membre de plusieurs sociétés savantes à Fermo (États pontificaux).

— Venturini, docteur en médecine à Spoleto (États pontificaux).

— La Galla , avocat à Spoleto (États pontificaux).

— Basso , homme de lettres à Fuligno (États pontificaux).

— Fineschi , avocat , Préfet à Arezzo (Toscane).

Certifié conforme :

Le secrétaire général, LESPERON,

NOMS

DES

ACADÉMIES ET SOCIÉTÉS CORRESPONDANTES.

Académie du Gard.

Comice agricole de Toulon.

Société de la morale chrétienne.

Académie de Bordeaux.

Société dunkerquoise pour l'encouragement des sciences, des lettres et des arts.

Comité central de la Côte-d'Or.

Comice agricole de Nîmes.

Société d'agriculture, sciences, arts et belles-lettres de l'Aube.

Académie des inscriptions et belles-lettres.

Comité de la langue, de l'histoire et des arts de la France.

Société d'agriculture, des sciences et arts de Boulogne-sur-Mer.

Société de sphragistique.

Société des antiquaires de la Picardie.

Société d'agriculture, des sciences et arts de la Sarthe.

Académie de Metz.

Société de médecine de Marseille

Société d'agriculture et des sciences, arts et belles-lettres d'Indre-et-Loire.

Société académique de Laon.

Athénée de Beauvaisis.

Société d'agriculture et des sciences, arts et commerce du Puy.

Société d'agriculture et des sciences, arts et commerce de la Marne.

Société d'agriculture de la Côte-d'Or.

Société libre des beaux-arts.

Société d'histoire et d'archéologie de Chalons-sur-Saône.

Société agricole, scientifique et littéraire des Pyrénées-Orientales.

Société académique de Poitiers.

Société impériale et centrale d'agriculture.

Société de prévoyance de Metz.

Société archéologique de Zurich.

Le Secrétaire général,

LESPERON.

BUREAU POUR L'ANNÉE 1856.

LOESTCHER, professeur de physique, président.
PONCY, Charles, homme de lettres, } vice-présidents.
BIÉCHY, professeur de philosophie, }
LESPERON, notaire, secrétaire général.
GAY, avocat, } secrétaires.
NOBLE, id. }
SÉNÉQUIER, artiste peintre, trésorier.
HENRY, archiviste de Toulon, archiviste.



SÉANCE SOLENNELLE

DU 31 MAI 1856.



Présidence de M. LOESTCHER.



La séance s'ouvre à huit heures, du soir, dans la grande salle de l'Hôtel-de-Ville, en présence d'un brillant et nombreux auditoire.

MM. LOESTCHER, président de la Société académique; BIÉCHY, vice-président; LESPERON, secrétaire-général; GAY, secrétaire; MADON, membre récipiendaire; prennent place au bureau.

MM. DE LISA, sous-préfet; CLAPPIER, président du tribunal civil; l'amiral LU-GEOL et plusieurs autres Membres honoraires occupent leurs fauteuils.

M. le Président ouvre la séance en ces termes :

TRÈS HONORÉS COLLÈGUES,

Les séances académiques ont toujours été de solennelles occasions de réunion pour les esprits qui cultivent avec amour la science, les lettres et les arts.

Nées du sentiment le plus pur, le plus élevé, de ce sentiment qui excite aux manifestations de l'intelligence, aux actions de la pensée d'où est sorti le monde civilisé, ces fêtes littéraires, consacrées partout par la tradition, reçoivent dans cette enceinte la sanction du bon goût de ce brillant auditoire qui vient prendre part à vos travaux, et encourager vos efforts.

L'administration supérieure saisit toutes les occasions pour féconder dans notre belle cité les germes de la vie littéraire et scientifique; l'Académie du Var en reçoit chaque jour des preuves nouvelles, et je remplis un devoir très agréable en constatant ces bonnes dispositions, et en exprimant publiquement, ici, combien nous en sommes touchés.

En prêtant ainsi son concours aux institutions propres à entretenir le culte des lettres, des sciences et des arts,

l'administration donne un noble exemple qui mérite d'être signalé à tous les amis d'un progrès sage et moral ; elle se montre fidèle à la pensée du gouvernement de l'Empereur qui, manifeste chaque jour avec plus d'éclat son désir d'éveiller et d'entretenir sur tous les points de la France un vif mouvement intellectuel, l'amour du travail, le goût des fortes études, cette ardeur, ce feu sacré qui seul peut produire des œuvres dignes de notre temps, et capables d'assurer à notre siècle une place à côté des plus grands siècles dont l'histoire ~~avait~~ gardé le souvenir !

Nos travaux, chers collègues, vont recevoir, tout le fait espérer, une impulsion nouvelle de la sollicitude du gouvernement, qui a pris l'heureuse initiative d'établir des relations plus intimes, et une sorte de solidarité entre toutes les sociétés académiques de l'Empire.

Son Excellence Monsieur le Ministre de l'instruction publique, a voulu qu'elles fussent toutes placées sous le patronage éclairé et bienveillant de ses représentants, auxquels est spécialement commise la garde, et la direction de la vie scientifique et littéraire en province.

Le recteur de chacune des dix-sept académies entre lesquelles est distribuée l'administration de l'instruction publique, unira entre elles, et rattachera en un faisceau commun toutes les sociétés littéraires, scientifiques et artistiques de son ressort : il veillera de concert avec l'autorité du département et de la cité à leurs intérêts ; il les encouragera par le fécond stimulant d'une noble émulation pour le bien ; il appellera sur elles l'attention

et les encouragements du pouvoir, et les fera jouir des ressources puissantes de l'Etat.

Cette marque d'une haute sollicitude crée pour ces sociétés une situation nouvelle; elle les tire de l'isolement où plus d'une languissait; elle leur impose en même temps des devoirs auxquels l'Académie du Var ne faillira pas, ainsi que l'atteste suffisamment son passé.

Notre dernier bulletin, notamment, renferme des travaux qui ont attiré l'attention générale, et multiplié nos relations avec les corps savants de l'Empire et de l'étranger.

Ces relations si avantageuses, surtout aujourd'hui, pourront s'étendre encore, lorsque les gouvernements autoriseront les sociétés savantes des diverses nations, à échanger entre elles, sans frais de port, leurs publications.

C'est là une conséquence naturelle de ce louable entraînement de tous les pays vers l'étude des langues vivantes : cette tendance recevrait une vive impulsion par une propagande périodique et éclairée des *textes eux-mêmes* des travaux scientifiques et littéraires.

L'étude des originaux dans la science comme dans les arts, développe souvent le germe d'un profond sentiment; elle fait quelquefois éclore dans les esprits supérieurs les plus vastes conceptions.

Notre Buffon, né dans cette fameuse année de 1707, presque à la même heure qu'Euler et Linné, Buffon commença l'étude des sciences par la traduction en français de quelques ouvrages de l'illustre auteur du *Système d'attraction universelle* : la puissance des idées de

Newton exerça sur lui une si vive impression, que plus tard, ses immortelles recherches dans la philosophie naturelle se modelèrent dans ce moule admirable de simplicité, d'où étaient sorties les œuvres sublimes de celui qui avait découvert le moyen de peser les mondes.

C'est ainsi que la pensée d'un homme va féconder la pensée d'un autre homme, à travers l'espace et le temps; où plutôt, l'un des progrès de la civilisation consiste précisément à supprimer dans le monde intellectuel ces obstacles du temps et de l'espace, et à veiller à ce qu'une idée à peine éclosée puisse rayonner aussitôt, et se répandre aux points les plus éloignés, partout où elle peut faire jaillir la lumière, partout où elle peut développer un germe. L'esprit souffle où la providence le veut, et l'on ne sait jamais ce qu'une idée éclosée dans la tête d'un homme peut aller produire dans la tête d'un autre. Les plus grandes découvertes sont le fruit de telles communications. Paris ne peut être le cerveau de l'Europe qu'à la condition de porter la vie dans toutes les parties de ce grand corps, en multipliant, en facilitant les relations, en y faisant circuler une sève généreuse.

Jamais les temps n'ont été plus favorables à la culture de l'esprit. Le règne d'une paix universelle lui assure ce calme, cette sécurité nécessaire à la méditation, à la préparation longue et laborieuse des œuvres destinées à durer. Tout nous fait présager que cette paix sera féconde, qu'un nouvel ordre de choses commence pour nous. Que de travaux dans les sciences, dans les arts, dans l'industrie ne peut pas produire une époque qui a mis tant d'héroïsme au service de la guerre ! Nous avons

fait une croisade contre l'esprit de conquêtes ; les peuples unis dans un effort commun feront surgir , sous la puissante excitation de la France , des merveilles inconnues aux générations passées.

Mais je me hâte de mettre fin à ce discours pour donner la parole à notre honorable récépiendaire.

PROLOGUE.

Voilà bientôt un an , Messieurs , que cette salle ,
Un soir , aux doux accords que la musique exhale ,
Sous la vive clarté des lustres éclatants ,
A cinq cents spectateurs ouvrait ses deux battants.
Voilà bientôt un an qu'à la foule muette ,
Un soir , nous venions tous : peintre , sculpteur , poète ,
L'un de l'autre à la fois émules et rivaux ,
Offrir comme un bouquet nos modestes travaux.
Le public , indulgent pour quiconque l'amuse ,
Au lieu de la juger , fêta notre humble muse
Et lui fit un accueil si flatteur qu'aujourd'hui
Elle ose de nouveau se présenter à lui.

Puisse ce soir encore , en vous , l'Académie
Rencontrer le sourire et l'indulgence amie.
Nul n'ignore combien l'artiste se sent fort
Lorsqu'une main aimée applaudit son effort ;
Lorsque , pour l'enivrer , la coupe de la gloire
S'emplit pour lui , devant un pareil auditoire ;
Quand son oreille entend résonner les bravos
Et lorsqu'il voit de fleurs couronner ses travaux !

Si l'artiste a , parfois , de décevantes heures ;
S'il écoute pleurer ces voies intérieures ,
Ces cris de l'idéal fuyant devant ses pas :
— L'idéal qui l'appelle... et qu'il ne saisit pas ! —
Il a parfois aussi des heures de délice
Où son esprit , vainqueur aux luttes de la lice ,
Tout fier du but atteint et du devoir rempli ,
Savoure le repos , le triomphe et l'oubli !

Ce soir encor, Messieurs, en devenant nos hôtes ,
Vous donnez cette joie à vos compatriotes ,
Et votre Académie éprouve un juste orgueil
De votre empressement comme de votre accueil.
Vos encouragements , si précieux pour elle ,
Pour des travaux futurs fortifiront son zèle.
Aidez-nous donc , afin que nous renouvellions
Ces fêtes de l'esprit où nous vous convions ;
Où notre gratitude offre à chacun pour gage
Tout ce qu'elle a trouvé de mieux dans son bagage ;
Où notre hommage enfin vient apporter à tous
Ce que nous avons fait de plus digne de vous.

CHARLES PONGY.

Après cette lecture , M. Thurner , l'un des récipiendaires, exécute au piano une grande valse de sa composition qu'il fait précéder d'un brillant morceau improvisé sur le moment.

M. le Président donne ensuite la parole à M. Madon , avocat au barreau de Toulon , récipiendaire.

MESSIEURS,

Je ne fais que remplir le plus simple des devoirs en commençant par vous adresser des remerciements, qui, croyez-le, sont inspirés par un sentiment profond et réfléchi. C'est parce que je suis persuadé de l'utilité de vos réunions, du grand profit personnel qu'elles doivent me procurer, que j'ai vivement ressenti l'honneur que vous m'avez fait, lorsque vous avez bien voulu me choisir pour être l'un des vôtres.

Mon seul titre à venir prendre place au milieu de vous, je ne puis me le dissimuler, est la curiosité de l'intelligence. Vous ne serez donc pas étonnés si je réclame beaucoup plus que je n'apporte. Je viens m'instruire par vos entretiens et vos œuvres. Je veux une part dans ces richesses que vous avez amassées et qui ne m'appartiennent pas; dans ce noble trésor, qui heureusement ne s'affaiblit pas par la diffusion, que par un glorieux privilège on conserve au contraire et l'on accroît en le communiquant.

Vous désirez cependant que je m'acquitte aujourd'hui de la dette que vos suffrages m'ont fait contracter. Je vais essayer de vous obéir. Mais n'oubliez pas en m'écoutant, que je marche sur un terrain qui n'est pas le mien. Je me permettrai une excursion dans vos domaines. Vous

m'y accueillerez comme un étranger, c'est-à-dire avec une bienveillante hospitalité.

A la fin du 18^e siècle, une modification importante s'est opérée dans la manière de voir, de sentir et de comprendre le spectacle que la nature déroule aux yeux de l'homme. Quelle a été la cause et la portée de ce changement de perspective ? C'est de cette grande question qui tient à l'histoire si instructive des sentiments humains, que je vais vous entretenir. Ma prétention n'est certes pas de l'examiner sous toutes ses faces. Je vous présente non un tableau, mais les simples crayons d'une rapide esquisse. Heureux ! s'ils peuvent réveiller une de ces idées qui élèvent l'âme en l'éclairant.

L'homme est souvent mécontent. Ne le plaignons pas trop ; c'est un signe de grandeur. Il regrette et il espère, parce qu'il porte en lui un idéal de bonheur et de perfection qu'il poursuit sans relâche. A toutes les époques où le malaise a été profond et universel, la société a été accusée. On l'a regardée comme une institution artificielle, cause de tous nos malheurs. L'homme dans son dégoût s'est alors tourné vers la nature. Il y a trouvé une image de ce qu'il cherchait. Du sein du désordre, il a contemplé avec admiration le spectacle de cet ordre qui est le premier besoin de son intelligence. Il a vu l'harmonie naître de l'obéissance continue à des lois dont la puissance éclate même au milieu d'apparentes convulsions ; il a été ravi de la beauté qui accompagne cette divine harmonie du monde. Comparant ensuite l'agitation de son cœur et le trouble de sa pensée au calme et à la paix des êtres privés de liberté, il s'est pris à croire qu'ils

étaient plus heureux et plus sages que lui ; oubliant que leur repos n'est qu'insensibilité et que leur obéissance est aveugle et contrainte. De cette manière de voir a découlé une singulière illusion. On s'est figuré que pour atteindre la perfection et le bonheur, il fallait autant que possible s'assimiler à ces êtres qui semblent les posséder. C'est la source secrète de la vieille tradition qui corrompant le souvenir de la déchéance humaine, fait cesser l'âge d'or à la naissance des sociétés, et en place le siège dans une riante campagne au sein de laquelle, avant tout partage des terres, les hommes vivaient, il faut bien le dire, à la manière des animaux. L'amour des champs et le dégoût de la société se sont ainsi mêlés pour former un sentiment complexe, où le vrai et le faux, l'utilité et le danger se touchent et se confondent.

Plus la vie civile était orageuse et tourmentée, plus les hommes se complaisaient dans l'expression de ce sentiment. Le 16^e siècle avec ses guerres atroces, le siècle qui a mis en action la politique du prince de Machiavel, a vu naître la pastorale et lui a donné une immense et incroyable popularité. L'églogue et l'idylle se sont élevées à leur tour dans le 18^e, semblables à ces fleurs qui croissent dans la corruption.

L'imagination cherchait ainsi à se consoler de la réalité par ses rêves. En effet l'amour des champs dans la pastorale et l'idylle, était plutôt rêvé que véritablement senti. Tout était fiction dans les œuvres où on le mettait en jeu, les acteurs, la scène et le théâtre. Les campagnes au milieu desquelles se mouvaient des personnages dont on aurait en vain cherché le type dans le monde, avaient

une vague uniformité qui leur ôtait toute ressemblance avec des lieux connus. Les paysages étaient sans caractères parce qu'ils étaient sans réalité. Composés de fleurs banales, d'arbres, de rochers et de montagnes sans noms, ils ne réveillaient aucun souvenir. C'était sans doute dans l'espoir de pallier ce vice, que les poètes dépaysaient leurs lecteurs, les conduisant volontiers dans l'Arcadie ou la Thessalie et même jusqu'aux Hespérides. Ils chantaient ensuite leurs éternels printemps sans craindre le démenti de l'hiver.

Le sentiment qu'inspirait une nature ainsi décrite ne pouvait être bien fort. Il occupait un moment et rien de plus. Le politique du 16^e siècle quittait sans peine la pastorale qui l'avait charmé dans ses moments de loisir, pour retourner à ses intrigues, quand ce n'était pas à ses crimes. La femme élégante du 18^e lisait l'idylle pleine de vertus dans un boudoir qui n'était pas toujours l'asile de l'innocence.

Mais le temps devait venir où ce qui n'avait qu'effleuré l'âme, la pénétrerait jusqu'à ses plus intimes profondeurs.

L'homme est né pour l'infini. La philosophie du 18^e siècle avait essayé de le retrancher à la fois de son esprit et de son cœur. L'esprit ne s'étonna pas d'abord du nouveau régime auquel on entendait le soumettre. Grâce à sa marche nécessairement lente et embarrassée, les objets particuliers auxquels il s'attachait, l'occupèrent longtemps avant qu'il songeât à se plaindre. Le cœur est fait autrement. Peu de jours lui suffisent pour parcourir le cercle de toutes les jouissances et pour les épuiser. Il

devait ressentir le premier la satiété. C'est ce qui arriva.

Tout à coup un homme se lève doué d'une faculté de sentir qui domine et par suite dirige son intelligence. J'ai nommé J.-J. Rousseau. Il se sépare bientôt des autres philosophes. Les distractions de la lutte contre le monde ancien, les joies de la victoire qui les enivrent, ne lui suffisent pas. Portant le dégoût de la société jusqu'à la haine, il se constitue de prime-abord son implacable adversaire. Au lieu de montrer à l'homme sent but en avant, il le place résolument en arrière; que dis-je? au-dessous de lui. L'entreprise n'était certes pas sans précédents. Pour ne citer qu'un nom, bien grand il est vrai, Montaigne l'avait tentée dans un moment d'humeur. Mais ce qui n'était qu'un jeu d'esprit chez le moraliste railleur comparant plaisamment l'homme à une oie raisonneuse, devint chez Rousseau une passion. Ennemi des villes, ennemi de la propriété, cherchant partout le bonheur de la perte duquel il rendait les institutions sociales responsables, il s'adressa à la nature. Elle ne lui donna pas ce qu'il demandait.... Elle ouvrit néanmoins son sein fécond et en fit jaillir des sources perdues de jouissances et de poésie.

Rousseau se distingue de ses nombreux devanciers parce qu'il a réellement aimé les champs. Ce qui n'était chez les autres qu'un goût purement intellectuel, était pour lui un sentiment vrai et sincère. Aussi il court droit à la possession. Il lui faut des forêts à parcourir, des arbres à l'ombre desquels il puisse s'asseoir. Au lieu d'une terre sans latitude, d'une année sans saisons, de sites impossibles, il peint le lac de Genève, la retraite des

Charmettes, les montagnes de la Suisse, les lieux où il a vécu, aimé et souffert. Il les montre tels qu'ils sont ; tels du moins qu'il les a vus. Cependant quel éclat dans ses tableaux ! Ne nous étonnons pas qu'ils aient ébloui les regards. A ceux qui s'étaient habitués à n'admirer que l'œuvre de l'homme, il a montré l'image de l'œuvre de Dieu.

Dès ce moment la nature était retrouvée. La littérature rentrait en possession de son gracieux empire. Il était impossible de ne pas s'écrier : c'est elle, c'est la déesse ! La voilà parée de sa robe de verdure et de fleurs, de sa grâce et de sa majesté !

Rousseau était inquiet et misanthrope. Il ne recherchait pas seulement la campagne ; il voulait de plus la solitude. Il y était conduit par le mécontentement de lui-même et des autres, par l'ennui, *l'ennui de tout* (1). Je ne le calomnie pas ; je ne fais que répéter son aveu.

Aussi un grand poète étranger a-t-il parfaitement caractérisé le sentiment qu'il éprouvait en face de la nature, en disant que c'était l'aspiration du malade vers la santé (2). La maladie de son âme est aujourd'hui trop connue. Elle s'est en effet singulièrement propagée, et elle compte dans notre siècle un bien grand nombre de victimes.

Le germe en existait déjà dans le sien. C'était le premier fruit du scepticisme. Ses contemporains retrouvaient en eux-mêmes les symptômes qu'il décrivait comme personnels. En sondant leurs cœurs à son exemple, comme

(1) Deuxième lettre à Malesherbes.

(2) Schiller : *Über naïve und sentimentalische dichtung*.

lui ils entendaient avec effroi le retentissement du vide. Là est le secret de son influence. Ses écrits ont rendu des services ; mais de quel prix ne les ont-ils pas fait acheter ? En ce moment je détourne les yeux du mal, pour ne les arrêter que sur le bien.

Je résume d'un mot ma pensée.

Avant Rousseau on parlait beaucoup de la nature et on la connaissait peu. Après lui on l'a aimée parce qu'on l'a connue.

Ne croyez pas, Messieurs, que ce soit un bienfait à dédaigner. Jamais le profond axiôme « le beau est la splendeur du vrai » n'a reçu une plus éclatante justification. Guidés par la beauté, marchant à sa lumière, les hommes se sont rapprochés de Dieu.

C'est une curieuse évolution bien intéressante à étudier dans ses phases diverses.

Un engouement universel pour les champs et la vie champêtre s'empare de toutes les imaginations. On l'affecte, lorsqu'on ne le partage pas. Aux jardins alignés, aux arbustes taillés et contournés, on commence à préférer le désordre de la libre végétation et le port altier de l'arbre que la cognée n'a jamais touché. La nature inspire le peintre et le poète. Elle obtient désormais le premier plan dans leurs tableaux. L'homme lui-même n'occupe plus qu'une place accessoire et épisodique. Comment n'en aurait-il pas été ainsi ? Le regard une fois tourné de ce côté, devait s'y arrêter longtemps. Que de charmes dans le spectacle pour le captiver ? Laissez-le parcourir l'inépuisable variété de ces formes, qui, séduisantes ou terribles, ont toutes leur irrésistible attrait ;

laissez-le admirer tous ces objets, si multipliés, si divers, à travers lesquels comme dans d'innombrables canaux, ruissèlent la vie et la beauté!

Malheureusement le bien touche au mal par l'excès. La contemplation assidue de la nature, surtout lorsqu'elle est solitaire, peut donner le vertige. En présence de l'immense fourmillement des êtres qui naissent et meurent pour renaître et mourir sans repos et sans fin, de cette création continue qui déroule ses larges anneaux au sein du temps, l'âme la plus forte ne peut pas toujours se défendre de l'éblouissement. Elle veut s'échapper pour ainsi dire à elle-même, se fondre dans la vie universelle. Elle cherche à jouir en dehors de toute activité personnelle du seul sentiment de l'existence, mais de l'existence multipliée et perpétuée par celle de tous les êtres. C'est le panthéisme instinctif de Werther, bien plus dangereux peut-être que le panthéisme philosophique et réfléchi. Extase pleine d'ivresse qui chez nous n'a jamais été qu'un accident, tandis qu'elle était devenue une habitude dans la rêveuse Allemagne! Disons-le néanmoins; en se laissant entraîner dans ces vagues régions, l'âme humaine obéit à une de ses indestructibles tendances. Elle s'efforce de prendre possession de cet infini qui est son but suprême.

Le génie français se désabuse promptement de ce qui n'est qu'illusion. C'est là une de ses gloires. Il a vu dans cette passivité absolue, ce qu'elle est en effet, une abdication, et il s'est empressé de reprendre son sceptre. Il a bientôt fait du pouvoir reconquis un noble usage. Il a encore une fois nommé Dieu. Il s'est refusé à confondre

l'œuvre avec l'ouvrier ; au contraire la beauté de l'œuvre lui a signalé la perfection de l'ouvrier. Voilà, n'en doutez pas, la source première de la réaction religieuse. C'est ainsi et non par son déisme philosophique, que Rousseau a servi sans s'en douter la grande cause du spiritualisme. Après lui un de ses plus brillants élèves, Bernardin de Saint-Pierre qui partage son dédain sinon pour l'homme du moins pour la société, Bernardin de Saint-Pierre le curieux et sympathique investigateur des harmonies du monde, lit sur toutes les pages du grand Livre le nom de Dieu. Chateaubriand paraît à son tour. Il entreprend ses voyages, imbu de toutes les idées de Rousseau et il retourne en s'écriant : « On ne revient pas impie des royaumes de la solitude.... malheur au voyageur qui aurait fait le tour du globe et qui rentrerait athée sous le toit de ses pères (1). »

Il y a au sein de la nature l'ordre, la sagesse et la beauté. De ces attributs divers, c'est la beauté qui a particulièrement impressionné l'époque qui nous occupe. Sous Louis XIV, les grands esprits étaient frappés par l'ordre et la sagesse. Le génie tendre de Fénelon lui-même s'attache plus spécialement à prouver l'existence de Dieu par l'art qui préside à l'arrangement des parties du grand tout (2). Chateaubriand au contraire puise presque toute sa démonstration dans la beauté répandue

(1) *Génie du Christianisme*, ch. iv, liv. v.

(2) On comprend que nous ne faisons allusion qu'à l'ordre de preuves tiré du spectacle de la nature et non aux preuves métaphysiques.

avec profusion sur l'ensemble et les détails (1). Il est facile de se rendre compte de cette différence. L'ordre est saisi par l'esprit. La beauté est du domaine du cœur. Elle le touche, l'émeut et l'échauffe. Or, l'esprit à la fin du 18^e siècle et au commencement du nôtre était sceptique. Heureusement le cœur restait à l'homme avec son inépuisable soif d'amour et d'admiration. Il a senti en face de la grande scène du monde, s'éveiller en lui d'abord l'admiration, ensuite l'amour. Il a communiqué son enthousiasme à l'intelligence et toutes les facultés de l'homme se sont unies pour entonner l'hymne de la nature, qui est bientôt devenu l'hymne de Dieu.

C'est ainsi que le spiritualisme s'est relevé au moment où on le croyait définitivement vaincu. D'autres causes ont sans doute concouru à une inévitable réaction. Il n'en est pas moins vrai que le premier cri de découverte et de salut, a été jeté par les explorateurs et les amis de la nature.

On a voulu trouver quelque analogie entre le siècle d'Auguste et les temps qui nous occupent. On a remarqué avec raison que Delille relève directement de Virgile et que plus tard Horace a été le favori de l'empire.

Cela est vrai. Il est certain aussi que la littérature un peu factice inspirée par ces deux immortels modèles, ne saurait être reconnue comme l'expression des idées nouvelles. Au fond, malgré une certaine ressemblance à la surface, les deux époques sont séparées par des abîmes. Elles ont pu s'écrier chacune à leur tour « les dieux s'en vont ».

(1) Livre v du *Génie du Christianisme*.

Mais les dieux de Rome ne laissaient en partant de vide que dans le Capitole. Ils n'avaient jamais tenu dans le cœur de l'homme, la place qu'a occupée le Dieu des chrétiens. Aussi quelle distance entre les sentiments alors même qu'ils ont des objets identiques ! Horace et Virgile aiment sans doute la nature ; mais ce n'est pas comme Rousseau, Bernardin de Saint-Pierre et Chateaubriand.

Horace se plaisait dans ses maisons de campagne de la Sabine et de Tibur. La ville le fatiguait. Il n'était pas rebuté par ses vices ; il était effarouché par la nuée de faméliques solliciteurs qui poursuivaient de leurs obsessions le favori de Mécène. Les crimes des guerres civiles l'effrayaient moins que le trouble qu'elles jetaient dans les existences. Il voulait jouir de la vie au sein d'un voluptueux repos. Ce n'était pas pour admirer les splendeurs de la nature qu'il se rendait aux champs. Il y venait lire les ouvrages des anciens, dormir, oublier, et aussi élever son monument plus durable que l'airain (1). Les sérieuses questions sur les richesses, l'amitié, le souverain bien, ne lui répugnaient pas, mais agitées à table dans des entretiens jamais poussés jusqu'à l'ennui.

La campagne faisait plus d'impression sur ses sens que sur son âme. Les arbres de la forêt le touchaient peu par leur sauvage beauté. Ils le protégeaient contre les ardeurs

(1) Tout le monde connaît la célèbre invocation :

O rus quandò te aspiciam ? quandò que licebit
Nunc veterum libris, nunc somno et inertibus horis
Ducere sollicitæ jucunda oblivìa vitæ ? (*Satyre* VI, liv. II.)

du soleil et cela lui suffisait (1). Il estimait les fruits plus peut-être que les fleurs. Ce n'est pas sur leur tige que les roses lui plaisent. Il les veut tressées en couronne, pressant doucement les tempes de joyeux convives, pendant que la coupe circule, et mêlant ainsi l'ivresse de leur parfum à celle du vin (2). Quand vous le voyez décrire le chêne antique, l'herbe épaisse, le gazouillement des oiseaux, le murmure de l'eau, vous croyez, lecteur moderne, qu'il va vous inviter à la rêverie. Vous vous trompez; c'est au sommeil.

Permettez-moi, Messieurs, de le citer; sa poésie fera peut-être pardonner mon discours:

Libet jacere modo sub antiqua ilicē;
Modo in tenaci gramine.
Labuntur altis interim ripis aquæ;
Queruntur in sylvis aves;
Fontesque lymphis obstrepunt manantibus,
Somnos quod invitet leves. (3)

Le sommeil! c'est donc pour lui qu'il déploie toutes les couleurs d'une incomparable palette; c'est pour lui qu'il étale, poète prodigue, tant de richesses et de grâces!

La succession des saisons lui fait faire cependant un retour sur lui-même. L'homme passe comme elles; mais comme elles, il ne renaît pas. Bientôt il ira où sont allés le pieux Enée, le riche Tullus et Ancus; nous sommes

(1) *Passim* — Odes, liv. 1. 17 — lib. II, IV.

(2) Odes, liv. II. XI.

(3) Epod. 1. 2.

ombre et poussière (1), énergique expression qui surprend sous la plume facile de ce chantre du plaisir. Ne craignez rien. Il ne veut pas éveiller en vous une pensée mélancolique. Il entend au contraire vous rattacher plus fortement à la certitude du présent et vous exciter à jouir du printemps comme de l'hiver, du moment en un mot avant qu'il échappe pour toujours.

L'émotion de Virgile est plus élevée. Ses paroles sont pleines de dédain pour les familiers des palais et les courtisans de la popularité, d'indignation contre ces atroces discordes qui déchirent la cité avec les familles. Son éloquente ironie oppose la joie paisible de l'agriculteur à cette joie étrange du frère couvert du sang de son frère, du citoyen qui n'est content que lorsque les proscriptions l'obligent à se faire sous un autre ciel une autre patrie. Il ne cherche pas dans les champs un simple asile contre la fureur des armes ; il leur demande aussi un peu de cette justice bannie par le droit du fer (*ferrea jura*) du reste de la terre (2).

A part cette nuance, il est vrai importante, il aime la nature à la manière d'Horace, c'est-à-dire moins pour sa beauté intrinsèque, qu'à raison des services qu'elle rend à l'homme. Ce n'est pas aux forêts vierges, au sol indompté qu'il voue son admiration, mais aux vergers, aux prairies, aux sillons tracés par la charrue, à la terre soumise et cultivée.

(1) Odes iv. 7.

(2) Georgiques, liv. II.

C'était au reste l'impression universelle chez les anciens.

Dans les orages ils étaient émus par la lutte de l'homme contre les éléments. Ils ne s'extasiaient pas comme Chactas, devant le magnifique spectacle *qu'offrent à travers les crevasses du ciel de nouveaux cieux et des campagnes ardentes* (1). Ils ne se faisaient pas attacher comme Vernet, au mât d'un vaisseau, pour contempler le tumulte de l'Océan et de la tempête.

Je remarque à ce propos qu'ils n'ont pas d'hymne à la nuit. Ils se préoccupaient sans doute de la marche des astres, mais surtout au point de vue agricole ou scientifique. Virgile rêve un poème de l'astronomie; il ne pense pas à chanter la beauté idéale du ciel étincelant d'étoiles. Les constellations descendant sur l'horizon ne disaient aux poètes que ce qu'elles disent au vulgaire de tous les temps, que l'heure du repos est venue.

D'ailleurs la mythologie, on l'a dit avec raison, avait gâté le monde. Que de fois n'a-t-elle pas glacé l'enthousiasme?

En présence de

Cette fête éternelle

Que le ciel rayonnant donne au monde la nuit (2).

Cicéron allait laisser échapper un cri d'admiration. Il le comprime, pour décrire d'après je ne sais quel poète, les fantastiques animaux et les divinités étranges que

(1) Atala.

(2) Feuilles d'automne, xxi.

l'astronomie et le polythéisme combinés n'avaient pas craint de former avec la poussière d'or de ces sphères dont on n'entendait plus le céleste concert (1).

La direction des idées avait déterminé l'emploi de la forme poétique. Les descriptions sont admirables par la précision et la vérité. Elles peignent l'objet avec sa couleur; elles le montrent aux yeux, le font entendre à l'oreille. Dès qu'elles ont réussi à le rendre présent, elles s'arrêtent. Au lieu du vague infini du sentiment, on y trouve la netteté et le fini de la sensation.

Vous ne vous êtes pas mépris sur ma pensée. Je n'ai pas voulu dire que l'homme pût jamais être oublié et surtout qu'il l'ait été par les grands écrivains modernes dont j'ai prononcé les noms. Rousseau lui-même malgré sa misanthropie, après cette douce invocation : « Brillantes » fleurs, émail des prés, ombrages frais, ruisseaux, bosquets, verdure, venez purifier mon imagination ! (2) » n'a-t-il pas jeté ce poignant cri d'angoisse : « Oh ! si » j'avais encore quelques moments de pures caresses qui » vinssent du cœur, ne fût-ce que d'un enfant en jaquette, si je pouvais voir encore dans quelques yeux, » la joie et le contentement d'être avec moi, de combien » de maux et de peines ne me dédommageraient pas ces » courts mais doux épanchements de mon cœur ? (3) » Que serait en effet la terre et le monde sans l'homme ? Mais l'homme d'Horace et de Virgile n'est pas celui de

(1) De naturâ deorum. Lib. II, n° 403.

(2) Septième Promenade.

(3) Neuvième Promenade.

nos jours. Le premier demande à la nature, la nourriture, le repos et si vous voulez, ce qu'il faut de sa grâce pour orner et embellir la vie. L'autre est plus exigeant. Il aspire au bonheur et à la perfection ; il n'est satisfait qu'en montant. Partout il cherche et il trouve l'échelle mystérieuse dont il a besoin, et je le vois avec ravissement se servir tour à tour de la montagne et du brin d'herbe pour s'élever jusqu'à son créateur.

C'est en ce sens que j'ose dire, malgré une haute contradiction (1), plus apparente au reste que réelle, que la campagne de Rousseau n'est pas celle d'Horace. Du moins l'œil qui la contemple n'est pas le même, ou plutôt l'âme qu'elle émeut est différente.

Si du haut du cap Sicier on avait adressé à un poète antique cette apostrophe de l'un de vous à un de ses frères en poésie, qu'un autre aurait pu lui adresser à lui-même :

Pour que sa grande voix les traduise à la terre,
Chantez, monts, pins et flots, il note vos accords (2).

Peut-être cet appel n'aurait-il pas été entendu.

Le monde est un grand luth : pour qu'il raisonne et prie
Le poète sur lui n'a qu'à poser les doigts (3).

Avez-vous dit encore, en le prouvant aussitôt. Ce luth,

(1) Saint-Marc Girardin sur J.-J. Rousseau (*Revue des deux Mondes*) art. 12.

(2) Poncy, le *Chantier* (au cap Sicier).

(3) Poncy, *Marines*, (à mes souscripteurs).

les anciens l'ont fait quelquefois harmonieusement raisonner ; ils n'ont pas su le faire *prier*.

Je sortirais de mon cadre si je voulais suivre jusqu'à nos jours les effets de la révolution à la fois littéraire, morale et même philosophique, que je viens d'indiquer. Depuis le moment sur lequel j'ai arrêté vos regards, les générations ont souvent chancelé dans leur marche. L'attente du cœur à moitié satisfaite a été aussi à moitié déçue. Cependant au milieu de ses incertitudes et de ses angoisses, l'âme humaine est restée fidèle au culte de la nature. Heureuse ! si elle avait su toujours comprendre qu'elle ne pouvait en obtenir qu'une révélation incomplète. Elle a néanmoins continué à en recevoir des enseignements ou des consolations. La solitude a eu pour sa tristesse une mystérieuse sympathie. Les objets inanimés ont pris une voie magique pour chanter ou gémir avec elle.

Dans une heure de grande inspiration, Virgile a entrevu les temps nouveaux. Il a ainsi pleinement justifié ce titre de prophète décerné aux poètes par leurs naïfs admirateurs. Le jour dont il a salué l'aurore, dans l'ode à Pollion, s'est levé pour ne plus finir. Il nous sépare à jamais du monde ancien. Pour lui l'infini n'était tout au plus qu'un pressentiment. Pour nous il est l'aliment indispensable du cœur et de l'intelligence. Voilà pourquoi dès que nous nous croyons menacés de le perdre, éclatent de toute part les regrets et le désespoir. N'en soyons pas surpris ; écoutons les graves avertissements de cette muse de la mélancolie assise sur les confins de deux siècles : derrière le voile splendide de la nature qu'elle soulève à demi, elle nous montre notre immortelle destinée.

J'ai fini, Messieurs.. Peut-être n'aie-je réussi qu'à vous convaincre de la témérité de mon entreprise. Je ne m'excuserai pas en disant que je n'ai fait qu'obéir à un vœu qui était pour moi un ordre. Je me consolerais plutôt en pensant que mon imparfaite tentative ne restera pas sans fruit, si elle provoque de plus heureux efforts.

Oui, vous dirai-je, faites toujours, faisons ensemble, puisque vous avez bien voulu m'y convier, deux parts dans notre temps. Réservons-en une à l'étude désintéressée, à la recherche de la vérité pour elle-même. Ces minutes ravies à l'agitation et à l'entraînement des affaires ne seront pas perdues. Réunissons-nous pour faire un faisceau de toutes nos forces. Les sciences se tiennent, même celles qui paraissent étrangères les unes aux autres. Elles se confondent dans le vaste sein de l'unité première. Je suis convaincu que ce qui donnait à l'esprit de ces anciens dont j'ai tant parlé, une vigueur qui nous étonne aujourd'hui, c'est qu'ils pouvaient atteindre une sorte d'universalité, en embrassant l'ensemble des connaissances de leur temps. Leurs poètes étaient historiens et philosophes. Les politiques qui aspiraient à gouverner leurs semblables, étaient jurisconsultes, soldats, historiens et orateurs. Les philosophes à leur tour étaient géomètres et poètes. Aujourd'hui la division du travail est devenue une loi aussi nécessaire dans l'ordre intellectuel que dans l'ordre économique. Conjurons ses dangers qui sont réels, par l'association. Unissons-nous; unissons nos esprits; entretenons avec amour un foyer qui se nourrit de rayons dérobés à toutes les âmes.

M. le docteur Biéchy répond en ces termes et au nom de la Société, à l'honorable récipiendaire.

MONSIEUR,

Votre amour bien connu pour l'étude, vos travaux littéraires et scientifiques, nobles déassements des luttes courtoises du barreau, une vie consacrée à la méditation des plus grands monuments du passé, tout vous recommandait depuis longtemps à la Société académique du Var, tout lui faisait souhaiter l'honneur de vous compter parmi ses membres. Vous n'avez pas été choisi pour être l'un des nôtres; vous étiez désigné par vos antécédents, vous étiez attendu, désiré avant que cet hommage relativement tardif n'eut donné une consécration officielle à nos vœux.

C'est un jour de fête pour la Société que celui où elle vous voit entrer dans son sein. Vous lui apportez une riche moisson, cueillie dans ce grand et incessant voyage que vous avez entrepris dans les domaines de l'intelligence. Nous comptons bien que vous nous en ferez part. Comme vous le dites, ce trésor ne s'affaiblit pas par la diffusion. Loin de là, il s'augmente. Le commerce des âmes est fécond autant qu'agréable, tandis que la solitude est mortelle pour l'esprit comme pour le cœur.

Vous nous donnez tout d'abord, Monsieur, une idée des avantages que nous retirerons de ce commerce, par

vos réflexions sur le changement qui s'est opéré à la fin du dernier siècle dans la manière de comprendre et de sentir les beautés de la nature.

L'auteur de cette révolution dans les sentiments, c'est Rousseau, dont la pensée a fait école et animé les écrits de Bernardin de Saint-Pierre, de Goethe, de Châteaubriand, et de toute cette pleïade de grands esprits qui dans le cours de ce siècle ont peint la nature avec de si vives et si saisissantes couleurs.

Rousseau fut le vrai poète descriptif du XVIII^e siècle ; mais s'il a eu de brillants héritiers, il a eu des ancêtres non moins glorieux ; et je ne saurais voir dans son goût pour les beautés champêtres un fait nouveau. Il aime la campagne comme l'avaient aimée les plus illustres d'entre les anciens ; il la célèbre comme l'avaient célébrée Sophocle, Platon et Virgile.

Comme eux il a ce qu'il faut pour goûter vraiment les beautés de la nature : un œil qui sache la voir, un cœur qui sache la sentir, un esprit qui ose la suivre dans les régions idéales où elle conduit ses amants.

La nature n'est belle que pour l'œil qui l'illumine et l'anime, qui la voit à travers le prisme enchanteur de l'imagination. Pour la plupart des hommes elle n'est que le théâtre de pénibles labeurs. Elle est sans charmes pour l'esprit positif, pour l'âme sèche, où ne fleurit jamais le rameau divin de la poésie. Elle ne parle guère au cœur agité par la fièvre de passions ardentes, tourmenté par l'ambition, absorbé dans le soin d'arides spéculations. Elle ne s'adresse proprement qu'à un petit nombre d'âmes choisies. Non qu'il faille, pour en goûter les charmes,

une richesse intellectuelle toute particulière. Il n'est pas besoin pour cela d'un monde de pensées ou de sentiments ; la plus simple pensée , le sentiment le plus familier , ou l'idée à la fois la-plus simple et la plus élevée , l'idée de Dieu , qui se proportionne et s'harmonise si bien à toutes les intelligences , suffisent pour animer , éclairer , embellir à nos yeux la nature.

Mais il faut que le cœur parle ; qu'il sente ce que l'œil contemple , qu'il se mette lui-même en scène , que nos pensées et nos affections se mêlent au grand spectacle de la nature , que l'homme en soit à la fois le centre et le héros. Ce qui nous émeut surtout dans ce spectacle , ce sont moins en effet les champs et les bois , le mouvement des eaux , les contours gracieux des coteaux , les combinaisons de lignes et de nuances , les reflets , les jeux et les contrastes de la lumière et des ombres ; que les rapports secrets et souvent inexplicables que nous trouvons entre toutes ces choses et les dispositions intimes de nos cœurs , nos affections , nos tristesses ou nos espérances. L'aspect de ces beautés éveille en nous tout un monde de sentiments divers , selon l'état particulier où se trouve notre âme au moment où nous les contemplons. Voilà pourquoi la campagne a tant de charmes pour les âmes tendres , malades ou souffrant de quelque déception cruelle. La vue de cette majesté sereine de la nature calme leurs agitations , fait succéder la paix aux orages.

Quelque belle que soit une campagne , notre imagination et notre cœur lui prêtent souvent plus encore qu'ils n'en reçoivent. Quel charme ne s'attache pas au souvenir des lieux où s'est écoulée notre enfance , de ces muets

témoins du passé, de ces confidents discrets de nos jeunes et fraîches années ! Tout ce qu'il y a de doux et d'émouvant dans nos souvenirs, toute la poésie de notre vie est intimement unie à l'image chérie de ces lieux. Le pâtre des Alpes, exilé sur une terre lointaine, meurt du mal du pays si le chant connu de ses troupeaux vient à frapper son oreille, et à lui rappeler ces vallons et ces glaciers auxquels le touriste blasé accorde à peine l'aumône d'une admiration distraite. L'enfant du Péloponèse expire en pensant à sa chère Argos, que ses yeux éteints cherchent au-delà de l'horizon :

Et dulces moriens reminiscitur Argos.

Dans Virgile, un laboureur partant pour l'exil, dit à son voisin que la proscription a épargné : « Heureux vieillard, tes champs te resteront, et ils seront assez grands pour toi, bien qu'une pierre aride et les roseaux d'un marais les pressent de toutes parts. Mais des pâturages nouveaux ne tenteront pas tes brebis, et la contagion d'un troupeau voisin ne les atteindra pas. Heureux vieillard ! Ici, au milieu des ruisseaux de ton enfance, parmi les sources consacrées aux dieux, tu goûteras le frais à l'ombre. Un buisson butiné par les abeilles t'invitera au sommeil par son doux murmure. Le chant du bûcheron retentira du haut de la roche aérienne, et les colombes, tes amours, ne cesseront de gémir sur l'ormeau. Allez, troupeau jadis heureux, allez mes chèvres. Couché dans un antre tapissé de mousse, je ne vous verrai plus de loin suspendues aux rochers ; je ne chanterai plus aucune chanson, et vous ne brouterez plus sous

ma garde le cytise fleuri et les saules amers. Mais déjà les toits des fermes fument au loin , et des ombres plus grandes descendent des sommets des montagnes. »

C'est ainsi que Virgile associe la nature entière aux regrets d'un malheureux dépouillé par les discordes civiles. Le tendre et mélancolique poète de Mantoue , qui embrassait dans son immense amour jusqu'aux plus humbles d'entre les créatures , trouve ailleurs des paroles de pitié pour le bœuf de labour qui avait fécondé le sol de l'antique Italie.

Cette manière de voir et de peindre les scènes champêtres, se retrouve dans Rousseau, mais avec des nuances qui sont propres au philosophe genevois. Rousseau connaît les grandes vérités du Christianisme , dont Virgile n'avait qu'un pressentiment incomplet et obscur ; et, de plus , il est misanthrope. Il a de la répugnance contre le monde ; il s'éloigne des hommes parce qu'ils lui déplaisent. La solitude lui est douce.

« J'allais... chercher quelque lieu sauvage dans la forêt : quelque lieu désert où rien ne montrant la main des hommes, n'annonçât la servitude et la domination , quelque asile où je pusse croire avoir pénétré le premier et où nul tiers importun ne vînt s'interposer entre la nature et moi. C'était là qu'elle semblait déployer à mes yeux une magnificence toujours nouvelle. L'or des genêts et la pourpre des bruyères frappait mes yeux d'un luxe qui touchait mon cœur. La majesté des arbres qui me couvraient de leur ombre , la délicatesse des arbustes qui m'environnaient , l'étonnante variété des herbes et des fleurs que je foulais sous mes pas , tenaient mon esprit

dans une alternative continuelle d'observation et d'admiration : le concours de tant d'objets inréessants qui se disputaient mon attention , m'attirant sans cesse de l'un vers l'autre, favorisait mon humeur rêveuse et paresseuse, et me faisait souvent redire en moi-même : Non, Salomon dans toute sa gloire ne fut jamais vêtu comme l'un d'eux.

« Mon imagination ne laissait pas longtemps déserte la terre ainsi parée. Je la peuplais bientôt d'êtres selon mon cœur, et chassant bien loin l'opinion, les préjugés, toutes les passions factices, je transportais dans les asiles de la nature des hommes dignes de les habiter. Je m'en formais une société charmante dont je ne me sentais pas indigne; je me faisais un siècle d'or à ma fantaisie, et remplissant ces beaux jours de toutes les scènes de ma vie qui m'avaient laissé de doux souvenirs et de toutes celles que mon cœur pouvait désirer encore, je m'attendrissais jusqu'aux larmes sur les vrais plaisirs de l'humanité, plaisirs si délicieux, si purs, et qui sont désormais si loin des hommes. Oh ! si dans ces moments quelque idée de Paris, de mon siècle et de ma petite gloriole d'auteur venait troubler mes rêveries, avec quel dédain je la chassais à l'instant pour me livrer sans distraction aux sentiments exquis dont mon âme était pleine!.. Bientôt de la surface de la terre j'élevais mes idées à tous les êtres de la nature, au système universel des choses, à l'Être incompréhensible qui embrasse tout. Alors, l'esprit perdu dans cette immensité, je ne pensais pas, je ne raisonnais pas; je ne philosophais pas; je me sentais avec une sorte de volupté accablé du poids de cet univers, je me livrais avec ravissement à la confusion de ces grandes

idées; j'aimais à me perdre en imagination dans l'espace; mon cœur resserré dans les bornes des êtres s'y trouvait trop à l'étroit; j'étouffais dans l'univers, j'aurais voulu m'élancer dans l'infini. Je crois que si j'eusse dévoilé tous les mystères de la nature, je me serais senti dans une situation moins délicieuse que cette étourdissante extase, à laquelle mon esprit se livrait sans retenue, et qui dans l'agitation de mes transports me faisait écrire quelquefois: O grand Être! ô grand Être! sans pouvoir dire ni penser rien de plus.»

Voilà comme Rousseau sentait et comprenait les beautés de la nature. Telle est cette sublime méditation, qui commence par les bruyères et les genêts, et qui finit par le Dieu conservateur et créateur.

Mais cet enthousiasme n'est pas sans péril; cet amour de la retraite et de la contemplation solitaire, ce plaisir que nous donne le spectacle de la nature, n'est pas aussi pur que Rousseau se plaît à le répéter.

A part la misanthropie, qui après tout n'est pas une disposition naturelle et louable, mais bien plutôt une sorte de maladie, pour peu qu'on veuille analyser ce plaisir, on reconnaîtra qu'il y entre un peu trop de cette paresse naturelle de l'esprit, qui aime à abandonner le gouvernail, et à se laisser aller au courant des choses extérieures. L'admiration ne coûte aucun effort; la rêverie est un état de langueur, une inertie qui a des douceurs dangereuses. Sur cette pente glissante, où l'on perd l'habitude de vouloir et d'agir par soi-même, on est entraîné peu à peu à s'oublier, à se confondre avec ce monde de la matière que l'on trouve si beau, à ne plus voir en soi

qu'un des rouages éphémères d'une merveilleuse machine. Un jour arrive où ce calme salutaire que la contemplation des grandes scènes de la nature jette en nos âmes, nous plait non plus comme un remède à nos agitations, mais comme une chose bonne en elle-même, comme un état permanent, régulier. L'enchanteresse nous fascine par ses charmes : elle nous attire dans ses bras, où notre énergie s'éteint dans une séduisante apathie. Nous y perdons le courage de vivre par nous-mêmes, le sentiment de nos devoirs, le souvenir de la mission que chacun de nous est appelé à remplir ici-bas. Inutiles à nous-mêmes, nous devenons inutiles à nos semblables. Dieu n'a pas fait l'homme pour être le spectateur oisif des œuvres divines, mais pour s'y associer en les interprétant, en y déployant son énergie, en y apprenant à le mieux connaître, à l'aimer et à le servir. L'homme est le roi et non pas seulement l'admirateur stérile de la création ; et chacun de nous devra rendre compte un jour de l'usage qu'il aura fait de sa part de royauté : se confondre avec la nature, s'anéantir en elle, c'est abdiquer. Admirons-la, mais admirons-la avec réserve, en n'oubliant pas d'ailleurs que nous portons en nous un monde mille fois plus étonnant que toutes les merveilles du monde physique. Ce monde est celui de notre âme, faite à l'image de Dieu, douée de la faculté de connaître et d'aimer le vrai et le beau, et obligée de vouloir le bien, et de l'accomplir au péril même de la vie. Que sont tous les prodiges de la terre et des cieux, à côté de cette puissance de la pensée, qui sort d'elle-même pour embrasser à la fois tous les temps et tous les lieux, et qui, en même temps qu'elle

connaît le monde, se saisit, se connaît et se juge dans l'exercice de ces sublimes fonctions ? Quand l'univers m'écraserait, dit Pascal, je serais plus grand que l'univers ; car je sais qu'il m'écrase, et il ne le sait pas. Quelle étoile ne pâlirait à côté de cette lumière intérieure qui éclaire tout homme venant en ce monde ? Quel spectacle comparable à celui de l'homme de bien luttant contre l'adversité ? Une seule bonne action, faite dans toute la pureté du cœur, vaut plus que tous les soleils qui roulent sur nos têtes.

Les scènes changeantes de ce monde ne sont que les signes visibles d'un monde invisible. C'est l'intelligence qui fait la beauté des choses, car c'est elle qui les connaît, les comprend, y voit l'ordre et l'harmonie. La beauté, cette divine superfluité de la nature, ne réside pas dans un certain arrangement des parties, dans une certaine combinaison des formes, mais bien dans l'ordre que cette combinaison révèle, dans la pensée qu'elle exprime, dans les sentiments qu'elle éveille dans notre âme. La beauté dans l'homme réside dans l'expression plus ou moins fidèle de la bonté morale ; la beauté dans la nature est la traduction imparfaite de la pensée divine, de l'ordre et de l'harmonie qui a présidé à la création.

La nature se présente à nous sous deux aspects bien différents. Tantôt par la pureté des lignes, par la précision des contours, par l'heureux accord des nuances, par le fini et la perfection des détails, elle satisfait la vue et l'esprit, qui en saisissent aisément l'ensemble, et se plaisent à contempler cette expression de l'intelligence et de la bonté souveraines. C'est l'effet que produit sur nous

le spectacle d'une belle campagne , d'une riante vallée , d'un de ces golfes où la mer , resserrée entre de vertes collines , reflète dans sa surface azurée la voûte céleste et les rivages qu'elle baigne de ses eaux.

Mais la nature n'est pas seulement belle : les vagues soulevées par la tempête , de hautes montagnes dont les cimes vaporeuses se perdent dans les nues , le bruit de la foudre, la profondeur ténébreuse des forêts, l'immense étendue des cieux peuplés d'étoiles , tous ces grands et majestueux spectacles éveillent en notre âme un sentiment d'un autre genre, le sentiment du sublime. En présence de cette infinie puissance , nous nous trouvons petits et misérables ; nous nous croirions perdus si quelque confiance ne nous était aussitôt rendue dans le souvenir de cette providence à laquelle les mondes n'ont pas plus coûté que l'insecte ou le brin d'herbe.

Ainsi , soit qu'elle éveille en nous le sentiment du sublime ou celui du beau, la nature ramène toujours nos pensées dans une même direction , en les élevant vers le principe de tout ordre et de toute puissance , vers cette source de toute lumière que Platon , parlant divinement, a nommé le soleil des intelligences. Toutes choses dans la nature, la terre et les cieux , les montagnes et les bois, l'oiseau qui chante sur l'arbre, les troupeaux qui paissent dans la prairie , le vent qui fait bruire le feuillage , la tempête qui gronde et soulève les flots , la foudre qui sillonne l'étendue , l'éclat du jour et les ténèbres de la nuit, tout nous parle de Dieu , tout célèbre sa puissance , sa magnificence , sa bonté ; tout nous invite à l'admirer et à l'aimer. Ce sont comme autant de voix qui s'adressent

à notre esprit et font vibrer les fibres les plus délicates de notre cœur.

Voilà du moins comment Platon, ce grand maître en amour dont je parlais tout à l'heure, comprenait le sentiment que doit nous inspirer le spectacle de la beauté dans la nature ; et je ne saurais mieux terminer ces réflexions sur cet inépuisable sujet, qu'en reproduisant ici quelques parties du discours qu'il prête à la prophétesse de Mantinée, initiant Socrate aux mystères de cet amour qui a reçu depuis le nom d'amour platonique.

« Celui, dit-elle, qui veut s'y prendre comme il convient, doit, dès son jeune âge, reconnaître que la beauté qui réside dans un corps, est sœur de la beauté qui réside dans les autres. Et s'il est juste de rechercher ce qui est beau en général, notre homme serait bien peu sensé de ne point envisager la beauté de tous les corps comme une seule et même chose. Une fois pénétré de cette pensée, il doit faire profession d'aimer tous les beaux corps, et dépouiller toute passion exclusive, qu'il doit dédaigner et regarder comme une petitesse. Après cela, il doit considérer la beauté de l'âme comme bien plus relevée que celle du corps, de sorte qu'une âme belle, d'ailleurs accompagnée de peu d'agréments extérieurs, suffise pour attirer son amour et ses soins. Par là il sera amené à considérer le beau dans les actions des hommes et dans les lois, et à voir que la beauté morale est partout de la même nature ; alors il apprendra à regarder la beauté physique comme peu de chose. De la sphère de l'action il devra passer à celle de l'intelligence, et contempler la beauté des sciences ; ainsi arrivé à une vue plus étendue de la beauté,

libre de l'esclavage et des étroites pensées du servile amant de la beauté des sens, lancé sur l'Océan de la beauté, et tout entier à ce spectacle, grandi et affermi dans ces régions supérieures, il n'apercevra bientôt plus qu'une science, celle du beau, dont il me reste à te parler.

» Parvenu au dernier degré de l'initiation, il verra tout à coup apparaître à ses regards une beauté merveilleuse, celle, à Socrate, qui est la fin de tous ses travaux précédents : beauté éternelle, non engendrée et non périssable, exempte de décadence comme d'accroissement, qui n'est point belle dans telle partie et laide dans telle autre, belle seulement dans tel temps, dans tel lieu, belle pour ceux-ci, laide pour ceux-là; beauté qui n'a point de forme sensible, un visage, des mains, rien de corporel, qui n'est pas non plus telle pensée ni telle science particulière; qui ne réside dans aucun être sujet au changement, de laquelle toutes les autres beautés participent, de manière cependant que leur naissance ou leur destruction ne lui apporte ni diminution, ni accroissement ni le moindre changement.

» O mon cher Socrate, continua l'étrangère de Mantinée, ce qui peut donner du prix à cette vie, c'est le spectacle de la beauté éternelle. Auprès d'un tel spectacle, que seraient l'or et la parure, et toutes les belles choses dont la vue aujourd'hui te trouble, et dont la contemplation à tant de charme pour toi ?

» Je le demande, quelle ne serait pas la destinée d'un mortel à qui il serait donné de contempler le beau sans mélange, dans sa pureté et simplicité, non plus revêtu de chairs et de couleurs humaines, et de tous ces vains

agréments condamnés à périr , à qui il serait donné de voir face à face , sous sa forme unique , la beauté divine ? Pense-t-on qu'il eût à se plaindre de son partage , celui qui , dirigeant ses regards sur un tel objet , s'attacherait à sa contemplation et à son commerce ? »

Vous voyez , Monsieur , qu'à certains détails près , les anciens ont connu et compris comme nous le sentiment du beau dans la nature , qu'ils ont eu comme nous , et ainsi que je l'ai indiqué tout à l'heure , un œil pour le voir , un cœur pour le sentir , et un esprit pour le suivre jusqu'à sa source première et divine. Il leur a manqué la connaissance de ces vérités supérieures que la religion nous a révélées depuis , et qui , en nous donnant un sentiment plus juste à la fois de notre infinie grandeur et de notre infinie petitesse , nous a inspiré cette mélancolie , ce vague dégoût des choses terrestres , et ces aspirations vers un monde meilleur , qui caractérisent en nous le sentiment du beau dans la nature , et dont Rousseau a été le premier , le très éloquent et parfois aussi le peu fidèle interprète.

Les pièces de vers suivantes de MM. Autran , membre correspondant de la Société , Charles Poncy , et Thouron , membres résidants , sont ensuite lues à l'assemblée.

I.

L'HIRONDELLE.



Faites-moi bon accueil , j'arrive !
Du soleil , de la gaité vive
Je vous ramène la saison.
Jour et nuit , j'ai fendu l'espace :
A la voyageuse un peu lasse,
Vieux amis , laissez prendre place
Sous le toit de votre maison.

C'est bien là : voici la fenêtre ,
La tuile , aisée à reconnaître ,
Où fut posé mon premier nid.
Fermière , pour moi toujours bonne ,
Chez vous ne manque-t-il personne ?
Bien ! fêtons le jour qui rayonne
Et l'heure qui nous réunit.

Depuis que , par un soir de brume ,
Je partis , secouant ma plume ,
J'ai traversé les cieux entiers ;
J'ai vu bien des mers , bien des plages.
Abritée ici des orages ,
Je vous dirai tous mes voyages ,
Car je babille volontiers !

De sa voix, sonore merveille,
Le rossignol ravit l'oreille ;
Moi, je n'ai pas de si doux chants ;
Je ne sais que jaser sans cesse ,
Jaser pour amuser l'hôtesse ,
Et pour écarter la tristesse
De l'homme qui travaille aux champs.

Dans l'air du matin qui m'enivre ,
Sur le coteau j'aime à le suivre ,
Rasant de l'aile ses cheveux.
Par quelques mots d'heureux présage ,
Gaîment je l'excite à l'ouvrage :
Brave homme , lui dis-je , courage !
Les blés répondront à tes vœux.

Aux gens dont le toit m'est propice
Je rends plus d'un utile office :
Abusés par un temps serein ,
S'ils ont laissé leurs foins à terre,
Je dis à propos : — Qu'on les serre !
Et , sans merci , je fais la guerre
Aux vers qui rongent le bon grain,

Que le faucon , l'œil sur sa proie,
Que l'épervier là-haut tournoie ,
Prompte à les voir , je pousse un cri.
A mon signal, on se rassemble ;
La poule et son poussin qui tremble ,
Et le pigeon , courent ensemble ,
Chercher en lieu sûr un abri.

Je saisis au vol ma pâture ,
Je bois au vol dans une eau pure ,
J'y prends un bain , toujours au vol !
Je suis l'essor , l'aile rapide ,
Je ne me plais que dans le vide ,
Et je plains l'homme , cœur timide ,
Qui n'ose pas quitter le sol !

Faites-moi bon accueil , j'arrive !
Du soleil , de la gaîté vive
Je vous ramène la saison.
Jour et nuit , j'ai fendu l'espace :
A la voyageuse un peu lasse ,
Vieux amis , laissez prendre place
Sous le toit de votre maison !

II.

SOUS LES TROËNES.

Arbustes penchés sur les claires eaux
Du ruisseau d'argent qui dans l'herbe glisse !
De rameaux en fleurs mobiles réseaux ,
Où l'avide abeille erre avec délice !

Vous vîtes un jour , — ô cher souvenir
Dont leur âme encore est tout embaumée ! —
Vous vîtes un jour lentement venir
L'hôte souriant et la bien-aimée.

A son frais corsage un œillet vermeil,
Dans ses blonds cheveux une hémérocalle;
Qu'elle était charmante, et que le soleil
Illuminait bien sa beauté royale !

Au penchant du mont ils vinrent s'asseoir ;
Et, sous les rameaux dont l'odeur énivre,
Inclinant leurs fronts dorés par le soir,
Ils lurent tous deux dans le même livre.

C'était un beau livre, un livre divin,
De vie et d'extase immortel poème.
Tant que le cœur dort on l'épèle en vain,
On ne le comprend que du jour qu'on aime.

Les feuilles tournaient sans fin sous leurs doigts,
Riches d'harmonie et riches d'images, —
Et le tiède vent qui soufflait des bois
En semait les fleurs sur toutes les pages !

III.

REGRET.

La plaine est devant moi, roulant ses épis d'or.
Ici, le tertre vert où la faneuse dort,
Sur sa gerbe, à l'écart, mollement accoudée.

Vers le sud , un vieux bourg découpe dans les airs
Ses murs démantelés , ses tours , ses toits déserts :
On dirait un hameau de l'antique Judée.

Là , sur le ruisseau clair qui fuit dans les cailloux ,
Se penchent les ormeaux , les lentisques , les houx ,
Et , d'une berge à l'autre , ils croisent leurs feuillages.

Il est midi : le ciel est d'un azur profond.
Nul bruit en ce doux lieu , sinon le bruit que font
Autour des grands pavots les abeilles volages.

Scène heureuse ! le cœur , à loisir dilaté ,
En savoure le charme et la sérénité.
Un seul regret se mêle à l'extase divine :

Que ne vous baissez-vous , coteaux de l'horizon ,
Pour que je puisse voir , du seuil de la maison ,
La mer , par vous cachée , et cependant voisine.

Oh ! du milieu des champs , sous un ciel calme et pur ,
La voir , même de loin , cette nappe d'azur
Où reluit au soleil plus d'une voile blanche !

Voir à travers les bois , diaphanes réseaux ,
La grande mer sourire , — et , comme des oiseaux ,
Les barques de pêcheurs passer de branche en branche !

J. AUTRAN.

SAINTE-SOLANGE.

LÉGENDE BERRICHONNE.

I.

Je sais une jeune fille
Dont le regard calme et pur
Scintille
Comme une étoile d'azur ;

Dont la joue est rose et fraîche,
Comme l'est au mois de mai
La pêche,
Sous son duvet parfumé !

Sur sa bouche virginale,
Sa candeur de séraphin
S'exhale
Dans un sourire sans fin.

Elle est vive , alerte et preste ,
Et jamais son pied charmant
Ne reste
En repos un seul moment.

Elle court les herbes hautes ,
Les papillons diaprés :
Doux hôtes
De nos fleurs et de nos prés.

Sa voix a des harmonies
Plus suaves que les voix
Bénies
Des rossignols de nos bois.

Seize ans vont pour elle éclore :
Heureux âge où la douleur
S'ignore,
Où la vie est tout en fleur !

Tous les garçons du village
A ses pieds ont mis en vain
L'hommage
De leur cœur et de leur main.

Vous la connaissez sans doute ,
Car elle franchit souvent
La route
Qui, d'ici, mène au couvent.

Ce voyage est un mystère
Qu'elle voile avec un soin
Austère
Et dont Dieu seul est témoin.

Moi, qui longtemps l'ai suivie,
Scrutant d'un œil indiscret
Sa vie,
J'ai découvert son secret.

Et je veux à tous le dire
Pour que chacun, en ces lieux,
Admire
Son but touchant et pieux.

II.

Chaque matin, quand la plaine
De fleurs écloses la nuit
Est pleine,
Seule aux champs elle s'enfuit,

Et, s'assurant que personne
Si loin n'a pu l'épier,
Moissonne
Ces fleurs à plein tablier.

Eglantine rose et blanche ,
Clématite du chemin ,
Pervenche ,
Muguet rival du jasmin ;

Bassin d'or et marguerite ,
Violette que le bois
Abrite ,
Tombent , fauchés sous ses doigts.

Longtemps, longtemps elle en cueille,
Plus légère que ne l'est
La feuille
Ou l'aile du roîtelet.

Lorsqu'au ciel le soleil monte ,
Elle s'assied au buisson
Et compte
Son odorante moisson.

Et de toutes ces merveilles ,
Ses blanches mains font deux parts
Pareilles ,
Qui charmeraient vos regards.

Mais à l'ombre elle les cache ,
Ne voulant pas que jamais
On sache
Pour qui sont ces beaux bouquets.

Puis, vers l'église du Cloître,
Dès qu'on voit l'éclat du jour
Décroître,
Elle vole avec amour.

III.

Elle s'arrête à la porte,
Un instant, comme l'oiseau
Qui porte
Au nid quelque vermisseau.

Là, son âme enthousiaste
Et son œil limpide et doux,
Si chaste
Qu'un lys en serait jaloux,

Vers l'Eden que nos cœurs rêvent,
Où vont nos vœux incessants,
S'élèvent
Comme un invisible encens.

Là, sa prière naïve
Jusqu'à Dieu, comme un parfum,
Arrive
Pour le bonheur de chacun.

Puis, dans le temple adorable
Elle entre, émue et sans bruit :
 Semblable
A la biche qu'on poursuit.

Sur l'humble autel de la Vierge,
Appuyant son tablier
 De serge,
On l'y voit le déplier ;

Elle en tire les deux gerbes ,
Où son art de mille fleurs
 Superbes
A marié les couleurs.

Elle en donne une à Marie :
La mère que nul en vain
 Ne prie ,
Et l'autre à l'enfant divin.

Aux grands jours , sous ses doigts d'ange ,
Cet *ex voto* gracieux
 Se change
En couronne pour tous deux.

Et, dans sa ferveur si grande,
Elle leur fait même encor
 L'offrande
De son cœur plus pur que l'or.

Puis, du chaume qu'elle habite ,
Elle reprend le chemin
 Bien vite :.....
Pour recommencer demain :

IV.

Si vous la voulez connaître ,
C'est notre Berry qui la
 Vit naître ,
Voilà seize ans de cela.

C'est la bergère Solange
Dont le cœur est tout amour ;
 C'est l'ange
Qui sera sainte en retour.

C'est notre auguste patrône ,
A qui Jésus garde aux cieux
 Un trône
Parmi les plus radieux.

C'est la belle jeune fille
Dont le regard calme et pur
 Scintille
Comme une étoile d'azur ;

Dont la joue est rose et fraîche,
Comme l'est au mois de mai
La pêche,
Sous son duvet parfumé;

Et que chacun pour modèle
Doit choisir, afin que Dieu,
Près d'elle,
L'accueille au céleste lieu.

CHARLES PONCY.

UGOLIN ET SES ENFANTS.

ÉPISEDE DU POÈME DE L'ENFER DE DANTE.

CHANT III ET XXXIII.

(Dante parle.)

Je suivis à pas lents mon guide vers l'enfer,
Et bientôt j'aperçus une porte de fer :

J'y lus ces mots : « C'est par moi qu'on arrive
» Aux lieux cernés par l'infemale rive,
» Séjour affreux, d'éternelles douleurs,
» De désespoir, de tourments et de pleurs.
» J'ai pour auteur la Justice éternelle,
» Qui m'établit pour durer autant qu'elle,
» Et pour toujours aux tourments condamnés
» C'est par ici que passent les damnés.
» Qui me franchit, ne sort plus, et d'avance
» Doit sur mon seuil laisser toute espérance. »

Mon guide en ce moment signalant son pouvoir
Me fit ouvrir ces lieux qu'un vivant ne peut voir.

Il précéda mes pas, et par des voûtes sombres
Il me fit pénétrer au Royaume des ombres :
Nous entrons ; et parmi les damnés attroupés,
Je vis deux malheureux l'un sur l'autre groupés.
La bouche de l'un d'eux reposait sur la cîme
De la tête de l'autre : il serrait sa victime ,
Il lui rongait le crâne, et de colère ardent,
Faisait craquer la chair et les os sous sa dent.
« Arrête, m'écriai-je, et quel que soit son crime,
» Modère la fureur du transport qui t'anime,
» Ne peut-il autrement expier son forfait ?
» Dis-moi son nom, le tien, dis-moi ce qu'il a fait. »
Lui relève sa bouche, et sans lâcher sa proie,
Il l'essuie aux cheveux de la tête qu'il broie.
Il me regarde et dit ; « L'horrible souvenir
» De mes malheurs passés, me fait encor frémir.
» C'est ranimer encor cette douleur cruelle
» Que de t'en retracer une histoire fidelle.
» Ma bouche va pourtant te faire ce récit,
» Et puisse ma vengeance y trouver son profit !
» Je ne sais pas ton nom, mais je crois reconnaître
» Ta voix et ton accent : Florence t'a vu naître.
» Moi, je suis Ugolin ; l'archevêque Roger ,
» Est celui que je tiens, que tu me vois ronger.
» D'un traitement si dur, ce que je vais t'apprendre,
» Te dira le motif que tu ne peux comprendre.
» Un traité généreux lui confia mon sort ,
» Il trahit sa promesse et résolut ma mort.
» Tu l'as sans doute appris, mais ce que l'on ignore,
» C'est mon supplice affreux que l'enfer même abhorre :

- » Il te fera frémir..... Ah ! combien fut cruel ,
- » Le trait qu'il enfonça dans mon cœur paternel ,
- » Lorsque à plaisir, ce monstre outrageant la nature,
- » M'unit à mes enfants dans une tour obscure !
- » Là , tristes, résignés, ignorant notre sort,
- » Nous espérons l'exil , nous attendons la mort ;
- » La longue attente enfin dans le sommeil me plonge ,
- » Et l'horrible avenir m'apparût dans un songe.
- » Je m'éveille aux sursauts de mon cœur palpitant ,
- » Et vois mes quatre fils dormir en sanglotant ;
- » Ils demandaient du pain : juge de mes alarmes.....
- » Et prévoyant mon sort ne retiens pas tes larmes.
- » Ils s'éveillent enfin, et nos cœurs oppressés
- » Roulent tumultueux sur nos rêves passés.
- » J'écoute : c'est du pain peut-être qu'on apporte ;
- » J'écoute, et de la tour j'entends murer la porte !
- » A mes craintes alors, succède une terreur
- » Qui sèche ma paupière et qui glace mon cœur.
- » Eux poussaient des sanglots : le plus jeune des quatre,
- » Se traînant sur ses mains, vint à mes pieds s'abattre :
- » Il me dit en pleurant : ô mon père qu'as-tu ?
- » Pourquoi tourner sur nous ton regard abattu ?
- » Et moi craignant surtout d'affaiblir son courage,
- » Je ne lui répond pas, je cache mon visage.
- » Déjà de leurs sanglots en écoutant le bruit
- » Mon silence deux fois a traversé la nuit,
- » Et trois fois le soleil, fournissant sa carrière,
- » A fait glisser sur nous une faible lumière.
- » Enfin sur mes enfants, mes regards arrêtés
- » Aperçoivent leurs traits pâles et contractés.

» Alors mon cœur s'affaisse et mon courage expire.
» Je croise mes deux mains, les mors et les déchire.
» A cet aspect, mes fils qu'agite la terreur,
» Imputant à ma faim, l'effet de ma douleur,
» Que fais-tu ? disent-ils, cherche ta nourriture
» Ailleurs que sur ta chair, prends sur nous ta pâture;
» Tu nous donnas le corps, reprends-le ; tes enfants
» Mourraient encore heureux, s'ils prolongeaient tes ans.
» A ces mots, je m'apaise et mon silence évite
» D'augmenter leur douleur que ma souffrance excite.
» Le délire survint, la stupeur commença,
» Et durant ce silence un jour entier passa.
» Bientôt un de mes fils à son secours m'appelle,
» Il m'embrasse et succombe à sa douleur cruelle.
» Puis, j'entendis mes fils l'un sur l'autre tomber,
» Et le sixième jour les vit tous succomber.
» Le sommeil de la mort assiégeait ma paupière,
» Et seul au milieu d'eux, privé de la lumière,
» J'appelle, mais en vain, mes enfants bien aimés.
» Je presse sur mon sein, leurs corps inanimés.
» Je veux mourir, céder, à ma douleur trop forte,
» Je le veux, mais en vain, c'est la faim qui l'emporte.
» La faim trancha mes jours ; mais ma douleur survit.
» Dans la tombe bientôt ce monstre me suivit.
» Pour venger mes enfants, la suprême justice
» Daigna me confier le choix de son supplice.
» Ma faim l'a poursuivi jusques dans les enfers
» Et je lui rends ainsi les maux que j'ai soufferts. »
Il dit : et reprenant cette tête sanglante,
Il y replonge encor une bouche fumante :

A ce spectacle affreux je détourne les yeux ;
Lui, conserve son air féroce, radieux,
Et semble en retournant vers moi son œil terrible,
Vouloir m'associer à sa vengeance horrible.

V. THOURON.

31 mai 1856.



LEIS DOUS GARRIS

Fablo imitado d'Horace, Satire 6, livre 2.

Un jour, su leis ramparts, un garri de la villo,
Fet counouissenco em'un garri deis champs,
Que su Faroun avié soun doumicilo,
Din lou traou de son reire-grand.
Lou garri de Touloun ero un garri d'adrosso,
Courtois, faro, d'un naturel badin,
Ben que siguesse un muscadin,
Ero saven din soun espeço :
De prépaou en prépaou, de paraoudo en resoun ;
Counvidet per soupa lou garri de Faroun,
Li vouguet faire poulitesso.
Aquestou qu'ero pas taroun,
Ben qu'aguessé gés de lituro,
Et que parlesse prouvençaou,
Diguèt : « D'abord anem un paou
« Si refresca din ma masuro,
« Puis anarem mangea vouastro frituro. »
Lou garri de Touloun frouncet un paou lou nas,
Puis counsentet : prenoun seis quatré pas,
Passoun la Charité, traversoun un campas

Souto d'un oourivier, si paousoun uno brigo.

(Lou garri de Touloun avié cren la fatiguo).

Si dreissoun , pui si paousoun maï,

Rouigoun quaouqu'eis pignouns d'oourivo ,

Et fan poou eis escaravaï.

Enfin souto Faroun nouastré pareou arrivò.

Fourié veire la joua d'ou garri campagnard !

Per celebra aquello arrivado ,

Tout ce qu'avié d'amendo , de civado ,

Va servet tout ; jusqu'un mouceou de lard ,

Que despuì longtems counservavo ,

Que per l'ooucasien reservavo ,

Et que pui mettié maï à part :

Vivié d'espragno , maï lorsque va fourié faire

Ero escampo barriou ; leis nosés , leis rasins .

Va servié tout , leissavo ren de caïre ,

Vourié pas passa per mesquin.

Enfin fourié que ren clouchesso.

Metté taoulo ; quand taoulo es messo ,

« Asseta-vous , dis ou garri bourgeois.

» Tastas aquéou mouceou d'encoïs.

» Es pas marri ! . . Si vourias une figo ?

» Sias pas counten ; aï poou qu'agues cren la fatigo.

» Aqui l'a un paou de lard , es ranci , maï es bouan !

» V'agrado pas ? mangeas uno avelano.

» Gés de façoun ; sé vourias dourmi un souan ,

» Poudes dourmi dins ma cabano ,

» Degun vous vendra derangea ,

» Et iou douarmi quand aï mangea. »

Lou garri de Touloun tout-beou-just , l'escoutavo ,

Preniè dé grans et leis tastavo .

Toucavo un agé , lou quittavo ,

Mangeavo d'ouo bout de la dent.

Avié l'air de dire : voou ren !

Enfin si dreisso , et d'un air d'impourtanço

Dis « Moun ami , quand as rempli ta panso ,

» Songès a ren , ren ti fa gaou ,

» T'entarres tout viou dins toun traou ,

» As gés d'amis , gés de visito ,

» Sabes pas se lou moundo viou ,

» Sies tout soulet coumo un hermito ,

» Tant vourrié que preguesses Diou !

» Encaro ti diriou , patienco

» Séres l'hermito de Touloun

» Oouries pas maï de counouissenço ,

» Maï ooumen oouries un renoun

» De pretentien et d'ignourenço ,

» Aqueou renoun , l'a pas qu voou ;

» N'a tant qué soun des sôts et qué degun va soou !

» Aven que quatre jour à viouré

» Leis animaou coumo leis gens ,

» La vido passo , lou tems courré ,

» Hurqux , qu proufito d'ouo tems !

» Veni émé iou , dedins la villo ,

» Retiro-ti dins moun quartié ,

» Oouras un ami , n'oouras millo ,

» Ooumen seras en coumpanié.

» Deis crotos sourten à la filo

» Quand leis gens an toutei pluga ,

» Sérían , leis mestré de la villo

- » Séro pas leis couquins de gats.
- » Quand l'a plus degun sian leis mestré ,
- » Leis homme , va dien coumo iou.
- » Cequé prenen es tanben nouastré ,
- » Coumo cequé prenoun es siou.
- » Ren escapo à nouastro critico ,
- » Sian counten que quand fen de maou ,
- » Et si melan de poulitiquo
- » Puisqué , déchiran les journaou.
- » Sian saven quand va vouren estré ,
- » Et leis libres noun manquoun pas ,
- » Leis rouigan , fen miés que leis mestré
- » Que leis an per leis regarda. »

Lou garri de Faroun éro merevia ,

D'entendré qué tan ben parlavo.

Aquestou avié deja feni de li parla

Que l'aoutré éro aqui que badavo.

Si despachet de leva lou couvert ,

Dins un cantoun estremet lou dessert ;

Souartoun d'ou traou , si mettoun en campagno ,

Courroun , trotoun , battoun l'eigagno ,

Arriboun souto lou rempart ;

Commencavo de si fa tard ,

La villo éro deja fermado.

Agueroun pas besoun de faire l'escalado ;

Passeroun par un pichoun traou ,

Souto la pouarto derooubado ,

Et soun en villo en quatre saou.

Intreroun dins un bel houstau ,

Et su d'un grand buffet , tout-couvert de mangeaillo ,

Nouastrei dous garris asseta ,
Coumenceroun a fa ripaillo.
L'avié de macarroun qu'avien mes de cousta ,
Em'un gigot qu'éro de taillo ;
Un mouceou de filet de buou ,
De pen blanc , de farine , d'uou ,
Et quaouquei resto de voulaillo.
De poou qué siguessé gasta ,
L'hosté l'adusié ren , senso vavé tasta.
Coumençavoun a fa bounbanco ,
Disien lou mot per rire et remplissien la panso ,
Quand tout d'un coou aousoun adaou ,
Un bru qué li fa trembla l'amo.
De la meisoun éro la damo ,
Qué dins la nué l'avié pres maou ,
Leis domesticos en sursaou ,
Qu'entendoun souna la clouchetto ,
Saoutoun d'ouu lié , fan lusi l'alumetto ,
Et d'adaou en bas , fan qu'un saou ;
Quand intreroun dins la cousino
Leis garris feroun tristo mino.
Trémouaroun , saboun plus de que cousta passa ,
Ni mounté douna de la testo.
Saoutoun à l'escalié , l'y rescountroun lei gats ,
Qu'éroun aqui per accounpli la festo :
Vesoun un traou , et si fan pas préga ,
Ero pichoun , et tout-beou-just l'intreroun
Emé lou nas escourtega ,
A la carriero si trouveroun.
Mesté garri , diguet à moussu soun ami :

- « Per bonheur si sian pa endourmi ,
» D'un espravan d'aquello sorto ,
» Siou enca tout abasourdi.
» Jamaï plus mi veiran per horto ,
» Per aquello ! m'en souvendraï.
» N'oura per la vido deis garris ,
» Avant qu'eici mi vegués maï ,
» Mi vendries querré émé lou pari
» Que jamaï mi décidaraï.
» M'en yaou, ti faou ma réveranço.
» Pouarto-t-i ben et faï bounbanco,
» Ti leissi touteis les fricot ,
» Eimi miés souto d'uno vigno
» Un marri pignoun d'ouhricot
» Que touteis teis ragouts melas de trebourigno. »

V. THOURON.

MÉMOIRES

ET

PUBLICATIONS DIVERSES

DE LA SOCIÉTÉ.

DISCOURS

de M. le Président CLAPPIER,

A LA RENTRÉE DU TRIBUNAL CIVIL DE TOULON,

APRÈS LES RÉPARATIONS EXÉCUTÉES A LA SALLE D'AUDIENCE,

PAR ORDRE

DE M. LE PRÉFET DU VAR. (1)

MESSIEURS,

En rentrant dans cette enceinte que des travaux, à peine achevés, rendent plus convenable à la majesté de la Justice, je dois, et je veux, avant tout, remercier l'Administration Départementale qui les a ordonnés avec un remarquable caractère de simplicité.

Les embellissements qui plaisent à l'imagination ; — les recherches du luxe qu'invente la fantaisie ; — les élégances et les décorations qui charment les yeux, auraient été déplacés.

Tout devait être, si j'ose ainsi parler, calme comme

(1) La publicité de ces paroles de *circonstance* devait rester dans le cercle de la Famille judiciaire à laquelle elles avaient été adressées. Mais, sur le désir de ses amis de la Magistrature et du Barreau, M. Clappier, Membre honoraire de l'Académie de Toulon, a consenti à l'insertion de ce Discours dans notre Bulletin.

l'impartialité, uni comme la règle, sévère comme la justice, et nu comme la vérité.

Dans le temple, les âmes s'inclinent sous le sentiment de la présence de Dieu; il faut qu'on sente ici la présence de la Justice.

Le fauteuil, sur lequel, assis, et couvert en signe de souveraineté, le juge remplit sa charge qui est de *dire le droit*; — le siège du Ministère Public, à côté du fauteuil du juge et sur le même plan, pour marquer l'union de la Justice et de l'Ordre social; — le bureau du Greffier qui est, selon Bacon, *digitus curiæ egregius*; — la barre, où, couvert comme le juge, en preuve d'une semblable indépendance, parle l'Avocat, entouré des Stagiaires qui viennent entendre sa voix souvent éloquente, toujours honnête; — et, près de la barre, le banc des Avoués, médiateurs éclairés et respectueux entre les aveugles passions du justiciable, et l'inaltérable sérénité du juge; — voilà l'Audience; disons mieux, voilà le Sanctuaire, car voilà le Crucifix.

Nous souhaiterions y voir, peut-être, moins encore comme ornements que comme modèles, quelques statues de magistrats et de jurisconsultes; par exemple, la statue de Domat, le *Pascal du droit*, selon un mot heureux (1), la statue du chancelier d'Aguesseau, la statue de Pothier, la statue de Portalis.

Nous y voyons, suivant notre vieille *tradition* judiciaire, l'image de Dieu, et l'image du Prince.

(1) Réponse de M. Bessat, avocat, au Discours de Réception de M. Gay, avocat. (*Bulletin de l'Académie de Toulon, année 1855.*)

Ces deux images, caractéristiques de tous les lieux où l'on juge, depuis l'étroit réduit de la plus humble juridiction jusqu'aux grandioses salles de la juridiction la plus haute, sont là, dans une sphère supérieure, comme les deux Figures de la Justice divine et de la Justice humaine ; — livres toujours ouverts des deux lois du ciel et de la terre ; — lumières fixes illuminant les vacillantes obscurités de la vie ; — enseignements éloquents et purs, s'adressant à tous, à celui qui parle et à celui qui écoute, à celui qui est jugé et à celui qui juge.

Messieurs, quel est le sens de cette *tradition* ?

I.

Le Prince, ministre de Dieu *pour le bien*, selon la définition d'un sublime philosophe appelé S^t Paul, reçoit la Souveraineté, non pour lui-même, mais pour faire régner la Justice. (1)

Ce principe social est figuré, dans tous les pays, par la *main de justice* ou le *sceptre* (2), emblème unique

(1) Le christianisme enseigne aux souverains et aux peuples la véritable doctrine sur l'Autorité. Avant Notre Seigneur Jésus-Christ, les souverains gouvernaient, avec égoïsme, et par la force. Le Christ est venu qui a dit : *Quicumque voluerit in vobis primus esse, erit omnium servus.* (S^t Marc, chap. 10, verset 44.)

(2) C'est à l'emblème de la *main de justice* ou du *sceptre* que la langue du droit emprunte plusieurs locutions telles que *émancipation*,

identifiant la Justice et la Souveraineté, comme si ces deux choses n'en faisaient qu'une, et que le règne de la Justice, qui est *la fin*, se confondît avec l'exercice de la Souveraineté qui est *le moyen*; de manière que ce qui est juste soit fort, et par conséquent suivi; ou, en d'autres termes, que *force reste à justice*.

Telle est la vérité fondamentale d'après laquelle le Droit Public professe que le Prince, primordialement, et par le titre de sa Souveraineté, possède la plénitude de Juridiction.

La Justice étant donc l'inséparable attribut de la Souveraineté, l'Autorité judiciaire réside essentiellement dans le Souverain qui est, ainsi, le Juge éminent, et le premier Justicier.

Mais, comme le Prince ne pourrait pas suffire à régler lui-même les différents des citoyens et à punir les crimes et délits qui troublent l'ordre, *il délègue* cette attribution souveraine, gardant toutefois de sa Justice plénière le magnifique droit de commuer les peines, d'amnistier, de faire grâce.

Cette délégation est formulée dans l'axiôme : *la justice émane du souverain*.

Conséquemment à cet axiôme, le Prince est réputé toujours présent, *en personne*, aux décisions de ses *délégués*; son nom est écrit en tête de tous les jugements *main-mise, main-levée*, etc., etc.; et cet emblème de la *main de justice* se rattache lui-même à la puissance du *paterfamilias* qui, dans la société domestique, concentrait, *en sa main*, l'Autorité, c'est-à-dire, la Souveraineté et la Justice.

et mandements de justice ; c'est en son nom que les jugements et arrêts sont rendus, qu'ils sont expédiés, et que le juge *mande et ordonne* à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte à l'exécution des jugements. Langage extraordinaire, qui, n'appartenant qu'au Prince et au Juge, implique avec évidence la *délégation* du Prince, car, la délégation ôtée, ce langage deviendrait inconcevable. (1)

En vertu du même principe, le Ministère Public requiert, et les Tribunaux reçoivent, pour le souverain dont ils tiennent la place, le serment des Fonctionnaires ; ce qui est aussi un acte de souveraineté, puisque le serment *attribue et accomplit le caractère de la Fonction, et défère la puissance publique.* (LOYSEAU.)

L'image du Prince symbolise donc l'Autorité, ou la Souveraineté et la Justice ; la sécurité des bons, la punition des méchants ; et la paix sociale que St Augustin définit : *la tranquillité de l'ordre.*

Voilà, Messieurs, quelques-unes des raisons de la *tradition* suivant laquelle l'image de l'Empereur est placée à l'Audience.

II.

Si nos esprits montent plus haut, nous reconnaitrons que nous devons rendre la justice même de Dieu ; et, c'est

(1) C'est du même axiôme que découle la nécessité des ordonnances *d'exequatur* pour les jugements arbitraux, etc., etc., etc.

pourquoi la *tradition* place encore, à l'Audience, l'image de Dieu, suprême législateur et juge.

Messieurs, c'est du droit relatif ou des lois arbitraires que B. Pascal disait : « Plaisante justice qu'une rivière » ou une montagne borne ! Vérité au-delà des Pyrénées, » erreur au-delà ! »

Dieu est le Droit absolu.

Le Christianisme montre, au sommet de la monarchie universelle des âmes, Dieu, gouvernant le monde de la Matière ? par des lois immuables auxquelles elle obéit silencieusement ; et le monde des Intelligences ? par les mystérieuses harmonies de la liberté humaine avec la providence divine. Il donne l'idée pure de Dieu et l'idée vraie de l'Homme ; c'est ce qui explique comment la morale chrétienne est supérieure, et la législation des peuples chrétiens plus parfaite ; le Dogme étant la sève de l'arbre de la Science Morale comme la Loi Humaine en est le fruit.

Interrogez les Nations qui existent sous tous les Cieux ; mettez en regard les civilisations avant la Croix et les civilisations depuis la Croix ; et dites si les peuples chrétiens ne possèdent pas, *seuls*, en eux-mêmes, les germes immortels d'une vie divine où ils se rajeunissent sans cesse, et qui fait leur domination morale dans le monde.

Le Droit, tel que le comprenaient les Aréopagites et les Préteurs, a été transformé, purifié, spiritualisé sous un souffle nouveau qui le pousse constamment vers la Morale Chrétienne, comme vers son idéal.

Descendez au fond du Droit Humain ; vous y verrez Dieu !

L'un de vous, Messieurs, écrivait naguère (1) que Domat enseigne le dogme de la charité dans le droit ; ce qui est parfaitement vrai. Domat, éclairé par Celui que la prière chrétienne appelle soleil de justice, démontre géométriquement, dans son *Traité des Lois*, que la première loi est l'amour de Dieu ; et que cette première loi est le fondement de la seconde qui est l'amour du Prochain.

Domat a copié l'Ancien et le Nouveau Testament. C'est dans l'Evangile qu'il a trouvé, et c'est là seulement que se trouve la Philosophie du Droit.

L'Evangile et le Droit !

L'Eglise et le Palais-de-Justice !

Sur le seuil de l'Audience, (Audience de justice de paix ou de cour souveraine), de même que sur le seuil de l'Eglise, (splendide basilique ou pauvre église de hameau), l'esprit et le cœur sont saisis d'un respect dont on ne peut se rendre compte que par un voisinage divin. Là, demeurent en effet, la vérité et la justice !

A l'Audience, on parle du Droit dont les deux Principes généraux, nous l'avons dit, sont l'amour de Dieu et du Prochain ; — du Plan Social sur le fondement de ces deux Principes ; — des engagements naturels du mariage et de la naissance, ou de la loi des Familles ; — de la Puissance Paternelle ; — de l'Hérédité qui continue les biens dans les Familles, parallèlement au Mariage qui continue les Familles, de génération en génération ; — des engage-

(1) Réponse de M. Bessat, avocat, au Discours de Réception de M. Gay, avocat. (*Bulletin de l'Académie de Toulon, année 1855.*)

ments volontaires ou involontaires ; — en un mot, de tous les actes humains qui appartiennent au for extérieur, soit dans la Famille, soit dans la Cité ; de telle manière, que, hors les inaccessibles relations de la Conscience avec Dieu, toutes les relations des Hommes entr'eux y sont examinées, discutées, jugées ; ce qui comprend nos devoirs envers nos semblables ; ou la *morale sociale*.

A l'Eglise, un catéchiste ignoré parle aux petits enfants de Dieu, de l'immortalité de l'Ame, de la destinée humaine ; il leur apprend ce qui était avant les Temps et les Choses, et ce qui sera après les Choses et les Temps ; il leur explique nos ignorances, nos penchants, nos troubles, nos défaillances, nos misères et nos grandeurs ; l'énigme des larmes humaines ; les mystères de la Vie et les secrets de la Mort ; les récompenses et les peines de la Vie Future ; en telle sorte que ces petits enfants, reçoivent, au catéchisme, plus de vérités philosophiques et plus de science, dans le sens élevé de ce mot, que n'en donnèrent les enseignements de l'Académie, du Lycée et du Portique. Miracle de tous les jours, et de tous les lieux, qui devrait nous arracher des cris d'admiration, et qui nous trouve blasés ! Si le soleil, cessant de paraître chaque matin, ne se levait qu'un jour, dans l'année, la terre demeurant environnée d'une nuit presque éternelle, quelles acclamations salueraient les premiers resplendissements de l'astre, à l'horizon !

Depuis la plus misérable affaire d'argent jusqu'à la plus haute question morale, celle de la foi religieuse d'un orphelin dont le père et la famille se disputent l'âme (1),

(1) Procès Goestchy.

L'Audience est le champ-clos de toutes les guerres entre les intérêts ; — elle est encore le théâtre de tous les drames de la révolte contre les règles sociales, depuis l'involontaire contravention de police jusqu'à l'assassinat ; théâtre sur lequel, providentiellement, viennent se dérouler, chaque jour, les tragédies de la vie réelle ; et, où les remords qui pâlisent le visage, les sanglots qui entrecoupent la voix, les pleurs qui brûlent les yeux, ne sont pas, ainsi que sur la scène, des poésies imaginées pour émouvoir un parterre de littérateurs, mais sont les pleurs, les sanglots, les remords d'une âme sortie, comme la nôtre, du sein de Dieu ; et, qui, au-delà des juges, voit s'ouvrir le baignoire, cet enfer de la justice des hommes, où se dresse l'échafaud, à la frontière des deux vies, entre les deux Justices.

Au-dessus de ces agitations, de ces désespoirs, de ces voix contraires, de ce flux et reflux de vérités et de mensonges, de jour et de ténèbres, apparaît la Justice, qui est là, inévitable au crime, assurée au bon droit, pareille à l'immuable étoile du pôle versant ses paisibles clartés dans les tempêtes inférieures !

Et, au-dessus de cette justice, Dieu, Ordre infini, Vérité infinie, Justice infinie !

Justiciables qui invoquez la décisive épreuve du serment ; et, vous, témoins de la Justice Pénale et Civile, dont les yeux et la main cherchent, quand vous venez ici, l'image de Celui qui commande la vérité et punit le parjure, Dieu est devant vous, Dieu visible par le Christ, et qui lit dans les consciences les plus fermées !

Avocats, vous qui savez que le Christianisme a purifié

le Droit en le rattachant à Dieu, souvenez-vous, de plus, que le Christianisme a élevé la Parole Humaine, et l'a rendue inviolable en lui consacrant, par le Crucifix, deux asiles où toujours elle pourra se faire entendre librement et dignement ; l'Eglise, pour y dire ce qu'on doit à Dieu, et l'Audience, pour y dire ce qu'on doit aux Hommes ; vous, les premiers juges des procès dans le cabinet, et les premiers consolateurs des accusés dans la prison ; vous, qui, avec le fer et l'acier de votre parole, luttez sans repos, (c'est là votre travail et votre grandeur) pour arriver au Vrai, et, par le Vrai, au Juste ; vous, dont les accents remuent les pierres de ces murs par les plus puissantes vibrations de toutes les cordes de l'Ame Humaine ; vous, les serviteurs éloquents et dévoués de ce qui est faible, pauvre et souffrant, regardez quelquefois le Crucifix ! Il est des regards qui sont une prière !

Et, vous, Magistrats du Parquet, vous qui tenez, d'une main, le livre de la Loi, et de l'autre main, le glaive ; — dominant les intérêts privés et les passions de toute la hauteur de l'intérêt général, et du devoir ; — vous, qui, dans le duel toujours recommençant du Mal contre le Bien, êtes les soldats et les prêtres du Bien contre tous les efforts du Mal ; oui, soldats et prêtres de cette Magistrature Civile, au-dessus de laquelle je ne vois que le Sacerdoce, à qui Dieu a communiqué son privilège de bénir et de pardonner ; — vous, chargés de ce *Ministère Public*, suivant votre nom, où, quand vous parlez, c'est la Société qui parle ; quand vous agissez, c'est la Société, la moralité, l'honnêteté qui agissent ; — de ce *Ministère* où il faut plus que la puissance de la parole,

plus que la science, plus que le discernement, où il faut encore, et surtout, un amour passionné pour la justice, et un grand caractère; — vous, aussi, vous avez besoin de secours, de force, de lumières, de courage, car vous avez à traverser de redoutables heures où le devoir ne se montre pas clairement; et, même, où, le devoir s'étant montré, le magistrat et l'homme restent parfois douloureusement aux prises, au-dedans de vous; le magistrat étant condamné par son inexorable charge à retenir cachée en son cœur une pitié qui, malgré lui, rayonne de son front, et dont l'expression serait si douce aux lèvres de l'homme!

Le Crucifix est ici pour nous tous!

La Croix, Messieurs, que l'hymne de l'Eglise salue comme l'Unique Espérance, signifie la grandeur, le prix et l'égalité des Ames; — la Charité suprême et la suprême Justice; — le devoir et la sanction; — le sacrifice, la délivrance, la consolation, la résignation, le respect, la lumière; — la morale immuable au-dessus des intérêts passagers; — la Rédemption au-dessus de la Faute; — la Miséricorde au-dessus de la Justice; — le pardon divin au-dessus des condamnations humaines; — l'éternité au-dessus de la vie; — les jugements de Dieu et leur infaillibilité au-dessus de nos jugements et de notre faillibilité, hélas!

La Croix s'élève entre Dieu et le Juge, comme le Juge est placé entre la Croix et le Justiciable.

Nos prédécesseurs jugeaient, nous jugeons, et nos successeurs jugeront, à ses pieds.

Tout change dans le monde; l'astronomie, la chimie,

la médecine, la navigation et l'industrie, l'art de la guerre, les constitutions politiques ont changé; l'État lui-même a changé. Le Christ ne change pas; il était hier, il est aujourd'hui, il sera demain. Voici l'immortelle instruction que Dieu adressait aux juges, il y a vingt-quatre siècles :

« Prenez garde à la sainteté et à la grandeur du ministère que vous exercez ; car ce n'est pas le jugement des hommes que vous devez rendre , mais c'est le jugement de Dieu. Souvenez-vous que vous répondrez de tout ce que vous aurez jugé , et que vos fautes retomberont sur vous pour vous faire juger vous-mêmes. Formez donc tous vos jugements *dans la vue* et dans la crainte du Seigneur pour qui vous jugez , et qui jugera lui-même tous vos jugements ; et , pour prévenir sa recherche et sa sévérité , travaillez fortement à juger avec tant d'exactitude , de diligence et d'application , que vos jugements soient purs de toute iniquité , parce qu'il n'y en a aucune en Dieu dont vous tenez la place , et qu'ils soient remplis des lumières de l'équité et de la justice , comme les siens , parce que ce sont ses propres jugements que vous devez rendre. » (PARALIPOMÈNES.)

Messieurs, ces paroles d'en haut mettent fin à toute parole d'en bas.

CHRONIQUES DE TOULON.



Un nombre des registres des archives de la ville de Toulon, il en est un qui, sous le titre de *Livre Vert*, renferme les fastes consulaires de cette ville, c'est-à-dire la série chronologique des consuls qui l'ont administrée à partir de l'an 1402, et avec le nom de ces magistrats celui des conseillers et autres remplissant des charges municipales que le vœu des habitants élevait par l'élection à ces différentes charges. Jusqu'à l'année 1522 aucune note historique n'a trouvé place dans ce registre ; mais à partir de cette année on y voit quelques annotations qui ne sont pas sans intérêt pour la localité, et dont nous croyons qu'il n'est pas sans utilité de faire connaître le contenu, ce qui nous décide à les transcrire en laissant de côté celles de ces notes qui ne présentent point un intérêt spécial.

Année 1522. — Jusqu'à cette année les consuls n'ont porté que le titre de syndics, et le viguier celui de baille. Par lettres patentes de René, bâtard de Savoie, comte de Tende, grand sénéchal et gouverneur de Provence, du 17 août 1522, il permit au baille de prendre le titre de viguier, et aux syndics celui de consuls.

1535. — « Ce fut en cette année que Claude de Tende, bâtard de Savoie, gouverneur de Provence, par ses lettres patentes du 22 juin 1535 permit aux consuls de porter pendant leur consulat un chaperon de camelot tané doublé de taffetas rouge. »

1536. — « On cessa cette année de faire des juges de marchands sur un bruit qui courut que le Roy les avait supprimés. »

1543. — « En cette année on commença à rédiger en françois les actes et procédures faites à la maison de ville, suivant l'édit du roi François premier. »

1556. — « En cette année, au nombre de 40 on fit la première fois élection des prud'hommes, et furent élus Jean Fassy et Antoine Fornier. »

1560. — « En cette année, au nombre de 40, avec la permission de M. le comte de Tende, gouverneur de la province, fut ordonné que les consuls, d'hors en là, porteroient le chaperon de velours rouge cramoisi à la bordure de satin blanc, et qu'ils auroient dix écus de gages. »

1567. — « L'élection des prud'hommes n'a pas été continuée jusqu'en 1591 qu'on les a repris et continué. »

1587. — « Au mois de mars la contagion commença à paraître dans cette ville, apportée d'Ollioules, laquelle s'aluma grandement vers avril. En mai le premier consul,

François Ripert, gagna au pied. Au commencement ses deux collègues Decuers et Cordeil moururent; et parce que au mois de juin le mal estoit grand en la ville déserte d'habitants, au quinze de juin ledit Ripert (*qui était revenu apparemment*) fit faire une grande assemblée d'habitants aux champs épars par le terroir, pour procéder à nouvelle élection de consuls et autres officiers politiques. »

1589. — Les troubles de la ligue causant des divisions dans la ville, un nouvel état des personnes éligibles avait été dressé, comprenant des individus des deux partis.

« Cet état fut fait par autorité de la Cour, en présence de M. le conseiller Espanet, commissaire député de la Cour, et c'est à cause de nos divisions, les uns ligueurs et les autres politiques royaux. »

« Au mois de septembre suivant, M. de la Vallete, gouverneur de la province pour le roi, se vint assurer de cette place et sur le plan que le capitaine Pierre Hubac fit de la fortification de cette place il lui en bailla le prix fait, et le 19 dudit mois on posa la première pierre, il laissa pour gouverneur d'icelle M. Descarravague et y mit pour garnison le régiment de Piémont. »

1596. — « En cette année, par ordre de M. de Guise, on réduisit les six capitaines qu'on avait accoustumé de faire, au nombre de quatre. »

« Jusques-là on procédait suivant le privilège du roi René de faire les embulletations (1) de trois en trois ans ;

(1) *Embullation*, placement dans un sac des bulletins portant le nom des citoyens aptes à être élus aux fonctions de consuls et autres offices municipaux.

d'hors en là par un nouveau règlement à chaque nombre de quarante (*inscrits sur la liste des éligibles*) on procéda à l'embuletation à voix haute, et ce pour éviter les affinités et parentelles. »

1606. — « Cette année on fit la transference du couvent des Capucins dans la ville, à cause de l'insalubrité de l'air où ils étoient. Avant cette transference les capucins étoient à la chapelle Nôtre-Dame d'Entrevignés, qui étoit à l'endroit où est aujourd'hui la boulangerie du roy. »

1609. — « En cette année atendu les grands abus qui se comettoient en la nomination des officiers à voix haute on fit un nouveau règlement autorisé par S. M., portant que les officiers politiques seroient nommés par le premier consul suivant le role qui en sera dressé le 14 juin de l'aveu du conseil ordinaire, et le lendemain balotés à voix secrète, ce qui fut commencé le 15 juin suivant et continué. »

1610. — « En cette année commencent nos divisions des *pomiers* et *poiriers* par la recherche que M. de Sollier fit du gouvernement de cette ville, lesquelles ont duré jusques en 1620. »

1613. — « Un nouveau règlement fut fait par autorité de la cour en présence de M. Seguirani, comissaire à ce député, qui fut un partage, c'étoit au fort de nos divisions, car au 24 d'août suivant ledit sieur de Sollier fut mis en possession du gouvernement par M. le chevalier de Guise. »

1615. — « M. de Soulies ayant reconnu par l'effet que le partage qu'il avait procuré pendant quatre années ne faisait que aigrir davantage les humeurs et qu'il n'en

étoit pas mieux obéi, il se résolut à faire faire tous les officiers de sa faction, et pour ce faire avec la faveur de M. Duverie il obtint des lettres patentes du roy adressantes à la cour, portant nomination de tous ceux que M. de Solles desirait qui fussent en charge, et à ces fins la cour deputa le sieur conseiller Seguirani pour les mettre en possession. »

1617. — « En ce nouveau estat on a fait nomination de trois pour l'un d'eux exercer la charge de viguier durant trois ans.

» Sous l'administration des susnommés nous avons perdu, par arrest du conseil, notre privilège d'exemption (1) par la mauvaise conduite des députés en cour pour ce sujet. »

1618. — « Le péril commun fit en cette année aucunement adoucir les aigreurs qui étoient parmi nous et on commença à mêler un peu les humeurs, mais non pas tant que le parti de M. de Soulier n'en demeurat le plus fort jusqu'à l'année suivante qui en furent tout à fait chassées. »

1620. — « En cette année on commença à faire des archivaires pour la conservation des papiers de la communauté et ce fut par déclaration du conseil autorisé par arrest du parlement. »

1623. — J'ai veu dans les titres de la communauté que la chapelle de St-Jean étoit aux remparts derrière

(1) Exemption de logement des gens de guerre accordé par François I en dédommagement des sacrifices faits à l'occasion de l'évacuation de la ville pour y recevoir l'armée de Barberousse.

les minimas, à l'endroit où est présentement la poudrière. d'où elle fut transférée à la place du Boulevard aujourd'hui la place d'Armes (St-Jean) par ordonnance de Mgr de Scepbris, évêque de Toulon, au mois de décembre 1606, et ce fut cette année pour la première fois qu'on nomma des prieurs de ladite chapelle. »

1655. — « Sous ce consulat fut donné le prix fait du portique et balcon de l'hôtel-de-ville à Pierre Puget sculpteur au prix de 1500 liv., ainsi que apert par l'acte du 19 janvier 1656, notaire M^e Arnaud, greffier, dans lequel il paroît que les supports qui sont fort estimés par les connaisseurs, sont de pierre de calissane. Cet ouvrage fut achevé en 1657. »

1659. — « Un nouvel état fut fait le 14 juillet par le désordre arrivé à la nomination des adjoints, que nomma le sieur Pierre Trulet jadis conseiller de céans, car après la nomination qu'il fit de six personnes qu'il lui firent sauter pour être adjoints il s'éleva de sa place et rompit l'ordre du conseil, qui fut cause que le sieur Bernabé de Marin premier consul et Estienne Flamenq donnèrent requête au parlement, qui sortit en blanc, et tout de suite lesdits sieurs consuls prirent environ 400 hommes d'armes pour garder la maison de ville avec de grandes dépenses ayant fait mettre deux canons à la basse-cour de l'hôtel-de-ville et environ quinze ou vingt sentinelles de garde ; il fallut que Mgr de Mercœur, gouverneur de la province, envoyât M. de la Forestière, un de ses gentils hommes pour faire poser les armes, ce qu'ils firent, et après ledit Sgr de Mercœur vint pacifier le tout avec de grandes difficultés. »

1660. — « En cette année et au mois de février le roi Louis XIV est venu en cette ville avec la Reine-Mère, M. le duc d'Orléans son frère et toute la cour ; il fut harangué à la porte de la ville par M. Possel, avocat et assesseur de la communauté, et les clefs lui furent présentées dans un bassin d'argent par M. Gavot, premier consul, auquel S. M. dit ces mots : « Gardez-les, bon père, elles sont bien entre vos mains ». Le Roi logea à l'hôtel-de-ville, et d'ici il fut à St-Jean-de-Luz, où il fut marié avec l'infante d'Espagne Marie-Thérèse d'Autriche. »

1661. — Une discussion de préseance s'étant élevée cette année entre le viguier et les consuls, un conseil général decida que « les sieurs consuls précéderont le viguier et qu'ils se maintiendront l'autorité ainsi qu'ils verront bon estre. »

1662. — « En cette année le R^{me} père en Dieu Pierre de Pingré, évêque de Toulon mourut dans son palais épiscopal regretté de tout le peuple de son diocèse. Il a fait beaucoup de bien aux pauvres, et par sa grande humilité il a voulu estre enseveli au cimetière hors la porte St-Lazare où sont ensevelis les esclaves des galères. »

1664. — « Cette année, le 2 juillet, l'armée du Roi est partie de cette ville au nombre de 30 navires, dix galères, trente barques chargées de munitions et dix barques longues avec 8000 combattans commandés par M. le duc de Beaufort, général et amiral de France, pour aller prendre, suivant le bruit commun, la forteresse de Bougie et châtier les infidèles en Barbarie. »

« Cette même année la peste ou contagion fut portée dans Toulon le 15 septembre par le nommé Serre, venu

de Gigeri en Barbarie avec le navire commandé par le sieur de Chateauneuf, laquelle contagion étant allumée de plusieurs personnes, par l'intercession de la Ste-Vierge-des Saintes reliques n'a pas eu grande suite, veu que à la mélange qu'étoit dans ladite ville au temps des vendanges, devait mourir vingt mille personnes, et tous les morts sont esté environ 225, la plus part des femmes. Durant ladite contagion la ville a nourri les capucins, minimes, carmes et augustins, comme aussi a fait distribuer au peuple de ladite ville huit mille quintaux pain pour leur nourriture durant deux mois que sommes esté enfermés dans nos maisons. »

1669. — « Cette année, le 5 juin, M. de Beaufort, general de l'armée du roi est parti de ce port pour le secours de la ville de Candie, sous le pavillon de sa sainteté, au nombre de 45 navires et quelques barques et environ 9500 combattants pour secourir cette place, de Cadix; et quelques jours auparavant étoient partis de ce port treize galères et trois galiotes pour le même secours. Que la bonté divine lui donne heureuse victoire. »

» Le 20 du susdit mois est arrivé en Candie avec la susdite armée, et le 25 à deux heures avant le jour a fait une sortie où il a esté, étant accompagné de 60 capitaines refformés et environ cent gentilhommes français; et M. de Beaufort n'a plus esté trouvé après le combat ni mort ni vif. »

1674. — « En cette année et le 19 janvier, déclaration du Roi qui maintient nos consuls dans tous les honneurs dus à la dignité de leur charge de lieutenant de Roy dans la ville, et ordre aux troupes de la garnison de les reconnaître et obéir en ladite qualité. »

1674. — « Cette année la ville de Messine s'est révoltée contre l'Espagne et demandé protection à la France, ce qui leur a été accordé, et à cet effet le Roy y a envoyé M. le chevalier de Valbelle, chef d'escadre de Provence, avec six vaisseaux de guerre et trois brulots.

1675. — « Le 30 avril 1675 est parti de cette ville 24 galères de France, pour Messine commandées par M. de la Broussardière.

» Le 12 mai audit an, M. le maréchal de Vivone est parti de cette ville avec M. Duquesne, lieut.-général de la marine avec huit vaisseaux de guerre, pour aller à Messine. »

1676. — « Le samedi 18 avril 1676 sont partis de cette ville 25 galères de France pour aller à Messine, commandées par M. de la Broussardière. »

» Cette année, le 22 septembre, le R. P. en Dieu Mgr Jean de Vintimille du Luc, évêque de Toulon, est arrivé en cette ville et le lendemain dimanche fut reçu par MM. du clergé et les magistrats de la ville, et après la procession fut installé dans son siège episcopal à la cathédrale.

1677. — « Le 22 avril est arrivé une incendie dans l'arsenal du Roi, au magasin de l'estuve, par l'imprudence de celui qui y commandait appelé Pitre, laquelle incendie fut si grande que pour éviter plus grand mal M. Darnoul, intendant de la marine, fut obligé de faire démollir dix ou onze maisons des particuliers de la ville, mais il ne fut pas possible d'éviter l'incendie entière de ladite estuve, et avec grande diligence l'on fit vuider toutes les poudres du magasin qui étoit dans le parc, assez proche de l'es-

tuve, dans laquelle il fut brulé quantité de voiles, cables et autres agrès des vaisseaux du roi. Enfin par la permission de Dieu et les soins de MM. nos consuls secondés des habitants et des matelots ce feu fut éteint. »

1678. — « Le 1^{er} jour de mai 1679 l'hôpital general de la Charité a commencé son établissement dans l'église de St-Roch hors la porte Notre-Dame par le nombre de trente pauvres qui furent conduits audit lieu par une procession generale de tous les ordres pénitents et confréries, où Mgr. l'évêque assista aussi bien que MM. les consuls à la teste d'un grand concours de peuple.

» Cet hôpital de la Charité a esté institué ou commencé par Messire Jean de Gautier prieur de la Valette, qui donna pour ce sujet cinquante-sept mille livres, suivant son testament receu par maître Pierre Roustan notaire de cette ville.

» Les premiers recteurs dudit hôpital ont esté Mgr J. de Vintimille évêque, M. d'Arnoul intendant de la marine et MM. les consuls. »

1680. — « Sous ce consulat et au commencement de l'année suivante 1680, M. de Courcelles vint pour commander en cette ville. Il a esté le premier qui a rempli cette charge, c'est-à-dire, le premier en considérant que depuis cinquante ans au-delà que M. de Solles, gouverneur particulier de cette ville mourut on n'avoit point vu de gouverneur ni de commandant dans la ville, et MM. nos consuls comme lieutenants de Roy avoient toujours commandé en chef. »

1681. — « Incendie de la chapelle de Corpus Domini du temps de ce consulat.

» Le 20 mai jour de mardi sur les dix heures du soir de l'année 1681, des personnes passant devant l'église cathédrale appercurent grande lumière à la nef de la chapelle de Notre-Seigneur et virent par les fentes de la porte que le feu avoit pris dans ladite chapelle, de quoi ayant fait du bruit on ouvrit l'église, mais le peu de monde qu'il y avoit pour lors n'étant pas en état d'éteindre le feu qui augmentoit toujours, on fut obligé de sonner le tocsin, qui dans une heure indue donna une grande alarme dans toute la ville, et sur le champ il y eut un peuple infini à l'église pour donner secours. M. de Courcelles commandant de la place. MM. les consuls et officiers du Roi y furent des premiers. L'autel étoit tout embrasé, et ce qu'il y avoit de plus terrible c'est que le St-Ciboire étoit dans le tabernacle et personne n'osoit aborder pour l'aller prendre, si ce n'est un patron de barque de Marseille qui fut le tirer avec grand risque, fortifié sans doute de l'esprit de Dieu.

» L'autel et tout ce qui étoit dans la chapelle fut brulé et le feu éteint avec beaucoup de peine. Quelques jours après on fit une procession générale en action de grace.

» Pour ce qui est du feu on n'a jamais sceu de certitude d'où il étoit venu, mais il y a apparence que ce fut le prieur de la chapelle qui en mouchant la lampe jeta ce qu'il moucha sur le rideau de la fenêtre qui s'alluma dans la suite.

1682. — « Le 15 novembre le R. P. en Dieu messire de Vintimille évêque de cette ville, est décédé dans son palais épiscopal, n'ayant joui de son évêché que six ans, deux mois six jours. Il a esté enseveli au tombeau des seigneurs évêques, derriere le maître autel. »

1683. — « Au commencement de 1683 le nouvel agrandissement de cette ville fut commencé par la courtine derriere la corderie jusqu'à la mer, à l'endroit qu'on dit le port Castignel. »

1684. — « Au mois d'avril 1684, M. le marquis de Seignelay, secrétaire d'Etat de la marine, arriva en cette ville pour faire la campagne de Gennes. On lui fit construire dans un jour un vaisseau nommé la frégate royale dont les pièces étoient travaillées et préparées; et pendant le séjour que M. de Seignelay fit en cette ville il arriva une incendie dans l'arsenal. Le 31 dudit mois d'avril sur les onze heures du soir le feu ayant pris à la fonderie du plomb par le défaut des fourneaux, on fut obligé de sonner le tocsin, et M. de Seignelay s'estant porté sur le lieu, par le secours des habitants le feu fut bientôt éteint et le mal ne fut pas grand. »

» Au commencement de mai de la même année M. de Seignelay s'embarqua avec l'armée navale commandée par M. Duquesne lieut.-g^l, composée de 16 vaisseaux de guerre, 30 galeres, flutes, galiotes à bombes et autres bâtimens de charge; on fut bombarder la ville de Genes où l'on fit une descente du côté de St-Pierre d'Arene. L'action fut sanglante; M. de Levi chef d'escadre, M. de la Mothe, capitaine de vaisseau et plusieurs autres officiers y furent tués ou blessés; après quoi le Doge de Gennes et quelques senateurs furent à Paris voir le Roy qui leur accorda la paix. »

1687. — « Au commencement de l'année 1687 il s'est fait de grandes réjouissances en cette ville au sujet de la convalescence du Roy qui fut taillé d'une fistule au fon-

dement, et par la grace de Dieu il en guérit. La ville commença par un *Te Deum* avec toutes les démonstrations de joye publique; ensuite MM. de la Justice firent la leur; après, le corps des marchands, et chaque corps des arts et métiers fit séparément la même chose, témoignant par ce moyen l'amour qu'ils ont pour leur Roy; mais ce qu'il y eut de plus pieux furent les dix charges de blé que la ville fit pétrir et distribuer le pain aux pauvres tant mendians que honteux. »

1688. — « Au mois de juin 1688 M. le maréchal d'Estrée, le père, vice-amiral de France, est parti de ce port avec une armée navale composée de vaisseaux, galères et bombardes pour aller bombarder Alger. »

1690. — « Par édit de l'année 1690 le roy ayant créé des offices de greffier des hôtels-de-ville, M. Jacques Roustan ayant acquis celui de cette communauté et levé des provisions, il y fut reçu le 18 juin 1691. » (Jusque-là le greffier était nommé par l'élection comme les consuls et autres officiers municipaux.) « L'office de procureur du roi de la communauté créé par le susdit édit fut acquis par le sieur Jean Legier, qui se fit recevoir. »
(Même observation que dessus.)

1693. — « Le 5 mars 1693, Mgr Armand-Louis de Chalucet, évêque de cette ville, fit son entrée comme évêque, parce qu'il avoit resté dix années d'avoir ses bulles à cause des differents que la Cour de Rome avoit avec celle de France; il fut reçu à la porte Royale par une procession generale et conduit à la cathédrale où il prit possession de son siège episcopal. MM. les consuls, en chaperon, (s'y trouvaient) à la tête du peuple, suivis du conseil de

ville. Les quatre capitaines de ville portoient le dais sous lequel le Seig^r évêque marchoit en habits pontificaux, »

1694. — « Le 16 août on a posé la première pierre de la maison de l'hôpital general de la Charité. Mgr de Chalucet évêque, a fait la cérémonie; MM. les consuls y ont assisté avec grand nombre de peuple. »

1696. — « Au mois de juin 1696 a esté posée la première pierre pour la refaction de la façade de l'église cathédrale de cette ville. La cérémonie a esté faite par Mgr de Chalucet, évêque, en rochet et camail. en présence de MM. du clergé et de MM. les consuls en chaperon; elle n'a esté suivie qu'environ deux ans après. »

1697. — « Au mois de mars 1697 le petit Scel sur les actes de justice des juridictions royales a esté établi en cette ville. »

1698. — « Le 14 octobre 1698 M. de Courcelles, commandant pour le roi en cette ville, est decédé et a été enterré, suivant sa volonté, au cimetière de la porte St-Lazare, tout proche de M. de Pingré, évêque. (Ce cimetière fut détruit lors du siège de Toulon en 1707, et par conséquent les deux mausolées aussi.)

» La Com^{te} fit faire un service pour ledit S^r de Courcelles, ce qui se doit pratiquer à l'avenir pour tous les premiers commandants quy l'aurent mérité. »

« Le 27 du mois d'octobre M. le marquis de Chalmasel a été nommé par le roi commandant de cette ville, où il vint le 23 mars 1699. Il fut reçu hors la porte par M. de Ville qui le conduisit à l'hôtel-de-ville et lui donerent à souper, et le lendemain la Com^{te} lui fit present de vin, d'huile, de bougies et d'essences. »

1700. — « Au mois de novembre 1700 Mgr Philippe de France, duc d'Anjou, a été appelé à la monarchie d'Espagne sous le nom de Philippe cinq, et au mois de janvier 1701 il partit de Paris pour aller prendre possession de son royaume. Nosseigneurs les ducs de Bourgogne et de Berry, ses frères, l'accompagnèrent jusqu'à la frontière, et de là ils entrèrent en Provence et furent en cette ville au Carême où ils restèrent trois jours pendant lesquels les boutiques furent fermées et les fenêtres illuminées la nuit, avec des feux de joie. Ils furent reçus hors la porte Royale par MM. les consuls en chaperon, à la tête du peuple qui leur presenta les clefs de la ville dans un bassin d'argent, et harangués par Mellonier avocat qui était en robe longue. Ils logèrent à l'intendance, et la ville leur donna la joute sur l'eau devant l'hôtel où les princes furent pour la voir tirer. »

1701. — « En cette année 1701, la chapelle de St-Jean qui était sur la place d'Armes a été démolie par ordre du Roi pour l'embellissement de la place (1). »

1702. — « Le 3 juin 1702, veille de la Pentecote, M. le comte de Toulouse, amiral de France, est arrivé pour la première fois en cette ville. Il a été reçu avec tous les honneurs deus à son prince amiral. Il a logé à l'hotel de ville et le jour de la Fete Dieu il a accompagné le St-Sacrement à la procession avec toute sa maison. »

» Le mois d'octobre 1701 Gabrielle de Savoye, reyne d'Espagne a débarqué en cette ville estant embarquée sur la galere la capitane, de Naples suivie de plusieurs autres.

(1) La place d'Armes était alors la place de St-Jean actuelle.

tant d'Espagne que de France. Cette reine passoit en Espagne pour aller joindre le Roy son epoux pour la première fois. »

1706. — « Le mois de may 1706 veille de l'Ascension, il y a eu une eclipse presque totale du soleil ; elle a commencé sur les dix heures du matin et a duré environ trois quarts d'heures pendant lequel temps il n'y a eu point de clarté ; les étoiles ont paru comme à minuit. Le peuple étoit dans une grande allarme, les uns disoient que nous étions à la fin du monde, personne n'ayant jamais vu chose semblable. »

1707. — « En cette année 1707 Mgr de Chalucet, évêque, a fait eriger la paroisse St-Louis, qui a été placée par interim dans l'église ou chapelle des penitents bleus de St-Sébastien. »

1708. — « En cette année 1708 le Roy fit construire le fort qui est sur le monticule au nord de la chapelle de St-Antoine, lequel fort est appelé le fort Lartigue à cause qu'il est à la place de la bastide du sieur Joseph Artigues, boulanger, qu'on fit demolir lors du siège. »

1709. — « Le mois de janvier 1709 il fit un si grand froid qu'on ne croit pas qu'il y en ayt jamais eu de pareil puisqu'il fit périr tous les oliviers, figuiers, noyers et par conséquent les autres arbres et plantes plus delicaz comme orangers, noisetiers, migraniers et autres, ce qui a causé une perte immense dans la province.

» Le 31 janvier 1709, délibération du conseil qui défend aux particuliers de mettre des chaises affectées à eux dans l'église pour entendre les sermons, mais d'en prendre de louage chaque jour ; ce qui a été très exactement exécuté. »

1710. — « En cette année, par arrêt du conseil d'Etat du Roy la foire franche en cette ville a été rétablie (1), et le second novembre elle a été publiée pour la première fois dans la ville par M. Roustan greffier : cette cérémonie s'est faite avec grande solennité au son des trompettes et des tambours, MM. les consuls en chaperon suivis du conseil et précédés des capitaines et sergents de ville. »

« En cette année on a commencé les fondations de la nouvelle paroisse de St-Louis (sur le Champ-de-Bataille) ; la batisse (a été) élevée jusqu'environ deux toises sur terre ; mais l'indigence de la communauté ne permettant pas de continuer, l'ouvrage est resté imparfait. »

1714. — « Le 2 novembre est parti de ce port M. de Roquemodor, capitaine de vaisseau du Roi, commandant deux vaisseaux et une frégate armés en course, étant allé attendre un convoi des ennemis venant des Indes sur le cap de Bonne-Espérance. Il y périt avec tout son armement puisqu'il n'est revenu personne et on n'a jamais su ce qu'ils étoient devenus. »

1712. — Le 10 juillet de cette année 1712 Mgr Armand-Louis Bonin de Chalucet évêque de cette ville, à dix heures du matin est mort dans son palais. Il a été regretté et pleuré de tout son diocèse par son grand mérite, ayant par son testament institué l'hôpital de la Charité pour son héritier des biens dont il pouvoit disposer à son propre,

(1) Une foire franche avait été établie à Toulon par lettres patentes du mois de février 1509 ; mais abandonnée bientôt après, elle fut rétablie cette année là à la demande des magistrats.

qui valloient environ deux cent mille livres, outre ce qu'il lui avoit donné de son vivant. »

« En cette même année Milord duc d'Argille, Anglois, est arrivé dans cette ville allant à Mahon. Il a logé à l'hôtel-de-ville, MM. les consuls ayant eu ordre du roi de luy faire les mêmes honneurs qu'à un marechal de France. »

1743. — « Le 2 janvier de cette même année 1743 Mgr de Montauban évêque de cette ville, y arriva pour la première fois incognito, n'ayant pas voulu faire son entrée publique, et les sieurs députés de la communauté qui étoient partis le matin pour l'aller complimenter à Aix l'ayant rencontré vers Ollioules, se retournèrent avec luy qui logea aux Jesuites où MM. de ville furent le visiter. »

1744. — « Le 30 septembre audit an 1744 M. le comte de Grignan, lieutenant general des armées du Roi et lieutenant du Roi en Provence, est mort à St-Pons presque de mort subite; la ville lui a fait faire un service à l'hôpital. »

« En cette même année MM. du Chapitre ont fait faire à neuf les formes (stales) du chœur à l'église cathédrale. »

« En cette même année la chapelle de St-Roch qui fut démolie lors du siège de la ville en 1707 a esté retablie sur le pont de Teolat, au bout de la terre du sieur Barcellona, maître du Jeu de Paume. »

1745. — « Le 2 octobre le prince électeur de Saxe, fils du Roi Auguste de Pologne, est arrivé en cette ville voyageant en France sous le nom de comte de Lacasse. il a logé à l'hôtel-de-ville par ordre de la Cour. »

« Le 10 du même mois, M. de Chalmasel, commandant en cette ville, s'est rendu à l'hôtel-de-ville où MM. les

consuls en chaperon, M. le viguier ayant en main son bâton de justice, le major de la bourgeoisie, les 4 capitaines de quartier, tous à genoux et l'un après l'autre ont prêté serment de fidélité au roi Louis XV du nom (*Louis 14 était mort le 1^{er} septembre*) aux mains dudit seigneur commandant; après quoi on a fait la proclamation dans la ville. »

1716. — « En cette année les R. P. Recolets, qui depuis le siège de la ville en 1707 n'avaient pas encore pu se loger, se sont venus établir à la place d'Armes dite de St-Jean. »

« Le 30 du mois de juin 1716 M. d'Astour premier consul et député de la communauté, a prêté à la Cour des comptes à Aix l'hommage au roi Louis XV pour la terre de la Valdardenne dont la communauté est seigneur. »

1718. — « En cette année la chapelle de Ste-Catherine appartenant à la communauté, qui avoit été démolie lors du siège en 1707, a été retablie. »

1719. — « Le 6 décembre, Mgr l'évêque en rochet et camail, assisté de MM. les consuls en chaperon et de M. le recteur de l'hôpital de la Miséricorde, et autres, a posé la première pierre de l'église dudit hôpital à la rue des Vieux Fossés (des Chaudronniers), au dessous de la Halle au blé. »

1720. — « Le 18 mai 1720 Madame la princesse de Modene fille de M. le duc d'Orléans a passé en cette ville avec toute sa suite venant de Paris allant joindre son époux à Modene, et de l'avis de M. Des Granges maître des cérémonies qui la suivoit, elle fut receue par MM. de ville (les consuls) en dedans de la porte royale où M. de

Marin premier consul la complimenta au nom de la ville, et le lendemain lui offrit le présent de la communauté.

» En cette même année 1720 les pères de la Mercy qui depuis le siège de 1707 que leur couvent à St-Lazare fut détruit étoient errants dans la ville, se sont habitués au quartier neuf, devant la fontaine de la pyramide. » (A l'angle de la place du Champ-de-Bataille. Leur chapelle est occupée aujourd'hui par l'entrepôt des tabacs.)

1720-1721. *Contagion.* — « Enfin ce terrible fleau finit en cette ville le 18 août de 1721, et le mois de février 1722 le mal ayant rechuté à Ollioules, le lieu fut bloqué jusqu'à la fin de juin.

» On ne doit pas omettre les marques d'amitié que la ville de Lorgues donna à celle-cy dans cette conjoncture, ainsi qu'ils avoient fait en 1664 que pareil malheur nous arriva. »

1723. — « Le mercredi 12 may 1723, M. Tournier chanoine, grand vicaire de Mgr l'évêque, a beni la chapelle de St-Jean que Messieurs les commerçants ont fait ériger dans la cour de l'hôtel-de-ville. (Cette chapelle s'élevait sur l'emplacement qu'occupe maintenant l'escalier et l'escalier était alors à la place de la loge du concierge.) et y a ensuite célébré la première messe. MM. les consuls en chaperon avec le conseil et grand concours de peuple ont assisté à cette cérémonie accompagnée de la musique et de la symphonie. »

« On n'a pas voulu manquer de noter ici l'article des paniers à l'usage des habillements des femmes. Ils étoient introduits d'une grandeur raisonnable depuis quelques années, mais dans celle-ci les paniers sont devenus ba-

nestons par leur grandeur qui augmente tous les jours, et je crois qu'il faudra agrandir les portes affin que les femmes puissent passer. »

1724. — « Le 22 du mois de juillet 1724 le sieur Reysson second consul est mort. Il a été enseveli avec les honneurs de lieutenant du Roi de la place, c'est-à-dire quatre compagnies de bourgeois sous les armes marchaient les premiers, ensuite un détachement de cent fusiliers, du régiment de Flandres de garnison en cette ville, ayant à leur tête quatre capitaines. Le poêle porté par quatre autres capitaines du même régiment. La place a tiré sept coups de canon et à la porte de l'église les soldats ont fait trois décharges de mousqueterie. »

1725. — « Le cinq avril 1725 les dames de Ste-Ursule ont fait pour la première fois la fête de la dédicace de leur église y ayant cent ans qu'elles sont fondées. MM. les consuls ont assiste en chaperon à cette fête. »

« En cette année l'Académie de musique a été établie en cette ville et n'a duré que deux ans et demi. »

» Les pluies qui ont régné dans le mois de novembre de cette année ont été si abondantes que la rivière de l'Egoutier a débordé depuis le blanchissage, et inondé les terres jusqu'à la mer, ayant abatu partie des murailles de la tuerie, et pour faire cesser la pluie on a eu recours à la S^{te} Vierge par une neuvaine. »

1726. — « J'ay cru devoir noter ici que dans mes jeunes années j'ai veu quelques femmes et filles qui se platroint de blanc, mais dans la suite cet usage est devenu general comme de frelater nos vins, puis qu'aujourd'hui on a même surencheri en mettant du rouge

sur le blanc, ce qui a donné lieu aux quatre vers suivants;

Je cherche en vain des beautés naturelles
Et du vin sans être mêlé ;
Pour mon malheur toutes les belles
Et tous les vins sont frelatés. »

1727, — « Le mois de mars 1727 la basse cour, le rez-de-chaussée et la chapelle de S^t-Jean ont été pavées de grands careaux de marbre blanc au lieu de briques qu'il y avait auparavant. »

1728. — « Au mois de may 1728 l'adjudication pour l'avancement du quay devant l'hôtel-de-ville a été donnée au sieur Aguillon, architecte, il a touché d'abord 6000 livres d'avance de la communauté des deniers du crusage (du port). Il devait mettre la première caisse en place le 25 aout audit an 1728; elle n'y est pas à la fin de février 1729 que j'ay fait cette annotation. Qui verra cet ouvrage fini pourra le dire (trois lignes biffées, et pas interligne). Il a été fini en 1730. »

» Par arret du conseil d'Etat du 16 octobre de cette année 1728, la communauté a été maintenue en la possession et jouissances des anciens fossés avec deffances aux sieurs majors de la troubler (1). »

1729. — « Au mois de juillet 1729 la première caisse pour l'avancement du quay a été mise en place.

» Au mois de novembre on a abattu une partie de la hauteur du clocher de la cathédrale à cause qu'il menaçait ruine.

(1) Ces officiers prétendaient avoir des droits sur l'emplacement des anciens fossés de la ville primitive.

» A l'occasion de la naissance de M^r le Dauphin (du 4 septembre 1729) cette ville a fait de grandes rejoissances pendant trois jours ; les maisons ont été illuminées les nuits , et les boutiques fermées, le *Te Deum* chanté à la cathedrale ; cinq compagnies bourgeoises sous les armes ; la première commandée par M. le viguier était composée des marchands , habillés à neuf uniformes , et les quatre autres des artisans , par les capitaines de ville ; l'hotel de ville illuminé avec des arcs de triomphe à emblemes , devises et peintures à l'honneur du Roi, de M^r le Dauphin et de la reyne ; 4 fontaines de vin en differents endroits avec un feu de joie à chacune allumés en grand cortège par MM. le commandant , consuls , et tous les corps de ville au bruit de l'artillerie et de la mousquetterie de la place , joute sur mer et terminé par un grand repas à l'hotel de ville, composé de cinq tables , et le bal ensuite qui a duré toute la nuit. »

1730. — « En cette année la chapelle de S^t-Antoine de l'église des Capucins, qui s'avançoit dans la rue tirant au Champ de Bataille , a été démolie pour l'agrandissement de la dite rue, aux despens de la communauté et des maisons voisines. »

1731. — « Le 14 mars 1731 MM. les consuls ont fait baptiser avec grande pompe et ceremonie la femme turque d'un françois natif d'Abbeville avec deux enfants de ce mariage qui s'était fait en Turquie où cet homme avait apostasié étant esclave. »

« Le mois de décembre de cette même année , la première nouvelle fenetre de l'hotel de ville a été mise en place du côté de M. Trulet.

» En cette même année on a commencé le pavé general de la ville. »

1732. — « Au mois d'aout de cette année, la seconde fenetre de la chambre du conseil de ville a été mise en place (j'ai remarqué dans une autre occasion et je remarque encore dans la reception faite au marquis de Villars gouverneur de Provence à son entrée à Toulon faisait jeter de l'argent dans les rues. *Les officiers saluaient de l'esponton.*) »

1737. — « Au mois d'avril de cette année 1736 le roi a fait réitérer des nouvelles defenses sur le port des indiennes et autres étoffes du Levant, ce qui a fait un grand desordre dans la ville et consternation parmi les habitans dont la plus grande partie n'avait d'autres habillemens que d'indiennes, c'est-à-dire les femmes et petits enfans. »

1737. — « Le 8 octobre 1737 M. le marquis d'Antin, vice-amiral, a débarqué en cette ville 75 esclaves que les R. P. de la Merci de la Rédemption ont tiré de Salé, en Barbarie par ordre du Roi, et le 11 du même mois les P. de la Merci ont fait à ce sujet une procession dans la ville, qui a été très dévote et très édifiante, à laquelle M. le commandant de la place, MM. les consuls en chaperon et un concours de peuple ont assisté. »

1739. — « Par ordonnance du roi du 6 novembre 1738 il y eut un quatrième consul d'institué pour l'avenir.

1742. — « Le 13 avril 1742 le prince infant d'Espagne Don Philippe est arrivé en cette ville avec toute sa suite allant en Italie : il a été reçu par les consuls en chaperon devant le corps de garde de la porte Royale — il a été reçu par le canon de tous les forts et par l'amiral.

» Le prince a séjourné en cette ville jusqu'au 26 du mois d'avril au matin qu'il est parti pour aller à Antibes. On lui a fait le présent. »

« *Nota.* Il étoit d'usage en cette ville qu'à l'arrivée des princes ou seigneurs gouverneurs et commandants de la province, un de MM. les consuls avec cavalcade de bourgeois les alloint recevoir à l'extrémité du terroir et on les recevoit ensuite en dehors de la demi-lune de la porte Royale. On levoit aussi quatre compagnies d'artisans commandés par les capitaines de ville pour border la haie dans les rues de leur passage ; mais ces deux usages n'ont pas été exécutés à l'occasion du prince d'Espagne. M. Des Granges maître des cérémonies de France qui étoit à la suite du prince d'Espagne, dit que cette première réception à l'entrée du terroir ne convenait pas, non plus de faire prendre les armes à la bourgeoisie, attendu qu'il y avait dans la place une garnison de troupes réglées ; et à l'égard de la réception il fit placer MM. les consuls au dedans de la porte Royale et devant le corps de garde. »

1743. — « Au mois de juin de cette année M^{me} la marquise de Mirepoix épouse de M. le marquis du même nom est venue en cette ville joindre son mari qui y étoit déjà venu. La ville a fait à cette dame les honneurs qu'elle mérite, un arc de triomphe à la porte Royale où MM. les consuls l'ont reçue en chaperon, l'ont visitée ensuite et fait un présent de gants, pommades, eaux spiritueuses, bougies de table, et confitures. »

1744. — « Le 30 janvier de cette année les pères Recolets ont posé la première pierre pour leur nouvelle église à la place St-Jean et à leur réquisition MM. les consuls

ont assisté en chaperon à la cérémonie et on a mis une inscription latine sur une pièce de cuivre placée sous la dite pierre avec les noms de MM. les consuls.

» Le 20 septembre on a chanté dans la cathédrale le *Te Deum* à l'occasion de la convalescence du roi.

1744. — « Le 20 septembre on a chanté dans la cathédrale le *Te Deum* à l'occasion de la convalescence du roi qui étoit tombé malade en Flandres commandant son armée en personne. La ville n'a rien oublié dans cette occasion comme dans toutes les autres de donner des marques sincères de son zèle et de l'amour qu'elle a naturellement pour son roi. Le corps de ville a assisté au *Te Deum* en grand cortège avec les officiers de la santé, de la police et autres officiers municipaux au son des trompettes et des tambours. Il a été dressé un grand arc de triomphe devant l'hôtel-de-ville sur le quai avec des emblèmes, guidons et inscriptions à la gloire du Roi; deux fontaines de vin y ont coulé pendant tout le jour avec une grande quantité de pain distribué aux pauvres. Un bœuf rôti tout entier à la place d'Armes pour être mangé par les pauvres; mais les soldats du corps de garde s'en étant rendus maîtres l'ont pris pour eux et insulté les habitants qui vouloient s'y opposer, de quoi on fut très outré. MM. les maire et consuls en témoignèrent leur ressentiment et me chargèrent de le noter icy afin qu'à l'avenir on ne fasse plus cette dépense du bœuf, mais bien de s'appliquer à une augmentation du pain pour les pauvres de la ville. »

« En cette même année 1744 on a commencé le pavé de briques devant l'hôtel-de-ville dans toute la conte-

nance de l'avancement dans la mer ; et a été fini le mois de juillet 1745.

1745. — « Le 17 mai M. D'Albertas, fils , premier président de la cour des comptes d'Aix, est venu en cette ville avec Madame son épouse ; il a logé chez M. le baron de La Garde. MM les maire, consuls l'ont visité en charperon suivant le cérémonial ; mais comme c'est là première fois on luy a fait un présent pour Madame ; composé de six douzaines de gants , six douzaines mitaines , six livres pommades , une grande boîte de confitures et 24 bougies. On y a joint aussi , suivant l'usage , le pot de vin d'honneur composé de six grosses bouteilles rondes »

1745. — « Au mois de novembre les pluies ordinaires commencèrent le 2 et continuèrent jusqu'au 17, et la nuit tombante du 18 elle redoubla pendant sept à huit heures d'une manière épouvantable , joint grêle et tonnerres ; ça été un véritable orage , en sorte que la terre se trouvant déjà humectée et le torrent de l'Egoutier ne pouvant plus contenir l'abondance et rapidité de cette nouvelle eau , elles ont suraucé et ont abattu parties des murailles de l'enclos de l'échaudoir du bâtiment de l'égorgerie , noyé dans les bergeries trois cent et quelques moutons sans qu'on ait pu donner secours , rempli et inondé les chemins et toutes les avenues , et on n'a pu y pratiquer qu'après 24 heures. Le torrent de l'As s'est trouvé dans le même cas , les propriétés du voisinage en ont ressenti les effets ; mais ce qu'il y a de plus sérieux et de plus affligeant ça été le cas du canal des eaux des moulins, desquels partie des murailles ont été abatues et les eaux se perdant entièrement les moulins ont été in-

terdits et la ville avec les troupes du roi de mer et de terre étoit en voye de manquer de farine, ce qui a attiré l'attention de M. le commandant de la place qui est M. de Mauriac, marechal des camps et de M. le commandant de la marine, et de MM. les consuls, et par la vigilance de ceux-cy et les ordres qu'ils ont donné en travaillant jour et nuit avec toute diligence on a mis le canal en état de conduire les eaux aux moulins, quy ont fourni la farine nécessaire en attendant de les faire réparer avec solidité. »

1746. — « Le 2 avril, jour de samedi, veille des Rameaux, le nouvel grand autel de marbre a été mis en place, et Mgr l'évêque l'a béni avec les ceremonies ordinaires, et la première messe y a été célébrée le lendemain pour la fête des Rameaux. »

» Le 23 avril est arrivé en cette ville M. le comte de Woronsoff, vice chancelier de Russie avec madame son épouse allant à Paris. On lui a fait, par ordre de la cour, les honneurs comme aux ambassadeurs étrangers. M. le maire et consuls l'ont visité en chaperon à l'intendance où il a logé et luy ont fait le présent ordinaire. »

1748. — « Nul habitant vivant aujourd'hui n'oubliera les maux que cette pauvre ville a soufferts à l'occasion de la guerre en Italie, surtout par la disette du blé qui nous a réduit à l'extrémité d'une famine, beaucoup de gens de la ville et de la campagne ne pouvant pas avoir du pain avec l'argent; il a valu jusqu'à trois sols neuf deniers la livre et de très mauvaise qualité. »

1752. — « Cette année il a été fait une place d'armes pour l'exercice des troupes de la garnison dans le domaine du camp Gerin hors la porte St-Lazare (*le Champ-de-Mars*).

» Par arrêt du conseil du 25 mars les 4 capitaines de quartier ont été supprimés. »

1755. — « Le 7 avril arriva dans cette ville le margrave de Brandebourg avec son épouse sœur du roi de Prusse ; ils logèrent à la Croix-d'or où ils furent visités par les consuls.

» Au commencement de décembre se forma une nouvelle société de pénitens gris, qui avoit pour objet l'enterrement des morts. »

Les notes du *Livre Vert* finissent avec cette année 1755.

HENRY.



TOULON

PENDANT LA LIGUE.

Par D. M. J. HENRY.



Sous le noble et glorieux prétexte de défendre la religion et la légitimité du trône, un grand parti s'était formé en France parmi les catholiques : ce parti s'était qualifié du titre de *Sainte Union*, remplacé ensuite par celui de *Sainte Ligue*. Après s'être traîné pendant quelques années se signalant par des massacres et par six guerres civiles qu'avaient interrompues, chaque fois, une pacification trompeuse, le parti éclata avec violence en 1585, et sous la direction d'un chef habile autant qu'ambitieux, il ne tendit à rien moins qu'à renverser la dynastie Capétienne, pour lui substituer un membre descendant indirectement de celle des Carlovingiens, en faisant monter sur le trône, à la place du faible Henry III, l'audacieux duc de Guise, Henry I^{er}.

La marche du parti de la Ligue, les faits civils ou

militaires auxquels elle donna lieu en Provence, sont rapportés par tous les historiens de notre Province et n'ont pas besoin d'être rappelés ici; nous ne pouvons avoir la prétention que de faire connaître, par la production des pièces authentiques de nos archives municipales, ce qui, pendant la déplorable période de sa durée, se passa spécialement dans le coin de la France que nous habitons, lequel, s'il ne se rendit pas célèbre par des actes éclatants, eut au moins le mérite de se faire remarquer par l'inébranlable fidélité qu'il ne cessa pas un instant de garder au roi et aux interprètes de son autorité. Ce fait d'une fidélité inaltérable dont la tradition a conservé le souvenir, les archives de la ville le témoignent hautement, et les lettres émanées du roi le confirment : c'est ce que nous voulons démontrer péremptoirement au moyen des recherches auxquelles nous allons nous livrer.

Comme la rédaction d'une histoire suivie des phases de ce grand drame exigerait beaucoup plus de place que ne peuvent le comporter les limites d'un article de bulletin, nous nous bornerons à faire pour l'époque de la *Ligue* ce que nous avons fait pour celle de la *Fronde* : nous exposerons les faits dans leur simplicité par la naïve et fidèle transcription des délibérations souvent fort courageuses, prises dans certaines circonstances par le conseil du corps municipal, en y joignant, à la place qu'elles doivent occuper, des lettres tant du roi que des gouverneurs de la Province, lettres qui parvenues jusqu'à nous, en nombre bien restreint, ont échappé à la coupable rapacité des pourvoyeurs d'autographes et existent encore dans

le dépôt communal trop longtemps abandonné à l'incurie et à l'infidélité. Notre ambition sera satisfaite en préparant des matériaux incontestables pour la plume de celui qui, mieux que nous, pourra un jour nous l'espérons, composer une histoire complète de la ville de Toulon honteuse de n'en point posséder encore pendant que, ainsi qu'en a été faite l'observation dans le comité de l'histoire institué près du ministère de l'instruction publique, des villes bien moins importantes ont trouvé parmi leurs citoyens un et plusieurs écrivains qui ont mis leur gloire à payer, par de bons et patriotiques travaux, un honorable et légitime tribut à l'histoire de leur localité.

Dans les extraits que nous devons donner des pièces des archives, il se trouvera certainement bien de choses de peu d'intérêt, mais nous croyons que dans un exposé de la situation de la ville, aux circonstances où la plaçait l'état de guerres civiles, ce qui serait considéré comme oiseux par le commun des lecteurs peut ne pas paraître tel à d'autres, principalement dans l'objet qui nous guide, celui d'épargner à l'écrivain à venir l'œuvre ingrate et fastidieuse de déchiffrer dans ces énormes volumes des délibérations tout ce qui tient aux détails de la défense et de la conservation de la ville pendant ce temps calamiteux. La lecture en sera aussi, nous ne nous le dissimulons point, peu attrayante à raison de la monotonie du récit, de la rudesse du style, de la répétition souvent des mêmes choses; mais c'est là un mal inévitable quand, à des intervalles plus ou moins rapprochés, on a à revenir sur le sujet unique qui occupe la pensée des magistrats de la cité; enfin des lacunes de certains mots se

montreront parfois aussi : à cela nous n'avons qu'une observation à faire, c'est que le Scribe de la commune étant, anciennement, soumis à l'élection comme les consuls et tous les officiers municipaux, changeait ainsi tous les ans, et tous à de rares exceptions près, étant des notaires très peu soigneux, au seizième siècle, de leur écriture, traçant rapidement ce qu'ils avaient à dire, et employant fréquemment des abréviations à leur convenance, multipliaient ainsi pour nous aujourd'hui les difficultés de la lecture paléographique et rendaient illisibles et indéchiffrables même parfois des lignes entières. Ceci expliqué nous entrons en matière.

Nous l'avons montré dans un précédent mémoire : la grande préoccupation des magistrats de Toulon était, depuis longtemps, l'agrandissement de la ville et surtout sa fortification, afin de lui éviter pour l'avenir les maux qu'avaient plusieurs fois entraîné les invasions dont elle avait eu tant à souffrir à différentes époques. Les troubles de la Ligue, qui suscitaient tant de désordres en Provence et qui exposaient Toulon à l'envahissement des partis en lutte, faisaient sentir plus vivement à ses habitants le besoin de se mettre sur un bon pied de défense, et de pourvoir à leur sûreté derrière de bonnes murailles : l'occasion de traiter de nouveau cette importante question se montrait donc naturellement au moment présent ; elle fut remise sur le tapis au conseil du 6 mars 1580.

1580. « L'an mil cinq cent huictante et le six du mois de mars, assemblé l'honorable conseil, et cet.

« A laquelle assemblée ledict sieur premier consul a dict et faict entendre que estant luy dernièrement avec

Monseigneur le grand prieur (1), avec monsieur Rodé-
lhat et le cappitaine Granet pour les affaires de la dicte
ville, ledict seigneur grand prieur leur auroi parlé sur
propos de la fortification de ladicte ville, et d'avoir les
moyens de le pouvoir fere et de la consequence d'icelle, et
que à ces fins il auroit faict assembler le dict conseil et
adjoincts le requerant d'y adviser et deliberer.

(1) Charles de Valois duc d'Angoulême, grand prieur de France,
avait été nommé gouverneur de Provence l'année précédente, et
Henry III en avait informé les consuls de Toulon dans une lettre
remarquable par l'abandon qu'il fait à sa mère, Catherine de Mé-
dicis, de son autorité royale. Nous la transcrivons.

« De par le roy Conte de Provence.

» Chers et bien amés, voulant, la Royne nostre tres honorée
» dame et mère, en continuation du soing et desir qu'elle a de
» nous ayder à asseurer une bonne paix en ce royaume, prendre
» la peine d'entendre et regarder particulièrement aux affaires et
» désordres de vostre province pour y pourvoir et donner tout le
» meilleur remede qu'il se pourra, en sorte que par cy-apres nos
» bons subicets y puissent joyr du repos qui leur est bien néces-
» saire, nous nous remettons à ce qu'elle vous ordonnera pour cest
» effect, tant sur la résolution qu'avons prins de donner le gou-
» vernement d'icelle province à nostre tres cher et bien amé cou-
» sin le grand prieur de France, que pour toutes autres choses
» concernant nostre service et la tranquillité publique du pays. En
» quoy nous voulons, vous mandons et ordonnons tres expresse-
» ment que vous ayez à obeir à la Royne nostre honorée dame et
» mere comme à nous mesme sans y fere faulte ny difficulté, en
» tant que vous desirez nous donner contentement. Donné à Paris
» le viij^e jour de may 1579. » Signé HENRY et plus bas DANGEVILLE.

« A nos chers et bien amés les consuls, manans et habitans de
» la ville de Toulon. »

» Laquelle assemblée tous d'ung accord, auroit conclud et delibéré de voir fortiffier la dicte ville considéré le temps où nous sommes et les dangiers que peuvent advenir. Et pour adviser les moyens comme se pourra fere, ont deputé MM. les consuls, M. le viguier, M. Rodelhat, capitaine Granet, M. Michel Cabasson. M. de Turris et noble Charles Valserre, lesquels adviseront des moyens que la dicte ville peut avoir et de ce que sera de besoin requérir pour la dicte fortification, et de ce en fera rapport au premier conseil que se tiendra. »

Aucune suite sérieuse ne paraît avoir été donnée pour le moment à cette délibération; le malheur des temps appelait l'attention d'un autre côté. Les troubles auxquels la Provence se trouvait en proie exigeaient des levées d'hommes pour résister aux bandes insurgées qui gagnaient du terrain dans la haute Provence, et un appel fut fait à la ville par le grand prieur à la fin de l'année : la question des fortifications ne put être reprise qu'au milieu de l'année suivante.

Conseil du 24 décembre.

» Auquel conseil et dicte assemblée, faict au préalable lecture de certaine missive envoyée à la dicte ville par Mgr le grand prieur de France, gouverneur en ce présent pays de Provence, tendant aux fins de avoir gens aptes et suffisants à porter armes, équipés en estat et qualité de guerre, aultant que ladicte ville en pourra ramasser et recouvrer pour iceulx envoyer en Peymoisson (la ville de Puimoisson) où trouveront les dicts cap-

pitaines qui lui diront ce que auront à faire pour chasser les rebelles de S. M. hors cest pais, comme d'icelle apert, en date xx^e de ce présent mois receue en ladicte ville.

» Après avoir receu la responce illec faite par ledict sieur consul Valserre de tout ce que dessus et bien entendu la dicte missive de mot à mot, tous d'un commun accord sans aucune discrèpation de personne, on délibéré de envoyer vers l'excellence de mon dict seigneur le grand prieur, M. le consul Aycard et cappitaine Granet, aux fins de lui remonstrer l'incommodité auquel ladicte ville est à présent à fere gens, pour estre ladicte ville limitrophe et en bort de mer, et qu'il est de besoing mettre gens au fort de ladicte ville (*la Grosse-Tour*), de ce que estant icelle de grand garde et que soyt de besoing avoir plus de gens que ladicte ville n'en a, avec ung homme à pied, et cependant seront mis au fort dudict Tholon pour sa garde, thuiSSION et deffance d'iceluy et de ladicte ville, quinze hommes. »

Jusqu'au neuf juillet 1584 les délibérations du conseil n'annoncent rien de particulier, mais ce jour là une assemblée générale à laquelle furent appelés cent treize adjoints, dut s'occuper du sujet important qui tenait le premier rang dans les esprits, le besoin de comprendre dans l'enceinte fortifiée convenablement les sept faubourgs qui se trouvaient comme adossés à ses vieilles murailles (1).

(1) Voyez le plan de Toulon avant Henry IV, au Bulletin de 1850, n° 2.

1581. *Conseil du 9 juillet.*

« A laquelle assemblée ledict consul Rippert aurait proposé et remonstré comme en dernier lieu quand Mgr le grand prieur de France, gouverneur et lieutenant général pour le Roy en ce pais de Provence, auroit tenu propos à MM. les consuls de l'année passée estant lors en charge, de veoyr et regarder s'il seroit expedient et nécessaire de fortiffier, amplier et aggrandir la présente ville et cité de Tholon par nouveaux foussés et murailhes, apres avoyr-visité l'assiete, et à ces fins auroyt donné charge aux dicts MM. les consuls de eulx résouldre audict leur conseilh, et lequel conseilh les dicts MM. auroient assemblé en conseilh général, de luy présenter requeste aux dictes fins pour avoyr la permission en tel cas requise et nécessaire; que finalement ils auroient faict et obtenu de son Excellence au bas d'icelles lettres la dicte permission pour assembler ledict conseilh général par devant le viguier dudict Tholon à la maniere acoustumée, pour delibérer sur les dicts faicts de la fortification de la dicte ville, pour en apres la dicte délibération estre envoyée à sa exécution en bonne forme, pour en pouvoir donner advis à S. M., ledit decret faict audict Tholon le huict juing mil cinq cent huictante ung. Ayant depuis, ledict seigneur, envoyé lettre aux dicts MM. les consuls pour effectuer la dicte commission pour luy estre envoyée en la ville de Saint Maximin pendant la tenue des Estats assignée audict lieu, la dicte lettre dattée du premier de juilhet audict an; et desquelles re=

queste et arrest d'icelle et lettre faict lecture à haulte voix et intelligiblement de tous, les assistants à la dicte assemblée publique dudict conseil général, ensemble d'une semblable délibération et résolution d'aulture semblable conseil général assemblé et tenu par les consuls, les manans et habitans dudict Tholon aux mesmes fins que la solemnité susdicte, de l'année mil cinq cent cinquante deux et le dix sept janvier, le tout que dessus bien et au long, et par le mesme remonstré par le dict sieur consul Rippert à la dicte assemblée pour, sur le dict faict, proposer y délibérer le mieulx et comme ladicte assemblée verra estre le plus expédient et nécessaire, mesme sur l'offre et declaration que ladicte assemblée entend de fere à S. M. en cas qu'il soyt trouvé estre expedient et utile pour la fortiffication de la dicte ville de Tholon proposer.

» Sur quoy ayant esté reculhyes les voix et oppinions de toute ladicte assemblée, et de chascun d'icelle par son ordre avec deux descriptions (*sic*), a esté en la majeure et greigneure partie des oppinions à la dicte délibération, que d'aautant qu'il a esté le bon plaisir de mondict seigneur le grand prieur de France, gouverneur et lieutenant général pour S. M. en ce dict pays de Provence, de prendre le cuer (*sic*) de nous et de ladicte ville de Tholon en laquelle nous avons nos personnes, biens et famillhes, et en laquelle nous avons, dieu aidant, à laisser nostre posterité, biens et fortune, et que son Excellence pour ledict bien public nous donne spérance de s'employer et fere son office vers sadicte Magesté de sa benigne grace, et ayant par cy devant expérimenté la bonté et clemence de tous les regards de bonne mémoire de S. M. et de ses

prédecesseurs ils n'ont jamais denyé secours et aydes et soubstenement à la dicte commune de Tholon, tant pour la considération de ladicte ville que du port et havre d'icelle, l'ayant munie de plusieurs beaux privilèges et fortification dudict port ayant esgard à l'assiete et sterilité du terroyr de la dicte ville, ayant esgard aussi à l'ancienne et continuelle fidélité de ladicte ville et communauté vers Leurs Magestés superieures (*sic*) moyennant que leur a pleu leur bayller sur la fortification et ampliation de la dicte ville, protection pour beaucoup de bons respects, sera très bonne et utile et necessère quand il plera à sa dicte M. la volloir fere fere commander et ordonner et la fere mener à sa perfection, tant pour la conservation de la dicté ville limitrophe et subjecte aux invasions des ennemis tant barbares que aultres et dudict port, que aussi pour tout le demeurant dudict pays de Provence que pourroyst estre en danger quand ledict port et ville seroynt par aulcuns ennemis occupés et saysis, que Dieu par sa grace vueille garder. Et à ces fins, quand il sera le bon plesir de sadicte M. que la dicte communauté, manans et habitans dudict Tholon, des revenus, tailhes et deniers communs fera tout debvoir et force de servir pour ladicte fortification et à ce que sera necessere pour icelle, jusques à dix mil livres tournois en cinq années comptables et commençant quand les deux (tiers) de l'œuvre de ladicte fortification seront esté parfaictes et achevées, et à telles fins que lesdictes dix mil livres, sans aucune diminution pour aultre despance, y soient entierement employées à este arresté par ledict conseil qu'elle ne sortiront hors la

bourse des trésoriers que seront députés durant le dict space de cinq ans par la dicte communaulté pour estre delivrés aux aultres tresoriers ou commissaires qui seront ordonnés, et seront les dictes dix mil livres distribuées par lesdicts trésoriers dudit Tholon et par chascunes d'eulx respectivement, durant le temps de ces années seavoir, à chascun d'eulx deux mil livres à ceux qui travailleront à ladicte fortiffication de jour à aultre, et en feront les dicts tresoriers ou depputés ung livre journalier séparément et à part et par eulx signé, et par les contrerolles qui par la dicte communaulté seront à ces fins commis et depputés jour par jour comme dict est, et sur tel livre rendront compte par devant les sieurs viguier et consuls et conseil de la dicte communaulté en oultre par lesdit conseil depputés suivant la coustume en tel cas.

» A esté aussi monstré et delibéré que en envoyant et fesant tenir la présente deliberation dudit conseil général à la dicte Excellence de Mgr le grand prieur de France et le suppliant tres humblement qu'en fesant entendre la dicte délibération dudit conseil à S. M. son bon plaisir soyt luy volloir remonstrer que les dicts manans et habitans dudit Tholon lui font les dictes offres des dictes dix mil livres en les dictes qualités et auxdites fins, et offertes de tres bon cuer, estant marris qu'ils ne peuvent fère commodément davantage sans leur totale ruyne, d'autant que la plus part ils sont pauvres, vivant du travailh de la marine, n'en pouvant plus pour la stérilité de leur terroir, et que notoyrement ils sont endebtés de mil escus et davantage et que de ce ils en payent les in-

terests que leur prennent la plus part de leurs fruits et revenus, joinct les grandes folles (*foule*, *opression*) qu'ils ont enduré durant les guerres et derniers troubles et empeschemens de pouvoir negotier par mer et par terre à l'occasion des pestilences et contagions qui ont coureu et courent encores ces dernières années.

» Aynssy comme dessus a esté dict et conclud et délibéré par ladicte plus grand et graigneur partie de ladicte assemblée et conseil général, scrivant je, Aymar Garnery, notaire royal et greffier de la commune dedict Tholon, en foy de ce ay signé : A GARNERY. »

1582. *Conseil du 2 avril 1582.*

« Auquel conseil MM. les consuls auroient proposé comme Mgr le grand prieur de France, gouverneur en ce pays pour le Roy, auroit envoyé ung commissere en ceste ville, lequel seroyt arrivé ce jourd'huy avec commission de faire nectoyer et lever certeyne terre et pierres tombées au pied de la tour et forteresse du port de mer audict Tholon, ensemble une lettre missive adressante à MM. les consuls dudict Tholon aux dictes fins, contenant ladicte commission que la ville avance les frays que monteront lesdicts netoyement et crusement, avec asseurance de fere rembourser ladicte commune sur les deniers affectés par S. M. aux fortifications de ce pays, en vue des chargements de journées, contenant en ladicte commission qu'il n'ayt aulcune offre desdictes journées et ce par contrainte de.....

« Ledict conseilh considérant que cela est directement

contraire aux privilèges de ladicte commune nonobstant ledict remboursement mentionné en ladicte commission, et que la commune est si pauvre et fort endebtée n'ayant aucuns deniers en fond, a délibéré que M. le consul Garnier et M. Barthelemy Rodelhat, accesneur d'icelle commune, se transporteront pardevant Mgr le grand prieur pour luy prier et remonstrer la pouvreté de ladicte commune et que c'est directement contrevenir aux privilèges de ladicte commune. »

Au mois d'août suivant on commence à s'occuper de la mise de la ville en état de défense.

Conseil du 3 août.

« Auquel conseilh ayant esté remonstré par lesdicts MM. les consuls qu'ils, au nom de ladicte ville, auroient esté requis à la requeste de Jehan Demaroin et Pierre de Cuers, de leur remettre les pieces d'artilherie entre leurs mains et que ladicte artilherie est sur la tour de ladicte ville au portal majour, les fere dessendre d'icelle tour, pour rayson de quoy sera necessere fere grand despance et que seroyt plus profitable à ladicte ville le fere fere par quelque ung qui voudra prendre telle charge.

» Sur quoy ledict conseilh a commis les dicts sieurs consuls de contracter avec patron Giraud Domer, de la dicte ville, pour la dessente de ladicte artilherie, et ce jusques à la somme de vingt escus et non davantage. »

Conseil du 25 août.

« — Aussy ledict conseilh a délibéré estre achepté par lesdites MM. les consuls troys quintaulx de pouldre pour la provision de la ville, à rayson de vingt florins le quintal. »

Conseil du 14 septembre.

« Aussy a ledict conseilh délibéré seroient mises dans le fort et tour du port de la présente ville six charges de farine pour, là, estré conservées pour le besoing que pourroyt advenir. »

1584. *Conseil du 7 août.*

« Item, ledict conseilh a délibéré estre payé à Claude Roux, roulhier de la Vallete, pour quatre paires de roues d'artilherie qu'il a faict pour ladicte ville, la somme de quarante-huict florins. »

1585. Des craintes commencent à se manifester sur des projets contre Toulon ; le grand prieur s'empresse d'en donner avis aux consuls pour qu'ils se mettent en mesure contre toute tentative.

Conseil du 23 janvier.

« Auquel conseilh ledict sieur consul Grion a faict entendre comment yer, environ unze heures du matin, lui et son compagnon ledict sieur Provins, receurent une

lettre missive de Mgr le grand prieur de France, gouverneur et lieutenant général pour le roy en ce pays de Provence, faisant mention de quelque entreprinse sur la tour du port de ladicte ville, et de y mettre trente hommes arquebusiers stables et capables, ensemble une ordonnance par laquelle est mandé à icelluy qui commande à ladicte tour de recepvoir lesdicts arquebusiers, desquelles lettre et ordonnance en a esté faict lecture audict conseilh, requerant ledict conseilh y déliberer; lequel conseilh suivant ladicte lettre dudict seigneur gouverneur ont delliberé que les trente hommes arquebusiers qui sont esté mis par MM. les consuls, suivant ladicte lettre des le jour d'hyer dans ladicte tour, aux fins de ladicte lettre, demeureront en garnison dans ladicte tour aux gaiges de la ville et aux meilleures conditions que, sera possible, le commettant à MM. les consuls, et que les dictes lettres missives et ordonnance dudict seigneur grand prieur seront inscrites au présent conseilh. »

« TENEUR DES DICTES LETTRE ET ORDONNANCE.

» Messieurs les consuls, je viens d'estre fidelement
» adverty qu'il y a une entreprinse sur la tour lez vostre
» ville, de laquelle entreprinse on doubte bien estre ex-
» cutée par le moyen de quelques petards et un bon
» nombre d'arquebusiers qui se doibvent rendre à point
» nommé. C'est pourquoy je vous despeche un soldat
» de ma garde expres pour vous dire et ordonner que
» vous ayez à mettre promptement dans ladicte tour
» vingt ou trente arquebusiers de ceulx de vostre ville
» les plus fidelles que vous poves choysir. Mes à ce ne

» faillez de satisfaire tout incontinent, me faisant scavoir
» par ce dict. soldat l'ordre que vous y aurez donné, et
» affin que celluy qui commande à ladicte tour pour le
» cappitaine Razat (?) ne face difficulté de recepvoir vous
» arquebusiers, je vous envoie l'ordonnance et informa-
» tion présumée nécessaire, priant Dieu vous avoyr en
» sa garde etc. Arles le 19 janvier 1585. Vostre bon
» amy F^s D'ANGOLLESME. » Et au cousté est escript :
» Souvenez vous de ce que advint à Colmars (1), car
» aussi bien c'est Cartier qui faict cette entreprinse, ayez
» y donques l'œilh ouvert et porvoyez à ce que dessus
» diligemment, et que ceux que vous enverrez dans la
» tour soient bien fidelles et gens de valleur pour bien
» garder ladicte tour. » Estant ladicte lettre séellée du
sée et cachet dudict seigneur.

TENEUR DE LA DICTE ORDONNANCE.

« Vous qui commandes pour le service du roy dans
» la tour de Thoulon, en l'absence du cappitaine Razat,
» nous vous ordonnons et enjoignons tres expressement
» par la présente, que vous ayez à recepvoir dans ladicte
» tour jusques au nombre de trente arquebusiers des
» mains des consuls dudict Thoulon ausquels nous man-
» dons presentement de aviser de ce faire pour aucunes
» occasions grandement important le service de S. M. à
» quoy donques ne falhes de satisfaire promptement sur

(1) Colmars, petite ville de la haute Provence, ainsi nommée de *collis Martis*, colline consacrée par les Romains au dieu Mars.

» tant que vous craignez de luy désobéyr et desplaire.
» Fait à Arles le xix janvier 1585. F. D'ANGOLESME. »
et deuement sellée du cachet dudict seigneur.

Conseil du 2 février.

« Auquel conseilh ledict sieur consul Grion a remonstré que suivant les lettres qu'il a reçues de Mgr. le grand prieur, gouverneur pour le roy en ce pays, advertissant ladicte ville de Tholon d'ung bon nombre de voilleurs embarqués en Languedoc, quy sont allés surprendre quelques places ou villes le long de la coste de ceste province il seroyt bon de mander à la tour par provision et pour servir en cas de nécessité, trente ou vingt-cinq charges bled convertis en farine pour y estre mangées par les trente soldats arquebusiers que ladicte ville y a mis depuis quelques jours en ça, icelluy conseilh a deliberé que pour le service du roy et pour servir à la nécessité seront pourtées et fornies aux despens de ladicte ville, dans la tour et forteresse du port dudict Tholon, la quantité de vingt-cinq charges farine, pour y estre conservées et mangées par les soldats et arquebusiers que ladicte ville y a mis et comandés suivant les lettres dernièrement escriptes à ladicte ville par ledict seigneur grand prieur de France. Ledit conseilh a commis et depputé pour commander lesdicts soldats que ladicte ville a mis dans ladicte tour durant huict jours prochains, noble Pons Ricard de ladicte ville, là présent, envoyé veny dans ladicte salle, lequel a accepté ladicte charge pour lesdicts huict jours, pour n'y pouvoir vacquer pour davantage de

temps, et passés lesdits huit jours ladite ville y porvoyra d'ailleurs personne capable que sera advysé. »

« PROTESTATION.

« L'an mil huit cent huictante cinq et la quatorsienne jour du mois de febvrier, sieur Ollivier Grion, segond consul de ladicte ville de Tholon, en l'absence de ses compagnons ayant faict appeler conseilh, au soyr, à voix de trompe, et ce jour d'hui matin particulièrement tous les conseilhers dudict conseilh de la commune dudict Tholon, causants les nouvelles que ont apporté certains patrons dudict Tholon venus depuis yer de Languedoc, disant qu'il y a grand quantité de soldats sur tartanes embarqués en Languedoc avec quantité de petards, et que le bruit est audict Languedoc que les troupes desdicts soldats s'assemblent pour venir audict Tholon, pour la fere entendre audict conseilh et y délibérer pour fere les préparations et apareilhs ainsi que par ledict conseilh sera advisé. Estant à present dans la présente salle de la mayson commune de ladicte ville et ne s'estant présenté desdicts conseilhers que sieur Laurent Teisseire, maître Anthoine Garnier, sieur André Cordeilh et sieurs Honoré Julliand, Pierre Ripert, Jehan Aicard (1) dudict Tholon, les sieurs consuls ont protesté que les autres conseilhers dudict conseilh defalhantz, de la retardation des affaires de ladicte ville de tous inconveniantz, dommaiges et interectz de la chose publique, requérant acte. »

(1) Le nombre des conseillers était de douze.

» Et causant l'urgente nécessité qui se présente, les susnommés conseillers présents, aux fins de provoyr (pourvoir) à ce que dessus, ont nommé pour adjoints au conseil que sera de rechef appelé faire, à voix de trompe que particulièrement pour le service de ladicte ville, moussu de Piusin, cappitaine Claude, sieur François Ripert, sieur Thomas Astour, maîtres Jehan Pavès, Isnard et sieur Pierre Sergent, cappitaine Claude D.....

cappitaine Granet, cappitaine Etienne Garnier, maître Pierre Motet et Jehan Isnard, Jehan Pierre Astour, sieur Giraud Domert, sieur Anthelme et sieur Melchior Noble, noble Charles Valserre, Jehan Ricard, maître Loys Couthon, notaire, sieur Anthoine Raysson et Guillaume Provins, sieur Honore Marin pour estre appelés au conseil que se appellera pour demain matin, requerant les sieurs consuls de fere appeller conseil pour demain matin tant l'ordinaire que supérieur, et acte. »

Conseil du 3 février, composé ainsi qu'il avait été arrêté la veille.

« A laquelle assemblée et conseil tant des conseillers comme adjoints, les dicts sieurs consuls ont faict entendre les lettres et advis mandés par Mgr le grand prieur de France gouverneur en ce pays pour le Roy, par la lecture à la dicte assemblée faicte de ses lettres et advis pour rayson des soldartz et volleurs qu'est le bruitz se sont embarqués en Lenguedoc avec quantité de petartz, aux fins que la dicte assemblée délibère les fortifications

et gardes que fauldra fere , tant à ladicte ville que à ses faux-bourgs , jacyt que depuis quelques jours en-ca se font de bonnes gardes dans la ville et à ses faux-bourgs , tant de nuict que de jour , et mis un bon nombre de soldats de la dicte ville dans la dicte tour pour la garde d'icelle. Laquelle assemblée a depputé les dicts cappitaines Claude de Bonnet , Se de Piusin , cap^{ne} Claude de Cuers et cap^{ne} Estienne Garnier pour adviser les lieux et endroicts où est necessere de fortiffier les portes nouvelles de ladicte , et barricades des faux-bourgs d'icelles ville , et fere fere les réparations et fortiffications qu'ils adviseront necesseres surtant la dicte ville que aux faux-bourgs d'icelle, leur donnant toute puissance de ce fere. Et néant moingz ont délibéré que finits les huict jours que Noble Pons Ricard dudict Tholon doit demeurer à la tour du port dudict Tholon , sieur Pons Astour , bourgeois de la dicte ville , yra à la dicte tour à la place dudict Ricard pour y demeurer jusques que aultrement soyt délibéré par le conseilh de la dicte ville.

» Aussy la dicte assemblée a dépputé MM. les consuls et partie des conseillers du conseilh de la dicte ville pour fere ung roolle des plus apparents de ladicte ville , à tel nombre qu'ils adviseront , et ces personnes dudict roolle et conseilh ordonnés de ladicte ville seront appelés tant à voix de trompe que particulièrement , à se assembler au lieu où sera advisé ce dimanche par chascun apres disner, pour deliberer sur la fortiffication de ladicte ville. »

« *Conseilh* tenu dans la casete de la confraternité de

Nostre-Dame d'Humilité-lez la ville de Tholon (1) pour raison de la fortification de la ville de Tholon.

» L'an mil cinq cens huitante-cinq et le dixiesme jour du moys de febvrier apres disner , assemblé le honorable conseilh de la commune de la ville de Tholon avec le nombre d'adjoints, le nom desquels sera cy apres speciffié , dans la honorable casette de Nostre-Dame d'Humilité-lez les meurs de la dicte ville , et cet. (le nom des conseillers et de cent onze notables adjoints.)

» A laquelle assemblée ledict capitaine Ripert , premier consul , a faict entendre que icelle a esté faicte en ensuivant la délibération du conseilh dernièrement tenu dans la salle de la mayson commune de la dicte ville , et remonstre que tout aultant que ladicte ville de Tholon , à cause de son assiete et du beau et ample port qui y est avec beaucoup d'aultres grandes commodités qui s'y treuvent , a esté de tout temps envyé et subgecté à beaucoup de surprinses , incursions et invasions des ennemis du Roy et de sa couronne , dont elle en a senti par plusieurs fois les expériences , et se ressent encores pour le jour d'hui des grandes pertes et dommages qu'elle a soffert par les surprinses et invasions de ses ennemis , et de fresche mémoire du sac et pillage faict en icelle par l'armée de l'ampereur Charles cinquiesme , desquelles invasions et surprinses non seulement ladicte ville de Tholon mais encores tout le pays de Provence en porte les mar-

(1) La chapelle de Notre-Dame d'Humilité , à laquelle on arrivait par la rue actuelle de l'Humilité , était dans le faubourg de Donebourgue.

ques , à cause de quoy les habitants d'icelle pour s'en garantir et s'opposer à l'advenir à telles incursions , hostilités et surprises auroient , par plusieurs fois , mis en délibération , soubz le bon plaisir touteffois de S. M. , de fortifier ladicte ville , sçavoir , la clorre et circuir de bonnes murailles , belloards et foussés , et la mettre en défiance , pour pouvoir résister aux dessaings et pernicieuses entreprises que les ennemys de S. M. y pourroient fere , lesquelles délibérations n'auroient esté effectuées causant les empeschemens qui seroient survenus , tant par le cours des guerres civiles qui ont régné en France que particulièrement audict pays de Prouvence , avec les incommodités de la peste et famyne qui ont esté , que a faict que oultre ce que tout leur commerce leur a esté levé et empesché durant ledict temps , ils ont esté encores privés et destitués de la plus grande part de leurs revenus et ont heu grande affere à vivre et substantier leurs propres personnes , et parconséquent frustés des moyens de pouvoir effectuer leur bonne intention et délibération , en laquelle persistant touteffois , se voyant aultant que jamais exposés à tous les susdicts orages et funestes advenements , jasoit que les moyens et facultés qu'on a ne soyent gueres meilleures que pour le passé , pour la conservacion de leurs vies , tuission et deffiance de leurs personnes , femmes et enfants , et pour le grand poffit et utilité de tout ce pays ils auroient , depuis peu de jours en ça , reprins leur derniere période de leur dicte premiere délibération et proposé l'affere au conseil de ladicte ville , lequel auroit délibéré la presente assemblée estre faicte , et le tout ce que dessus le consul Rippert a proposé et faict enten-

dre à ladicte assemblée pour et aulx fins de délibérer sur ladicte fortification de ladicte ville, soubz touteffois et avec le bon plaisir, licence et permission du Roy nostre Sire et de monseigneur le grand Prieur de France, gouverneur et lieutenant général pour S. M. en ce pays de Prouvence, et d'adviser les moyens que l'on pourra avoir pour parvenir et faire ladicte fortification.

» Laquelle assemblée pour la meilleure assurance de la dicte ville à S. M. et pour son service, et assurance ausy des personnes et bien des dessus nommés et de tous les aultres manans et habitans de la dicte ville, tous d'ung bon accord et volloir ont conclud, delibéré et arresté que, avec le bon plaisir, permission et licence du Roy Nostre Sire, et de mondict Seigneur le grand Prieur, nostre gouverneur, ladicte ville de Tholon sera fortifiée suyvant la forme du pourtraict faict par l'engegneur de sadicte M. et aultres ... comme mieulx sera advisé par Sad^e M. et mondict Sgr le grand Prieur, et pour ce fere et fornir la despense de icelles fortifications, que seront advisés et dressés les dicts moyens, ladicte assemblée à commis et depputé MM. les trois consuls de la ville, capitaine Claude Granet, noble Pons Ricart, cap^{ne} Clàude Decuers, cap^{ne} Estienne Garnier et François Rippert, Gaspard Cabasson, Laurent Teisseyre et noble Faures Mollet de la dicte ville, tous ensemble ou la plus grande partie d'iceulx, ensorte qu'ils, en compagnie des dicts sieurs ou de l'ung d'eulx en défaut des aultres à ce appelés y pourroit procéder et mettre la presente délibération en exécution, et pour ce fere employer les moyens et faveur de mondict seigneur le grand prieur de France,

nostre gouverneur. Ainsy delibéré à la dicte assemblée, escripvant moy notaire royal et greffier dudict conseil soubsigné. »

Signé : Tassy, notaire.

Cette fois ce n'est plus dix mille écus dont la ville offre d'aider à la dépense des fortifications, c'est de la dépense totale qu'elle se chargera moyennant l'obtention de certains privilèges qui pourront l'indemniser de frais aussi considérables (1) : suivant la quittance de l'entrepreneur, les sommes réunies s'élevèrent à 90,995 livres dont il est probable que la province supporta une partie.

La construction d'une œuvre aussi considérable devait se continuer pendant plusieurs années ; en attendant la ville devait pourvoir à sa sureté ; le 28 mars de nouveaux soldats furent envoyés à la tour.

Conseil du 28 mars.

« Lequel conseilh entendu la lettre envoyée despuis yer à MM. les consuls de la dicte ville par Mgr le grand prieur de France, nostre gouverneur, advisant MM. les consuls que astheure (*à cette heure*) est temps de se tenyr soubz sa garde et avoyr l'oeill'ouvert, et de mettre dans la tour trente hommes soldats des plus fidelles de la ville, icelluy conseilh a delibéré que suivant la dicte lettre sera envoyé aux despens de la dicte ville à la dicte tour du port

(1) Voyez les articles demandés en indemnité de la dépense, au bulletin n° 2 de 1854.

dudict Tholon trente hommes soldarts arquebusiers des plus fidelles et souffizans que se pourront trouver à soult (*sic*) ; à la meilleure rayson que sera possible , le com-metant à MM. les consuls.

» Aussi le dict conseilh , suivant les dictes lettres , a délibéré que sera faict bonne garde à ladicte ville et faux-bourgs d'icelle tant de nuyct que de jour pour se garder de surprinse , et ce fesant que soient faicts deux corps de garde aux faux-bourgs et ung corps de garde dans la dicte ville , et que les manans et habitans de la dicte ville soient tenus aller en garde quand seront commandés par les sergents des cappitaines de la dicte ville , sous la pêne de deux escus d'or-sol (1) pour chascune foys sans considération , applicables la moitié à moussu le viguier et l'autre moitié aux dicts cappitaines , et que les quatre hommes qui seront à soult aux portes de Nostre-Dame et de Saint-Lazare le vieux aux gaiges de la dicte ville seront..... desdicts portals attendu qu'il y aura d'autres gardes ordinaires de la dicte ville. »

Conseil du 2 avril.

« A laquelle assemblée les dicts messiés les consuls ont remonstré, attendu les troubles auxquels on se trouve et vont venir , qu'il seroyt bon adviser et depputer deux hommes pour aller adviser les barricades et portes des maysons du bourg de la dicte ville passant aux jardins

(1) Ecu d'or au soleil, alors de la valeur de quatre livres six sous.

que y sont par derriere, et renforcer les gardes de ladite ville et faux-bourgs d'icelle, exhibant audict conseilh une lettre qu'ils ont receue le matin de Mgr le grand prieur de France, de la quelle tout incontinent en seroit esté faicte lecture audict conseilh, par laquelle ledict conseilh est adverty que à present est plus de besoing que jamais d'estre soubz sa garde et tenir l'oeilh ouvert; le dict conseilh a deliberé que lesdictes gardes seront renforcées de quelques barricades, et portes d'icelles et aultres susdictes seront visitées et closes, renforcées et réparées, que la porte du portalet sera bouchée avec chaux et arène, et pour ce fere ont depputé lesdicts sieurs Cabasson, honoré Jullien et Pierre Rippert. »

Conseil du 4 avril.

« Auquel conseilh le dict sieur consul Grion a remonstré et faict entendre que attendu le grand bruit qu'est en ce pays de grandes guerres et troubles seroyt bon de deputer des personnes pour se transporter vers l'Excellence de Mgr le grand prieur, gouverneur et lieutenant-général pour le Roy en ce pays, pour avoir de luy mandement comme l'on se doibt gouverner. Ycelluy conseilh a depputé les dits sieurs consul Rippert et capp^{ne} Claude Decuers pour se transporter vers l'Excellence de Mgr le grand prieur pour recepvoir son mandement comme l'on se doibt gouverner audict Tholon en cas que y aye lieu de guerre et troubles et pour les aultres afferes de ladicte ville, et que tout incontinent se mettront en chemin. »

Conseil du 14 juillet.

« A laquelle assemblée et conseilh lesdicts sieurs consuls, ont remonstré que suivant la lettre missive mandée par Mgr le grand prieur sur la reception du capp^{ne} Mairac commis par provision à ladicte forteresse, ils laisseront encore les soldats que sont dans ladicte forteresse aux gages que y ont receues à présent. »

12 Juillet.

« Item ledict conseilh a délibéré que les portes de certains particuliers des faux-bourgs se ouvriront, à la charge que tels particuliers seront tenus de les fermer à leurs despens incontinent qu'ils en seront requis. »

Conseil du 1^{er} septembre.

» En présence et pardevant ladicte assemblée seroient comparus par devant M. le viguier le procureur du Roy en ladicte ville de Tholon, lequel nous aurcit requeré (requis) que suivant la volonté du Roy portée par son édict de reconciliation donné à Paris au mois de juillet dernier et publié ces jours passés en ladicte ville de Tholon, que feust par nous presté le serment présenté par icelluy, et faict fere prester aux consuls et conseilhers et officiers de la dicte maison commune, nous requerant qu'il feust faict prompte lecture d'icelluy edict par le greffier à haulte et intelligible voix par devant la dicte

assemblée, et aurions ordonné que ledict edict seroit enregistré dans le livre des ordonnances (1) de la dicte commune pour y avoir recours quand besoing seroit, et néantmoins procedant, à la requeste dudict procureur du Roy, en ladicte prestation du serment, apres avoir juré et levé la main, de garder et tenir inviolable ledict edict suivant la volonté du Roy, avons par mesme moyen faict prester mesme serment à noble Pierre Molet premier consul de ladite ville et à Honoré Marin dernier consul, et aussi auxdicts conseillers et généralement à toute l'assemblée cy dessus. »

9 Septembre.

« Auquel conseil le sieur consul Moutet auroict proposé que luy avec le cap^{ne} Granet, cap^{ne} Bernard Decuers et sire Claude Provins, commissaires depputés par ledict conseil, se seroient transportés par devant Mgr le grand prieur pour scavoir sa volonté sur la fortification. Estant de retour estant présentz audict conseil pour fere le rapport de la charge à eulx comise, lequel sieur consul Moutet a rapporté de sa bouche audict conseil que apres qu'ils ont heu parlé à Mgr le grand prieur, il a retenu la commission sur ladicte fortification pour la communiquer aux officiers du Roy, et qu'a present tout ce que ladicte ville desire là dessus l'ayant treuvé tres bien disposé, l'ayant accompagné d'une lettre pour porter aux consuls, de laquelle en a esté faicte lecture, portant d'estre en peu

(1) Ce livre des ordonnances n'existe plus dans les archives.

de jours audict Tholon accompagné des officiers du Roy pour ce necessaires pour fere là dessus tous ses meilleurs offices que pourra , l'ayant assuré qu'il le fera au meilleur avantage , commodité et moins de despanse que fere se pourra. »

Conseil du 3 novembre.

« Lequel conseilh a délibéré estre renforcé les gardes de ladicte ville tant de jour que de nuict. »

De nombreux conseils ont lieu relativement à la construction des fortifications à entreprendre.

Conseil du 12 mars 1586.

« Item , le dict conseilh a délibéré que seront faictes ^{1586.} bonnes gardes et les sergents feront rooles des deffailhants, lesquels seront gaigés pour six souls sans modération , lesquels seront affectés à la ville et les rooles remis tous les jours aux mains desdicts sieurs les consuls ; lesquels feront chascun jour une ronde pour seureté de ladicte garde , et les sergents coucheront aux corps de garde. »

Du 22 avril.

« D'abondance ledict sieur consul auroiet dict et proposé que pour que sieur L. de Pieusin et luy seroint deputés et eslus pour aller en court vers S. M. pour ladicte ville pour poursuivre arrest de confirmation du Roy, privileges contre les sieurs des trois estats du présent pays

pour obtenir la fortification de ceste ville , requiert ledict conseil et assemblée de deliberer s'il présente requeste au Roy pour obtenir et avoir , si possible est , ung siège de sénéchal pour ladicte ville, en forme d'edict ou comme autrement sera advisé par conseil , auquel siege y aura ung lieutenant principal..... avocat , procureur du Roy , greffier et des déffendeurs. Sur quoy ledict conseil et assemblée ont dict et délibéré que sera présentée requeste par devant S. M. par les dicts sieurs consul et depputés , aux fins d'obtenir en forme d'edict un siege de seneschal et submissions..... »

Tout en s'occupant de l'affaire si importante des fortifications de la ville , le conseil ne négligeait aucun des autres intérêts qui pouvaient l'affecter. Dans cette dernière assemblée la question de supplanter Hyères dans le siege de la sénéchaussée avait été résolue ; à la fin du mois suivant on porta les regards sur le commerce que troublaient singulièrement les courses des barbaresques.

Conseil du 26 mai.

« Auquel conseil et assemblée ledict sieur consul Marin auroict dict et proposé que depuis quelques années en ça les Turcs infidelles contravenans au traicté de confédération qu'est entre S. M. et le Grand Seigneur , auroient faict plusieurs courses et usé de beaucoup de déprédations , pilleries et larrecins (*sic*) sur les personnes, vaisseaulx et mariniers qui naviguent soubs la banniere de France ; pour à quoy obvier , recepvoir justice desdictes déprédations et larcins , rendre à l'advenir la négoce

libre et fere le trafficq libre ainsi que ladicte affere le requiert, les marchands négociants de Marseille desirent et recherchent les moiens pour y parvenir et prouvoir (pourvoir), auroient resolleu et arresté de mander en court pour représenter à S. M. les oppressions et injures le long de la coste de Provence enduré par le moyen des courses et larcins des subjects dudict Grand Seigneur, et pour ce faict auroient obtenu lettres de Sadicte M. adressantes audict Grand Seigneur, au premier Bassa Vicier (pachà visir) de Sa Porte Ala-Oluch-Ally cappitaine général de ses galleres, et encôres auroient obtenu lettres patentes de Sadicte Magesté adressantes à Mgr le grand Prieur de France, commandant et son lieutenant général en Provence, pour avoir permission mettre sus et imposer deniers sur le négoce pour estre employé à la despance que conviendra fere au voiage vers le dict Grand-Seigneur et ailheurs par mer avec une gallere, à cest effaict y fere contribuer la ville et autres long de la dicte coste de Provence, lesquels auroient faict appeler et assembler dans la maison commune de ladicte ville de Marseille les sieurs depputés des villes situées le long de la coste accompagnés de leur pouvoir et procuration, où auroit esté conclu, résolu et arresté que pour achever le négoce pour l'importance qu'il est d'ung chascun, auroient libéralement offert pour fornir et contribuer pour ung quart en tous les dicts..... et lieux de la dicte coste, et la dicte ville de Marseille pour les aultres troys quarts; laquelle offre auroit esté arrestée, en suite passé la promission et obligation; à laquelle chambre auroict esté faict le compartement de nous et esgallizations par portions et caratades de chas-

cune des dictes villes et lieux long la dicte coste dès le Martigues jusques à Anthiboul (Antibes) inclusivement pour la part audict quart, frais et despens dudict voyage, lequel quart l'auroient mis en vingt-cinq parties *cive* (*sive*) vingt-cinq quarts; en auroient cotisé ceste dicte ville de Tholon pour six quarts. Au moien de quoy ledict Seigneur grand prieur auroict faict dresser l'estat de la despense nécessaire dans ce voyage, tant pour la construction de la gallere, armeure et équipage d'icelle, solde de gens, despans des délegués à Constantinoble, que généralement pour les despans faicts et à fere pour obtenir les provisions de S. M., à Monsieur Ma (*blanc*) sieur général (*blanc*), Gaufrulx (?) conseiller du Roy en sa cour des comptes, que s'est monté à la somme de vingt-quatre mil escus, de la quelle a cessé à la dicte coste pour le quart accordé, six mil escus (1). »

Conseil du 3 juin.

« Lequel conseil et assemblée ont dict et délibéré de faire bonne et meilleure garde que fere se peut tant en la dicte ville que aux faux bourgs, tenir l'oeuil ouvert plus que jamais et fere à l'acoustumée des barricades aux portes de la ville et faux-bourgs; le tout sans dellay —. »

Conseil du 20 juin 1586.

« Sur la remonstance faicte en ladicte assemblée par

(1) Nous avons transcrit aussi fidèlement que nous l'avons pu cette dernière partie de la délibération, qui ne nous paraît pas très intelligible.

le dict sieur, scavoir, que le vingt septiesme jour de ce mois ils avoyent receu lettres de S. M. tendant à ce que S. M. au lieu et place de feu monseigneur le grand Prieur de France (1) a pourvu de ce gouvernement de Provence Monseigneur d'Espernon qu'il doibt arriver par tout le quinsiesme jour du mois de juihet, ensemble aussy qu'il auroit receu lettres du Seigneur de Boissy, de la Cour d'Aix, tendant à ce que si survient aulcune chose à ladicte ville (elle) se retire par devant la Court à laquelle Sadicte Magesté a donné le gouvernement jusques à la venue du Seigneur d'Espernon, requerant les dicts sieurs, enregistrement de ladicte lettre de Sadicte Magesté ensemble celles que ladicte ville luy a mandées tant à Sadicte Magesté que à la court de Parlement et audict Sgr d'Espernon, pour à l'advenir y avoir tel recours que de rayson, contenant les dites lettres ce que s'ensuyt.

« De par le Roy comte de Provence.

» Chers et bien amés, nous avons entendu avec
» ung extreme regret et desplaisir la mort de nostre
» tres cher frere le grand prieur de France, tant pour
» l'honneur qu'il avait d'estre recogneu de nous pour
» nous appartenir, que pour la perte que nous avons
» faicte d'un tres fidelle et utile serviteur de nostre co-

(1) Ce prince mourut le 2 juin de cette année 1586 d'un coup de poignard dans le ventre, porté par le capitaine de galère Altoviti à qui il portait lui-même plusieurs coups d'épée qui le tuèrent.

» ronne. Toutefois nous avons telle confiance en l'affec-
» tion et loyauté des habitans de nostre pays de Provence
» que nous voullons croire que ce désastre n'y apportera
» aucune alteration, que nostre tres cher cousin le duc
» d'Espernon pre (sic prince ?) et collonel général de
» France, lequel nous avons délibéré d'y envoyer bien
» tost pour y commander au lieu de feu nostre dict frere
» y soit arrivé, cependant nous escrivons aux gens tenant
» nostre Court de Parlement dudict pays d'en embrasser
» la protection et pourvoyr à la conduyte des affaires de
» tout ce qui se présentera pour le bien de nostre ser-
» vice, et vous mandons que vous ayez à vous retirer
» par devers eulx si vous vous trouvez pressé des entre-
» prises de nos adverséres, lesquels néantmoins vous
» assurez de prévenir par votre vigilance, et vous gar-
» dant de conserver soigneusement sous nostre obeys-
» sance selon la fiance que nous avons en vous; et nous
» recognoistrons à jamais le bon debvoir que nous atten-
» dons de vous en cest endroict. Donné à Saint-Maur-
» des-fosses, le x^e jour de juing 1586. Signé HENRY. »

« Lettre envoyée au Roy.

» Sire — Comme la mort de feu monseigneur le grand
» prieur de France que Dieu abçolve, nous ayt laissé
» une grande désolation pour estre agitée de divers en-
» droits, aussi avons nous receu un merveilleux conten-
» tement de voir par la vostre que a pleu à V. M. nous
» escrire du x^e de ce moys, que vous nous aves faict
» choix de Mgr le duc d'Espernon pour estre icy son
» successeur, daultant que nous esperons que sa pré-

» sence apportera un tel fruict que ceste vostre pauvre
» province se verra deschargée des oppressions aux-
» quelles le malheur de ces guerres nous ont faict entrer,
» et de nostre part nous vous asseurons , Sire , que nous
» ne manquerons jamais de vous rendre jusques à la
» dernière goutte de nostre sang le debvoir de fidelité que
» nous sommes tenus , et d'employer tout ce que des-
» pend de nous moyens pour exécuter tous vos comman-
» demens aynsi que nous avons tousiours faict ; comme
» nous supplions tres humblement V. M. que tout aynsi
» qu'elle nous a voullu recognoistre pour tels , son plai-
» sir soict , en ensuivant sa bonne vollonté , de volloir
» prendre ce que luy sera exposé par les consuls de ceste
» vostre ville soubs son obeyssance en la mesme protec-
» tion que nostre inclination requiert. A quoy nous fai-
» sant nous prierons à Dieu nous y maintenir à jamais ,
» et de vous donner , Sire , en toute perfection de santé
» et de tres longue vie.

» De Tholon le xxviij^e de juin mil cinq cent huictante
» six. Vous tres humbles et tres obeissants serviteurs et
» subjects, les consuls de ceste ville de Tholon. Signés
» PONS RICARD , Pierre HUGUES , Pierre GARJAN consuls. »

« Lestres envoyées à Monseigneur d'Espernon.

» Monseigneur, ayant entheudu par la lettre que à plu
» au Roy nous escrire qu'il vous avoit choisi pour estre
» gouverneur en ceste sienne province au lieu et place
» de feu Mgr le grand prieur de France ; que Dieu ab-
» solve, nous vous avons bien vouclu dire que nous

» avons esté tres aizés de ceste gracieuse election, dault-
» tant que par icelle nous esperons voyr bientost la fin
» des maulx auxquels le malheur des guerres nous avoit
» plongés, et cependant en attendant que nous ayons
» cest heur de vous y voyr nous vous offrons nos vyes
» pour les employer à l'execution de tous les comman-
» demens qu'il vous plera nous fere pour le service du
» Roy et vostre particullier, et nous prierons Dieu de
» vous donner, Monseigneur, en tres bonne santé, tres
» heureuse et très longue vie. A Tholon le xxviij^e juing
» 1586. Vous tres humbles et tres obeissants serviteurs
» les consulz de la ville de Tholon. Signés Pons RICARD :
» Pierre HUGUES, Pierre GARJAN consulz. »

« Lettres envoyées à la Court de Parlement »

» Nosseigneurs, Nous ayant, Monsieur de Boissy,
» envoyé des lestres du Roy pour nous donner advis du
» choix que a faict de Mgr d'Espernon pour commander
» en ceste province et faict entendre de vous envoyer la
» response que nous desirerions fere, à quoy ayant satis-
» faict presentement nous vous supplierons de la recep-
» voir et y donner, se vous plait, telle adresse que S. M.
» n'ayt aucune occasion de plainte, à quoy nous asseu-
» rons que vous satisferez et que vous nous donnerez
» advis de la réception. Nous vous asseurons que nous
» sommes tous en tres bonne paix en ceste ville et dési-
» reux d'obeir à tous les bons commandemens, lesquels
» attendant nous prierons Dieu cependant, Nosseigneurs,
» de vous conserver longuement et heureusement en

» tres bonne santé, tres heureuse et tres longue vie. A
» Tholon le xxviii^e de juing 1856. » et cet.

« Sur quoy la dicte assemblée a deliberé que les dictes lettres seront cy enregistrees de poinct en poinct sellon leur forme et teneur pour, à l'advenyr, y avoir le recours que le cas exhigera et néantmoins ont approuvé les responses susdictes. »

Ici se place une lettre que le roi écrivit au duc d'Epéron.

« Mon cousin, Depuis vostre partement j'ai faict veoir
» en mon conseil l'avis de feu mon frere le grand prieur
» de France, sur la requeste qui m'avoit esté présentée
» par la communaulté et les habitans de ma ville de
» Tholon, touchant la fortiffication d'icelle, laquelle je
» lui avois renvoyée, sur quoi il a esté ordonné ce que
» vous verrez par les apostilles escrites sur les articles
» dudict avis que j'ay voulu vous envoyer devant que d'en
» faire faire aucune expédition ny en bailler rien par es-
» crit aux délegués de la ville, pour autant que j'ay esté
» adverty que les gens de mon Parlement et les procu-
» reurs du pays de Provence prétendent estre grévés
» par ledict avis et principalement les articles contenant
» la décision du différent et procès qui est entre ceulx
» dudict pays et les habitans de ladicte ville de Tholon
» à cause de la décharge et exemption de la contribution
» et fourniture de la gendarmerie, affin que estant sur
» les lieux vous ayez les remonstrances et raysons des-
» dits procureurs pour y avoir tel esgard que vous ju-
» gerez estre raisonnable, car en voulant bien faire aux
» habitans de ladicte ville de Tholon je n'entends préju-

» dicier aux autres et veulx que vous différiez à les faire
» jouyr de ladicte exemption si vous trouvez que les
» raisons des dicts procureurs du pays meritent de m'es-
» tre représentées devant que les choses passent plus
» avant, dont vous m'informerez par vos premieres let-
» tres, sinon vous en ordonnerez ainsi que vous jugerez
» estre à fin pour le bien de mon service. Et comme en
» accordant aux habitans de ladicte ville les exemptions,
» permissions et graces par ledict advis (1) j'entends que
» tous les deniers qui en proviendront soient fidelement
» employés à la fortiffication de la dicte ville, je vous
» prie adiouter aux charges et conditions qui là sont or-
» données et prescrites pour ce regard, ce que vous ju-
» gerez estre a propos et nécessaire pour servir à mon
» intention, qui est que l'œuvre estant commencée ne
» demeure à parfaire que le moins de temps que faire se-
» pourra, tant pour la seureté de ladicte ville que pour
» le soulagement desdicts habitans ; A quoy je vous prie
» avoir esgard sur toutes choses, et prie Monseigneur

(1) En indemnité de l'obligation imposée par François I^{er} aux habitants de Toulon de vider la ville et d'abandonner leurs maisons pour le logement de l'armée turque de Barberousse (voyez Bulle-
tins de 1847, page 13), François avait accordé à la ville divers pri-
vilèges, dont faisait partie celui de ne point contribuer à la
fourniture des vivres et des munitions aux gens de guerre ; mais ce
privilège était contesté par les procureurs du pays et donna souvent
lieu à des procès avec la province qui devait payer la quotité dont
se trouvait déchargée la ville de Toulon. Une des conditions de ce
privilège, pour Toulon, c'est que les habitants devaient eux-mêmes
garder la ville, le port et le terroir.

» qu'il vous aye, mon cousin, en sa tres sainte et digne
» garde. De Sau (Sceaulx) le premier jour de juillet
» 1586. Signé HENRY — DANGEVILLIERS.

» Mon cousin le duc d'Espernon, pair et collonel gé-
» néral de France, gouverneur et mon lieutenant général-
» en Provence. » (*Copiée sur l'original*).

La vigilance des officiers municipaux pour la sûreté de la ville se manifeste dans toutes les circonstances ; nous la retrouvons encore très alerte à l'occasion des travaux des champs.

Conseil du 7 juillet 1586.

« Et pour autant que nous sommes de moysson et par ainsy seroit requis et necessere que les deux portes de la dicte ville, scavoir, le portal d'amont et Saint-Michel demeurent ouvertes et aient bonne et seure garde dont seroit requis d'y porvoir. Sur quoy ledict conseil a delibéré que ces deux portes resteront ouvertes attendu la moysson que nous vient, à la chargè toutefois que demeureront aux dictes portes six hommes chaque jour de garde, et les que seront de garde ne pourront aucunement laisser soit pour aller disner ni autrement comme que soit, que au préalable n'y ait tousjours à la porte pour le moingz quatre hommes, et encores, que les estrangiers qui seront de garde ne pourront aucunement laisser rentrer par aucune porte que celle que sera de garde et non par l'autre affin de garder de tout dangier que pourroit advenir. »

Conseil du 8 juillet.

« Auquel conseil a esté remonstré par le sieur consul Hugues que pour raison des ennemis et rebelles de S. M. que se sont eslevés en cest pais de Provence, est de besoing et necessere à la dicte ville fere bonnes gardes, et pour aultant que n'y a aucun lieu audict Tholon propre ni commode pour fere un corps de garde et que pour ceste occasion les soldats ne veuillent aller aulcunement à la garde dont seroit tres requis et necessaire de fere une esle (aile) en quelque lieu commode de la dicte ville, affin que ces soldats estant de garde se puissent loger et mettre à ung lieu seur et couvert, requerant y deliberer. Sus quoy les susdicts sieurs, entendu le faict de quoy s'agit, ont dict et delibéré que pour la seureté des soldats estant de garde, sera faicte et dressée une grande esle à la place de la grande esglise dudict Tholon et tout au devant de la mayson de noble Charles Valsérre comme le plus comode et convenable de la ville suivant le dire des gens de guerre, et le plus promptement que fere se pourra, comettant pour ce fere lesdicts messieurs les consuls Hugues, et ledict Valsérre acquitté de tout despens, dommage et interest que luy pourroit advenir pour raison de ladicte esle dans sa maison, de l'incommodité de ses affaires et ennuis, tant qu'il n'y a en ladicte ville aultre lieu plus convenable et necessere pour y fere et dresser esle et y poser corps de garde, requeront acte. »

Conseil du 15 juillet.

« Auquel conseil seroit esté dict et proposé par bouche dudict sieur Pierre Hugues qu'il avec ses compagnons auroynt receu advis asseuré que les ennemis et rebelles de S. M. estant en armes, tant en ce pays de Provence que Languedoc, sont resollus de venir destourber et se targuer contre ceste ville, et pour aultant que la porte du molle de la dicte ville se trouve la plus faible mesmes aux engins et petars que asteur (à cette heure) uzent les gens de guerre, seroit requis et necessere de fere fere ung revellin à la dicte porte du molle pour la conservation de la dicte ville, dont seroit urgent y porvoyr.

» Sur quoy le dict conseil, attendu le faict si important de quoy s'agit, ont dict et délibéré que ladicte porte du molle sera asseurée et mise en bonne et seure deffance, et néantmoyns que y sera faict un revellin (une demi-lune) tel que sera advisé par gens de guerre, et ce le plus promptement que fere se pourra, comettant ce fere par les dicts MM. les consuls.

» Et pour aultant que la peyne de la précédente délibération, necessere contre la deffailhance d'aller de garde est trop petite, pour n'estre que d'un teston, et que par ce moyen en y a plusieurs en la dicte ville qui ayment mieulx cesser d'aller de garde en payant ledict teston, ce qui ne seroit faict si la peyne estoit plus grande et bien exécutée, joinct que la dicte ville n'a jamais heu tant de besoin de fere bonne garde que de présent attendu l'intelligence que les rebelles estant en armes tant de ce pays

que de Languedoc ont conspiré contre ladicte ville, comme de ce ont heu advis par hommes de croire, dont seroit urgent de provoyr.

» Sur quoy ledict conseilh deliberant auroint dict que d'huy en là seront faictes bonnes gardes et seures, et seront faictes criées et proclamations en tous les lieux et endroicts de Tholon acoustumés, et entendre à toutes personnes de quelque quallité et condicion qu'il soyt d'obeir chascung à leur cappitaine, et néantmoins d'aller de garde (ceux) quy en seront commandés et ce sur la peyne de deux toustons contre chascun contre les deffailhans, sans esperer aulcune modération, et affin que les deffailhans soient exécutés, que les cappitaines, enseignes et aultres officiers seront tenus de fere roolles des dicts deffailhans et iceulx bailleront en mains de comis pour fere exécuter les dicts deffailhans; et là où ces cappitaines ou ses comis ne bailleront pas les roolles, tomberont à la peyne d'un escu.....

» Et pour aultant que par le logement que les hostes (*hôteliars*) font dans la ville porroyt causer quelque escandalle dans ceste ville, ce qui ne porroyt advenir si les estrangiers vollant auchir (*sortir*) de ceste ville prenoyent des bulletins, dont seroyt urgent de y provoyr. Sur quoy le conseilh a deliberé que sera enjoinct à tous les hostes de quelque quallité qui soynt de ne loger ni retirer aulcung vollant auchir à Tholon, que au préalable tel estrangier n'ayt prins bulletin des mains du greffier, que ne feust ainsy tres connu, et là où se trouvera aulcung hôte que logeat aulcun de quelque quallité que soyt, tumbera à la peyne et sera incontinent gaige et exécuté, et affin

que aulcung en prétende cause de ignorance, que seront faictes cryées et proclamations de par tous les lieux acoustumés. »

Conseil du 9 août.

« Auquel conseil est remonstré par la bouche dudict sieur consul Hugues que yer, huitiesme jour du present mois, sur l'heure de troys apres midi, ils auroient heu lettres de S. M., réquerant en estre faict lecture; sur quoy le dict conseil, apres lecture faicte par moi notaire et secrétaire de la dicte commune, a deliberé que icelle sera inscrite et enregistrée, estant de la teneur que s'ensuit.

» *Teneur de la lettre du Roy envoyée à la ville de Tholon.*

» Par le Roy comte de Provence.

» Chers et bien amés, nous avons receu les lettres
» que vous nous avez escriptes le xxviij^e jour de juing,
» pour response à celles que nous vous avons envoyées
» par le sieur de Buysson, par lesquelles nous avons
» esté de plus en plus asseurés de la continuation et per-
» sévérance de vostre fidéllité dont nous avons receu très
» grand contentement, et d'autant plus que estant nos-
» tre pays de Provence tumbé en grands troubles et
» affliction depuis le decès de feu nostre cher frère le
» grand Prieur il est plus nécessaire que jamais pour vos-
» tre propre bien et pour nostre service que vous em-
» ployez vostre acostumée loyaulté et vigilance à vostre

» conservacion, au moyen de quoy nous vous prions et
» commandons perseverer en icelle tres acostumée et
» bonne garde plus soigneusement que jamais, sans
» laisser entrer personne en vostre ville avec force que
» vous puissies metriser et donner la loy jusques à ce
» que nostre très cher cousin le duc d'Espernon soit
» arrivé au dict pays où il doibt s'acheminer dedans cinq
» à six jours accompagné de forces et moyens pour vous
» garantir et deffandre d'oppression et de vollonté de
» toutes favorablement (1) nos bons et loyaultx sujets
» suivant nos intentions et commandements. Donné à
» Paris le xiiij^e jour de juilhet 1586. Signé HENRY, plus
» bas de NEUFVILLE. »

Conseil du 4 septembre.

« — Et sur ce qui a esté remonstré audict conseil
par le sieur consul Hugues, que nous sommes à présent
de vendange et que les besoignes et grandes affaires de
ladicte ville commencent d'entrer et n'y a qu'une porte à
present ouverte en ladicte ville que ne pourroyt suffire
que ne vint quelque grand dommaige et intherest au
public, pour à quoy obvier seroit requis et necessere de
ouvrir une autre porte affin que plus commodément les-
dictes vendanges se puissent fere.

» Sur quoy le conseil considérant que une partie de la
dicte ville attendu les dictes vendanges et les grands af-

(1) Il y a quelque chose d'omis sur le registre des délibérations.

feres qui a present viennent , a delibéré que seront et demeureront d'hui en là, les portes de Saint Michel et le portal d'amont ouvertes oultre la porte du molle, à la charge toutesfoys que sera enjoint aux cappitaines de la dicte ville de tenir et fere bonne garde et accords; que seront commandés et demeureront à chasque portal dix hommes le jour et de nuict vingt , sans que soyt permis ny loysible à aulcun qui seroit commandé de laysser lesdictes portes que ne soyent congédiés par les cappitaines ou officiers d'iceulx , et là où manquera quelque ung soit de nuict ou de jour , que sera permis et loysible auxdicts cappitaines et ses officiers au lieu et place de tel ou tels deffailhans louer homme bon et suffisant et sera payé des..... comme pour garder (?), par la dicte ville , mandant au trésorier de ce fere.

Conseil du 7 septembre.

» Auquel conseil auroit esté remonstré par lesdicts sieurs consuls que ce matin les depputés qu'estoyent allés vers S. M. sont arrivés et auroient dict que Monseigneur d'Espéron , gouverneur de ce pays de Provence , est proche de fere son entrée au pays , dont seroyt requis et necessere de commettre quelques ungs pour aller vers la personne dudict Seigneur d'Espéron et fere la rencontre comme la personne dudict Seigneur requiert , pour se contenir en sa benyvolence , et sur ce que dessus provoyr. »

« Sur quoy ledict conseilh délibérant sur ce que dessus , ont commis et depputé les dicts noble Pons Ricard

et sieur Pierre Garjan, consuls à present de la dicte ville, que pourront avoyr ung mallier (cheval de valet portant malle)(1) et le serviteur de ladicte ville, auxquels sera payé aux dicts consuls et mallier ung escu par jour pour despens d'eulx, et audict serviteur ses despens et attour pour plus honorablement accompagner ledict Seigneur d'Espernon ; et ont aussy commis et depputé pour accompagner ledict monseigneur et honorer et décorer la dicte ville, cappitaines Claude Granet et Claude de Cuers ensemble Pons Astour, auxquels aussy leur sera donné pour chascun d'eulx et chasque jour ung escu, et lesquels sieurs consuls et adjoincts pourront aller recepvoir ledict gouverneur où bon leur semblera et où cognoistront estre necessere. »

Toutes ces dispositions entraînaient à de grandes dépenses ; dans la même séance le conseil délibéra de vendre « le jardin et oliviers de Monet appartenant à ladicte ville. »

Du 28 septembre.

« Auquel conseilh a esté remonstré par les dicts seigneurs (*sic*) consuls que Monseigneur d'Espernon, parti depuis faict quelques jours, seroit arrivé à Aix et d'illec en brief doibt venir fere son entrée en ceste ville, à laquelle seroit requis pour plus l'honorer y fere ung palli (dais) pour sa reception comme ont faict les bonnes villes

(1) Peut-être est-ce *massier* qu'il faudrait au lieu de mallier.

dudict pays, que seroit bon mander (envoyer) ung homme à Marselle pour voir comme procédent à la reception dudict Seigneur, ensuite y provoir.

» Sur quoy lesdicts ont commis et depputé le sieur Pierre Hugues, consul susdict, pour aller audict Marselle, et là s'informer de la reception dudict Seigneur et incontinent achepter d'estoffes et autres choses necesseres pour fere ledict palli, et ce, le plus promptement que fere se pourra (1). »

Le six octobre le conseil ordonne de « fere bonne garde pour raison de la contagion.

13 Décembre.

» Auquel conseil seroit esté remonstré par la voix dudict consul Hugues que yer, dousiesme de ce present moys de desembre, il auroit receu de Monseigneur d'Espernon, gouverneur pour S. M. en ce présent pais de Provence, aux fins de comettre ledict pour aller adsister à l'assemblée des Estats que se doibvent tenir le quinsiesme jour dudict moys à Cellon (Salon) et néant moins d'en advertyr le Sieur Viguiier, ce qu'il auroit incontinent faict, au moyen de quoy auroit requis le conseil de comettre ung consul aux dictes fins.

» Sur quoy ledict conseil ont commis et depputent ledit sieur consul Hugues pour aller audict Cellon, et là

(1) Il n'est question nulle part de la réception qui fut faite au duc en conséquence de cette délibération.

d'adcister aux dicts Estats , sans toutefois y accepter (?) aucune chose que soyt revenant au préjudice des exemptions , privileges , libertés et franchises donnés par les Roys nos souverains à la dicte ville. »

Conseil général du 8 février 1587

1587. « Auquel conseil et adjoints seroit esté représenté par la bouche de monsieur le consul Hugues que estant Mgr d'Espernon , gouverneur en ce present pais de Provence , en ceste ville de Thoulon , par son ordonnance auroyt assigné MM. les consuls de ladicte ville se treuver à Sellon pour illec soubstenir et deffandre les fins et conclusions de la requeste présentée au Roy par ladicte ville touchant la fortiffication d'icelle, deffandue et soubstenue en entier par les procureurs dudict pais de Provence , en exécution de laquelle ordonnance le S^r consul Hugues ensemble M. Ricard avocat des habitants pour et au nom de ladicte ville seroit plaidée, et par son ordonnance en auroyt renvoyé les parties par devant S. M. à se retirer dans deux moys pour, leurs raysons et remonstrances par elle considérées, et auquel leur sera par luy donné entendre, y provoyr ainsy que de rayson, ainsy qu'il appert de la dicte ordonnance estant de la teneur que cy apres s'ensuit.

« Le premier jour de febvrier l'an mil cinq cens quatre
» vingt sept, à Sellon, dans le..... ont comparu par
» devant nous les depputés de la ville de Thoulon d'une
» part et les consuls et assesseurs de la ville d'Aix pro-
» cureurs du pays, faisant aussi au nom particullier de la

» communauté du Revest (?) d'aulture part, suivant l'as-
» signation que leur aurions à ceste fin donnée, lesquels
» aurions ainsy respectivement ouys requerans ceulx
» dudict Thoulon leur estre prevu sur les fins et conclu-
» sions de la requeste par eulx présentée à S. M. affin
» de leur estre permis fortifier ladicte ville selon les con-
» ditions par eulx requises, suivant le renvoy que Sa-
» dicte Magesté nous en auroit faict, apres avoyr aussi
» veu l'advis que lui auroit esté faict d'une part par feu
» Mgr le grand Prieur de France et les dicts procureurs
» du pais empeschant l'exemption préthendue, pour-
» suivie par ceulx dudict Thoulon, de toutes contribu-
» tions pour les gens de guerre, ensemble le privilege
» de rendre les tailhes personnelles et aultres articles de
» Sadicte Magesté. Nous avons ordonné et ordonnons
» que les dictes parties se retireront par devant Sadicte
» Magesté dans deux moys pour, leurs raysons et remon-
» strance par elle considérées et ce que luy ferons scavoyr
» et entendre sellon le dub de nostre charge, y fere
» toutes provision comme elle verra bon estre. *Signé* Loys
de La Vallete, » scellé de son scel acoustumé. A quoy seroyt
urgent et necessere pour garder ladicte ville de surprinse
et de inconvenients d'y mettre telles personnes que par
ladicte assemblée sera advysé

» Sur quoy les dicts consuls et adjoincts la plus gai-
gnuiere partie d'iceulx, ont comis, nommé et depputé ledict
M. le consul Hugues, ensemble le dict M. Ricard presents
et acceptants, auxquels ont donné pleine puissance et
autorité se transporter à Paris ou aulture lieu, et illec,
par devant S. M. poursuivre et requerir les fins et con-

sentement de Sadicte Magesté et finalement les dicts articles touchant la fortification de ladicte ville (1), et neant moins y fere tout ainsy qu'est porté par les ordonnances par devant passées à mesmes fins, et luy sera payé pour son salaire et vaccations quatre francs par jour. »

Lettre du roi (copiée sur l'original).

« De par le Roy comte de Provence.

» Chers et bien améz, vous entendrez du S^r de La
» Vallette les occasions qui nous ont meu de partir de
» nostre ville de Paris le xiii^e de ce mois, et vous dirons
» par la présente que ce a esté avecq tous les regretz et
» desplaisirs qu'ung prince qui a tant rendu de sa bonté
» et affection envers les subgets, comme nous avons faict,
» peult sentir et suporter, non tant encores pour le res-
» pect de nostre absence et esloignement à la façon de
» laquelle les choses se sont passées que pour avoir re-
» connu et esprouvé veritablement contre nostre attente,
» la raison et la vérité, que aucuns aient eu pouvoir
» d'imprimer au cueur des habitants de nostre ville de
» Paris que nous ayons eu la vollonté de leur donner des
» garnisons estrangeres et que nous serions en doubte de
» la fidelité et dévotion des bons bourgeois d'icelle, car
» c'est chose qui n'arrivera jamais en nostre pensée,
» n'ayant oncques eu d'estime que dominacion et puis-
» sance vraie et naturelle estable si légitimement et de

(1) Voyez ces articles au bulletin n° 2 de l'année 1854.

» si longue main que est la nostre, ce dont nos subjects
» ont en tout temps receutant de bon traictement que
» gratification. Comme les Roys nos predecesseurs et
» nous, avons faict preuve si notable de la loyauté et de-
» votion eust besoing d'estre fortiffiée et appréciée pour
» estre maintenue et conservée comme il appartient dans
» forces (?) et colonnes (*sic*) que de celles de la pieté et
» justice et de la bienveillance et confiance publique dont
» nos prédécesseurs Roys et nous avons tousiours faict
» plus de fondement que de toute autre chose quelle
» qu'elle soict. Et comme l'on a esté entamé ce desseing
» par la principale et capitale ville de nostre Royaulme,
» sans aucun esgard en nostre présence ni mettre en con-
» sideracion et ballance les grands bienfaictz et bons
» traictementz que les habitans et bourgeois de ladicte
» ville, tant en général que en particullier ont receu de
» nous, nous craignons que l'on l'a vueelle estendre en
» aultres villes de nostre royaulme à mesme fin et inten-
» tion ; c'est pourquoy nous vous faisons la presente par
» laquelle nous vous admonestons et prions de n'adjou-
» ter foy à telles inventions et inductions, ains au con-
» traire les rejeter et condamner ennemies de la verité et
» de vostre propre bien, et particullierement de nostre
» sainte religion catholique, apostolique et romaine,
» d'autant que nostre vraie intention est de ne rien ino-
» ver, ni changer en la garde de vostre ville de ce qui a
» esté faict et observé jusques à present, et de vous
» monstrar plus de confiance que jamais, que telles in-
» ventions ne seroient que à diviser les citoyens et bons
» bourgeois de nostre dicte ville, les plonger en des au-

» metes (émeutes ?) et despances immortelles , establir
» des auctorités et puissances extraordinaires qui leur
» peuvent apporter à la fin que toute ruine et désolacion;
» c'est proprement et directement fere les afferes des hé-
» retiques et de toutes sortes de factieux comme nous
» n'avons que trop esprouvé depuis le commencement
» de ces dernieres guerres , par le moyen desquelles nos
» bons subgets catholiques ont vescu et vivent encores
» en telles crainte et division que au lieu de ruiner les
» dicts heretiques ils ont acquis plus de force et d'aucto-
» rité aux provinces aux quelles ils s'estoient retirés, et
» ont esté les autres assaillies de forces estrangeres et
» autres maux innumérables qu'ils ont endurés à nostre
» tres grand regret et desplaisir, combien que nous ayons
» faict tout ce qu'il n'a (*sic*) esté possible, jusques à souf-
» frir par accord plusieurs choses contre nostre dignité ,
» auctorité et service pour réunir nosdicts subgets ca-
» tholiques et les pouvoir conduire et engager tous en-
» semble à embrasser et poursuivre avec nous d'un mesme
» pied et d'une vraie, sincère et bonne intelligence et
» union la guerre contre les dicts hérétiques, pour la-
» quelle nous avons si souvent, et encores ressentement
» en la route derniere et ceste puissante armée estran-
» gere, exposé si heureusement nostre propre personne.
» Au moien de quoy nous vous prions et exortons de
» rechef de ne donner aucung lieu aux sus dictes im-
» pressions et artifices, vous tenir fermes, unis et con-
» joints avec nous pour nous rendre l'obeissance que
» vous nous debvez, et nous donner plus de moien de
» regir et traicter heureusement et favorablement, come

» nous avons tres bonne vollonté de fere , et à ceste fin
» embrasser et effectuer tout ce que nous recongnoistrons
» qui pourra servir à avancer l'honneur et gloire de Dieu
» et le bien et soulagement universel de tous nos peuples
» et subiects autant , voire plus que nous n'avons jamais
» faict , comme nous escrivons presentement audict sieur
» de La Valette vous fera plus amplement entendre de
» nostre part, vous congnoistrez pour vrais affectionnez.
» Donné à Chartres le xviiij^e de may 1588. » Signés HENRY
— D'ANGEVILLE.

Conseil du 27 juin.

» A laquelle assemblée a esté présenté une lettre
adressante à la dicte ville par le Sgr de la Valleté gou-
verneur pour le Roy de ce présent pays de Provence,
tendant aux fins de tenir l'oeil ouvert sur la garde de
ladicte ville causant quelque entreprinse qu'il mande par
ces lettres que se brasse contre la dicte ville, pour le de-
savancement du service du Roy, datée du xxiiij^e de ce
présent mois de juing. Apres avoir faict lecture des dictes
lettres et veu le contenu d'icelles, mesme demandé qu'il
soit. (1) requerant les dicts consuls
y estre délibéré. A ceste cause la dicte assemblée a deli-
béré , tous d'ung accord, que sera faict bonne garde en
la dicte ville tant de jour que de nuict, et à ces fins ont

(1) Ici se trouvent plusieurs lignes biffées qui rendent la lecture
et le sens inintelligibles.

donné charge aux consuls et cappitaines de ladicte ville de commander tel nombre de gens que le faict requiert pour la thuision et deffance d'icelle , et sera faict criée à voix de trompe par tous les lieux et carrefours dudict Tholon aux fins que ceulx qui seront commandés ne manquent à la dicte garde , aux peynes que sera advisé par les sieurs consuls, sans aulcune modération, aux fins que le service du Roy ne soit en rien retardé , et sera mandé querre (quérir) poudres à la ville de Marshelhe ou autres lieux que sera advisé , pour la provision de ceste ville , en donnant charge auxdicts sieurs consuls. »

Conseil du 5 août.

» Il est porté à la dicte assemblée une lettre missive adressante audict conseil par Mgr de la Vallete commandant en ce pais de Provence pour S. M. , requerant les consuls icele estre inhibe (?) au moyen de quoy on délibéré que la dicte lettre sera insérée , la teneur de laquelle s'ensuit.

» Messieurs les consuls , ayant entendu comme le
» sieur Dollioles s'estoit accomodé avec le sieur De Berre
» de la charge et commandement du fort (la tour) de
» la dicte ville , je n'espere de moins pour le mérite
» dudict sieur De Berre et commodité dudict sieur Dol-
» lioles que de apprendre l'acte conventions mesmes (*sic*)
» que puisque le Roy la treuve bonne , et que je m'as-
» seure que le changement ne vous redondera à aulcung
» inconvenient, cognoissant le sieur De Berre tel et si
» affectionné au service de S. M. et repos de ceste pro-

» vince, qui est que vous ne sauriez recevoir de luy que
» toute amitié et affection conformeman à la recomman-
» dation que je luy en ai faicte, vous prian aussy de
» vous comporter encores avec luy en la mesme intelli-
» gence, union et bonne correspondance que vous avez
» cy-devant faict avec les aultres quy ont esté à parelhe
» charge, en rapportant tout au bien du service de S. M.,
» auquel je vous cognois estre, vous et les aultres, si
» zelés que je ne m'en puis promettre que tout bien et
» contentement pour ung chascun à l'advenir. Et n'es-
» tant celle cy à aultre fin, je supplie le créateur qu'il
» vous aye, MM. les consuls, en sa sainte et digne
» garde. De Pertuis ce viij^e juilhet 1588. Vostre affec-
» tionné amy LA VALETTE. »

3 septembre 1588.

« Sur ce qui a esté remonstré au dict conseil par le
sieur consul Cabasson, que attendu que par tous les en-
droits du présent pays de Provence les armes sont droic-
tes, et que causant les troubles la ville pourroyt souffrir
beaucoup d'inconvénients, pour la thuission et deffiance
de la dicte ville la dicte assemblée a délibéré que seroient
faites bonnes gardes tant de nuict que de jour et pour co-
mander le nombre de gardes (pour fere un corps de garde)
(1) que sera advisé par les cappitaines de la dicte ville

(1) Les mots placés entre parenthèses se trouvent par renvoi
au bas du paragraphe.

pour la garde d'icellè, et à ces fins seront faictes criées à voix de trompe par tous les lieux et carrefours dudict Thoulon, et aussy que sera commandé obéissance à son cappitaine, à peyne de deux testons, sans modération, applicables la moitié aux frères capuchins (2), et l'autre moitié au viguier de ladicte ville; et aux corps de garde y adcisteront les sergents auxquels leur sera parti les gages acostumés. »

14 septembre.

« Sur ce qui a esté remonstré à ladicte assemblée par le sieur consul Cabasson, qu'estant luy depputé pour aller vers Mgr de la Valette commandant pour le Roy en ce pays de Provence, et que effectuant ladicte charge auroit faist son voyage et obtenu de luy certaines lettres de faveur adressantes audict seigneur, requerant audict conseilh y oppiner. Mesme aussi que attendu qu'il a esté depputé pour voiage en Court, attendu la dicte diligence par bon nombre d'adjoincts il se présente maintenant, et des demain se acheminera en Court et présenter les dictes lettres de faveur à S. M. et fera la poursuite de nostre procès avec les aultres..... à toute diligence, protestant, en cas il ne continue son voiage par empeschement dudict conseilh, des inconveniens que ladicte ville pourroyt treuver à cause de ce retardement, de tous despens, dommages et inthérests : requerant acte.

(2) Les Capucins avaient été admis à Toulon le 30 mai précédent.

» A ceste cause, ladicte assemblée considérant que le dict sieur consul n'a apporté aucune lettre dudict seigneur de La Vallete adressantes au seigneur d'Espernon suivant la délibération du conseil, ce que par la lettre mandée par le cappitaine Granet depputé en Court pour les affaires de ladicte ville en date du xxix juilhet dernier, et que icelle faict mention qu'estoit estonné que passant Mgr de La Vallete par ceste ville MM. les consuls de la précédente année necessere (*sic*) obtenir de luy lettres de faveur adressante audict seigneur d'Espernon, attendu que à luy touchait de donner advis au Roy touchant la fortification pour cause de ce; que ledict conseil et adjoints auroint délégué ledicts sieur consul Cabasson pour se transporter vers ledict seigneur de La Valette et de là en Court, et que par son rapport aurait remonstré à la dicte assemblée que ledict seigneur de La Vallete ne vouloit point escrire audict seigneur d'Espernon attendu que est fort loing de la Court et occupé en grands affaires à luy consernant et de grande importance, et que en escrivant ces lettres il n'y pourroyt porter aucun proffit, fors celles auroit apporté une missive adressante à Sa dicte Magesté, aux fins d'avoir et obtenir sursoy (*sursis*) au procès que ladicte ville a contre le pays jusques à ce que le seigneur de La Valette lui en donnera plus ample advis; et à ces causes et consulté du faict la dicte deliberation, la dicte ville a obtenu de M. Sicard lettre par laquelle faict entendre audict conseil il auroit faict porter les procédures..... »

Conseil général du 30 octobre.

» Veu par MM. les consuls le temps qui se prépare, tant à l'occasion des guerres civiles que à present sont dans ce pais de Provence, qu'aux guerres de l'estranger, les dicts sieurs consuls auroynt faict assembler le dict conseil et bon nombre d'adjoincts cy dessus particulièrement descripts, pour leur fere entendre les afferes importantes au service du Roy que aultres, auquel conseil auroit esté faict lecture d'unes lettres missives mandées par S. M. à la dicte ville dès le mois de may dernier, par laquelle prévoyant (pourvoyant ?) aux inconvenients que pourroyent survenir à ladicte ville à cause de perturbations du repos public et ceditons que se pourroynt fere à ladicte ville, aurait mandé expressément de se contenir en bonne paix et union et garde les ungs et les aultres, pour estre la paix suivie (?) de toute vertu. Semblablement seroit esté faict lecture audict conseil de troys lettres mandées à ladicte ville par Mgr de La Valette, gouverneur pour le Roy audict pays, dattées de ce moys d'octobre, l'une tendant aux fins de se trouver au lieu de Pertuis aux Estats généraux qu'il a faict assembler audict lieu; sur quoy le conseil ordinaire y auroit mandé les dicts sieurs conseillers Cabasson avec M. Pebre Motet. Mais à cause des troubles ne se sont pas rendus vers la personne dudict seigneur de La Valette pour adcister aux dicts Estats mais s'en seroynt revenus pour obvier aux inconvenients que pourroynt tumber sur leurs personnes; et quant aux aultres deux lettres de Mgr La Valette man-

dées à la dicte ville, de prouvoir au fort d'icelle à tout ce qu'est requis, tant soldards, munitions de guerre que avitoillement d'iceulx, en oultre de fere les parapets dudict fort pour obvier aux inconvenients que pour rasyon des dictes guerres cest fort pourroit tumber mesmes aux armées de mer, et principalement de adjouster foy à ce que sera dict aux dicts sieurs consuls par le sieur de Berre, cappitaine dudict fort, de bouche, suivant sa dernière lettre qu'il a mandée. Sur quoy ledict sieur consul auroit requis délibérer sur ce que dessus. Et à ceste cause ladicte assemblée apres avoir fait fere lecture des privileges obtenus par ladicte ville, par lesquels ladicte ville est tenue en temps de nécessité, de porvoir le dict fort de ce que sera necessere, seavoir; soldards, vivres et munitions de guerre, ledict conseilh tous d'un commun accord, ont délibéré et commis ledict sieur consul de fere offre audict sieur de Berre de telle quantité de soldards que sera requis pour la thuission et deffance tant dudict fort que de la ville, et d'y provoir encores de vivres pour l'entretènement d'iceulx, et munitions de guerre, à ce que sera advisé par ledict sieur consul et nécessité du temps et suivant la teneur et portée des dicts privileges et mandements dudict seigneur de La Vallete.

» Seroyt estré remonstré audic conseilh par le dict sieur consul Cabasson que à la dernière contagion advenue audict Tholon la dicte ville seroit entrée en grande et insupportables despenses pour treuver lieu comode pour fere infermarie pour loger les malades atteints de ladicte contagion, tant au payement des bastides ou

ladicte infermarie estoit que interests des fruicts des affartz y joignant, lesquels interests payés par la dicte ville seroynt bonnement suffizants bastir et edifier une infermarie au terroir de ladicte ville ; mesmes que aux meilleures villes de ce pays et leurs..... il y a des edifices pour estre la chose fort propre et convenable audict temps. Le dict conseil ont délibéré que sera faict édifice avec infermarie au Morillon , terroir de ladicte ville ou audict lieu de telle grandeur ; longueur et haulteur que sera advisé par les dicts sieurs consuls que à ce fere les ont commis, et en passer les actes. »

Conseil du 23 novembre.

« A laquelle assemblée a esté remonstré par le dict sieur consul Cabasson que pour la commodité de la ville seroyt requis de fere une muralle long de la ribe nouvelle depuis la fausse-braye jusques au balouard.....

» Par le temps que se prépare au faict des guerres que à présent sont en ce pais estant les armées droictes par tous coustés, et venant aucuns cappitaines ou soldards sont (pour) entrer dans ladicte ville que ce que se doit fere pour la conservation de la dicte ville, thuiSSION et deffance d'icelle et mesmes tenir icelle soubs l'obeissance du Roy, le dict sieur consul Cabasson auroit requis la dicte assemblée de y treuver bon de assembler ung conseil général pour la délibération du conseil que on doit tenir, quant aux soldards, vont..... entreprendre attenter sur ladicte ville. Sur quoy ledict conseil auroit délibéré que quant au conseil général, ne treuve point

bon iceluy fere assembler, mais que de fere fere bonne garde pour la thuission et deffance de la dicte ville tant de nuict que de jour, et sera commandé le nombre de gens que sera advisé par les dicts sieurs du conseilh et cappitaines, et à ces fins les dicts cappitaines sont sommés de se tenir l'hoeil ouvert sur la dicte garde, et contre d'eux fere telles protestations que seroit requis. »

28 novembre.

« Sus ce que seroit esté remonstré à ladicte assemblée par la bouche du sieur Guillelme Provins, disant que estant luy à la ville de Marseilhe il auroit treuvé un sieur cappitaine Rart qui auroit donné charge audict Provins de dire à Messieurs du conseilh de mander ung de messieurs les consuls audict Marseilhe ou Aix, pour entendre de luy chose important les affaires de ladicte ville touchant le procès que ladicte ville a pardevers le Roy. Sur quoy le dict conseilh a deliberé que le sieur consul Cabasson se transportera en la ville d'Aix ou de Marseilhe où ledict cappitaine Rart se treuve, pour entendre de luy les affaires de la dicte ville, pour en apres en fere rapport à la dicte ville pour, sur icelluy, y provoyr ainsy que i appartiendra, et depuis qu'il sera à Aix apportera avec luy lettres missives pour icelles fere tenir à M. Ricard aux fins de se joindre de nouveau avec les aultres délégués de la dicte ville, pour tous ensemble poursuivre le procès que la dicte ville a pres S. M. contre le pais. »

Conseil du 8 décembre.

« Apres avoir faict lecture audict conseil d'une sommation faicte par MM. les consuls de ladicte ville au sieur de Cuers, cappitaine du fort de ladicte ville, touchant des. des galleres d'Espagne tous aupres dudict fort, et de l'offre faicte par ladicte ville au cappitaine et soldards pour la deffance et thuission dudict fort et de la response qui a esté faicte par ledict cappitaine, on délibéré tous d'ung commun accord que sera mandé (envoyé) ou comis ledict sieur consul Cabasson pour se transporter en la ville d'Aix, pour fere entendre à la Court..... et reponse, et d'en avoir telle provision que plaira estre ordonné par la Court, pour en apres fere rapport au conseil. »

Conseil du 8 décembre.

A laquelle assemblée a (esté) faict lecture deux missives mandées à la dicte ville par Messeigneurs de la Court de Parlement de Provence et de MM. les commissaires depputes par le Roy en ce pays..... commandant pour son service aux procureurs, datées du douze de ce présent moys, faisant mention par icelles de tenir l'oeilh ouvert sur la garde de ladicte ville attendu que sur icelle sont advertis que y a intelligence sur ladicte ville, tant du cousté de la mer et long de la coste de la dicte province, tellement que à faulte de bonnes gardes la dicte ville pourroynt estre surprinse au grand interest et préjudice du Roy et repos de toute la Province et du public.

» Sur quoy lesdicts sieurs consuls, attendu ce que dessus, et la nécessité du temps ont présentement sommé et requis cappitaine Jehan Denans et Pierre Negre et Anthoine David cappitaine enseigne, et cappitaine Estienne Rippert là présent et entendant, de se prendre garde et veiller sur la garde, thuiSSION et deffanse, suivant le mandement de mes dicts seigneurs de la Court et commisseres de la dicte ville, et advenant et en cas que par son deffault vienne à la dicte ville aucun inconvenient les dicts sieurs consuls protestent de tout ce qui pourroyt arriver à la dicte ville, prejudice et retardement du service de S. M. et repos et tranquillité de la dicte province, requerant acte à moy notère et greffier soussigné pour servir à la dicte ville en temps et lieu et par devant qu'il appartiendra, requerant acte; aussy que soit délibéré sur ce que dessus par ledit conseil. Les dicts cappitaines Negre et David ont requis apres, tenant une guette à son corps de garde sur. . . . de midy, lui voulant remonstrer à la sentinelle de demeurer en pais et mettre en guette attendu le temps, mesme que c'est à un corps de garde tellement que si en est que l'ung que l'interessat (1); toute foy il s'offre pour le deu de sa charge et du public, de fere fere bonne garde tant de nuict que de jour pour la deffance de la dicte ville tout ainsi qu'il a faict du passé; sommant MM. les consuls à fere main forte à tout ce que adviendra, requerant acte.

(1) Qu'entendre par ce passage si obscur de la délibération? Veut-on dire que ce corps-de-garde était l'un des postes les plus importants pour la surveillance?

» Sur quoy ledict conseil apres avoir entendu et remarqué toutes les dictes lettres ci dessus , et attendu la nécessité du temps , ont deliberé tous d'ung commun accord que seront faictes criées par tous les lieux et carrefours dudict Thoulon, faisant entendre à toutes les personnes de quelque condition que ce soyt et tant pauvres que bien aysées, de adcister tant de nuict que de jour , quand sont commandés par leurs cappitaine , au corps de garde, et si tant estoit que y eust quelcung qui fust reffusant ou qui manquast audict corps de garde, par ce présent donnent les dicts conseillers auctorité et permission aux cappitaines et leurs sergents de louer ung homme à leurs frais et place à icelluy qui faillira et lui promettra douze soulz, pour laquelle somme ce deffailhant sera gajé sans aulcune modération. Et pour fere entendre à la ville le zele et le vouloir que les dicts sieurs conseillers ont au service du Roy, offrent de adcister chacun d'eux tous les jours ung d'eux à la porte de la dicte ville lorsqu'ils seront commandés, et aultrement ce offrent fere tout ce à quoy seront comandés. »

Conseil du 2 janvier 1589.

1589. « A laquelle assemblée a esté remonstré par ledict sieur consul Cabasson qu'estant luy à la ville d'Aix pour les affaires de ladicte ville il auroit prins advis de MM. de la Court de parlement de Provence et des sieurs commissaires depputés par le Roy ayant à présent le gouvernement dudict Provence, savoir sy la dicte ville doit recevoir chascung de ce pays se voulant louer dans la

dicte ville estant des troupes du seigneur de La Vallette , ou en d'autres lieux dudict pays , et que leur fust respondu par la Court et sieurs commisseres de ne permettre l'entrée à aulcungs gents n'estant de ladicte ville. Ce que ce jourd'hui se sont présentés à la porte des gens venant de la ville de Brignoles, requerant ladicte ville les vouloir recepvoir. Sur quoy ledict conseilh ; tous d'un accord, ont oppiné que lesdicts de Brignoles pour aujourd'hui seront logés aux faux-bourgs de ladicte ville attendu le temps de pluye , mais demain se retireront à leurs maysons ; et d'hors de là ne seront receus en la dicte ville aulcun estrangier de quelle qualité que se soyt, et mesmes surtout ceulx qui ont porté les armes contre le service du Roy , et que pour aultant que y a plusieurs particuliers de la dicte ville qui font masques et bals et danses la nuict et le jour , ce que se pourroyt revenir au grand préjudice du service du Roy et du public attendu les troubles que à present sont en ce pays, l'assemblée a délibéré que de hors en ça ne seront faictes aucunes masques par quelque personne que se soyt, et à ces fins seront faictes criées à voix de trompe par tous les lieux et carrefours de la dicte ville aux fins que personne ne prethende cause d'ignorance , et si tant estoyt que y eust quelcung qui voulust fere aulcune masque , sera prins et saysi et mis en main de justice. »

Lettre du comte de Pontcarré (1):

« Messieurs ; Nous avons eu advis que Mgr de La Va-

(1) Le comte de Pontcarré était un maître des requêtes envoyé

» lete est avec ses troupes vers Barjaulx, et se parle
» que veult aller vers vos quartiers, mesme que voudroit
» entreprendre sur vous, et n'avons voulu faillir incon-
» tinent vous advertir affin que penciez et ayez l'oeuil
» ouvert à vostre conservation, car vous scavez que le
» Roy ne veult et entend que le soyt aucunement reco-
» gneu en ceste province, et mesmes despuys les der-
» niers evenemens de Bloys nous l'a escrit, et envoyé
» une lettre que S. M. luy escrit pour cest effect, que
» lui avons envoyé et suyvant le commandement de S. M.
» faict entendre en ceste province. Et par là ne le rece-
» vez ny recognoissez ny personne de sa part, ains vous
» conservez et advertissez vos voysins pour vous donner
» advis s'il s'approche de vous. Dieu vous donne tres
» longue vie, Messieurs, en parfaite santé.

» D'Aix le vvj^e janvier 1589. Vostre tres affectionné
» à vous servir. » *Signé* PONTCARRÉ.

par le roi en Provence pour prendre des informations sur les troubles que causaient dans le pays les violences du duc de La Valette qui s'était mis à la tête d'un parti, et dont les procureurs du pays demandaient la destitution. La Valette refusant d'obéir au roi fit alors fortifier les places pour s'en faire un appui. C'est en ce moment que fut construite à Toulon la citadelle que le gouverneur Desgarravagues fit enlever et détruire. *Voyez notre Mémoire sur Toulon avant Louis XIV.*

La duchesse de La Valette, femme d'un grand courage elle même, avait fait échouer une entreprise du baron de Vins sur la ville de Pertuis. *Voyez l'Histoire de Provence par Papon, tome 4^e.*

Conseil du 20 janvier.

» A esté faicte lecture d'ung arrest donné par la Court de Parlement de Provence tendant aux fins de prendre garde et veiller sur la deffance de la ville , et que si tant estoit que la dicte ville eut notice d'aucunes armées de mer, de en tenir advertie ladicte Court de l'occurance du faict que vyendra journellement , dattée du treisiesme de ce moys de janvier. *Signé* pour la Court : ESTIENNE.

Sur quoy ledict sieur consul Cabasson auroyt remonstré à ladicte assemblée que pour tenir ladicte ville advertie de ce que adviendra , de armer un bateau avec dix hommes dedans pour demeurer aux environs du port de la dicte ville pour donner advis à icelle de ce que adviendra , et pour cas presant, que la dicte ville soyt preparée, et pour ne tumber en aucuns inconvenient, mesme aussi pour aultant que la dicte ville est informée que le cappitaine du fort ne veult recepvoir aucunes gens de la dicte ville pour mettre dans ledict fort pour la thuission et deffance tant d'iceulx que de la dicte ville, et que seroyt très necessere de mander ung de Messieurs les consuls ou aultre du conseilh vers la personne des sieurs commisseres pour avoyr ung reglement d'eulx, et telle quantité de..... que sera besoing mettre dans ledict fort , et d'oppiner.... Le dict conseilh a délibéré d'un commun accord, sera mandé à Aix vers les dicts sieurs commissères ledict sieur consul Cabasson et l'honorable Pons Ricard pour aller recepvoir les dicts reglements touchant ledict fort , et sera aussi armé ung bateau avec dix hommes pour demeurer aux environs du port de la dicte ville , lesquels donneront

advis à icelle de ce que adviendra, auxquels il sera donné et païé ce qui sera accordé par les dicts sieurs consuls. »

23 Janvier.

« A esté proposé à ladicte assemblée par ledict S^r consul Cabasson, que pour la fortiffication de ladicte ville, mesme de la porte du molle, que seroyt urgent de fere abattre le bastiment que a esté nouvellement faict par S^r Honoré Pinson sur la tour du molle, pour sur icelle fere reposer l'artilnarie de la dicte ville pour la garde de la ville, dont ladicte assemblée a délibéré tous d'un commun accord, que sera faict un revelin (demi-lune, *on donnait aussi ce nom à un petit fossé*) par dehors de la porte du molle fort, aux fins que par ledict revelin n'avienne s'il est possible, aucun inconvenient, fere fermer aussi la porte du Portalet; et pour aultant ledict sieur Pinson auroyt basti sur ledict far (*phare*) (1) sans en avoir permission du Roy ni de ladicte ville et que ledit bastiment eut empesche directement l'office de l'art militaire, mesme que aucune artilherie ne peut estre logée sur ladicte tour ni aussi aucuns soldards et arrêté que sera présenté requeste au S^r du Revest, viguier de la dicte ville, tendant aux fins en avoir permission de fere abattre la dicte novelleté et fere toutes aultres paradures (réparations) que le cas requerra, en donnant déjà la charge audict sieur consul. »

(1) Il paraît que sur la tour du môle, laquelle s'élevait au-dessus de la porte de mer, il y avait un feu pour indiquer cette entrée de la ville aux bâtiments ou embarcations venant de nuit.

« A esté présenté audict conseilh une parcelle par le..... du faux-bourg, tendant aux fins de fere fere une posterne et pont-levis auprès du portal royal pour recepvoir le peuple dudit bourg lorsque le cas le requiert en temps de guerre pour aller et sortir audict bourg sans besser les ponts ; aussi de fere plusieurs guerites pour la thuission et déffance du dict bourg, desquelles ont donné la charge aux dicts sieurs les consuls pour fere ce que sera requis. »

Lettre du roi.

« De par le Roy comte de Provence.

» Chers et bien améz, ayant entendu les pernicioeux
» desseins et détestables progrès que font en nostre
» pays de Provence ceulx qui ont les armes en mains, se
» couvrant de l'auctorité qu'ils ont extorquée par force
» de nostre Court de parlement et des faulx pretextes
» qu'ils prennent pour séduire nos bons subjectz, nous
» avons résolu d'y envoyer nostre très cher et bien amé
» cousin le duc d'Espernon gouverneur et nostre lieute-
» nant général audict pays, avec forces et moyens pour
» nous y fere rendre l'obéissance qui nous est deue,
» conforter et asseurer les bons et fere chastier ceux qui
» voudront troubler le repos de la province, et, en at-
» tendant qu'il y puisse arriver restablir en sa charge
» nostre amé et féal le sieur de La Valette, nous asseu-
» rant qu'ilz n'y apporteront autre affection que celle
» qu'ils doivent au bien de nostre service et s'y condui-

» ront de façon que comme nous avons esté confians
» d'eux , tous ceulx qui ne sont meus que de la mesme
» affection auront aussi occasion de la prendre et se join-
» dre avec eulx pour tant plus tost pouvoir remettre la
» Province en repos. A ceste cause Nous vous mandons
» et ordonnons que vous ayez de vostre part , à recong-
» noistre , assister et obéir ledict sieur de La Valette en
» ce qui est du faict de sa dicte charge et gouvernement
» tout ainsy que auparavant la révocation de son pouvoir
» lequel nous avons restably en son entier (1). Vous en-
» tendrez aussy la déclaration que nous avons faicte sur
» les prétextes que prennent lesdicts conjurés en leurs
» attentats, faisant aussi entendre nostre intention sur
» ce , affin que nul n'en prétende cause d'ignorance. A
» l'observance de quoy vous tiendres pareillement la
» main en confortant ung chascun à persévérer dans la
» fidélité que Dieu commande à tous nos subiectz à gar-
» der à leur Roy , se pouvant asseurer, ceulx qui s'y
» maintiendront, qu'ils recevront tousiours de nous toute
» faveur et bon traitement..... au contraire le
» chastiment deu à leur desmérite. Donné à Bloys le xiiij^e
» jour de fevrier 1589. Signés HENRY. REVOL »

19 mars , Conseil général.

« A laquelle assemblée a esté remonstré par ledict

(1) Ainsi , le duc de La Valette destitué de son commandement en janvier , sans s'être uni aux ligueurs s'était fait un parti considérable que le roi espérait rallier à lui en rendant l'autorité à son chef.

sieur consul Cabasson qu'il est notoire audict conseilh et par conséquent à toute la ville, que le cappitaine du fort faict beaucoup d'insolence, tant à la détention des bastiments et barques tant petites que grandes et nonobstant cella, qu'il derobe les marchandises que portent lesdicts vaisseaux et que cella faict perdre le commerce et trafic du port de ladicte ville. Pour à quoy obvier, et aux fins que ledict cappitaine dudict fort d'hors et de là ne puisse attenter sur les vaisseaux de la dicte ville tout ainsi que ledict cappitaine a faict entendre à la dicte ville que par tous moyen il veult ruiner la dicte ville, et que mesme que pour colorer ses mauvais dessains et pour fere entendre à la dicte ville qu'il y est effectivement convié, qu'il alloit los (*sic*) avec ses procédures et mesmes qu'il est tout le contraire (*sic*). Apres estre faict lecture à l'hassemblée de certaine lettre missive par luy mandée, datée du 17 de ce présent mois, par laquelle il vient tansser l'honneur et bonne reputation dudit sieur consul Cabasson ainsi qu'il descript par icelle, combien qu'il soyt tout le contraire, le faisant par *harpin* (1) et desamitié de longue main consue contre ledit sieur consul. A ceste cause ladicte assemblée a deliberé que sera faict response audict cappitaine du fort sur la dicte lettre mau-

(1) C'est probablement *charpin*, mot provençal qui signifie *dépit*, *colère d'enfant*. On a pu remarquer que les notaires greffiers annuels de la commune ne sont pas, en général, forts sur la langue française; quant à celui de cette année 1589, il faut beaucoup d'attention non-seulement pour déchiffrer son écriture, mais encore pour comprendre et deviner ce qu'il veut dire.

vaise et pernicieuse tout ainsi que sera advisé par lesdits sieurs consuls et conseil ordinaire, et en oultre que sera armé une frigate équipée de gens de guerre avec leurs armes, pour tenir advertie ladite ville de ce que adviendra par mer, et en oultre de admettre tous les vaisseaux et barques venant de tous costés dans le port et havre de ladite ville, et que ledict bateau soyt si bien équipé qu'ils soyent toutes gens qui les vouldroynt offenser..... ung..... suffit de en mettre deux ou trois bien équipés de toutes armes, aux fins que de tous et par tout ils soyent les maîtres de ceulx qui les vouldroint offencer, mesmes que cela empesche le.... et perte des droits forains que S. M. prend audict Toulon.

» Sur les désordres et larressins (larcins) qui journellement le cappitaine du fort de la dicte ville faict tant sur les vaisseaux que barques de la dicte ville que marchandises qu'ils portent sur icelle [(1)..... que ledict cappitaine de la forteresse tant de vyvres que de guerre affustes d'artilarie que aultres, ce que se fera tous jours davantage..... et remedier ce que seroit requis et les bloquer pour se garder que ne se fortifient davantage] et à ces fins la Court de Parlement auroit ordonné que pour remedier à la détention des dicts vaisseaux et marchandises qu'il soyt prins et saisi au corps, et à faulte de iceluy pourront apprehender sa car (sic) à tres.briefs jours, ainsy qu'il apert dudit arrest datté du dix-sept de ce présent moys, signé pour la Court, Estienne, et sur iceluy

(1) Ce qui est entre crochets est ajouté au bas de la page par renvoi.

les sieurs conseillers auroyt requis ledict conseil y oppier, mesmes que yceluy soit enregistre dans le present livre des deliberations pour y avoir recours à l'advenir. Ledit conseil a delibré que ledict arrest sera executé par justice en sa forme et teneur et que proclamation soit faicte que personne ne ailhe audict fort sans la licence de MM. les consuls.

» Seroyt aussi esté remonstré à ladicte assemblée que pour aultant que ladicte ville est environnée de tous costés de gens de guerre tant anciens de Besse, Puget, que au fort, et que ladicte ville pourroyt estre surprinse par quelque moien, pour à quoy obvier ont deliberé que seront accordés dix hommes pour equiper et armer, qui devront estre la nuit aux escoutes en endroits du terroir de la dicte ville pour fere advertir ladicte ville de tout ce qui adviendra, et leur sera accordé les gages et saleres raisonnables et la meilleure commodité que fere se pourra, le tout commetant à MM. les consuls. (L'arret du parlement cité ci-dessus et dont l'enregistrement était ordonné à la suite de la deliberation, ne s'y trouve point.)

Conseil du 28 mars.

« Sur ce qui seroit esté remonstré par ledict sieur consul Cabasson, que la dicte ville est playnement informée des voleries et larrassins (larcins) que journellement faict le cappitaine du fort, tant par mer que par terre, mesme que ces jours passés le dict cappitaine a arresté en dedans la tour une tartane de Marselhe venant des Vignettes (?). Au patron d'icelle luy auroyt

prins cent cinquante escus d'argent contant et aussy luy auroit osté la voile et autres ornements et equipage d'icelle, au grand detrimement de ladicte ville et du commerce, et continue l'œuvre de saccager et faire beaucoup d'autres insolences, come apert par les procès-verbaux sur ce faicts; pour à quoy obvier et..... que le dict cappitaine n'aye moyen de attenter dehors de là sur la dicte ville, manans et habitans d'icelle, le dict sieur consul auroyt remonstré que seroyt fort utile mettre vingt hommes equipés et armés avec ung chef pour iceulx conduire, pour demeurer aux champs tant de nuyct que de jour, et ayant ladicte troupe..... ung fort et une..... Demander autre semblable troupe pour empescher les larressins que ledict cappitaine faict journellement, requerant les sieurs conseilhers y oppiner. Sur quoy seroyt esté oppiné d'assembler un bon nombre d'adjoincts pour conclure sur ce que dessus.

» L'an et jour riere descript, assemblé l'honorable conseilh —

» Comme soyt que ce matin soyt esté proposé par M. le consul Cabasson que attendu que le cappitaine du fort de la dicte ville faict beaucoup de voleries et de larressins à tous patrons et mariniers tant de ladicte ville que aultres tant par mer que par terre, mesmes que ces jours passés ledict cappitaine a arresté au devant ledict fort une tartane de Marselle venant des parties de..... au patron et mariniers d'icelle luy auroyt prins la somme de cent cinquante escus, marchandises, voilles et équipage d'icelle; aussy que tous les jours, d'ordinere, ledict cappitaine court sur nos terres et armes et qu'il se fortiffie tous jours

d'avantage tant de gens que de munitions de guerre affuste d'artillerie obstant par ce moyen tous les trafics de ladicte ville , ce qu'il continue d'hordinère, revenant par ce moyen au grand détriment et desavantage de la dicte ville et empeschement directement tant au public que généralement de ceste province ; pour à quoy obvier et aux fins que ledict cappitaine n'ayt moyen de se fortifier davantage pour ne gréver aulcunement ladicte ville et ne courre sur nos terres , de mettre en campagne cent hommes équipés et armés pour demeurer autour de ladicte ville , pour la thuission et garde d'icelle , remonstrant en oultre que seroyt tres util de escrire à Monseigneur de La Valette pour luy fere entendre les larressins et insolances que ledict cappitaine faict journellement , et aussi à Nosseigneurs de la Court de Parlement pour leur fere entendre les saquagements et voleries que ledict cappitaine faict , et à ces fins de mander hommes expres pour apprendre d'eulx comme ladicte ville se doibt acheminer. Sur quoy ledict sieur consul auroyt mandé appeler d'adjoincts pour sur tout y déliberer. A ceste cause ladicte assemblée a délibéré la matiere estre , que seront accordés hommes équipés et armés et deux chefs auxquels hommes qui seront accordés par MM. les consuls , et entreront de garde une troupe une fois et l'autre l'endemain , que demeureront tant aux environs de la dicte ville pour la garde du port d'icelle et empescher les larressins que journellement ledict cappitaine faict tous les jours.

» Sur quoy a esté remonstré à ladicte assemblée par ledict sieur consul Valserre qu'estant luy et M. Rippert , consul , et autres de ladicte ville à la tour de la ville le...

ce que le cappitaine leur auroyt faict, et que estant dans ledict fort ledict cappitaine, par force et violence, leur auroyt faict signer une sommation (?) contenant beaucoup de choses, de laquelle ledict cappitaine en auroyt reseu une copie et leur auroyt baillé une autre pour la faire publier audict conseilh, ce que auroyt esté faict, réquerant par ledict conseilh estre deschargé du contenu en ladicte sommation et signature y faicte comme par violence, sur ce y estre délibéré.

» A ceste cause ledict conseilh a délibéré d'ung commun accord que la response..... riere MM. les consuls sera inthimée audict cappitaine par voix de trompe pour l'utilité et proffict de la dicte ville le plus promptement que fere ce pourra, et en donnant la charge à MM. les consuls deschargent par ce moien ledict sieur consul et aultres signataires à la sommation de tout le contenu d'icelle. »

Conseil du 6 avril.

« A esté remonstré à ladicte assemblée par le sieur Cabasson, que le bruit parvenu est que la princesse de Lorreyne qu'est à present à Aix, doibt venir en ceste ville, et que à son arrivée seroyt bon et util y fere ung présent, ce que ladicte assemblée, le trouvant bon, a délibéré, que lui sera faict un présent de telle qualité que sera advysé par MM. les consuls et lesdicts sieurs Jehan Ricard, Pierre Flamen et André Cordelh, que à ces fins sera. Que seroyt esté remonstré semblablement par le sieur consul, que lui et ses compagnons ont receu let-

tres de MM. les consuls de Marseille faisant mention que le sieur de La Valette a commandé à M. de Montaud et aultres cappitaines de se transporter en ces quartiers pour avitoilher le fort de ladicte ville (*de Toulon*) et le munir de tout ce que luy est necessere, attendu la necessité ; que ledict cappitaine a appris ladicte lettre du iiij^e de ce présent moys. Et pour aultant que si ledict cappitaine se fortifie cella pourra revenir toutallement au grand préjudice, dommage et interest de ladicte ville, et que seroyt tres hutil d'empescher les dessins dudict sieur de Montaud afin que n'avytoaille ledict fort, et de deliberer sur cella. Sur quoy la majeure partie de ladicte assemblée a delibéré que attendu que par le rapport de Arnaud, cappitaines Cabasson et Garfant et Pierre Hubac commis à la visite du lieu où le sieur de Montaud et son armée pourroit passer pour avitoailler ledict fort de gens, ont testifié qu'est chose impossible de les pouvoir empescher sans grand nombre de gens de guerre, ont delibéré que pour empescher les larressins que ledict cappitaine du fort faict ordinérement sur les gens et vaisaux de nostre ville et autres estrangiers, que cella est notoire à ung chascung, rentrant toutallement au grand préjudice du Roy et du public, de armer par terre et par mer un ou deux ou plusieurs bateaux ou barques avec quantité de gens d'armes pour deffandre et resister contre tous ceulx qui voudront mettre vivres et affuts dans ledict fort, pour monter l'artilherie par le moyen de quoy pourroyt interesser la ville et vaisaux estrangiers, et donnent de ce la charge auxdits sieurs consuls [et pour surveiller aux afferes de ladicte ville

pour rayson du faict de la guerre en convenant aussi ce qu'il sera que soyt attendu que ladicte assemblée.
cappitaine Garnier . Marsal, Verdelhom, Pierre Hubac,
Garfan, Pierre Hugues. (1) »]

Conseil du 10 avril

« A laquelle asemblée a esté remonstré par le S^r consul Cabasson que comme soyt que par aultre et précédente deliberation seroyt esté decidé que pour garder que le sieur de Montaud n'avitouille le fort de ladicte ville, attendu le mandat que le cappitaine dudict fort luy en a faict, et si tant estoyt qu'il soyt porvu d'avitouilhemens et affutz d'artilherie que ledict cappitaine offensera grandement les vaisseaux à leur convenance dans le port de la dicte ville, comme en a faict du passé (2) ayant brigandé chose de violance (tant) aux galères de la dicte ville que estrangières comme il appert par les informations et procès-verbaux sur ce faicts, comme aussi ceste nuict passée le dict cappitaine, en commencement à ces mauvais dessains et larressins et pour atyrer à luy des vaisseaux passant, ceste nuict passee, que sont Honnoré Jacques, Anison Solies et Vial Giraud, auxquels y au-

(1) Les mots entre crochets sont par renvoi au bas de la délibération et écrits en si petits caractères et si mal qu'ils sont en partie indéchiffrables.

(2) A cette époque le port proprement dit, n'était point entouré de défenses et les bâtiments étaient sur la plage près de la ville du côté du Mourillon.

royt tiré quatre coups d'artillerie ; en grand dangier de mettre les dicts vaisseaux au fonds ; par moyen desquels larressins et violances de faict , cause que aulcun vaisseau de quelque nature que soient n'aborde au port de ceste ville , par moyen de quoy le Roy y reçoit grand dommage et intérêt pour raison des droits forains , ainsi qu'il a remonstré amplement, sera matière d'estre de quoy il a protesté en due forme , et que seroyt tres hutil pour empescher ledict avitoaillement et larresins de fere torroche (sic) tout auprès du fort de la dicte ville , aussi pour aultant que la garde d'icelle se faict mal à propos tant que ceulx des melheures maisons de ladicte ville que sont commandés n'y vont point tant de nuit que de jour , au moyen de quoy seroit fort bon d'accorder aux galeres quatre vingts hommes pour demeurer aux portes de la dicte ville tant de nuit que de jour pour la garde d'icelle ville , et aux fins que aulcung inconvenient n'avieigne aultres quatre vingts hommes au bourg. »

« Sur ce qui a esté remonstré à ladicte assemblée par le sieur consul Cabasson , que faict quelques jours que les galères du prince de Savoye se tiennent en nos mers et qu'elles se pourroyent emparer de la dicte ville et fra icelle contre le service du Roy et repos de ceste province , et que par ce moien pourroit estre distraite de la couronne de France , mesmement que par le rapport de Loys Sicard que auriont vu que ceste nuit au port de Saint-George (1) y avoit des galeres dudict prince de

(1) Port ou creux St-George , petit port du côté de la rade en face de Toulon.

Savoye, et que la frégate d'icelle a mis dans le fort quantité de et, nonobstant ce, que les armes sont droictes à tout ce pais de Provence, et que ladicte ville pourroit aucunement estre grévée au grand préjudice du Roy et de ladicte ville, et que seroyt tres hutil et necessere de fortiffier, tant à l'achapt d'artilherie que achapt de la tour des prisons (1) pour i loger icelles pour deffandre le port, aussi abesser les maisons de quelques pans et autres y joignantes, pour estre plus hautes et ou à toit advancant (?), aultant hautes comme le barri (*rempart*) et que par icelles ladicte ville pourroit estre interessée par les ennemis, mesmes que en ediffiant icelles ladicte ville se seroyt rendue pour opposante. Sur tout a requis ledict conseilh y oppiner; au moyen de quoy ladicte assemblée a délibéré tout d'un commun accord, que ladicte tour des prisons sera acheptée à la meilleure condition que fere se pourra, aux despans de ladicte ville, et aussy se transportera en la ville de Marselhe et là acheptera deux canons d'environ de ung mig (*demi*) ou trente quintaux (2) pour les loger dans ladite tour pour la thuission et la deffance de ladicte ville; et à ces fins ont commis sieur Pierre Hubac pour les aller achepter, à la meilleure comodité que fere se pourra.

(1) Cette tour s'élevait sur la plage à l'extrémité du port, à l'endroit où fut bâti depuis le couvent des Recollets, aujourd'hui paroisse de Saint-François.

(2) Il est impossible d'apprécier la force de ces deux pièces d'artillerie achetées. Qu'entendait-on par une *demie*? ces pièces étaient-elles en bronze ou en fer? quelle épaisseur donnait-on à la culasse, quelle longueur à la volée?

« *Lettre de la Cour de Parlement.*

» Messieurs les Consuls, Nous avons receu la vostre
» et sceu par icelle les pratiques et intelligences que le
» duc de Savoye a en la tour de Toullon. C'est chose que
» nous avons tous jours doubté, pour estre le sieur de
» Berre subject et serviteur de Son Altesse ; mais nous
» vous extimons si bons catholiques et tant affectionnés
» au bien de ceste province que vous ne cesserez de con-
» tinuer la bonne garde et les reglemens que vous avez
» suivis jusques ici, comme nous vous prierons de fere
» et employer tous les moyens en fasson que les desseins
» des ennemis n'ayent poinct de..... vostre constance
» et fidellité, et nous assurant de vostre bonne volonté
» nous prierons le créateur vous donne sa grasse. A Aix
» ce xxi^e jour d'avril 1587.

» Vos bons amis les gens tenant la Court de Parlement
» de Provence. »

Signé : ESTIENNE.

Conseil du 9 juin.

« Auquel conseilh a esté remonstré par lesdicts sieurs
consuls, que le dict conseilh est asses adverty, ensemble
toute ladicte ville, que faict longtemps que le cappitaine
du fort de ladicte ville ne cesse par tous les moyens de
ravager et prendre tous vaisseaux venant dans le port de
ladicte ville, comme continuellement est descript aux pré-
cédents conseilhs, mesme que le iiij^e de ce présent moys
ledict cappitaine auroit mandé la fragate dudict fort qui

auroit prins et saisi six barques de diverses marchandises de grand prix , toutes lesquelles il auroit faict mettre dans ledict fort , prins et saisi le patron et mariniers d'icelles en prison sans cause ny raison , sur laquelle insollance les dicts sieurs consuls auroynt faict informer, comme apert des procédures riere le greffier, et encores, non content, continuant sa mauvaise volonté le sept de ce mois ayant abordé audict molle de la dicte ville une nef qui creygnant antrer dans le port de la dicte ville à cause de n'estre prinse et ravagée par ladicte frigate auroyt mandé..... tenant la barque dudict vaisseau qu'une partie des mariniers d'icelle, que estant aupres dudict fort auroient esté les soldads de ladicte frigate qui auroient voulu prendre ladicte barque, et s'estant icelle mise en fuite vers la Seyne de Sixfours (*le port de la Seyne appartenait alors à cette dernière commune*) seroyt sorti quantité de batiments armés de soldads de ladicte ville (de Toulon?) qui auroynt coury sur la dicte frigate, quoy voyant les soldats dudict fort (embarqués sur la frégate) se seroient jetés en terre et mis en fuite, desquels il seroyt esté prins cinq soldads à present detenus prisonniers aux prisons de ladicte ville. Sur quoy ledict sieur consul auroyt remonstré d'abondance que sy ce fort n'est blouqué pour chasser ledict cappitaine hors d'iceluy, attendu les brigandages qu'il faict et ne cesse de commettre tant contre ladicte ville mais encores le pays long de la coste de la mer, pour remettre icelle sous le service et l'obeissance de Sa Majesté et de la dicte ville, requerant ledict conseilh y déliberer.

» Sur quoy le dict conseilh, considéré que autour du-

dict fort y a beaucoup de bled semé qui pourroit estre prins et emporté par les soldats dudict fort (ce) qui reviendrait au grand dommage de la dicte ville, pour à quoy obvier et aux fins que ledict cappitaine ne use dehors dudict brigandage, ont délibéré que seroyt accordé telle quantité de gens de guerre pour adviser par MM. les consuls, tant par mer que par terre, pour garder et destorner les moyens et commodités dudict cappitaine de brigander comme il a usé et ne cesse journellement de fere. »

Conseil du 11 juillet.

« Sur la garde de la dicte ville requise par le dict sieur consul Garnier, ladicte assemblée a délibéré et ordonné que tous ceulx qui seront esté commandés d'aller de garde et y adcister nuict et jour et au lèvement d'icelle, qu'ils seront gaigés par ung teston ainsi qu'il a esté ja ordonné par le conseilh dernier, et néant moins que ceulx qui seront allés accompagner la dicte garde à la porte et s'enyront avant que ladicte porte soyt fermée seront aussi gaigés par un teston, et ceulx qui seront venus le soir au corps-de-garde et qui seront tenus d'y adcister et que apres s'enyront à leur mayson seront gaigés pour ung escu sans modération (l'embu du papier rend intelligible le restant de la phrase).

Conseil général le 18 juillet.

« Auquel conseilh a esté remonstré par ledict sieur

consul Garnier, que pour la garde et conservation de la ville seroit tres requis et necessere de y mettre encore bon ordre afin de ne tumber en tel inconvenient que la dicte ville en recoive quelque préjudice, requérant à ces fins ladicte assemblée de y provoier. Sur quoy seroit esté delibéré par ledict conseil et adjoinctz que tout chef de maisons, tant de ladicte ville que des bourgs, qui seront commandés d'aller de garde seront tenus de eulx-mesmes y adcister tant de nuict que de jour et au lèvement d'icelle, et ne luy sera permis d'y envoyer aucun homme ny serviteur, et ce à la peine de ung escu par chascun defailhant, sans aulcune modération, pour lequel escu seront tout incontinent gaigés, applicables les dictes peynes scavoir : ung teston à la fabrique des frères capussins de la dicte ville, qui sera exigé par cappitaine Pierre Hubert, ung teston à l'exem. (*sic exacteur?*) de la dicte peyne, autre teston pour le sergent du quartier duquel en sera tenu un bon homme arquebusier que adaptera (*adcistera?*) pour tel defailhant, et l'autre teston pour banqueter à ceux qui seront de garde ce jour.

» Sur la requisition faicte par Honnoré Jullien, du bourg, tant en son nom que de ses compagnons, tendant aux fins que ses gaiges lui soient augmentés attendu qu'ils sont tenus fournir les chandelles, et qu'ils ne peuvent subvenir à cela moyennant le peu de gaiges de par le passé ; sur quoy il a esté délibéré par ladicte assemblée que les sergents tant du bourg que de la ville, auront douze florains de gaiges toutz les moys pour chascun, et que moyennant les dits gaiges seront tenus de faire au corps-de-garde deux lumières continuellement, scavoir

une lampe et une chandelle sur la table pour ceulx qui voudroient passer son temps (*à quoi ?*), avec un fer à la porte, ainsin que de coustume est furni les dictes chandelles pour les rondes, et en cas qu'ils defailhent à ce que dessus seront privés des dicts gaiges, et mis hors de leurs charges.

» A esté délibéré par ladicte assemblée et ordonné que de hores en avant (*dorénavant*) ne recevront dedans la ville aucun estranger pour y résider, de quelque qualité qu'ils soyent, et que ceulx qui sont présentement dans ladicte ville y demeureront en paix soient les aucuns assemblés, a peyne d'estre mis hors et chassés de ladicte ville.

Conseil du 10 août.

» Auquel conseil il a esté proposé par ledict sieur consul Garnier, que faict quelques jours, se trouvant luy avec ses compaignons à la porte de Saint-Lazare de ladicte ville, là où se seroit porté beaucoup de peuple du bourg, lesquels luy auroient remonstré que pour la conservation et garde de la dicte ville seroit fort requis et necessere faire ung revelin à ladicte porte de Saint-Lazare pour la deffance d'icelle, dont ledict sieur consul Garnier et ses compaignons seroient esté contents luy accorder de fere ledict revelin. De ce auroient baillé à prix faict le dict revelin à Jacques Mouton, maistre masson, à raison de sept florins la canne de la muraille de Tollon, et sept escus pour l'uissiere de la porte dudit revelin, à la charge que ledict Mouton sera tenu de fournir à ses despens toute

la matière, manœuvres et autres choses que seront de besoing, requerant ledict conseilh voulloir le tout rattifier et approuver. Sur quoy ledict conseilh approuve, ratifie et confirme tout ce que par ledict sieur consul a esté faict cy-dessus; et neant moins ordonne que la somme que se montera ledict revelin sera payée audict Mouton par les dictes payes et sollution (?) que les dicts sieurs consuls adviseront. »

Le 16 août, conseil général.

« Auquel conseilh et assemblée a esté remonstré par ledict sieur consul Garnier que seroit fort requis et necessere depputer quatre hommes des plus notables et apparents de la ville pour aller vers Monseigneur de La Valette, gouverneur et lieutenant général pour Sa Magesté en ce pays de Provence, pour luy dire et reciter tout ce que tels depputés auront charge de ladicte ville, *(ici de nombreuses lignes biffées et l'embu du papier empêchent de lire le reste de cette page.*

Conseil du 27 août.

« A laquelle assemblée a esté proposé par ledict sieur consul Garnier, que suyvant la délibération faicte par le dernier conseilh il a faict entendre à Monseigneur de La Valette, gouverneur et lieutenant général pour S. M. en Provence, que la présente ville de Toulon est contentefere à ses propres compte et despens ung bastion au devant du port ainsin qu'il nous (en) a requis; sur quoy

ledict seigneur de La Valette auroit vollev tout incontinent laisser à prix faict ledict bastion et fere obliger la-dicte ville; dont le dict sieur consul Garnier l'auroit supplié, avant passer oultre, de luy permettre d'en avvertir le conseilh de la dicte ville povr delibérer sur ledict prix faict; sur quoy ledict sieur consul Garnier a requis la dicte assemblée, y volloir provoier. Quoy entendu par ladicte assemblée ont délibéré tous d'ung commun accord, que les dictz sieurs consulz feront entendre audict seigneur de La Valette que la dicte ville est de mesme volunté comme luy à cest effect, et offre des à présent à faire à ses despens la dicte construction et qu'elle mesme le fera fabriquer, si luy plaist, pour les commodités entendre prendre et tirer des manants et habitants de ladicte ville, et que moyennant ce il se comptente pour le present de ce, attendu la pouverlté d'icelle. »

Conseil du 29 août.

« Sur la proposition faicte à ladicte assemblée par le dict sieur consul Garnier, tendant aux fins de ratifier au contenu de la lettre à luy et à ses compagnons envoyée de la part de Monseigneur de La Valette, commandant de ce pays de Provence, tendante aux fins de mettre et fornir dans le fort et tour de ceste ville les vivres, munitions de guerre et autres choses contenues au rolle mandé par ledict Seigneur de La Valette, ledict conseilh et assemblée a delibéré que la susdicte lettre sera exécutée de poinct en poinct sellon sa forme et teneur, et acquoy fere ont commis sieur Jehan Pierre Isnard, Pierre Hugues et

Pierre Garjan , lesquels y présents et ladicte charge acceptant , ont répondu qu'ils satisferoient à ladicte ordonnance , et néant moins ledict conseilh a ordonné que les dictes lettres et rolle mandés par ledict Mgr de La Valette sera inserée en la présente ordonnance pour y servir à ladicte ville en temps et lieu et pardevant qu'il appartiendra. »

« TENEUR DE LA DICTE LETTRE.

» Messieurs les consulz, je vous envoie un mandement
» de ce qu'il est necessere que vous fornissiez au fort du
» port de vostre ville, à quoy vous ne faudrez de satisfaire promptement, et de rendre le tout dans troys jours
» au plus tard , en mains de cappitaine que y commande,
» duquel vous en tirerez un receu, priant sur ce le créateur vous avoir en sa garde. Donné ce vingt-cinq aoust
» mil huit cens huictante-neuf. Ne failhez à ce que je vous prie si vous voulez que je donne satisfaction de vous. —
» Vostre et parfaict amy.

» LA VALETTE ainsin signé. »

» TENEUR DU ROLLE.

» Quatorze quintaux de la cher (*sic*) salée pour cinquante escus , sçavoir , lart et bœuf , moitié de l'ung
» et de l'autre. Pour du bled, attendu la pénurie de la
» dicte ville il y sera proueu d'ailleurs.
» Six quintaux de poudre d'arquebuse.
» Six quintaux de plomb.
» Six quintaux de meche (*pour arquebuses à rouet*).

» Quatre cens quintaux de bois. Faict à Yères, le
» vingt huictiesme aoust mil cinq cens huictante neuf.
» LA VALETTE ainsi signé.

Conseil du 17 septembre.

« Auquel conseilh et assemblée a esté remonstré par ledict sieur consul Garnier, que yer, dix septiesme du présent mois de septembre, Monseigneur de La Vallette, admiral de France commandant generallement pour le Roy en ce pays de Provence, auroict passé contract avec le sieur Vigigneux (?) et le capitaine Pierre Hubac, de la dicte ville, de fere les bastions et foussés dont il nous a souventes fois parlé, et en exécution duquel contract seroit enjoint de treuver argent promptement aux fins de mettre ladicte œuvre en exécution, requerant, le dict sieur consul, ladicte assemblée y vouloir délibérer. Sur quoy ladicte assemblée a délibéré que pour fere commencer ladicte œuvre sera vendu à l'inquant tout le bien de la dicte ville, à raison d'un quartier pour livre.

» Aussi a este délibéré par ladicte assemblée que cependant s'il est de besoing fornir argent pour payer ceulx qui acomenceront ladicte œuvre, que le sieur trésorier fornira, de l'argent de la bourse commune, telles sommes qu'il sera requis, lequel en rappor(tant) bon et valable aquit luy seront adjugés à ses comptes. »

Conseil du 24 septembre.

« Auquel conseilh a esté proposé par le consul Garnier

que Monseigneur de La Vallette, amiral de France, gouverneur et lieutenant général pour le Roy en Provence, luy auroit enjoinct de mettre pour capitaines dans ladite ville MM. Pierre Delchar (?), Antoine Chautard et Marin Turrel, Aude capitaine établi par le dict conseil, au nombre de quarante demeurant en la dicte ville, et au bourg capitaine Loys Couthon et Pons Caméron ainsin que apert par l'ordonnance dudict Sr cy devant insérée, requérant à ce que ce feust la dicte assemblée les vouloir établir. Quoy fesant et approuvant pour cappitaines les susdicts capit^e Galat, Pierre Delcha, Anthoine Chautard, Marin Turrel, Lois Couthon et Pons Cameron, aux fins que la volonté dudict sieur soit exécutée. Sur quoy les dicts consuls et assemblée, tous d'ung accord ont ratifié, confirmé et approuvé pour cappitaines les dessus nommés, et ordonné que tous les manans et habitans de la dicte ville y obéiront ainsin qu'il est requis, aux payes accoustumées, et de ce en sera faict criée par la ville.

» Aussi a esté proposé par le dict sieur consul Garnier, que mon dict Sgr de La Valette luy auroit faict entendre par lettre missive de soy treuver en une assemblée qu'il prétend fere en la ville de Perthuis; à ceste cause requiert la dicte assemblée de y vouloir provoier. Sur quoy a esté délibéré par la plus grande partie de ladite assemblée, pour obéyr aux mandements dudict Sgr de La Valette, de y mander, et ont commis et depputé M. Desportes et noble Jehan Pierre Isnard, premier conseiller, lesquels adcisteront à ladite assemblée, sans toutefois pouvoir arrester aulcune chose, avis d'ailleurs (?) pour deffendre si aulcune chose se faisait contrairement aux privilèges et de ladite ville.

» A la quelle deputation ledict sieur Isnard a dict et remonstré que est impossible à luy de y pouvoir ad-
cister pour cause qu'il est seul à sa mayson , n'ayant que
deux petits enfants pour provoier à ce que leur est de be-
soing , ensemble des aultres affaires de sa dicte maison ,
n'acceptant en aulcune façon la dicte charge par les rai-
son sus dictes , requerant et sommant la dicte assemblée
y voloir deputer ung aultre en son lieu et place ; aul-
trement en cas contraire il proteste contre la dicte assem-
blée de tous despens, dommages et interests que la ville
pourroit endurer. Et entendu par la dicte assemblée la
sus dicte protestation dudict sieur Isnard a percisté
comme percisté à sa première deputation , requerant
d'abondance ledict sieur Isnard accepter ladicte charge
et s'aprester pour faire le deub d'icelle , autrement pro-
teste des inconvenients , dommages et interests que la
dicte commune pourroit souffrir et endurer en son propre
nom. Et le dict Isnard a d'abondance percisté à son pre-
mier dire , sommation et protestation.

» A esté aussi délibéré par ledict conseilh ordinaire
que sera baillé entre les mains du capitaine Hubac la
somme de cinq cens escus , et ce pour employer en pier-
res , chaux et sable pour acommencer le bastion que la
ville a offert à Mgr de La Vallete pour la fortification de
la dicte ville. »

Conseil du 1^{er} octobre.

« Auquel conseilh a esté proposé par ledict S^r consul
Garnier que pour advencer l'hoœuvre des foussés que

Mgr de La Vallete a ja fait acommencer seroit de besoing de mettre et imposer un cappinge de tant de journées sur chasque maison de la dicte ville, requerant, les dicts consuls, y vouloir délibérer. Sur quoy a esté délibéré par iceluy conseilh que toutes les maisons de la dicte ville forniront une journée d'homme pour exécuter quand ils seront commandés par tel que la dicte ville depputera, et en cas que tels que seront esté commandés y deffailhent, tels deffailhans seront gaigés tout incontinent pour demi escu; et en seront commandés soixante tous les jours qui seront bailhés à capitaine Pierre Hubac prefachier dudict Mgr de La Vallete, lequel sera tenu de fere retirer à la dicte ville tous les soirs. »

Conseil du 9 octobre.

« Auquel conseilh a esté proposé par ledict sieur consul Garnier que Mgr de La Vallete, commandant en ce pays de Provence, lui auroit mandé et à ses compaignons se trouver aux Estats qu'il prétend fere tenir en la ville de Pertuis, et néantmoins par arrest de la Court donné audict Pertuis, luy seroit esté enjoinct de y se trouver à peyne de dix huit escus, requerant y vouloir délibérer. Sur quoy ledict conseilh tous d'ung commun accord ont commis et depputé pour aller aux dicts Estats et satisfere à la dicte injonction cappitaine Estienne Garnier, premier consul, avec sieur Pierre Garjan conseilher, sans accorder aux dicts Estats aucune chose contrairement aux privileges, franchises et libertés de la dicte ville, contre lesquels le dict conseilh, encores qu'ils ne satisfassent, et

protestent en leurs propres et privés noms tant en retardement au service du Roy, peyne portée par lesdicts arrests que de toutes despenses, dommages et interests que de la dicte pourroit souffrir pour raison de ce.

» Sur laquelle deputation ledict sieur consul Garnier a dict qu'il n'est raisonnable qu'il accepte ladicte charge, attendu qu'il a deux autres compaignons, et mesmes qu'il a déjà faict autres voyages vers le dict Mgr de La Vallete, et qu'il estait raisonnable que ung de ses dicts compaignons fussent depputés pour fere ledict voyage estant affere, puis qu'il a pleu audict conseilh le depputer adisté et accompagné dudict sieur Pierre Garjan, conseiller d'icelle, et sans avoir esgard au peril evident et dangers des chemins à cause des ennemis qui sont en campagne, et desirant d'hobeyr aux mandements dudict Mgr de La Vallete et s'employer à ce qui concerne le bien et utilité de sa patrie il accepte ladicte charge et cest office, qu'est prest à monter à cheval, à la quallité toutefois qu'il luy sera baillhé scorte pour pouvoir advenir surement audict Pertuis, protestant, en cas qu'il fust faict prisonnier, de tous despans, dommages et interests. »

Conseil du 18 octobre.

« Auquel conseilh a esté remonstré par ledict cappitaine Pierre Long des cappitaines de quartier de la présente ville, que pour ce que M. Descarravagues, gouverneur pour le Roy en la dicte ville, leur a dict par plusieurs fois qu'il ne leur rendroit la consigne tous les jours de ceulx qui..... et surtout les jours de.....

comme avait acoustumé, et mesmes que ces jours passés ledict sieur Descarravagues luy dict qu'il avoit eu avertissement que dans ladicte y avoit logé ung éliogeur (ligneur ?) qui se tenoit avec les troupes de Forcalquieiret sans qu'il en ayt en jamais advis fors que apres son despartement. Pour à quoy provoier et aux aultres inconvenients que pourroient survenir, et pour empescher lesdicts inconvenients (?) qui se pourroient fere il a déclaré au consul qu'il s'offre de demeurer ung jour à la porte de Nostre-Dame pour se prendre garde de ceulx entrant et sortant, et faire commander quatre des plus apparens de son quartier pour adcister avec luy, que sera continué par son escuyer apres ung jour et ses sergents apres continueront jour par jour, et par ce moyen ne fauldra qu'un homme pour escrire et tenir registre de ceulx qui entreront et sortiront de la ville pour descharge des despans, requerant le consul voulloir provoier sur ce que dessus; comme dessus ont dict les cappitaines Turrel et Chautard à ce présents, et proveu toutesfois que aux dictes portes y demeureront deux nommés aux gaiges de la ville.

» Sur quoy a esté délibéré par la plus grande partie dudict conseil que ceux qui se demeurent aux dictes portes y demeureront par tout ce mois tant seulement, à la fin duquel il y sera proveu ainsin que s'appartiendra. Le dict M. Anthoine André a dict et déclaré audict conseil qu'il veult demeurer à la porte Saint Lazare où il demeure parterrere (par derrière ?) et qu'il y provoyroit d'ung aultre à son lieu et place, d'autant que en la presente ville la plus grande partie des meilheu-

res maisons d'icelle s'achettent (*s'exemptent*) par certains moyens de loger aucuns soldats, estant par ce moyen le pouvre peuple chargé et foullé de la despense que lesdicts soldatz font aux maisons qu'ils sont logés (*De tout temps le même égoïsme de la part de certaines classes*). Pour à quoy provoïr et aux fins que tous les manans et habitants de ladicte ville payent sa part de ladicte despance ainsin que de raison, ledict conseilh tous d'un commun accord, ont taxé (*taxé*) les despances et fastigaiges que les dicts soldats peuvent fere, à deux souls le jour par teste, et à ces fins ledict conseilh a commis et depputé sieurs Joseph François et Anthoine Larmodieu, conseillers audict. . . . pour escripre (*ce*) qu'ils adviseront, lesquels prendront rolle de tous ceulx qui ont préthendu soldats logés en leur maison, et datter les bulletes d'icelles pour, ce faict, estre ladicte taux payée quand besoing sera. »

Conseil du 25 octobre.

« *Item* a esté délibéré par ledict conseilh que sera (*re*)-mis au cappitaine Pierre Hubac la somme de cinq cens escus sur son bon et valable acquit, et ce pour fornir à la fortiffication de la dicte ville. »

Conseil du 8 novembre 1589.

« Auquel conseilh a esté présenté par ledict sieur consul Noble, une commission de Mgr de La Vallete, admiral de France, commandant généralement pour le service du Roy en ce pays de Provence, donnée à Riez

le premier jour dudict moys de novembre , adressante au sieur Baron de La Roche estant présamment en ladicte ville , tendant aux fins de faire sortir de ladicte ville certains particuliers d'hommes au rolle à lui baillé par ledict Ex (sic) baron , requerant à ces fins ledict conseilh y voulloir délibérer. Quoy entendu par ledict conseilh apres lecture faicte de la dicte commission , ne désirant rien plus que d'hobéir et satisfaire auxdicts mandemens du Roy et dudict seigneur de La Vallete ont delibéré tous d'un commun accord que la dicte commission sera exécutée de poinct en poinct sellon sa forme et teneur , et néantmoins qu'elle sera enregistrée audict livre d'ordonnances afin que nul n'y prethende cause d'ignorance. »

« TENEUR DE LA DICTE COMMISSION.

» Bernard de La Vallete . admirail de France , com-
» mandant généralement pour le service du Roy en
» Provence , au sieur baron de La Roche , sallut. Ayant
» eu par plusieurs fois advis des desseings que les enne-
» mis et mesmes les estrangers ont sur la ville de Thou-
» lon par les moyens, menées et consentement d'aulcuns
» habitants d'icelle, factieux et seditieux , les aulcuns
» desquels il est necessere pour la conservation de ladicte
» place au service du Roy de chasser et mettre dehors
» pour quelque temps et les aultres de désarmer , afin
» d'esviter plus grands inconveniens ; à ceste cause
» nous vous avons commis et ordonné par ces présentes,
» pour vous transporter en ladicte ville de Thoulon et
» icelle pourvoir promptement à la saveté et conservation

» de la dicte ville par les moyens cy-dessus, soiet en dé-
» sarmant le peuple d'icelle ou chasser les plus seditieux.
» factieux et mal affectionnés, soiet en faisant l'ung et
» l'autre si vous jugez que la nécessité le requiert, et y
» proceder sans aucun respect ny retardement pour
» quelque occasion que ce soiet, en ceste sorte que icelle
» ville puisse estre conservée en l'obéyssance du Roy.
» De ce fere vous donnons pouvoir. Mandons et enjoï-
» gnons tres expressement aux gens de guerre que sont
» en garnison en icelle de vous adcister et tenir main
» forte à ce que dessus, ensemble aux consuls, mananz
» et habitans, de vous obéir et entendre. Faict à Riez le
» premier jour de novembre mil cinq cens huictante
» neuf. LA VALETTE ainsi signé. »

Conseil du 15 novembre.

« A esté proposé audict conseil par Messieurs les consuls que les compagnies de gens d'armes de monsieur de Montaud et du sieur baron de La Roche auroit logé au bourg de la présente ville deux jours entiers (ici une ligne entière laissée en blanc). Les quelles compagnies les particulliers et habitants dudict bourg auroient norri et entretenu, hormis et excepté de foin et avoyne pour ses chevaulx, requerant vouloir tauxer ladicte norriture et fastigaige. Sur quoy le dict conseil ont délibéré tous d'un commun accord, que tous ceulx qui ont logé, norry et entretenu les dicts gens d'armes contenus au rolle que en a esté faict, luy sera payé de l'argent de la bource commune pour lesdicts deux jours, quarante souls pour chas-

cun homme à cheval, y comprins avec les laquais et toute aultre chose qu'il pourroyent avoir forni. »

« Aussi ledict conseilh a délibéré que tous ceulx qui ont logé, norry et entretenu la compagnie de cavallerie du sieur baron de La Roche, estant en ceste ville le septiesme du présent mois, luy sera payé de l'argent de la bourse commune un escu-soleil pour chascun homme à cheval pour tout ledict temps qu'ilz y ont logé, y comprins avec eulx leurs laquais et toute autre chose qu'ils y pourroyent avoir forny. »

Conseil du 30 novembre.

« Fornir argent pour les fortifications.

» Pour éviter une surprinze des ennemis au bourg de la dicte ville, remonstré par le cappitaine Lois Couchon, ledict conseil a délibéré que seront faictes criées que chascun chef de maison sera tenu entrer en garde avec son arquebuse, par son rang, proveu de munitions nécessaires, à peyne de ung escu, sans modération. »

Conseil du 13 décembre.

« A la susdicte assemblée auroit esté proposé par le dict sieur consul Noble, que le sieur Descarravagues, gouverneur pour le Roy en ceste dicte ville, auroit demandé à icelle pour prest la somme de mil cinq cens escus, pour en payer la garnison qu'est en ladicte ville, et qu'il rembourseroit la dicte somme de l'argent qui estoit recouvré des contributions des villaiges, luy ayant dict.....

quinze du présent mois fere assembler conseil pour y vouloir délibérer. Sur quoy le dict consul Noble auroit requis ladicte assemblée de vouloir donner son advis. A quoy ladicte assemblée a délibéré que ladicte somme seroit baillée par ladicte commune entre les mains du noble François Rippert. »

Conseil du 26 décembre.

« A laquelle assemblée a esté proposé par M. Jehan Garron , conseiller du Roy et auditeur de ses comptes en Provence , que se trouvant luy pour les affaires du Roy. près Mons^{sr} de La Valette , gouverneur et lieutenant général pour S. M. de ceste province, au lieu de Saint-Tro-
pès, le dict sieur gouverneur luy a ordonné de venir en ceste ville de Thoulon pour regler les affaires des finances de S. M. en ce qui dépend des greniers et salines et autres droicts qui s'exigent en ladicte ville , et aussi de fere assembler les consulz , conseilh et aultres d'icelle , de lui rémontrer le besoing qu'est pour la conservation de ceste province au service du Roy d'entretenir et payer les gens de guerre qui y sont levés de son autorité , que les moyens ordinaires et extraordinaires du Roy et du général en pene (*sic* en Provence?) s'y trouve à present courtz pour la nécessité qu'est dans icelle de requérir et demander au corps de ladicte ville prester pour subvenir , à partir du payement desdicts gens de guerre , la somme de cinq mil escus sous promesse dudict sieur gouverneur de les fere remplacer et rendre des deniers provenant des dictes impositions ja faictes ou à fere par ledict pays pour

cest effect , soit en bled ou en argent , joinct aussi que les dictes paies, entretien et paye pour la conservation de cette dicte ville , le nombre des séze compagnies de quatre-vingtz hommes chascune , la solde desquelles revient chasque mois pres de quatre mil escus , et par ainsi pour le service du Roy et suyvant la charge et commandement qu'il en a dudict Sgr de La Valette , gouverneur, a requis ladicte assemblée de deliberer sur ce et trouver les moyens de fornir et prester ladicte somme , soubz les conditions que dessus ou aultres qu'ils adviseront. *Signé GARRONI.* »

« Ledit faict mis en délibération , a esté délibéré que avant procéder au faict de la dicte proposition , que les derniers (adjoincts inscrits) au rolle signé par Messieurs les consuls et qui n'ont esté présents à la présente assemblée, seront d'abondance notifiés soit en personne ou à domicile pour se trouver demain matin à huict heures precizement dans la présente maison commune pour délibérer sur ce que dessus, à peyne de vingt-cinq escus des maintenant declarés sur chascun des defailhantz , et pour laquelle ils seront exécutés , de laquelle signification est enjoinct au greffier d'en prendre l'acte et en rapporter exploictz suffisants à la dicte assemblée ; de laquelle ordonnance ledict sieur consul en a concédé acte à la dicte assemblée et ordonné qu'elle sera exécutée sellon sa forme et teneur. »

Conseil du 27 décembre.

« Accordé le prêt , imposé sur chascun quintal de farine que se fera pour la provision des manans et habitants de ladicte ville , quatre soulz durant une année, ensem-

ble ung escu sur chasque maison , par une fois tant seulement. »

Conseil du 14 janvier 1590.

« A laquelle assemblée les dits sieurs consuls auroient 1590.
remonstré que ensuyvant l'ordonnance faicte par aultre
assemblée tenue le vingt septiesme décembre dernier,
tendant aux fins de prester à mon^{sr} de La Valette la
somme de deux mil cinq cens escus , sur la réquisition et
remonstrance faicte à ladicte assemblée par le sieur audi-
teur Garroni , auroient escript audict S^r de La Valette
de la dicte somme, sur quoy ledict Seigneur auroit faict
response aux susdicts sieurs consuls ainsi que apert par
la lettre cy apres inscrite :

« Messieurs les consuls , j'ay receu vostre lettre par
» laquelle et celle que m'a escrit le sieur Garroni , j'ay
» entendu la bonne vollonté en laquelle vous estes de
» secourir le service du Roy et les afferes de ceste pro-
» vince de deux mil cinq cens escus en presst , chose qui
» m'a infiniment resjoui, non tant pour l'utilité qui en
» revyent à la commodité des afferes que pour avoir co-
» gneu que les bons et fideles sujets de S. M. n'ont
» encore prins fin à ceste province, à laquelle vous ne
» sauries mieux témoigner, ni à moy pareillement, les
» effects de vostre bonne volonté que par la résolution qui
» a esté prinse entre vous. Donques puisque c'est l'in-
» tention de tout le corps du général de la ville je m'as-
» sure que ne la voudries nullement retracter, amés (sic)
» que suyvant icelle vous feres remettre la dicte partie es

» mains de Cadiere ou de celluy qu'il commetra , pour
» estre employé ainsi que vous adviserez, et en ceste as-
» surance je prie le Créateur , Messieurs les consulz, que
» vous ayt en sa sainte garde. De Riez ce cinq janvier
» mil cinq cens nonante. Vostre amy pour jamais. LA
» VALETTE , ainsi signé. »

« Et nonobstant, le dict Sgr de La Valette en auroit ordonné, ainsi qu'il appert par l'ordonnance ci après insérée :

« Le Seigneur de La Valette, admirailh de France et
» commandant pour le service du Roy en Provence.

» Sur le besoin que nous avons de recouvrer promptement quelques sommes de deniers pour la solde et
» payement des gens de guerre que sont à présent en
» ceste province pour, avec leur adcistance, nous opposer aux desseings des estrangers qui veulent s'emparer
» des places d'icelle ainsy qu'ils ont deja commencé, au
» préjudice du Roy et de l'antienne (sic) liberté fran-
» çoyse, Nous aurions faict proposer à une assemblée des
» principaulx, voire de tout le corps la ville de Tholon
» qu'ils eussent de secourir d'une partie honeste, par
» forme de prest tant seulement, pour assister les afferes
» du Roy et de leur province, lesquels pleins de zele et
» affection audict service aurqient, par délibération
» d'icelle assemblée, accordé de nous prester et secourir
» de la somme de deux mil cinq cens escus, laquelle
» nous avons ordonné et ordonnons que les consulz et
» trésorier de ladict ville remetront promptement ez
» mains de M. Gillibert Cadiere, par nous commis à la
» reception, dont moyenant la... et sa quittance nous

» les en ferons rembourser des deniers du pays au plus
» tort et à la première commodité que fere se pourra.
» Faict à Riez le cinq^e jour de janvier mil cinq cens no-
» nante. LA VALETTE ainsi signé, et scellé des armes
» dudict Sgr. »

» Laquelle ordonnance a esté exhibée à ladicte assem-
blée et en après par luy retirée pour estre rendue aux
dicts sieurs consulz et adjoincts de la dicte ville lhors
que on en fera le payement, requérant ladicte assem-
blée de deliberer sur le payement de la dicte somme.

» Laquelle assemblée apres avoir entendu la lecture de
ladicte lettre et ordonnance, ont délibéré que la susdicte
somme de deux mil cinq cens escus (sera) delivrée par le
tresorier de ladicte ville auquel sera faict mandat à ces
fins au susdict M. Gillebert Cadriere, en rapportant quit-
tance par mains publique et en retirant la susdicte ordon-
nance. »

Conseil du 11 février 1590.

« Auquel conseil a esté remonstré par ledict sieur
consul que pour l'avancement de l'œuvre de la fortifi-
cation de la dicte ville, de se prendre garde que le pré-
fachier (l'entrepreneur à prix-fait) satisface à icelle charge
par son prix-fait, et aussi que les ouvriers et gens tra-
villant à icelle s'acquittent activement de leur journées
despuis sept heures du matin jusques à cinq, ainsi qu'est
porté par l'ordonnance faicte par le sieur Desgarravagues,
gouverneur pour le service du Roy en ladicte ville, sca-
voir, que quelques-uns des chefs de la dicte ville (seront

députés) pour y adcister et s'en prendre garde, requérant à ces fins les consulz, d'y vouloir délibérer. Ce que entendu par iceulx consulz ont délibéré que cestuy jour, pendant que ladicte hœuvre se fera et jusques à ce qu'elle soit achevée adcistera sur icelle six des chefs de maison de la dicte ville, et chascun jour suyvant le role et despartement qu'en sera cy apres faict, lesquels depputés sont conviés de se trouver sur ladicte œuvre lorsque seront notifiés le jour auparavant, et y demeurer tout le jour durant les heures susdictes et sy trouvent que ledict préfachier ou ses ouvriers ou autres travailhants à l'œuvre negligent ce qui se doibt suyvant ledict prix-faict, le feront fere de leur pouvoir tout ainsi que si les dicts sieurs consulz y estoient.

» Et pour la palissade et chaussée que fault fere pour la fortiffication long la mer aux endroicts que sont de besoin, ledict conseilh a délibéré que sera faict achat de mil peaux, ou de tel aultre nombre que sera de besoin, de la grosseur et longueur que sera advisé, et aussi que seront faicts deux cens gabions ou aussi en tel aultre nombre que sera de besoin, de la grandeur et haulteur requise, et à faulte (à défaut) que se treuve verges pour fere les dicts gabions et qui ne puissent se fere, sera prins pareille quantité de bouttes (*barriques*) et mises en reserve en ung lieu, affin qu'on s'en puisse servir lhors que sera besoin. Et pour effectuer tout ce que dessus avec toute la diligence que se pourra, ledict conseilh a commis et depputé M. le maistre du port, sieurs Pierre Hugues et Pierre Garjan présents et la dicte charge acceptants, auxquels est donné plein pouvoir et autorité

d'arrester le prix des dictes peaux et gabions ou boutes, et suyvant ce que par iceulx sera accordé faict mandat au trezorier de ladicte ville (pour) le tout payer. »

Conseil du 15 mars.

« Auquel conseilh et assemblée a esté remonstré par les dictz sieurs consulz que attendu la grande et insupportable despence que la ville faict tant pour raison de la fortiffication de ladicte ville que fastigaiges des cappitaines et soldatz estant en garnison en icelle, bois, huile et chandelles que y fault fornir et aultres despenses que se font journellement, seroit de besoing le représenter à Mgr de La Valette, aux fins qu'ils luy plaise nous en charger à l'advenir, et aussi luy remonstrer les menaces desquelles M. Garron a usé et use journellement tant envers les sieurs consulz, trésorier et conseilhers que aultres particuliers de la dicte ville pour nous rompre et casser les privilèges d'icelle, joint l'inimitié qu'il porte de longue main à la dicte ville, pour estre du corps de la Cour des comptes de la ville d'Aix, à cause du procès qu'est entre ceste commune et le pais pour raison desdicts privilèges, croyant qu'il est en ceste ville en intention de faire rompre ou casser lesdicts privilèges, et pour aultres occasions qui touchent la ruyne de la dicte ville, et pour cest effect seroit de besoing présenter requeste à mondict Sgr de La Vallete, pour le faire interdire de prétendre comandement qu'il présuppose avoir seul en ladicte ville, requérant ledict conseil y vouloir délibérer. Lequel conseilh a délibéré que pour raison des faicts cy dessus re-

monstrés, en seront portées requestes à mondict Sgr. de La Vallete, ensemble pour aultres faicts et plaintes proposées audict conseilh contre ledict sieur Garron par plusieurs des assistants à l'assemblée.

Conseil du 18 mars.

« Auquel conseilh les dicts sieurs consuls ont dict et remonstré que ayant, ce jour d'hui matin, remonstré à Monseigneur de La Vallete que ceste commune a de soubstenir la charge que a sur le dos et de fornir à la fortiffication, ce que entendu par ledict seigneur, luy auroit respondu qu'il falloit passer oultre à confinner l'œuvre de la dicte fortiffication, et qu'il avoit advisé des moyens pour fere un fonds, et que falloit que ceste ville y entrast et fit ung fons pour ledict faict et de l'en respondre, requérant ledict conseilh d'adviser sur les moyens que se porront prendre pour fere la somme requise par ledict seigneur. Sur quoy le conseilh a délibéré que sera despandu (dépensé) de l'argent de ladicte bourse commune, pour la dicte fortiffication et pour le mois d'avril prochain, la somme de quinze cens escus-sol, valant soixante sols petits, lesquels quinze cens escus seront expediés et baillés en mains de cap^{ne} Pierre Hubac prefachier de la dicte fortiffication, à raison de trois cens escus toutes les sepmaines, et à ces fins en sera faict mandat au sieur tresorier (pour) iceulx payer. »

Conseil du 2 juin.

« Auquel conseilh a esté proposé par lesdicts sieurs consulz que M. Gilles Martin, commis par Mgr de La Vallete à l'exaction des deniers que s'employent au faict de la guerre, auroit faict fere commandement de payer la somme de cent quarante ung escus et quarante soulds pour les interest de la somme de dix sept cens escus deubs par Loys Hermite, sergent, en date du xvij apvril dernier, et cy-apres, en vertu d'une contrainte dudict Sgr de La Vallete, il aurait faict constituer prisonnier le sieur consul Marin, aux fins de payer la dicte somme principale de dix sept cens escus, ainsi que apert par l'exploict sur ce faict au bas de la copie de la dicte commission, et de en date vingt neuf mai dernier, Signé Augustin Bremond, sergent, requerant ledict conseilh y volloir deliberer.

» Sur quoy entendu par icelluy conseilh, a esté délibéré par la gregneure (majeure) partie d'iceulx que pour esviter de plus grands frais et despenses, les interests de la dicte somme de dix sept cens escus montant cent quarante ung escus et quarante soulds seront payés pour une année audict sieur trésorier Martin, à telle qualité porrogera le payement du principal, et mandat en sera faict au S^r tresorier d'iceulx payer. Aultrement en cas qu'il voulust passer oultre exécution ne voulant fere la dicte porrogacion, en sera escript par homme exprès audict seigneur de La Vallete. »

Conseil du 17 octobre.

» Auquel conseilh les dicts sieurs consuls auroient représenté qu'ils auroient poursuivi Monseigneur de La Vallete aux fins d'avoir payement de la quantité de vingt cinq quintaulx forts (poids de marc ?) poudre que la dicte ville luy fornist pour la poudriere de Pignans et Soulliers, lequel auroit assigné la partie que se montera les dictes poudres (sous la taxe de M. des Garrava-gues) (*sic*) sur la communaulté dudict Pignans, les consuls de laquelle offrent paier (*Ici le papier est tellement embu qu'il est très difficile d'y rien comprendre*) la dicte ville.

» Sur quoy le dict conseilh ont délibéré que les sieurs consulz porsuivront la taxe des dictes poudres vers ledict Sr gens; quoy faict obtenir les contraintes requises porsuivre les dicts consulz dudict Pignans aux des dictes poudres en toute diligence. »

Conseil du 23 octobre.

« Auquel conseilh les dicts sieurs consulz ont proposé qu'ils seroient esté mandés querir ier dans lévesché par Mgr de La Vallete, admirailh de France, lieutenant général pour le Roy en Provence, lequel par son discours auroit représenté aux dicts sieurs consuls estre très necessere de faire les deux bastions de la mer (*la tenaille de la vieille darse*) ; toutefois pour le present suffira de faire le bastion du cousté Nostre Dame (*la partie occidentale de l'enceinte de cette darse*) pour la deffance du port, requerant

aux dicts sieurs consuls d'assembler leur conseil pour y délibérer, en luy faisant entendre de sa part qu'il est resolu de fere mettre la main et pousser l'œuvre, sans pour cela discontinuer à fere..... la courtine, declarant qu'il veut et entend que ladicte ville entre pour la moitié aux despences dudict bastion.

« Sur quoy le conseil a délibéré que pour ce que l'affere est tres importante et de poids, requerait une assemblée d'adjoincts, à quoy ont procédé en faict pour l'assembler demain au matin. »

Conseil du 24 octobre.

(*Même exposition que dessus.*) « Sur quoy la dicte assemblée tous d'ung accord ont délibéré que pour mettre le port de la dicte ville en deffiance, et mesmes pour adherer et contenter la volonté dudict seigneur de La Vallete ledict conseil entendra et fornira pour la moitié (au dict bastion de la mer) (*sic*) de la despence et frais que commandera y employer, et y payer et faire, de quoy feront responce audict Sgr de La Vallete que la dicte ville est de bonne intention; toute fois qu'elle est de présent fort desnuee de moyens, et n'ayant à présent argent pour mettre sur (*sic*) pour faire la facture dudict bastion, ont mis et imposé, mettent et imposent ung capage et cotization d'ung escu valant soixante soulz, pour chacun feu sus chaque maison et famille d'habitant et residant au dict Tholon, qui sera exigé le plus promptement que fere se pourra. — »

Conseil du 16 décembre.

« Auquel conseilh les dicts sieurs consuls ont représenté que ensuyvant le commandement de Mgr de La Vallete, admiral de France, commandant et lieutenant pour le Roy en Provence, il auroit faict faire la visite générale des gens et..... que peuvent estre dans le service par les..... Cogorde, royal notaire soub-signé, que..... avoir sept mille hommes..... men-geant.... fort peu de bled estant (1) d'en avoir pour la provision et nourriture des manans et habitants d'icelle, pour la conservation de ladicte ville suivant le commandement de Mgr, attendu que les rebelles ennemis de S. M., mesme le duc de Savoye qu'est entré en ceste province..... faict dessaing sur la dicte ville..... ont advis de tous les coustés..... »
(*Ordonné par le conseil de prendre des moyens d'approvisionnement. On enverra les navires qui sont au port charger du blé.*)

1591.

Conseil du 11 janvier 1591.

(*Ne pouvant pas déchiffrer les lignes nous analysons ce que nous en pouvons déduire*). Ordre des consuls de faire un mélange de blé et d'orge pour faire le pain et ménager le blé.

(1) L'encollage des feuilles de ce cahier du registre est si mauvais que l'embo des deux pages se confondant il est presque impossible d'y rien déchiffrer et que nous devons passer de grandes parties des pages sans les transcrire.

Conseil du 10 février.

« A laquelle assemblée les dicts sieurs consuls ont représenté qu'ils auraient receu lettres missives de Mgr de La Vallete, amiral de France, gouverneur et lieutenant pour le Roy en Provence, de »

Lettre du duc de La Vallete.

« MM. les consulz, les affaires du Roy en ceste province sont acheminées en si bon estat, Dieu mercy, que j'espere de tout les restablir avec les forces du Languedoc et celles de Delphiné que j'aurai au premier jour, ensemble celles de Guyene dont je fesois il y a long temps estat, lesquelles maintenant sont fort acheminées. Désirant les voir internés en ce pays je me suis resollu de mettre en campagne, pour les frais duquel les Estats estant congregés en ceste ville auroient imposé » (*Illisible. En marge se trouvent ces mots :* « Seront prestés mil escus aux communautés de St Maximin et Brignoles. » Sur quoy la dicte assemblée, tous d'un commun accord, ont délibéré que pour le désir qu'ils ont de se conformer à la volonté dudict Sgr de La Vallete pour le service de S. M. que sera presté par la communauté du dict Thollon à à raison du denier douze la susdicte somme de mil escus aux susdictes communautés de Brignoles et de Saint Maximin »

Conseil du 15 février.

(*En marge*) Imposer une taille d'un escu par livre.

(*Le papier est brisé par l'embu des deux pages recto et verso.*)

Lettre du duc de La Vallete copiée sur l'original.

« Messieurs les consuls, Monsieur Bontemps cirur-
» gien (*sic*) du régiment de Piedmont est couché et em-
» ployé sur l'estat de vostre garnison pour cinq soldats,
» neantmoins vous faicte difficulté d'admettre à son host
» le logier et fastigaige qui luy convient pour les dictz
» cinq soldats. Partant, vous ne faudrez de les luy four-
» nir tant du passé que de l'advenir et tenir compte à
» son dict hoste. Faict à Relhane (Reillane, dans les
» Basses-Alpes) le xix aoust mil cinq cens quatre vingtz
» et unze. Le vostre ami LA VALETTE. »

Conseil du 5 août 1594.

« Sur la proposition faicte audict conseilh par le sieur
Des Garravagues, disant qu'il vient de recepvoir tout
présentement quelques despeches par lesquelles lui est
donné advis que les ennemis de la France sont beaucoup
de force, tant par mer que par terre en intention nous
venir assieger et qu'il seroit tres necessere y provoier, et
à ces fins munir ladicte ville de bled par toutes les voies

et moyens que fere se pourra et néantmoins de munitions de guerre ; en ayant faict achepter à ces fins en la ville de Gènes , ainsi que cinquante quintaulx pouldre et aultant de balles , lesquelles balles et pouldre ne peuvent venir à faulte d'argent , requerant ledict conseilh délibérer à ce que dessus et y provoier de tous les et interests afin que la dicte commune ne tombat en nécessité. Sur quoy le susdict a délibéré que attendu que le faict proposé est de conséquence que avant passer oultre seront appelés adjoincts pour, en apres , estre proveu ainsy que de rayson. »

Conseil du 6 août.

— « Et pour le regard de ce que les vingt long au lieu d'endurer (?) de jour et par ceque desraubant et pillant tous les bleds, farines et biscuits qu'on mande (envoie) aux moulins au grand préjudice , dommage et interetz des manantz et habitants de la dicte A quoy obvier est neces- sere de commetre vingt cinq soldats, lesquels avec aul- tres vingt cinq que M. Des Garravagues , gouverneur en ladicte ville , pourroyt mettre pour empescher destourner les dicts et ravagements , requerant ladicte as- semblée opiner.

» Sur quoy ayant délibéré que sans tarder les vingt cinq soldards à la raison de ung teston le jour et nuict que , seront en garde avec ung chef pour les conduire , lequel sera payé deux testons , commetant pour acords

fere soldars les cappitaines de la dicte ville. *En marge il y a* : Soldars pour la garde des farines. »

Conseil du 16 août.

(Le consul Provins est député pour aller chercher du blé.)

Lettre du duc de La Vallete.

« Messieurs les consuls, j'ai receu vostre lettre. Ce que
» m'escrives pour le regard des grains, j'en ai faict une
» despeche bien ample. Vous devez cependant travailler
» de vostre costé, car il est de besoing, ainsi que vous
» dira le sieur Desgarravagues, auquel j'en ay envoyé
» de bons advis, bien certain que vous doivent fere
» ouvrir les yeux tant à cela que à la fortiffication, la-
» quelle je vous recommande et vous prie, sur tant que
» vous aimes vostre salut, d'y tenir la main et vous
» preparer à un siège que vous est infailhible. Je m'as-
» seure que vous prendres, à ce coup, le frein aux dents,
» vous le devez et à bon escient car il y a du subject
» asses pour le fere. J'ai envoyé une compagnie (?) pour
» avoir des grains des lieux. J'en envoie encore
» un autre et prie sur cela le créateur que vous conserve.
» De Railhane ce 19 aoust 1591. Vostre parfait amy
» LA VALETTE. »

Conseil du 20 août.

« Sur ce qui a esté dict. MM. les consuls les

advertissements et intelligence que les ennemis ont tant sur la tour que par la ville ainsi que leur auroit dict et faict entendre le sieur Desgarravagues, gouverneur en icelle, et que ont intelligence de leur force, ce qui pourroyt arriver si n'y est faict promptement quelque réparation qui y soit necessere à fere, auxquelles n'y peult parvenir daultant que dans le service du Roy n'y a point d'argent et moyen aulcung d'en recouvrer pour fere la dicte réparation. Ayant requis à ces fins lesdicts sieurs consuls de fere à la dicte commune les dictes réparations, afin que par faulte d'icelles la dicte tour ne vint estre férie, requerant la dicte assemblée sur ce que dessus délibérer. Sur quoy la dicte assemblée a délibéré que bien que la dicte commune de droict ne soyt tenue d'entrer en les conséquemments de reparations lesquelles appartiennent à S. M. les fera fere toutefois pour le zele qu'ils ont au service du Roy, au bien et utilité de son service, tous unanimement ont délibéré la dicte ville contribuer à la despanse de la reparation de ladicte tour, y fere travailler le plus promptement et avecques toute la diligence que fere se pourra. »

Conseil du 16 septembre.

« Et pour ce que les jours passés seroyt arrivé au port et havre de ceste ville une grosse nef chargée de plusieurs bonnes marchandises montant à une grande somme de deniers à ce qu'on dict, et le bruit est que les gens d'icelle auroient tué quelques marchands auxquels appartiennent les marchandises que sur icelle estoyt, oultre que seroyt

un assassinat , porroyt atirer quelque faict de tres mau-
vaise conséquence qui pourroyt revenir à l'interest et
préjudice de nostre communaulté ou particuliers d'icelle,
soit par représailhes que les marchands à qui sont les
dictes marchandises pourroyent fere de nos veissaulx ,
tant de partie d'Espagne que d'Italie, des quelles parties
les dicts marchands pouvoient estre , et lequel veysseau
auquel dict est conduyt et patronégé (*commandé*) par ung
flamenc (flamand) et accompagné tant de ma-
riniers que aultres de divers lieux et auquel
les dictes marchandises au moyen de quoy les
dicts sieurs consulz se transporteront vers M. Desgarra-
vagues , gouverneur pour le service du Roy à Tholon , et
le supplier de trouver bon de vouloir fere provoyr tant
pour ce faict du vaisseau que marchandises et personnes,
que y se entrevienne de telles procedures en forme de
justice qu'il est requis , et mesme par les officiers du Roy
se treuve y venir à bien fere les et description de
ces marchandises en tel cas , et en advertir le Sgr gou-
verneur de la province. »

Lettre du duc de La Valetie aux consuls de Saint-Tropez.

(Copiée sur l'original).

« Messieurs les consuls , ceux de Toulon se plaignent
» avec beaucoup de raison de ce que vous leur avez re-
» tenu une barque qu'ils avoyent envoyée charger en
» Languedoc. Je m'assure que vous ne trouveries pas
» bon que l'on vous en feict de mesme quand vous en-

» voyés querir quelques commodités dehors, et mesme
» des choses que vous ne pourries aisément recouvrer et
» dont vous series en nécessité comme ils sont. Il y a
» outre ce, encores particulier du patron, en ce que le
» bled vaut plus à Toulon que en autre lieu. Toutes ces
» considérations me font vous prier ne failhir de le leur
» renvoyer et laisser ledict patron en sa liberté. C'est
» chose juste et que vous devez fere comme je vous en
» prie de rechef, et m'asséure que n'y manquerez. Je de-
» meure tousiours vostre affectionné amy. Riez le x^e oc-
» tobre 1591. » Signé : LA VALETTE.

Conseil du 27 octobre.

« Par sieur consul a esté exposé au conseil que pour
garder des courses et invasions que font ceulx logés tant
à, Signes et autres lieux occupés par les rebelles
contre S. M. journellement font au terroir de ceste ville,
seroyt urgent de y provoier des remedes requis, ledict
conseilh a délibéré que ce que dessus sera représenté à M.
Desgarravagues, gouverneur en ladicte ville pour, apres
son dire, assembler d'adjoints pour provoyr à ce que des-
sus ainsi que de raison.

» Et pour ce que pour faulte de couverture la crotte
(le passage voûté?) de la porte Nostre-Dame est en dangier
de tumber que seroit une double despanse si elle advenoit,
rhabiller la crotte de la porte Nostre-Dame. »

Conseil du 4 novembre.

« Ayant esté représenté audict conseil par lesdits

sieurs consuls que pour la conservation et garde de la dicte ville leur est requis tous les soirs d'aller fere des rondes, et le plus souvent d'aller fere icelles tout seuls, ce que n'est raisonnable qu'ils ne soyent accompagnés de quelques hommes. requérant ledict conseil sur ce y délibérer.

» Sur quoy les dicts sieurs ont délibéré que les dicts sieurs consuls seront accompagnés aux dictes rondes par cinq gardes des portes de ladicte ville, ou bien ung, deux, troys que seront tenus tirer. son cartier. la personne des dicts sieurs consuls. Et pour ce regard les dictes gardes seront exemptes entrer en garde. . . .

» Et pour ce que Mgr de La Vallete, admiral de France, gouverneur général pour le Roy en ce pays de Provence, auroyt escript lettre missive à M. Desgarra-vagues, gouverneur à Thollon, à fins de fere dresser une compagnie pour la traicte de quelques bleds. de Saint-Honge (Saintonge) et de la Rochelle. facilement les dicts pour. pour la province et nourriture de la dicte ville, de laquelle lettre seroit esté faict lecture audict conseil. »

Lettre du duc de La Vallete, copiée sur l'original.

« Messieurs les consuls, j'ay receu deux de vos lettres
» par ceste commodité, l'une requérant la despartie de
» Barbarie des bleds, laquelle je vous ay envoyée par un
» précédent messenger et l'autre pour Saint-Tropes que

» vous auréz avec la présente, laquelle je ne vous feray
» plus longue que pour vous dire que je ne doute point
» que vous ne tombiez en grande confusion et disette si
» vous ne pourvoyez à vos affaires d'autre façon, j'entends
» pour le soing du public, sans vous attacher tant au
» particulier qui ne peult bien estre si le grand bien, à
» part le devoir de charges vous concerne et vostre con-
» servation vous y appelle. Je vous y exorte, vous y
» devez penser et y mettre les mains. Je vous en prie, et
» sur ce le Créateur, qu'il vous conserve.
» De Mezel ce 49 novembre 1594. Vostre parfait amy,
» LA VALETTE. »

Conseil du 11 février.

» Et pour ce que y a dans ladicte ville beaucoup de
gens inutiles que ne peuvent à autre chose que de man- 1592.
ger les vivres d'icelle... » (Délibéré de les mettre hors.)

Conseil du 12 février, avec cent adjoints.

» A laquelle assemblée générale seroit esté représenté
par M. Jacques de Sainte-Colombe, gentilhomme ordi-
naire de la chambre du Roy, gouverneur au fort de dicte
ville de Thollon, que seroit esté adverty de la blessure
arrivée à la personne de Monseigneur de La Vallete, ad-
miral de France, gouverneur pour S. M. en ceste pro-
vince, au siège de Roquebrune, et pour ce que par moyen

de ceste blessure quelques bons et naturels françois pourroyent perdre courage et croistre celui des ennemis. chose qui pourroyt apporter quelque grand préjudice au bien de ceste province et mesme à ladicte ville comme estant le rempart et ung bastion pour la deffiance dudict pays, et à laquelle les ennemis pourroyent prendre quelque subject à cette considération, et estant le sieur Desgarravagues dailleurs acertéré (assuré) de la fidelité des manants et habitants de la dicte ville au service du Roy et de sa patrie, et qui se voudroient conformer tousiours de plus en plus en telle volonté, il auroit prié ladicte assemblée affin de monstrier par vrais effects leur fidelité envers son prince (*sic*).

» Sur quoy la dicte assemblée toutz d'ung accord, de bon zele et volonté, haussant leurs mains en haut, à vive voix auroient tous promis, comme ils promettent audict sieur Desgarravagues, de soy maintenir et conserver soubs l'obéissance de Sadicte Majesté tout ainsy qu'ils ont tousiours faict pour le passé, et à ces fins de prester toute aide, faveur et adistance audict sieur Desgarravagues; lequel ont supplié de soy conformer à la mesme volonté qu'il a faict pour le passé au service de Sa dicte Majesté et du public, lui promettant au surplus d'exposer leurs propres personnes et vies jusques à la derniere goutte de leur sang de s'opposer contre les ennemis de Sadicte Majesté que veulent invaser (envahir) le pays et distrere de la couronne de France; aussi l'ont (lui ont) promis de luy obéir et le recognoistre comme chef et gouverneur de ladicte ville tout ainsi comme ils ont faict par cy-devant, et de recepvoir les commandements de la Court de Par-

lement surgi à la ville de Sisteron si y eschet. Ainsy dict et déclaré a esté par ladicte assemblée, et ce par nous et soubsigné. TURREL notaire. »

Lettre du Roi.

« De par le Roy, comte de Provence.

» Chers et bien amés. Combien que nous ayons eu tous
» jours en toute asseurance de vostre fidelité et particu-
» liere affection envers nous et de nouvelle confirmation
» que vous nous avez donné par vos lettres du xvij du
» passé, ne laisse de nous estre bien agréable y ayant
» veu descript le vrai zele de bons françoys et fidelles sub-
» jectz, tel que nous croyons que vous l'avez en l'inté-
» rieur de vos cueurs; vous pouvez aussi estre tres
» asseurés que vous trouverez tousiours dans le nostre
» avec la dillection, faveur ou grace que vous y pouvez
» desirer. Ayant au reste entendu et eut (sic) beaucoup
» de regrets et desplaisir la perte advenue de feu sieur
» de La Valette ne doubteries point que les ennemis se
» voudront prévaloyr de cest inconvenient. Affin de les y
» empescher nous mandons présentement au sieur Al-
» phonse Arnoux, nostre intendant général en Dauphiné,
» de s'acheminer en Provence avec les meilleures forces
» qu'il pourra assembler; comme nous vous asseurons
» qu'il fera; et y venant aussy pour la deffanse et con-
» servation de la Provence nous voulons et entendons
» qu'il y soyt adisté et obéy de tous bons subjects
» en icelle. Adonc nous vous avons voulu advertir affin

» de vostre part vous en faictes vostre debvoir, et vous
» dire aussy que nous avons accordé au sieur Dengarra-
» vagues le pouvoir de commander dans nostre ville de
» Thollon, ayant esté bien aize de lui en livrer lettres par
» les obligations que nous ressentons. Ly. . . . que ceste
» nouvelle vous sera bien agréable comme c'est avec
» bonne rayson, estant, ainsi qu'il est, plus de valleur,
» douceur et affection à nôstre service, lequel nous sa-
» vons estre en asses bonne recommandation, qui nous
» gardera de la. . . . davantaige. Donné au camp devant
» Rouen, le 6 mars 1592. Signé HENRY et plus bas
» FORGET et séellé du séel et armoyries de Sa dicte Ma-
» jesté. »

Conseil du 18 avril.

« Sur ce que ayant le dict sieur consul receu missive de Mgr le duc d'Espernon, asseurant de la bonne volonté qu'il a tant au conseil que aux particuliers de la dicte ville pour l'affection qu'il a toujours acquis à nous au service de S. M. auroyt, par la dicte missive remise au Greffier pour en estre faict lecture. » (*Cette lettre du duc d'Epemnon, n'a pas été enregistrée; et l'écriture du greffier, en très petits caractères; véritables pattes de mouche, ne se laisse point déchiffrer.*)

Conseil du 13 juillet.

« — Et sur ce qui a esté remonstré audict conseil par cappitaines Anthoine et Honoré Turrel, que les manants

et habitants de ceste ville seroient refusants et delayants d'aller à la garde et equipper comme se doibvent, et combien qu'ils ayent faict rolle des dellayants et icelle baillé au lieutenant de viguier pour les gaiger, lequel ne daigne satisfaire, ou s'il le faict il les accomode pour peu de chose, tellement qu'ils se trouvent le plus souvent sans estre accompagnés à demi des hommes que leur sont nécessaires, en ce que s'aparoisse de leur diligence, ont requis ledict conseil d'y establir telle peyne et ordre qu'ils congnoistront estre requis et nécessaire à ce que aucun inconvenient n'en adviegne. Le dict conseil porvoyant à ce a délibéré que tous ceulx qui fálhiron d'entrer en garde avec les armes qu'ils doibvent porter, seront gaigés pour ung teston sans modération, et que les gaigeures seront faictes par les sergents des quartiers advisés des enseignes, affin qu'il y ait ung ordre qui puisse durer.

Conseil du 2 décembre.

« Auquel conseil a esté remonstré par les dicts sieurs consuls que ayant eu advertissement que le sieur Desgarravagues, gouverneur en ceste ville, a faict saisir et arrester une barque d'ung patron de la ville d'Arles qu'est de présent au port dudict Tholon, prétendant estre confisquée, et d'autant que cella pourroit admener quelque interest et dommaige aux manants et habitants de ladict ville pour les represailhes que se pourroyent faire, ils en auroient donné advis à Mgr d'Espernon, gouverneur et lieutenant général pour S. M. en ce pays, et supplié d'y

ordonner ce que Sa Grandeur congnoistroit estre requis et necessere. Sur quoy auroyent ordonné que ladicte barque et ce que luy a esté prins sera rendu au patron d'icelle, ad ce que le commerce dudict Arles ne soynt interrompu, requerant audict conseil délibérer sur ce que sera requis, et pour ledict faict le dict conseil considérant que dudict Arles ceste ville en peult tirer beaucoup de commodites et mesme du bled, a délibéré que le sieur Desgarravagues sera supplié de consentir au relachement de ladicte barque et ce que en dépend, et où ne le voudroit faire s'en plaindre à Mondict Seigneur d'Espéron, et en ce y faire tout ce que sera requis et necessere, le commettant aux dits sieurs consuls »

1593. *Conseil du 5 février 1593.*

« Auquel conseil a esté remonstré que Mgr d'Espéron, gouverneur pour le Roy en Provence, s'en va à Sisteron pour faire les funérailhes de feu, de bonne mémoire, Mgr de La Valette, et que seroyt bon que la ville honorat les dictes funérailhes, et à ces fins délibérat de faire des torches avec les armoiries de la dicte ville, et depputer personnes pour y aller adcister.

« Le dict conseil a délibéré que les dicts sieurs consuls feront faire jusques à cinquante torches de cire blanche et aultant d'armoiries de la dicte ville, et les fera porter audict Sisteron, et que ledict sieur consul de Cuers yra audict Sisteron pour adcister aux dictes funérailhes, et à ce l'a commis. »

« Messieurs les consuls , encore que vous rendies
» grande preuve de la fidellité que vous devez à S. M.
» si est ce que je vous prieray prendre en personne part,
» sy par ceste je vous exhorte de y persévérer. Monsieur
» de Engarravagues vostre gouverneur , a les moyens à
» Court de parlement du debvoir auquel vous vous metez
» à la conservation de vostre ville. Il est nécessaire plus
» que par le passé de bien veillher à la garde d'icelle et
» d'avoir sur tout bonne intelligence et union avecques
» M. vostre gouverneur. En ce que je vous pourray ai-
» der et servir vous me trouveres toujours disposé à vos
» bons playsirs , et de pareillhe affection que je supplie
» le créateur vous donner ; Messieurs , une sainte lon-
» gue vye. De Sisteron ce premier mars 1593. Vostre
» tres affectionné amy et serviteur. Signé PRUNIER sei-
» gneur de Saint André. »

Conseil du 5 avril.

« Auquel conseilh les dicts sieur consulz ont remons-
tré que suivant la délibération du conseil précédent et
estant sur le poinct de mander vers Mgr le duc d'Esper-
non , pair et coronel de France , gouverneur et lieutenant
général pour le Roy en Provence , pour avoir la révoqua-
tion de l'ordonnance de mondict Sgr faicte , concernant
le prest qu'il entend estre faict aux soldards de ceste gar-
nison pour subvenir à leur solde , à cause de la cherté
des vivres , le sieur consul Turrel estant en chemin d'y
aller pour ces affaires , lui auroient donné charge de ob-
tenir dudict seigneur la dicte revocation , et ne le pou-

vant, aussi de voir d'accommoder cela avec argent, et y employer le sieur auditeur Garron; lequel sieur consul Turrel estoit allé vers le dict seigneur, et après avoir supplié sa grandeur et remonstré par toutes les remonstrances que luy a esté possible, a ordonné estre arrangée, en date du troys apvril, par laquelle il mande audict sieur consul avec le sergent major de faire faire revue à tous les soldards de la garnison, et de payer pour chascun soldard deux escus par moys durant quatre moys, ainsy que plus amplement appert de ladicte ordonnance ci insérée au pied du présent conseil, requerant au dict conseil d'y délibérer.

» Le dict conseil délibérant sur ce a commis le dict sieur consul Couthon et moi avec le tresorier de la dicte ville, pour faire faire la dicte (revue) avec ledict sieur sergent major, et d'icelle sera tenu contrôle, sur lequel contrôle et certification dudict sieur consul et de moi dict notaire et dudict sergent major, le dict trezorier en fera le payement luy sera à son conte. »

Lettre du gouverneur particulier de Toulon.

« Messieurs, je vous diray par ce mot que Monsieur
» le prince a pensé prendre Marseille par le moien d'un
» petard, car l'un de ceux que l'on a faict jouer en ceste
» nuit a bien faict son devoir et avec un autre on l'em-
» portait fassilement. Mon dict sieur m'a commandé faire
» courre sur ceux de Marseille, et ne veut ny entend
» que aucun dudict lieu negossie à Toulon. Touttes fois ne
» l'ay voulu dire à mon frere, le chevallier, sans vous

» en advyser. Sy je ne vous ay fait reponse de vostre
» lettre la cause en est que je n'ay encores vu Du.....
» mais au jour d'huy y travailleray, vous priant de me
» tenir tous jours en vos bonnes grasses, et je demeu-
» reray— Messieurs— Vostre bien affectionné serviteur.
» A Grimaule xij d'avril 1593. ENGARRAVAGUES. »

Conseil du 15 avril.

« Auquel conseil lesdicts sieurs consuls ont dict et remonstré qu'à l'occasion de la mauvaise garde que se faict en ladicte ville, Monseigneur le duc d'Espéron, pair et coronel de France, gouverneur et lieutenant général pour le Roy en ce pays, leur a escript se plaignant de la dicte garde, comme aussi M. Dengarravagues, gouverneur en icelle ville pour des dictes lettres desquelles se sont este faictes lecture audict conseil, le requerant de délibérer sur ce que sera requis et pour pourvoir à ce que la dicte garde se fasse comme se doit faire, affin que aucun inconvenient adviengne, duquel inconvenient ils ont protesté en deubve (due) forme. Les dicts consuls provoiront à ce que dessus, attendu que par les délibérations précédentes n'y a peu estre remedié ont délibéré que les cappitaines de ladicte ville sont sommés de faire le deu de leur charge, et de rester à leur corps-de-garde pour prendre rolle des deffailhans, lequel rolle sera baillé au sieur Dausaing (?) sergent major, que sera requis faire contraindre lesdicts deffailhans au payement de la somme d'un̄g escu que sera baillé au

trésorier de ladicte ville pour estre donné à l'hospital ; et en cas de refus de payement , ledict sergent major les y constreindra avec soldards qu'ils norriront jusques audict payement , et avant y mander les dicts soldards les dicts deffailhans seront requis de payer, et neantmoins que les rondes qu'on avoit de coustume faire seront continuées , affin que aucun inconvenient n'advienigne du costé de la mer par la palissade qu'est faicte, sera fortifiée et rhabillée où sera de besoing et fermée à la clef. »

Conseil du 18 juin.

« Auquel conseil les dicts sieurs consuls ont faict entendre que estant Madame Dengarravagues accouchée d'une fille, ledict sieur Dengarravagues leur auroit requis en qualité de consuls et au nom de la dicte ville lui faire baptiser ladicte fille , et daultant que c'est une chose qu'on ne peult reffuser ont requis ledict conseil de deliberer sur ce que conviendra faire pour les estrenes dudit baptiser. Ledit conseil a délibéré que le dict baptiser sera faict , et pour les dictes estrenes lui sera baillé ung vestement de velours ou satin avec de touelle (dentelles ?) ad ce convenables et ung escu d'or pour chacun audit , et autrement ce que sera requis pour ledict faict. »

Conseil du 25 août : Abjuration du roi.

« L'an mil cinq cens nonante troys et le vingt cinquiesme jour du mois d'aoust assemblé l'honorable conseil de la maison commune de ceste ville de Thollon —

» Auquel conseil lesdicts sieurs consuls ont faict entendre qu'il auroit pleu au Roy, nostre souverain seigneur, leur escrire une lettre missive concernant. par laquelle mande de faire faire processions générales et feux de joye, de laquelle a esté faict lecture audict conseil, requérant icelles estre enregistrées ci dessous et délibérer qu'est-ce qu'on doit faire pour l'exécution de ladicte lettre. Le dict conseil a délibéré que MM. du clergé seront requis de faire lesdites processions et que sera faict le feu de joye avec toute la solémpnité requise. »

« De par le Roy conté de Provence.

» Chers et bien amez, suivant la promesse que nous
» fimes à nostre advenement à ceste couronne par la
» mort du feu Roy nostre tres-honoré seigneur et frere,
» dernier decédé, que Dieu absolve, à la convocation
» par nous faicte des prélats de nostre royaume pour en-
» tendre à nostre instruction, par nous feut de suite, et
» tant de fois interrompue par les artifices de nos enne-
» mis. Enfin nous avons, Dieu mercy, conféré avec les
» dicts prélats et docteurs assemblés en ceste ville pour
» cest effet, deux points sur lesquels nous desirions estre
» esclaircis, et après la grace qu'il a plu à Dieu nous fere
» par inspiration de son Saint Esprit, que nous avons
» recherché par tous nos vœux et de tout nostre cœur
» pour nostre salut et satisfaction par les prières que
» iceulx prélats et docteurs nous ont rendus, par les
» escripts des apostres, des saints peres et docteurs re-
» ceus en l'église, reconnissons l'église catholique, apos-

» tolique et romaine estre la vraie église de Dieu, pleine
» de vérité et laquelle ne peult dévier ; nous l'avons em-
» brassée et nous sommes resoluz d'y vivre et mourir ;
» et pour donner commencement à ce bon œuvre et faire
» cognoistre que nos intentions n'ont eu jamais aultre
» but que d'estre justement , sans aucune opiniastreté
» et d'estre esclairés de la verité et de la vraye religion
» pour la suivre, nous avons esté en ce jour d'hui à la
» messe du Sainct Esprit pour prier avec ladicte église
» apres les cérémonies nécessaires et accoustumées en
» telles choses , résolus d'y continuer le reste de nos
» jours qu'il plaira à Dieu nous donner en ce monde ,
» dont nous avons bien voutu vous advertir pour vous
» resjouir d'une si agréable nouvelle et confondre par nos
» actions les bruits que nos dicts ennemis ont faict courir
» jusques à ceste heure , que la promesse que nous en
» avons cy-devant faicte estait seulement pour abuser
» nos bons subjects et les entretenir d'une vaine espé-
» rance sans aucune volonté de la mettre à exécution ,
» vous priant de faire rendre grace à Dieu par proces-
» sions et prieres publiques affin qu'il plaise à sa divine
» bonté nous conserver et maintenir le reste de nos jours
» en une si bonne et sainte résolution de cueur le priant,
» qu'il vous aye, chers et bien aimés, en sa sainte garde.

» Escript à Saint Denis en France, le dimanche xxv
» juillet 1593. HENRY et plus bas FORGET ainsi signés. Et
» au dessous :

» A nos chers et bien amés les manants et habitants
» de nostre ville de Thoulon. »

« Extrait et à son original dans les archifs de ladite ville par moy Jacques Grasset, notaire royal. » *Signé*
GRASSET.

Au commencement du registre (B. 45 f^o 4, *verso*) dans lequel se trouve transcrite cette lettre royale on lit, sur les affaires du temps, dix quatrains dont nous extrayons les deux suivants.

Il est permis souhaiter un bon prince ,
Mais tel qu'il est le convient porter ,
Car il vault mieulx un tiran supporter
Que de troubler la paix de sa province.

Ayme l'honneur plus que ta propre vie ;
J'entends l'honneur qui consiste au devoir
Que rendre on doit à l'èminent pouvoir ;
A Dieu , au Roy , aux Loys , à la Patrie.

Après la lettre annonçant l'adjuration du roi, le registre des séances du conseil municipal ne fait plus mention d'actes de guerre, mais de troubles intérieurs qui donnent lieu à la lettre suivante d'Henry quatre, copiée sur l'original.

« De par le Roy conte de Provence.

» Chers et bien améz, Nous sommes extremement
» deplaisant de l'emotion qui est nouvellement advenue

» en nostre pays de Provence dont nous avons receu
» l'avis de divers endroitz, mais avec si peu de confor-
» mité des ungs aux autres que nous nous sommes re-
» solu d'envoyer exprès par de là le sieur Delafin, con-
» seiller en nostre conseil d'Estat, pour estre particul-
» lierement instruit de la vérité et circonstance du faict,
» par où nous avons voulu commencer, scachant que de
» là dépend l'ouverture des moiens qu'il nous faudra
» tenir pour remedier à ce désordre auquel nous vous
» exhortons que l'affection que vous avez à nostre service
» et à vostre propre bien et repos, de vouloir bien ce-
» pendant apporter toute la modération qu'il vous sera
» possible, et empêcher que les choses ne s'aigrissent
» davantage afin que nous les trouvions mieux préparées
» et disposées à recevoir le remede que nous nous pro-
» posons d'y donner, vous recommandant sur toutes
» choses de perseverer et demeurer tous jours fermes
» en la fidelité que vous nous aves jusqu'ici monstrée,
» comme nous ferons de nostre part au soing qu'un bon
» prince doibt avoir du repos et soulagement de ses sub-
» jectz. Vous scaurez plus particulièrement nos intentions
» que le dict sieur Delafin auquel vous ne fâdrez de
» donner toute créance et la faveur et assistance dont il
» vous requerra, pour ce qui sera de faict de sa charge.

» Donné à Mante le xxv^e jour de decembre 1593. *Signé*
» HENRY et plus bas FORGET.

» A nos chers et bien amés les consuls, manans et
» habitans en nostre ville de Thoullon. »

A la date du 18 avril de l'année suivante nous trouvons ^{1594.}
encore la lettre ci-après du même prince.

« De par le Roy conte de Provence.

» Chers et bien améz, Nous avons retenu icy vostre
» depputé, present porteur, plus longuement que n'es-
» toit nostre intention, et n'a manqué aussy de sa part
» de bien solliciter sa despeche, mais les grandes pros-
» pérités qu'il a plue à Dieu nous donner et qu'il nous
» continue tous les jours, nous ont attiré tant d'autres
» affaires puel (sic) et proche d'icy que cella nous a un peu
» distraict de vaquer aux autres. Vous verres les res-
» ponses que nous avons faictes aux articles qui nous ont
» esté présentés de vostre part par cedit porteur qui ne
» sont pas en quelques ungs si absolus que vous les pou-
» vies désirer, mais cella ne se retarde que parce
» qu'il fault qu'ils soient accompagnés des justifications
» mentionnées aux dictes réponses et non faulte de
» bonne volonté et d'affection de vous gratifier, car
» vous ne le pouves pas désirer meilleure que nous l'a-
» vons en vostre endroit. Vous cognoistrez par les effects,
» tant ce qui deppend de vos dicts articles quand nous se-
» rons satisfaictz quand vous verrez (ce) que nous desirons
» sur iceulx, que de toute autre chose qui vous concerne,
» et à quoy Nous nous rendrons tousiours autant faciles
» et favorables qu'il nous sera possible. Quant au gou-
» vernement de nostre ville de Thoulon, nous avons
» voulu pour bonne considération differer encores pour
» quelque temps d'y pourveoir, mais vous pouves estre
» asseurés que ce ne sera jamais de personne qui n'en
» soyt digne et capable et qui ne vous soit agréable. Ce-

» pendant nous tenons ladicte ville bien seurement entre
» vos mains, nous asseurant que vous ne manquerez d'y
» apporter le soing, la vigilance et la fidélité que nous
» y saurions desirer.

» Ledict porteur vous fera entendre les graces et bené-
» dictions de Dieu qu'il a veu multiplier ici tous les jours
» à nostre faveur, s'estant les principales villes qui s'es-
» toient rebellées, d'elles mesmes revenir à nostre obéis-
» sance, qui est un grand honneur et consolation à celles
» qui ne se sont jamais desparties, comme la vostre qui
» a par ce moyen et par son antienne fidélité, merité que
» nous l'ayons comme nous l'aurons tousiours en parti-
» culiere recommandation, ainsi que vous le dira ledict
» porteur suivant la charge qu'il en a de nous »

» Donné à Paris le xvii^e jour d'avril 1594. » *Signé*
HENRY. »

Le mois suivant Henry iv envoya dans le midi son chancelier pour obtenir des renseignements bien précis sur l'état de la Provence et sur les vraies causes des troubles qui agitaient cette province. Forget adressa aux consuls de Toulon la lettre suivante relative à sa mission.

« Messieurs, vous avez esté advertiz, comme j'estime,
» que je suis envoyé par deça par le Roy pour l'informer
» bien à la verité de l'Estat de ceste province et des cau-
» ses des troubles qui y sont, et y pourveoir aultant que
» me sera possible selon la charge et l'autorité qu'il m'en
» a donné. J'avois, ce faisant, commandement de visiter
» moi mesme si je pouvois les principales villes du pays

» pour y entendre les plaintes et doléances de ses sub-
» jectz et leur faire entendre ses intentions, ce que j'eusse
» faict bien volontiers si le temps que j'ay à demeurer
» par deça et les affaires que je y trouve à desmêler me
» l'eussent permis ; mais cela estant impossible je suis
» constrainct de commetre la visitation que je pensois
» faire de présence à celle cy par escript, et vous envoyant
» les lestres de S. M. comme j'ay faict, vous exposer icy
» la créance que vous aves veu qui m'y est commise,
» qui est pour vous asseurer de sa santé et bonne dis-
» position, de la prospérité de ses affaires qui est telle
» que graces à Dieu toutes les provinces de delà sont en-
» tierement reduites à son obéissance, ou pour le moins
» à si peu près, que cela ne luy donne plus aucune peine,
» qu'il s'approche de Lyon où il sera dans la fin de ce
» mois et que c'est principalement pour pourveoir aux
» désordres qui sont en ceste province dont il a tres
» grande commisération, mesme d'autant plus qu'elle
» en debvroit estre plus exempte qu'aucune autre ; que
» à cest effect il ne plaindra pas la peine d'y venir luy
» mesme s'il n'entend que les choses s'y composent en
» vertu de la charge qu'il m'a donnée. Cependant il vous
» exhorte et adjure par la naturelle obligacion que vous
» luy aves pour estre vostre Roy et prince legitime, de
» luy garder tousiours inviolablement la fidélité et obéis-
» sance que vous luy devez, sans entrer en ligue ou as-
» sociation quelconque avec princes estrangers ny aultres,
» ny faire serment ou promesse de servir à qui que ce
» soit que tousiours avec protestation de la fidélité qui
» luy est deue, vous enjoignant aussi d'entendre soi-

» gneusement sur l'edict et ordonnance , et vous regler
» exactement sur icelles que de sa part il veult entre-
» prendre vostre repos et la descharge de tant de foulles
» et oppressions que vous avez jusques icy portées , dont
» il souffre un regret extreme. J'ay au reste receu vos
» plaintes et remonstrances par le sieur Cochon, lequel-
» les j'auray soing de reporter à S. M. pour y estre faict
» la plus favorable provision qu'il se pourra. A quoy de
» ma part je m'employeray tres volontiers pour vous y
» servir. Le dict sieur Cochon vous dira , au reste , ce
» qui est du surplus de la créance que j'avois à vous dire
» de la part de Sadicte Majesté , vous priant de me cer-
» tifier de la reception de ceste despeche et vous asseu-
» rer que en tout ce que je vous pouray ayder et servir je
» le feray de mesme affection que me recommandant à
» vos bonnes graces je prie Dieu vous donner, Messieurs,
» les santes bonnes et longue vie. D'Aix ce 6^e may 1595.
» Vostre bien affectionné à vous servir. »

Signé : FORGET.

(Extrait des archives de la ville de Toulon.)

HENRY.

DE L'INTELLIGENCE

CHEZ

LES OISEAUX.



IEU, en créant le monde des oiseaux, a versé sur eux tous les trésors de la beauté, beauté du plumage, beauté de la voix ; mais il a divisé ces dons de manière à ce que chaque espèce eut sa part spéciale et n'a pas voulu qu'un seul individu possédât à la fois ces deux précieuses qualités.

Les *colibris*, *oiseaux-mouche*, *tangaras*, *cotingas*, la plupart des oiseaux de la zone tropicale brillent par leur robe étincelante de pierreries, mais sont sans charme dans la voix. Il en est de même de nos oiseaux d'Europe qui sont dotés de quelques vestiges de ces couleurs métalliques, tels que les *martin-pêcheurs*, les *guépriers*, les *canards*....

Toutes nos *fauvettes* au contraire, les *alouettes*, les *merles* au modeste manteau, sont des chantres mélodieux, et le *rossignol*, bien que quelques auteurs l'accu-

sent de chanter faux , n'en est pas moins pour nous le roi des chanteurs ailés.

Le *chardonneret* , par sa jolie petite voix et ses gracieuses couleurs , semblerait être le passage, l'anneau qui lie les deux extrémités de cette chaîne de la nature. Ni trop de l'une ni trop peu de l'autre doivent être la devise de ce charmant granivore.

Puisque nous sommes dans l'ordre nombreux des *passereaux* , remarquons en passant le saut brusque , la capricieuse antithèse du *merle* noir au *merle* blanc , du *moineau* aux couleurs sombres au *moineau* blanc de lait. L'Être Suprême , dans ses créations, semble avoir parfois voulu rompre la monotonie de toute une espèce homogène en créant la vue par quelque variété inattendue, quelque type qui frappe. C'est ainsi que dans l'ordre des *rapaces* nous observons des pieds jaunes chez tous les individus excepté à un seul : le *faucon Kobez* qui les a rouges et d'un rouge vif.

La grande série des *hérons* a les yeux jaunes ; le *bihoreau* qui en fait partie a seul l'iris rouge.

Des particularités semblables existent dans la structure du bec : Quoi de plus excentrique que le bec du *flamant* , de la *spatule* , de l'*avocette* , le seul oiseau du globe, dit Toussenel en parlant de cette dernière , dont la courbure du bec rebrousse vers le front et forme crochet par dessus (1).

(1) Pour rendre hommage à la vérité nous sommes forcés d'avouer que les forêts de la Guyane renferment un *oiseau-mouche* dont le bec reproduit la courbure de celui de l'*avocette* et qui par ce fait porte le nom de *oiseau-mouche avocette* , *ornismya avocella*.

A part ces quelques exceptions qui ne font même qu'aggraver le naturaliste dans les recherches de l'imprévu, que de perfections dans ces navigateurs de l'air ! Il n'y a pas d'être au monde plus complet pour opérer les divers genres de locomotion que Dieu a accordé à ses créatures ; car quel autre que l'oiseau possède en même temps les trois facultés de marcher, voler et nager ?

Si nous rentrons dans quelques détails intérieurs nous trouvons que pour remplir ces conditions la structure de l'oiseau est faite avec un art infini : ainsi chez les grands voiliers, *aigles*, *buses*, *faucons*, *mouettes*, etc. Les os sont des tubes qui contiennent de l'air au lieu de moelle pour rendre le volume de la masse plus léger et par conséquent moins fatigant.

Les *cygnes*, *plongeurs*, *grèbes*, *macreuses* et tous ceux qui passent leur vie sur l'eau (on pourrait presque dire dans l'eau) possèdent des réservoirs intérieurs dans lesquels ils emmagasinent l'air. Ils prennent de cette manière tout le temps convenable pour chercher leur nourriture au fond de l'eau, en dépensant cette provision respiratoire sans être obligés de remonter à la surface.

L'appareil visuel de l'oiseau est plus perfectionné que le notre et donne des résultats étonnants. N'est-ce pas un fait avéré que cette vue perçante qui caractérise les oiseaux de proie diurnes ! Toussenel conte que le *milan* qui sillonne les airs à des hauteurs inaccessibles à nos débiles yeux distingue l'imprudent mulot sortant de son trou, fond sur lui et l'enlève avec une dextérité sans égale. Le *martinet* qui plane dans la nue, aperçoit distinctement, dit Bellon, un moucheron à la distance de 500 mètres.

Une autre faculté que possède l'oiseau au plus haut degré est la sensibilité du tact ou plutôt l'impressionnabilité qui lui fait pressentir d'une manière certaine les divers changements de la température. Qui de nous n'a pas remarqué les capricieuses circonvolutions que font nos *goélands* du port à l'approche d'un mauvais temps ! Ils quittent alors la grande mer et viennent planer sur notre ville en troupe serrée, sous l'influence d'une agitation inaccoutumée. N'avons-nous pas tous observé le mutisme complet qui règne tout-à-coup dans nos jardins où, quelques minutes auparavant le *pinson*, la *fauvette*, le *rossignol* s'égosillaient à chanter ? C'est que, sans que nous puissions nous en apercevoir nous-mêmes, l'atmosphère a changé, l'orage se forme ; quelques heures après nous voyons se réaliser ces prédictions ; le ciel se couvre et la pluie n'est pas loin.

Certains oiseaux de Rome n'ont dû leur vénération qu'à cette impressionnabilité exquise qui leur permettait de prédire l'avenir ; seulement les Romains ont un peu trop exagéré cette faveur accordée à l'oiseau en l'appliquant à des objets métaphysiques tels que le gain d'une bataille, la réussite d'un projet, etc.

Dieu donc en dotant l'oiseau de tant de perfections physiques ne pouvait manquer de lui octroyer une certaine capacité intellectuelle, qui paraît même être beaucoup plus développée que chez les autres animaux et que nous allons apprécier :

La cervelle de l'oiseau comparée aux autres êtres de grosseur égale est toujours plus volumineuse ; la cervelle d'un chardonneret équivaut presque à deux cervelles de

souris. Si l'intelligence est en raison directe de ce volume, l'oiseau doit être de toutes les bêtes la plus intelligente.

J'appelle intelligence chez l'oiseau quelque chose qui est plus que l'instinct ; cette faculté qui n'est pas la réflexion étudiée et qui est plus qu'un simple mouvement exécuté sans raison :

La défiance de notre *moineau* qui n'ose plus s'approcher du piège qu'on lui a tendu ne doit-elle être pas considérée comme un fait intelligent ? Remarquons que le piège est invisible , soigneusement recouvert de terre ; mais cette terre fraîchement travaillée, malgré la présence du grain qu'il considère d'un œil d'envie, lui fait rebrousser chemin ; tandis que nous le voyons se jeter sans aucune hésitation sur les quelques grains épars en dehors du rayon du piège.

L'instinct , ce grand mot dont les philosophes décorent les faits et gestes des êtres que Dieu a placés au second degré de l'échelle animale , est souvent un manteau qui voile des lueurs d'intelligence et qui servirait au besoin à apprécier les capacités intellectuelles de leurs auteurs. Il en est de même de l'instinct de la conservation chez la bête , qui est un fait acquis, mais qui recèle aussi souvent une certaine perspicacité dans l'exécution : le *pinson*, le *rossignol* mâles qui s'égosillent à chanter sur l'arbre voisin du fruit de leurs amours , pour charmer les ennuis de la couveuse , gardent le plus profond silence lorsqu'ils se trouvent auprès d'elle.

La *perdrix*, l'*alouette*, qui font le nid à terre , exposé par conséquent à la rapacité du premier venu , ne s'envolent jamais directement de ce lieu d'incubation ; elles

s'éloignent à pas furtifs, et prennent leur vol ensuite pour dépister l'œil de l'ennemi.

Puisque nous en sommes sur les devoirs maternels de l'oiseau nous aurions de longues pages à écrire sur les soins que donne la *poule* à ses *poussins*. Chacun de ses actes est une marque d'intelligence. Il en est un surtout qui mérite d'être consigné, parce qu'il dénote, si je puis m'exprimer ainsi, un sentiment plus étudié : tous les animaux vivent pour manger, la plupart de leurs actions tendent à satisfaire cet impérieux besoin. L'animal, maître de sa proie, ne la cède que très difficilement et même livre combat pour la conserver. La *poule*, qui trouve un grain ou un ver, le saisit d'abord par instinct et le livre ensuite à ses poussins ; elle fait plus, elle les appelle pour venir partager cette *dépouille* dont elle se prive par excès d'amour.

N'est-ce donc là qu'un simple instinct naturel ! Il s'y trouve quelque chose de plus.... Étudiez la manière de vivre de toute autre mère dont les petits sont en état de manger seuls, et vous ne trouverez pas un pareil désintéressement.

La *perdreix*, la *caille* ne poussent pas aussi loin leur amour maternel, elle se contentent de veiller sur leur progéniture et de la protéger.

M. Gerbe cite pourtant un fait qui honore et relève la *perdreix* :

« La *perdreix*, dit-il, voit-elle un ennemi s'avancer sur elle et ses petits, aussitôt elle donne le signal d'alarme, fait disposer et cacher ses nourrissons, et *fuit en boitant* ; par ce moyen elle attire l'attention ; en simulant

d'être blessée c'est sur elle qu'on se dirigera ; mais lorsqu'elle s'est fait chasser assez longtemps , lorsqu'elle prévoit que ses *poussins* sont à l'abri de tout danger , alors elle prend son essor , disparaît loin des regards qui la poursuivaient et, de détour en détour, vient rejoindre et ramasser sa petite famille. »

Si nous rentrons dans l'ordre des *rapaces* ne trouvons-nous pas un modèle d'intelligence chez le *faucon*, ce fidèle exécuteur des ordres de son maître, ou plutôt de son professeur, qui garde à son profit les captures faites par ce chasseur auxiliaire ? Tout l'art de la fauconnerie repose entièrement sur l'intelligence mise en pratique de cet oiseau.

Le *furet* qui poursuit le *lapin* pour le saigner et satisfaire son appétit, voilà l'instinct ; mais un carnivore comme le *faucon*, qui se dessaisit du fruit de sa chasse pour la céder bénévolement, nous donne la mesure de ses capacités intellectuelles. En présence d'un pareil fait n'est-on pas forcé d'avouer que le *faucon* comprend le but des leçons de son maître ? Le mot comprendre rentre dans la définition de l'intelligence.

L'intelligence que montre le *faucon* n'est pas non plus ici un don naturel comme celui que possède le chien, par exemple, trouvant le gîte du gibier ; chez le premier il y a création d'une faculté ; chez le second c'est un simple perfectionnement. L'un apprend, s'instruit ; l'autre développe un don naturel.

L'histoire de l'*hirondelle*, cette famille si intéressante, qui vient avec confiance habiter sous notre toit, nous offre aussi plusieurs exemples qu'il n'est pas inutile de

citer ici. Voilà ce que rapporte M. Dupont de Remours dans un mémoire lu à l'Institut :

« J'ai vu , dit-il , une *hirondelle* qui s'était malheureusement et je ne sais comment , pris la patte dans le » nœud coulant d'une ficelle dont l'autre bout tenait à » une gouttière du collège des *Quatre Nations*. Sa force » épuisée elle pendait et criait au bout de la ficelle qu'elle » relevait parfois en voulant s'envoler.

» Toutes les *hirondelles* du vaste bassin entre le pont » des Tuileries et le Pont-Neuf s'étaient réunies au nombre de plusieurs milliers ; elles faisaient nuage ; toutes » poussaient le cri d'alarme..... Toutes celles qui étaient » à portée vinrent à leur tour , comme à une course de » bague , donner en passant un coup de bec à la ficelle. » Ces coups dirigés sur le même point , se succédaient » de seconde en seconde et plus promptement encore.....

» Une demi-heure de ce travail fut suffisante pour couper la ficelle et mettre la captive en liberté. »

M. Geoffroi St Hilaire cite un fait semblable dans ses cours d'ornithologie professés au Muséum d'histoire naturelle.

L'*hirondelle* est justement posée en première ligne pour l'intelligence comme pour l'affection de la famille ; la femelle chérit son mâle et il n'est pas d'exemple que l'un ou l'autre ait convolé en secondes noces après la parade. Il est reconnu que si un malheur prive cet heureux couple de l'un d'eux , l'autre vient passer son deuil dans le nid, discret témoin de leurs jours de bonheur , et souvent la somme de chagrin est si grande qu'elle se laisse mourir de faim au bout de quelques jours.

Il y a quelques années, chasseur barbare comme nous le sommes tous, je tirais une *hirondelle* qui tomba assez loin de moi pour désespérer de la trouver, cependant une heure après, passant par hasard à l'endroit où je croyais la trouver morte, je cherche mon *hirondelle* et quel n'est pas mon étonnement d'en trouver deux qui se touchaient littéralement. Je vais pour les saisir, mais l'une d'elles ne m'en donne pas le temps, l'autre, blessée à l'aile seulement, ne put échapper à ma rapacité.

A la vue de ce triste tableau, je compris toute l'étendue de mon crime qui venait de porter la désolation au sein de ces deux êtres, naguères si heureux, car c'était sans aucun doute le mâle qui consolait faute de mieux, sa compagne par sa présence; aussi me suis-je bien promis de ne plus tirer *aux hirondelles*.

Une remarque à faire chez les oiseaux, c'est que plus l'individu est petit plus son intelligence semble être développée. On pourrait dire que l'intelligence de l'oiseau est en raison inverse de son volume; l'*autruche*, le *casoar*, l'*oie*, les *canards*, les *aigles*, *vautours* etc. qui occupent le premier rang pour les capacités corporelles sont au dernier sous le rapport intellectuel. Oiseaux uniquement mis au monde pour manger ou être mangés, toute leur vie, tous leurs efforts sont employés à la réalisation de cette destinée.

Sont dans la même catégorie tous nos grands palmipèdes : les *albatros*, *pélicans*, *mouettes*, *goëlands*, n'ayant d'adresse que pour capturer leur proie, toujours errant, volant à l'aventure. « Oiseaux inquiets, dit Toussenel,

» qui pour trop fréquenter la grève, prennent quelque
» chose de l'inconstance et de la mobilité de ses flots. »

Les preuves d'intelligence abondent au contraire dans la série qui se distingue par sa taille microscopique.

« Nous avons été témoin nous-même, dit M. Gerbe,
» d'un fait qui nous a frappé et nous a montré que l'oi-
» seau n'agissait pas toujours instinctivement : nous
» avons vu qu'un jeune *serin* à qui le hasard, probable-
» ment avait appris que certaine substance, dont on le
» nourrissait parfois, acquérait plus de *tendreté*, ou peut-
» être un goût plus agréable, après qu'elle avait été
» trempée dans l'eau, aller lui-même faire macérer cette
» substance dans son abreuvoir, avant de s'en nourrir ;
» évidemment cet acte de sa part résultait d'une compa-
» raison ; or comparer c'est juger. »

Nous avons vu des *canaris* faire l'exercice, tirer le pistolet, obéir à la voix de leur maître et se soumettre à leurs capricieuses volontés.

Le *chardonneret* mis à la galère, tirant avec peine le seau pour boire et s'industriant pour manger, est pour moi l'emblème du forçat de notre arsenal, enchaîné et coiffé comme lui du bonnet rouge.

J'ai dit plus haut que les divers actes instinctifs de l'oiseau récelaient parfois des preuves d'intelligence. Rien de plus naturel, de plus normal que la nidification, l'incubation, l'alimentation des petits et leur éducation ; c'est là le chemin tracé, l'habitude routinière de tout ce qui a vie dans la série animale. Mais dans l'accomplissement de ces devoirs il y a des degrés, des lignes de démarcation que certaines espèces d'oiseaux franchissent

en nous révélant des qualités supérieures, quelques lueurs de jugement; de même il en est qui nous montrent des tendances contraires et paraissent être totalement dépourvus de cette faculté. L'*autruche*, qui abandonne ses œufs au sable du désert, laissant à la chaleur du soleil le soin de les faire éclore; est une grande nullité sous le rapport intellectuel.

Le *coucou*, qui dépose furtivement son œuf dans le nid de la *fauvette* ou du *rouge-gorge* perdant tout à fait le souvenir de sa progéniture confiée à une nourrice étrangère, est un triste oiseau, vorace, paresseux, ayant relativement peu de cervelle et le globe de l'œil très développé, preuves de stupidité.

(En général l'oiseau qui ne remplit pas avec assiduité les fonctions maternelles rachète rarement cette imperfection par quelque qualité recommandable.)

Je suis pourtant bien aise de citer ici un fait qui donne un tout autre caractère à l'opinion que je viens d'émettre.

Il existe en Australie un oiseau, le *tallégale*, qui ne couve jamais ses œufs, mais qui les place au milieu d'une épaisse couche d'herbe et de feuilles sèches qu'il a soin de bien entasser. Ces divers matériaux ne tardent pas à fermenter et à acquérir par ce moyen un degré de température suffisant pour mener à bien l'éclosion. L'oiseau séjourne dans les taillis qui environnent cette couveuse artificielle et vient de temps à autre inspecter son œuvre qu'elle découvre et recouvre très souvent, et cela jusqu'à ce que les petits soient nés.

Quelques naturalistes prétendent qu'il abandonne totalement ses petits une fois nés; mais comme ce fait n'est

pas encore bien certifié, il y a beaucoup à parier que ce soit le contraire qui arrive ; car si cet oiseau abandonnait ses petits il ne viendrait pas s'assurer du bon conditionnement de l'incubation, et laisserait au hasard, comme l'*autruche*, le soin de faire naître et d'élever sa famille.

Le *talégale* est d'ailleurs un *gallinacé* et il n'y a pas de raison pour qu'il s'écarte de la règle commune et des devoirs maternels qui distinguent à juste titre cet ordre si intéressant.

.....

La phrénologie de l'oiseau, comme celle de l'homme, offre des caractères généraux, qui sembleraient concourir à former des règles où l'on pourrait trouver certains points de ressemblance avec le système de Gall.

Sans entrer dans de trop longs détails nous dirons :

Un front déprimé, un bec plat, large, long, plus long que la tête, sont des preuves d'incapacité, de stupidité.

Les *bécasses*, *barges*, *bécassines*, *chevaliers*, *hérons*, *courlis*, *ibis*, *spatules*, *plongeurs*, etc. sont d'obscurs voyageurs qui n'ont certainement jamais fait parler d'eux sous le rapport spirituel.

Il en est de même de l'*autruche*, des *canards*, *oies*, *cygnes*, etc., tous oiseaux à bec large et à front déprimé.

L'histoire a pourtant consacré le trait de la *cygogne*, de Delft, qui, après s'être inutilement efforcée de sauver ses petits, se laisse brûler avec eux dans l'incendie de cette ville plutôt que de les abandonner.

(Trait sublime, s'il est vrai, que je me suis hâté de consigner comme exception à la règle posée pour relever l'espèce qui en a besoin.)

Une tête ronde , un bec court , effilé , pointu sont des signes d'intelligence :

Tous nos *becs-durs* comme nos *becs-fins* , *chardonneret* , *pinson* , *moineau* , *linotte* , *serin* , *tarin* , *roitelet* , *fauvette* , *rossignol* , etc. trahissent par la vivacité de leurs mouvements les faveurs que la nature leur a prodiguées.

Le Dr Chenu , dans son *Encyclopédie d'Histoire Naturelle* dit , en parlant du *bouvreuil* : « Le *bouvreuil* est » très capable d'attachement personnel , et même d'un » attachement très fort et très durable. On en a vu d'ap- » privoisés s'échapper de la volière , vivre en liberté dans » les bois pendant l'espace d'une année , et , au bout de » ce temps , reconnaître la voix de la personne qui les » avait élevés , et revenir à elle pour ne la plus aban- » donner. Un de ces oiseaux , qui revint à sa maîtresse , » après avoir vécu un an dans les bois , avait toutes les » plumes chiffonnées et tortillées. La liberté a ses incon- » vénients , surtout pour un animal dépravé par l'escla- » vage. On en a vu d'autres qui ayant été forcés de quitter » leur premier maître , se sont laissé mourir de regret. » Ces oiseaux se souviennent fort bien et quelquefois trop » bien , de ce qui leur a nui : un d'eux , ayant été jeté » par terre , avec sa cage , par des gens de la plus vile » populace , n'en parut pas fort incommodé d'abord , » mais dans la suite , on s'aperçut qu'il tombait en con- » vulsions toutes les fois qu'il voyait des gens mal vêtus » et il mourut dans un de ces accès , huit mois après le » premier événement. »

On m'a garanti l'authenticité d'un fait qui est digne de prendre place ici :

Un *rossignol* avait fait son nid dans une haie d'aubépine, sur les bords du Gapeau tout auprès d'une bastide habitée par le témoin oculaire. — Un jour notre jeune maraîcher, voulant probablement essayer son adresse, lance une pierre à la femelle au moment où elle sortait du nid et lui casse les deux pattes. Bientôt, déplorant son étourderie, il ramasse la victime et n'osant pas lui donner le coup de grâce, va la replacer sur ses œufs. — Le lendemain, curieux de connaître le résultat de son œuvre il jette les yeux sur l'aubépine et voit le mâle déposer un vermisseau sur les bords du nid, en face de la pauvre éclopée qui, en proie à ses souffrances, n'avait pas l'air de faire attention à cet acte de tendresse. Le *rossignol* exécuta plusieurs fois ce manège ; le ver, tout en vie glissait des bords du nid et était instantanément ramassé par cet époux alarmé, qui s'évertuait à le lui représenter. Il allait et venait, descendait, montait, s'arrêtait un instant sur les bords du nid et n'avait plus de pose.

La nuit arriva, mais, à l'encontre de la précédente, point de chant, point de joyeuses roulades. Le lendemain la couveuse avait succombé. Le mâle, juché tout à côté, se tenait dans une immobilité parfaite, pleurant sa compagne perdue ; il faisait, comme on dit, la paume et certainement on aurait pu le prendre avec la main.

O vous, savants moralistes, grands métaphysiciens, qui avez écrit tant de pages sur la distance qui sépare l'homme de la bête et qui avez tranché la question d'une manière si absolue, croyez-vous que dans ces faits il n'y ait pas quelque chose de plus que l'instinct : l'instinct intelligent si vous voulez ?

Que se passe-t-il dans le cerveau du *rossignol* qui voit, qui reconnaît sa femelle, malade au point de ne pouvoir se mettre en quête de nourriture et qui la lui apporte, la lui met devant le bec, de manière qu'elle *n'ait plus qu'à se baisser pour la prendre* !

Ce n'est plus ici l'instinct maternel qui pousse la mère à apporter la nourriture à ses petits trop faibles encore pour la chercher eux-mêmes. C'est là l'instinct naturel. Mais le cas est bien différent, c'est un être, c'est une bête qui porte secours à son semblable qu'un accident a rendu impotent. La connaissance de sa situation et de celle de sa compagne ne peut lui être révélée que par le fait d'un raisonnement.

Quoi d'étonnant après tout, que Dieu, dans sa sublime largesse, en accordant à l'homme toute une sphère intellectuelle, ait laissé tomber pour ses créatures bien aimées quelque bribe, quelque atôme, un infiniment petit de cette étincelle ?

Je dis créatures bien-aimées parce qu'on aime à voir près de soi ceux qu'on aime, et quel est l'être auquel Dieu a accordé plus qu'à l'oiseau la faculté de venir à lui ?

Il est évident pour nous, dit M. Gerbe, que les oiseaux forment des jugements.

Le grand Cuvier a tranché la question d'une manière plus décisive ;

« Les oiseaux, dit-il, ne manquent ni de mémoire ni d'intelligence, car ils rêvent. »

Or, Dieu en dotant l'oiseau de quelques parcelles de ces facultés qu'on appelle mémoire, imagination, intel-

ligence, a certainement voulu le faire bénéficier de ces dons privilégiés en lui fournissant l'occasion de nous en donner des preuves. Il ne l'aurait pas gratifié aussi splendidement s'il avait voulu ne lui accorder que le résultat de la faculté de sentir, c'est-à-dire l'INSTINCT.

Toulon, le 15 janvier 1856.

L. DEGREUX.

L'AMITIÉ.

Pour un cœur corrompu l'amitié n'est point faite.



La vie de l'homme sur la terre est tellement agitée par les orages de la vie, elle est si souvent tourmentée par les tempêtes des diverses passions et des misères de notre pauvre nature telles que le désespoir, l'ennui, la tristesse et le dégoût que bien souvent il a besoin qu'une main amie vienne relever son courage défaillant ou verser un baume salutaire sur les blessures d'un cœur flétri par la douleur. Le cœur de l'homme est ainsi fait qu'il ne peut porter seul le poids de l'infortune ou le sentiment du bonheur, il lui faut un autre lui-même pour le partager. C'est la condition de notre nature; alors la douleur devient plus légère, la joie plus vive. Le cœur est soulagé lorsqu'il peut trouver un autre cœur qui le comprenne et qui reçoive le trop plein qui l'accable. L'homme ne peut pas plus vivre sans ami que

l'œil ne peut voir sans lumière. Toutefois s'il est vrai qu'un ami soit si nécessaire en tout temps et dans tous les âges, convenons cependant qu'il est plus particulièrement nécessaire dans la jeunesse et dans le malheur, et c'est sous ce double point de vue que je veux l'envisager aujourd'hui.

Rien de plus commun sans doute que le nom d'ami, mais aussi rien de plus rare qu'un ami sincère et vrai, rien dont on soit plus prodigue que de protestations d'amitié, mais jamais peut-être rien ne fut plus mal compris ni plus mal défini de nos jours que l'amitié. Ce serait profaner le nom de la sainte amitié que de la confondre avec un autre sentiment du cœur dont la mystérieuse langueur a si peu de rapport avec le caractère franchement ouvert de la douce et bonne amitié.

Je dirai donc avec un auteur doué d'un cœur aimant et sensible, que l'amitié est quelque chose de plus que la sympathie, qu'elle n'est pas seulement de la bienveillance, c'est une fraternité, et, dans le sens le plus élevé, elle est le beau idéal de la fraternité. C'est un accord, une entente suprême de deux ou trois âmes, jamais d'un grand nombre, qui sont devenues en quelque sorte nécessaires l'une à l'autre, qui ont trouvé l'une dans l'autre les dispositions les plus parfaites à se comprendre, à s'entraider, à s'interpréter loyalement, à s'exciter toujours mutuellement à faire le bien.

« Il n'est pas de liaison plus noble, ni plus stable, dit Cicéron, que celle qui s'établit entre des hommes de bien, dont les mœurs se ressemblent et qui s'unissent par les liens les plus intimes. »

Le cœur de l'homme étant fait pour aimer comme son esprit est fait pour penser, il arrive tous les jours que s'il ne s'ouvre pas de bonne heure à une affection sainte ou tout au moins à une affection pure et vertueuse il court grand risque de s'emplir souvent d'amours sensuels et coupables ou de concentrer cette surabondance de sensibilité propre à la jeunesse, de la concentrer, dis-je, dans un froid égoïsme, dans cet amour de soi si exclusif qu'il ne voit ici-bas que son individualité. . . .

« Je crois, dit quelque part Silvio Pellico, je crois que
» l'amitié, c'est-à-dire une amitié élevée, celle qui est
» fondée sur une estime réciproque, est pour ainsi dire,
» indispensable à l'homme, afin de l'éloigner de tout pen-
» chant vicieux. Elle donne à l'âme ce je ne sais quoi de
» poétique, de noble, de sublime, sans lequel elle s'élè-
» verait difficilement au-dessus du terrain fangeux de
» l'égoïsme. »

« Rien n'est si sec, si dur, si froid, si resserré qu'un
» cœur qui s'aime seul en toutes choses, disait Fénelon ;
» rien n'est si tendre, si ouvert, si vif, si doux, si ai-
» mable, si aimant qu'un cœur que possède et anime une
» amitié épurée par la religion. »

Non, l'homme n'est pas fait pour vivre seul dans le monde, la souveraine sagesse du créateur ne l'a pas voulu ; pourquoi voudrait-il donc faire violence aux instincts et aux penchants les plus conformes à sa nature ?

L'amitié a aussi le pouvoir de concentrer la vie et c'est par là qu'elle lui donne une si grande force. L'habitude de partager son cœur entre beaucoup de choses ou de personnes en se distribuant à chacune, quoique en petite

partie, est funeste au caractère, et est presque toujours l'indice d'une âme peu profonde et d'une volonté faible. L'homme dissipe souvent sans profit pour lui ni pour les autres ce précieux parfum que Dieu a déposé au fond de son être pour que toute sa vie soit embaumée par le souvenir du bien qu'il a fait aux autres ou par celui qu'il en a reçu.

Un des plus grands avantages de l'amitié dans la jeunesse c'est d'apprendre à l'homme à se passer de ces vains plaisirs du monde sur lesquels s'abattent les esprits vides et les âmes indigentes. Qu'irait donc chercher dans le monde celui qui a le bonheur de posséder un ami? Le monde est le partage et la ressource des hommes pauvres du dedans; mais dès qu'une grande pensée descend sur l'intelligence, ou dès qu'une belle amitié vient se poser sur le cœur, le monde ne paraît plus que ce qu'il est réellement, l'asile de toutes les vanités et le réceptacle des petitesse les plus misérables. C'est l'ennui, l'oisiveté, le vide du cœur et de l'esprit qui poussent dans le monde, et qui rendent ses fêtes si nombreuses. Donnez à la vie d'un jeune homme une pensée ou une affection sérieuse et vous verrez toutes les aspirations de sa vie se grouper autour d'elle, enchaînez-le, si vous voulez, autour du foyer domestique et vous verrez toutes les puissances de l'âme se ramasser autour de ce centre; tous ses désirs et toutes ses espérances courir ou plutôt voler vers ce but unique, fallut-il franchir des espaces incommensurables. Ce qui fait que la vie d'un jeune homme n'a pas cette suite ni cette constance qui en fait la force, c'est qu'elle n'a point de but marqué qui la sollicite et l'attire; ce qui fait que son cœur se

disperse et s'épuise dans cette dispersion ; c'est qu'il n'est point contenu dans une affection large et profonde. Il se verse dans les amours légers ou coupables , qui , n'ayant ni largeur ni profondeur , en laissent tous les sentiments errer à l'aventure et l'éloignent toujours plus de la noble fin pour laquelle Dieu l'avoit créé. Enchaînez-le donc à une amitié forte et puissante et surtout à une amitié vertueuse, et il ne se perdra plus dans ce vague qui le fatigue et l'épuise.

Le jeune homme dont le cœur se porte vers Dieu ou qui a trouvé un sage Mentor dans ses jeunes ans pour le diriger dans les routes dangereuses de la vie échappera facilement à la contagion du vice et des mauvais exemples. Il est dangereux à un jeune homme de laisser jeûner son cœur. Dans la faim qui le dévore , il se jettera sur le premier objet que ses yeux rencontreront ; il s'en remplira , mais il ne s'en nourrira pas. L'amitié est le préservatif le plus sûr contre toutes les maladies qui attaquent de préférence le cœur des jeunes gens , celui qui possède un ami vertueux et qui l'aime de toutes les forces de son âme , sera difficilement l'esclave de ces liaisons coupables ou suspectes qui flétrissent la vie avant même qu'elle se soit épanouie tout à-fait , et qui donnent trop souvent de nos jours le spectacle d'une vieillesse prématurée.

L'ami qu'il aura choisi sera pour lui un port assuré où il trouvera un abri aux jours de tempête si fréquents dans notre siècle , et où ses désirs si mobiles et ses espérances déçues pourront jeter l'ancre du salut. Appuyé sur son bras , il marchera sans crainte dans la vie , et descendra avec sécurité la pente glissante et rapide de la jeunesse.

S'il tombe, un effort de charité de son ami le relèvera, et ses chûtes elles-mêmes tourneront au profit de son amitié, parce que, dans le sentiment de sa faiblesse, il se tiendra plus fortement à la main de son frère, et s'appuiera davantage encore contre son cœur. Tels que deux arbres plantés dans le voisinage l'un de l'autre jouissent en même temps de la rosée du matin, de la chaleur du soleil, des douces et rafraîchissantes ondées; et, quand le vent de la tempête souffle avec violence, l'arbre qui, le premier en essuie l'effort, se penche sur l'autre et trouve un appui.

Un ami pieux et fidèle devient pour un jeune homme un second ange gardien qui marchera à ses côtés dans les routes dangereuses de cette vie, il dissipera de son regard les nuages que l'amour-propre ou la vanité sont si ingénieux à former autour du cœur, et il déchirera le voile des illusions sous lesquelles l'esprit de l'homme aime tant à s'envelopper, il aura en un mot, des conseils pour toutes ses incertitudes, une lumière pour ses doutes, des consolations pour ses douleurs, des compassions pour ses faiblesses et des pardons pour ses fautes. Tous deux se suffisant l'un à l'autre, ils n'iront pas mendier un bonheur factice lorsqu'ils en trouvent un réel dans eux-mêmes. Si les jeunes gens comprenaient mieux et les charmes et le prix de l'amitié, il n'iraient pas consumer les belles années de leur jeunesse à la poursuite des jouissances frivoles d'un monde corrompu ou corrupteur.

Mais, faut-il le dire, ce noble sentiment est le partage des belles âmes, il ne peut être inspiré dans le cœur du jeune homme que par de parents vertueux et chré-

tiens. Il n'y a que la religion et la piété qui disposent le cœur aux nobles affections et aux grands sacrifices. Et si l'amitié est si rare de nos jours, c'est qu'elle doit vivre de sacrifices et de devoirs graves et qu'aujourd'hui on ne sait plus faire des sacrifices, j'entends des sacrifices à son amour-propre, à son orgueil, etc. ; on veut bien avoir des amis, mais des amis qui nous flattent et nous entretiennent dans nos mauvaises habitudes, au lieu de nous reprendre sur nos vices et nos défauts.

Fénélon écrivant un jour à un de ses amis, il lui disait : « Je vous demande plus que jamais de ne m'épargner point sur mes défauts. Quand vous en croirez voir quelques-uns que je n'aurai peut-être pas, ce ne sera pas un grand malheur. Je dois être plus rabaisé qu'un autre, à proportion de ce que je suis plus élevé et que Dieu demande beaucoup plus de moi. »

Mais c'est principalement dans le malheur que se fait sentir le besoin d'un ami. Le poète l'a dit il y a longtemps : « Tant que la fortune sourira à vos désirs et qu'elle vous comblera de ses faveurs les amis se presseront nombreux auprès de votre demeure, mais si les temps deviennent mauvais pour vous, vous resterez seul. »

Il ne doit point en être ainsi parmi les vrais amis et lorsque le vent de l'adversité viendra souffler sur celui que vous nommiez votre ami aux jours de sa prospérité ; lorsque la maladie et la misère viendront frapper à la porte de votre ami, n'oubliez pas que le malheur a toujours des droits à votre respect et que ce serait une cruauté et une bassesse indigne de voir sans compassion le malheur de son semblable. La fidélité à l'amitié dans le malheur a toujours été regardée comme la marque des vrais amis.

Si vous voyez donc votre ami sans asile, sans feu, sans vêtements et sans pain hâtez-vous de lui offrir une généreuse hospitalité et de lui donner une place à votre table et à votre foyer.

Mais ce n'est pas tout encore, et ce sont ici les mystères de l'amitié, vrais mystères du cœur; sachez réhausser le prix d'une bonne action en cachant la main qui la fait, par cette délicatesse touchante qui se fait deviner et qui va quelquefois jusqu'à rougir du bien même qu'elle fait.

Ce noble sentiment a été sanctionné par tous les philosophes, notre divin Sauveur l'a consacré en sa personne lorsque dans la dernière cène le disciple que Jésus aimait reposa tendrement sur le sein de son divin maître.

L'ancien Testament nous a conservé le souvenir de l'amitié de Jonathas et de David : « L'âme de Jonathas » s'attacha étroitement à l'âme de David.... Jonathas » l'aima comme sa propre âme. »

C'est encore l'Ecriture Sainte qui nous enseigne que » celui qui a eu le bonheur de trouver un ami fidèle, a » trouvé un trésor; que rien n'est à comparer à un ami » sincère ».

Tels que deux sources d'eaux vives s'échappent du milieu des rochers, coulent séparées durant quelques années, se réunissent, confondent leurs eaux, et toujours unies se précipitent dans la même rivière, dans le même océan.

De même deux intelligences, deux cœurs s'unissent par la conformité des pensées, par les liens de l'amitié, coulent ensemble les jours fugitifs de cette vie fragile et se précipitent dans l'océan de l'éternité.

Tels deux amis que les mêmes doctrines , la même affection , les mêmes vues animent et unissent ensemble pour la vie. Ils sont deux et cependant ils ne sont qu'un. Le fleuve du temps les entraîne ; mais sur la nacelle battue par les flots dans laquelle ils naviguent , ils se soutiennent , s'encouragent au travail au milieu des dangers. Quand le ciel devient serein , ils jouissent d'une commune allégresse , quand la barque penche vers l'abîme une commune prière s'élève de leur cœur vers celui qui commande à la tempête ; ils paraissent occupés du péril de leur ami comme de leur propre péril. Rien dans le monde ne saurait affaiblir leur commune et tendre affection ; elle est une seconde vie et la mort elle-même n'est point assez forte pour en briser les liens. L'ami qui restera sur la terre aidera son ami par la prière jusqu'à ce qu'il soit dans les cieux ; et , quand celui-ci contempera les mystères d'un autre monde , il se souviendra encore des larmes que son ami a versées au moment de la séparation , et , à son tour il l'aidera par de ferventes prières à faire sans naufrage le passage du temps à l'éternité et à arriver heureusement au port du salut,

Personne peut-être n'a jamais connu les charmes et les devoirs de l'amitié comme l'immortel Fénelon, cet homme si célèbre qui eut tant d'amis pendant sa vie et qui était si digne d'en avoir avec l'âme la plus noble , la plus douce et la plus sensible. « Les bons amis , écrivait-il à son neveu , sont une ressource dangereuse dans la vie ; en les perdant on perd trop. Je crains la douceur de l'amitié. » « Oh ! que nous serons heureux si nous sommes un jour » tous ensemble au ciel devant Dieu , ne nous aimant

» que de son seul amour, ne nous réjouissant plus que
» de sa seule joie, et ne pouvant plus nous séparer les
» uns des autres ! l'attente d'un si grand bonheur est dès
» cette vie notre plus grand bien, nous sommes déjà
» heureux au milieu de nos peines par l'attente prochaine
» de ce bonheur. Qui ne se réjouira pas dans la vallée
» des larmes, à la vue de cette joie éternelle ? Souffrons,
» espérons, aimons-nous. »

GRISOLLE,

Aumônier de la marine.

UNE PARTIE DE PÊCHE

AUX ENVIRONS DE TOULON.



Si rien n'est plus commun que l'exercice que je vais décrire devant vous, Messieurs, rien aussi n'est plus intéressant et rien ne passionne plus nos populations riveraines de la Méditerranée ; une partie de pêche bien entendue, exécutée dans les vraies conditions, n'est pas seulement une récréation piquante délicieuse, elle est surtout un exercice fort et tout hygiénique ; d'ailleurs dans une contrée heureuse comme la nôtre, où la mer est tenue en si grand honneur, dans un premier port militaire où la mer dispense à tous profit et distinction, quoi de plus naturel que de rencontrer dans toutes les classes un entraînement instinctif, sympathique pour tous les exercices marins ?

Aussi tous à Toulon avons-nous fait la classique partie de pêche, et tous aussi, Messieurs, j'en ai l'espoir, m'écouteriez-vous avec indulgence, j'ai presque dit avec plaisir ; car vous raconter mes bonnes impressions de pêche, c'est tout naturellement rappeler les vôtres.

Sans autre transition, permettez donc, Messieurs, que j'entre dans mon sujet..

Notre prosaïque, mais délicieuse bouillabaisse toujours mal interprétée, toujours mal imitée à Paris, a souvent été l'objet de railleries plus ou moins spirituelles; or je tenais à la défendre devant quelques dédaigneux habitants du nord, mes hôtes, et à la venger des injustes quolibets décochés trop longtemps contre elle; mais la bouillabaisse, bon Prince, dédaignant noblement tout autre vengeance devait les vaincre par ses bienfaits.

M'étant donc entendu avec deux vigoureux patrons pêcheurs, ayant chacun un beau bateau armé de tous les engins convenables (ganguï, trémail, palangre, foënes et lignes) nous démarrons du quai, quittons terre et pour prendre mieux notre temps et avoir notre matinée du lendemain toute franche, nous faisons voile dès l'après-midi par une journée superbe du mois de juin.

La rade que nous traversons offre le plus beau spectacle : de nombreux navires de guerre et de commerce la remplissaient en cet instant; il y régnait la plus grande animation; le coup d'œil était superbe, et pour nos étrangers il était ravissant; une légère brise d'ouest enflait nos voiles, un grand va et vient d'embarcations s'opérait autour de nous, et bientôt quittant le goulet nous eûmes en pleine mer nos coudées plus franches. Ici s'agrandit la scène : à notre gauche la tour Saint-Louis, le puissant fort Lamalgue et les diverses batteries qui arment la côte semblaient s'enfuir dans une direction contraire à la nôtre; cachés dans les plis et sur les pentes de cette formidable côte nous voyions se dessiner les gracieuses

bastides, chalets et villas qui font les délices des Toulonnais, tandis qu'à notre droite un convoi cinglait à toutes voiles pour prendre port.

La mer était belle, de petites lames en ridaient la surface, mais n'en altéraient pas la transparence, sa limpidité était parfaite, et plus d'une fois nous voyions des poissons de belle taille se jouer entre deux eaux et nous donner vraiment envie d'installer là notre pêche, nous nous contentions de leur lancer quelques coups de foëne infructueux, mais qui ne laissaient pas que d'égayer notre navigation. Sur nos deux embarcations qui marchaient de conserve régnait en effet le contentement et une gaîté bruyante; de chacune d'elles s'échappaient des hurrahs et des chants, et un *lunch* (1) confortable arrosé d'un vieux madère venant ajouter, s'il se peut, à notre folle joie, nous touchions, à vrai dire, aux limites du bonheur!!!...

D'autres rivages, de nouvelles perspectives, s'ouvrent à nous; nous cotoyons la presqu'île de Gien et donnons dans la petite passe; alors se découvre la ville d'Hyères dont le port atterri n'offre plus qu'une plage vulgaire; ce port et cette ville illustres avaient accueilli Saint-Louis au retour de sa première croisade; le duc d'Anjou, comte de Provence et roi de Sicile avait offert à son auguste frère la plus brillante hospitalité en son chastel; comme dit le bon Joinville; les ruines de ce chastel qui avait un instant réuni la fortune de la France et la fleur de ses preux chevaliers nous apparaissaient majestueuses

(1) Goûter, colation d'après dîner (usage anglais).

et imposantes au sommet de la ville ; les nombreux jardins d'orangers du milieu desquels s'élevaient quelques beaux palmiers , ces riches cultures , ces fraîches habitations répandues dans la campagne , ce beau paysage qui semblait être une prolongation des belles contrées d'Italie , non , rien , ne manquait pour nous tenir en haleine , exciter notre intérêt , provoquer notre enthousiasme.

Les Iles d'Hyères qu'on se plaît à nommer les Iles d'Or , les Stœchades des anciens qui ont été si souvent ravagées par les Maures , dont l'une est aujourd'hui possédée par M. le duc de Vicence , les Iles d'Or sont à notre droite nous opposant leurs flancs rocheux et arides , tandis qu'au lointain nous découvrons les blanches murailles du fort de Brégançon ; c'est vers ces parages que nous tendons ; l'un des patrons nous signale en passant une côte hérissée de roches et sur la pente de la colline un grand déblai de cailloux ; là a été poursuivi un filon argentifère ; cette plage peu fréquentée (*malefida carinis*) se nomme dans le pays la plage de l'Argentière. Nous poussons un peu en avant , nous voilà par le travers du Pelégrin , délicieuse campagne possédée par M. Monier ; nous touchons à Léoube , et nouveaux Christophe nous crions enfin : terre , terre !

Nous sommes au terme de notre course ; c'est ici que nous allons installer nos engins , c'est ici que notre généreuse bouillabaisse , que nous avons laissée dans l'oubli va se réhabiliter et se venger loyalement de ses détracteurs.

Alertes nous sautons à terre , et laissant nos deux barques dans le petit port de Léoube , nous allons , d'un pied agile , prendre des lieux une connaissance générale ; tan-

dis que nos deux patrons devaient s'occuper à dresser une tente et à disposer les engins de pêche.

L'arbousier, le myrthe, le lentisque et la bruyère, arbustes toujours verts (*semper virentes*), garnissent les bois que nous parcourons; le chêne-liège (*quercus suber*) très-abondant sur ces côtes paraît y prospérer et doit donner de très beaux produits. Le château de Léoube, possédé par M. Gérard, mon digne ami, présente au milieu d'une riche vallée ses deux blanches tours qui, se détachant d'un fond de verdure, relèvent singulièrement le paysage. Nos parisiens, mes hôtes, quelque peu artistes, se plurent même à en dresser un croquis à la hâte; c'était pour eux une bonne fortune dont ils paraissaient heureux; cependant la pêche, la pêche était notre objet essentiel, et cette excursion trop prolongée semblait nous la faire oublier, tant le paysage nous charmait. Mais je ramenai ces Messieurs à notre but, et revenant promptement sur nos pas, nous retrouvons nos hommes et nos barques tous disposés pour préluder à notre pêche: il nous fallait de toute nécessité prendre au moins assez de poissons pour notre repas du soir, et tous nous étions de la sorte intéressés à bien nous conduire dans cette guerre que nous allions livrer aux habitants des liquides plaines.

Divisés en deux groupes, nous allons enfin entrer en campagne; la légère brise d'ouest était tombée et la mer, unie comme une glace, permettait à notre œil de reconnaître l'espèce de fond que nous voulions explorer; l'heure avancée à laquelle nous étions ne permettait pas d'autre pêche que celle qu'on pratique soit au crépuscule, soit

à l'aurore, et qui dans le monde des pêcheurs du pays est connue sous le nom d'*aubegeade*.

Armé donc d'un trident, et ma barque prudemment conduite, j'observais fort attentivement le fond de la mer dans l'espoir d'y découvrir quelque sole timidement cachée sous une légère couche de sable. Ah ! qu'il faut être exercé pour cette pêche singulière ! Tous mes compagnons tenaient leurs yeux fixés sur l'eau et me prêtaient leur concours pour ma pêche favorite, lorsque l'un d'eux voit reluire au fond de l'eau un point lumineux (c'était l'œil du poisson), qu'il me désigne ; je comprends aussitôt la présence d'une sole au gîte ; assurant alors ma fouène, je la pousse promptement, je la pousse avec force contre le poisson plat, effilé et si délicat, que je transperce et que j'emmène de l'eau au bout de mon trident. Ce premier succès nous encourage et nous fait redoubler d'attention.

Pour atteindre ce timide poisson, il faut un grand calme, un silence profond : bientôt les formes d'une autre sole se décèlent à moi sous le sable ; j'observe bien, car il était permis de douter que là fût un poisson, et une fois bien assuré de sa présence, je lui lance un vigoureux coup de trident qui l'atteint et l'amène encore dans le bateau ; notre attention redouble, et ce n'est pas en vain, car, par une exception heureuse, ces parages inexplores abondaient en cette espèce de poissons. Voilà maintenant qu'un de ces MM. du Nord veut s'essayer à la pêche. Je lui passe mon trident, il guette et s'incline sur l'eau, notre œil scrutateur lui vient en aide, il observe les moindres plis, les plus légères inégalités du sable. Ah ! quelle attention ne faut-il pas pour cette pêche d'astuce ? Mais à

un indice imperceptible presque je soupçonne une nouvelle sole que j'indique à mon compagnon, il juge comme moi, et prompt comme l'éclair le trident va percer sous le sable et ramener encore au bateau cette troisième victime. Nous poursuivions toujours notre paisible et prudente marche, lorsque le patron apercevant un loup entre deux eaux, lui lance dextrement la fouène, terrible en ses mains, et ramène au bateau ce nouvel hôte. La nuit cependant se faisait et les chances de notre aubéageade diminuaient, diminuaient; nous n'avions plus qu'à rallier nos compagnons qui, montés sur le second bateau, avaient jeté le gangui, après avoir essayé comme nous du trident. La pêche au filet dénommée gangui avait été des plus fructueuses, et c'est avec une joie enthousiaste que nos amis nous montraient quelque chose comme une bonne corbeille de menus poissons, de toutes qualités, qui étaient venus se jeter dans la poche du filet. Ah! ils étaient heureux surtout en nous contant leur dextérité à manier la fouène; l'un avait pris en son bord, hors de l'eau et comme au vol, un loup magnifique; celui-ci avait percé une aurade, cet autre un pageot. Le patron n'était certes pas demeuré inactif, il avait eu l'œil sur plusieurs lignes suspendues au bateau, et que souvent il avait ramenées chargées de jolis poissons; quelques coups de trident lancés sûrement lui avaient aussi valu plusieurs soles et quelques autres poissons délicats. Nous réunissons les résultats de notre pêche; ah! notre bateau est vaincu; mais peu importe, nous nous livrons franchement à la joie, nos chants, en ramant vers le port, font retentir les vallons d'alentour, et d'un plaisir nous voguons vers un nouveau plaisir.

L'air apéritif, et les fatigues de la mer, ont fait naître en nous une faim désordonnée : aussi, dès que nous prenons terre, chacun de nous tâche de se rendre utile pour hâter le moment du repas. Les deux patrons et un bon diable du pays ont déjà fait un grand tas de bois et branchages ; le feu qui pétille nous réchauffe d'abord, et il va bientôt nous rendre le service autrement précieux que réclame notre estomac ; l'un de nous désigné, éventre et écaille les gros poissons destinés à notre chère bouillabaisse ; un autre dispose les chevrettes, les girelles, sars, gobis, pataclés, menu fretin, qui rehausse tant un bouillon ; cet autre veille à la grillade, celui-ci étale les victuailles que nous avons apportées de la ville, sorte d'en cas qui devait parer à une pêche infructueuse, tandis que celui-là, s'installant grand échanson, s'assure des liquides et s'apprête à les faire couler à la ronde. Mais un détail essentiel que j'allais oublier, c'est qu'aucun de nous n'osait assumer sur lui la responsabilité de la bouillabaisse, et mieux que tout autre comprenant moi-même la délicatesse d'une telle surveillance, je fais aussitôt appel à l'instinct culinaire et à la longue pratique d'un des patrons ; cet homme accepte en riant, et le voilà aussitôt à l'œuvre : il ménage et proportionne l'eau, distribue convenablement l'huile, l'ail, les épices, l'oranger, le laurier, y joint les plantes aromatiques du cru ; de plus, chose essentielle ! il mène bien son feu... et de tout cet ensemble bouillonnant, il résulte la plus parfumée, la plus parfaite et délicieuse bouillabaisse qu'on ait jamais mangée au bord de la mer.

Il y aurait eu vraiment du plaisir à nous voir attaquer

le plat favori de la Provence, et un spectateur affadi, mélancolique et blasé eût certainement retrouvé l'appétit et la joie en nous voyant faire un honneur si vorace à la bouillabaisse qui, en se sacrifiant, avait remporté sur ses détracteurs un premier et incontestable triomphe. Aussi un de nos Parisiens, vaincu par tant de saveur ne balança-t-il pas dans un moment de sincère enthousiasme, à proposer un toast à la bouillabaisse. Ce toast est accueilli avec ravissement, *with rapture*, comme diraient les Anglais, et c'est à qui fera l'éloge le mieux senti de notre mets traditionnel; chacun le verre en main, donnant cours à son imagination, fait son *speech*; l'éloquence culinaire déborde. Ah! quels beaux mouvements! Si un historien, que la bouillabaisse réclame (qu'elle trouvera), s'était rencontré parmi nous, il aurait pu prendre des notes très attachantes et écrire plus tard des pages on ne peut plus intéressantes à la gloire de son succulent sujet!

Cependant rangés autour d'un vaste foyer, sans nul souci de l'étiquette et des formes importunes nous nous livrions au doux plaisir de la table; nous célébrions, *inter pocula*, notre rare bonheur et chacun retrouvant un couplet de circonstance faisait circuler la gaîté la plus franche, entretenait la plus vive animation, et provoquait parmi nous l'entrain de meilleur aloi.

Tandis que nos chants prolongés et enthousiastes réveillaient les échos étonnés et silencieux des bois, nos hommes de peine n'étaient pas inactifs et songeaient au contraire à nous préparer de nouveaux plaisirs pour la journée du lendemain: avec les produits infimes et délaissés de la pêche, ils étaient occupés à amorcer les nom-

breux ameçons suspendus à l'engin dénommé le palangre qu'ils allaient incontinent jeter à la mer et en lieu propice ; ils avaient aussi disposé et jeté le long des rochers le tré-mail , grand filet à larges mailles très favorable pour la pêche des lengouïtes , homards et autres beaux poissons ; beaucoup de lignes en quelque sorte volantes étaient aussi préparés dans les bateaux et à l'aide de ces lignes nous devions , pêcheurs heureux et indolents , attirer à chaque instant et nous approprier de nombreuses captures. Mais tout a un terme et le plaisir même lasse ; quelques heures de repos nous sont nécessaires ; chacun se roule donc dans son manteau , s'arrange le moins mal possible , se renferme sous la tente improvisée , et à travers quelques rêves incohérents et fantasques de pêche nous arrivons bientôt au point du jour.

Branle-bas , debout et à l'œuvre ! m'écriai-je , allons mes amis , à la mer , courons à la pêche !! . . . Mon appel est entendu , d'un bond chacun se lève et me suit.

Les deux bateaux sont aussitôt poussés en mer , poursuivant chacun la pêche de son choix , l'un explore la côte pour y foëner soles , polypes , sèches , etc. , et nous livrant à cet exercice nous retrouvons un plaisir bien plus sensible que celui de la veille , car nous étions aujourd'hui plus familiarisés avec le trident , notre œil mieux éclairé par les feux de l'aube , reconnaissait et saisissait mieux les formes des divers poissons , nos coups plus nombreux étaient plus sûrement portés et en outre pratiquant une autre pêche que la veille nous avions négligée , nous retirons du milieu des herbes marines de nombreux oursins pleins à souhait : tandis que quelques-uns restés sur les

roches recherchaient les berniques (arapèdes) et autres menus coquillages.

Pendant que nous nous livrions de notre côté à une pêche un peu plus abondante, nos amis du second bateau enlevaient le palangre et de chaque hameçon détachaient des poissons superbes, pageots, merlans, orades, congres, mureines et une foule d'autres ; mais ils eurent une émotion vive, délicieuse et dont nous fûmes vraiment jaloux, lorsqu'ils saisirent une bonite suspendue à l'un des derniers hameçons ; cette bonite, qu'ils nous montrèrent aussitôt et avec des cris de triomphe, pesait bien dix à quinze kilog. : heureux de cette pêche, mais non encore rassasiés d'émotions nos amis furent joindre le trémail mouillé dès la veille assez près de terre, sur un fond rocailleux ; voilà qu'ils se saisissent du filet, ils tirent, font efforts, peu à peu les formes se dessinent, les poissons enlacés et captifs apparaissent et s'agitent ; en vain les voit-on se démener ; leur lutte est inutile ; car la main des pêcheurs les atteint, et langoûtes, homards, rougets, pageots, et *tutti quanti* viennent de la sorte s'entasser pèle mèle au fond du bateau. Cette abondante et miraculeuse pêche nous réjouit d'autant plus qu'elle nous assure un copieux repas ; d'ailleurs il était temps de mettre un terme à nos travaux ; le soleil commençait à piquer, l'ombre devenait bonne, notre estomac aux abois criait au secours, et en face d'un si riche butin nous ne pouvions avoir d'autre vœu que de nous abriter sous la tente et d'y préparer un ample déjeuner.

Il est bon aussi de rappeler que je m'étais surtout proposé dans cette partie de convertir nos hôtes du nord à

notre cuisine méridionale, et à ce titre je devais leur servir l'*ayet* et *bourride* (3) de Provence.

Mon amour-propre, je devrais dire mon patriotisme, est ici en jeu, et attachant à la confection de ce double plat la plus haute importance, je me dévoue et je vais le dresser : je proportionne d'abord les gousses d'ail au nombre de convives, je ménage bien mon filet d'huile, je presse un citron, j'imprime au pilon un mouvement circulaire bien régulier et j'obtiens un *aïoli* de belle couleur jaune, ferme comme une gelée, et parfait s'il n'en fut jamais ; pour moi c'était un triomphe et j'acceptai avec bonheur les félicitations de mes joyeux compagnons.

Pendant que j'étais à l'œuvre aucun de nous était inactif, et cette façon de s'occuper par exception, et sur le rivage des détails d'intérieur ne manque pas d'intérêt ; on s'étonne de faire là avec joie ce qui répugnerait ailleurs. Chacun donc savait s'occuper utilement, et du concours dévoué, intelligent, mais un peu intéressé de tous, résulta le repas le plus confortable qu'on puisse imaginer, et que ma plume s'avoue d'avance inhabile à décrire convenablement.

Je ne puis cependant résister au plaisir d'en relever quelques circonstances piquantes.

La bouillabaisse avait la veille enlevé les suffrages et conquis une belle place dans l'estime de tous ; les honneurs sont aujourd'hui pour l'*aïoli*, qui à son tour triomphe sur toute la ligne ; on se sert, on y revient, on se

(3) *Ayet*, *aïoli*, ou beurre de Provence. *Bourride*, bouillon de poisson parfumé d'aïoli et coloré par un jaune d'œuf.

sert encore, l'*aïoli* a ses enthousiastes, tout est assaisonné à l'*aïoli*, si bien que je suis obligé d'intervenir sagement et d'arrêter tant d'entrain pour ce plat excellent, sans doute, mais dont l'abus peut être enivrant ; et pour ne pas trop froisser les ardents partisans de l'*aïoli*, je leur ménage une transition heureuse, en leur proposant un toast qui est accueilli avec acclamation. D'autres toasts succèdent au mien, chacun veut renchérir en termes élogieux et rendre à l'*aïoli* un suprême hommage. Après une trêve de quelques instants consacrés à la joie, aux bruyants éclats, j'appelle l'attention sur la bonite, qui grillée toute entière, produisait le plus bel effet ; ce beau poisson étalé ainsi au milieu du cercle nous rappelait les repas où des moutons rôtis tout d'une pièce, étaient servis aux guerriers d'Homère ; sans plus de façon que n'en eussent mis ces guerriers eux-mêmes, nous le dépeçons vivement, faisons, en bien mangeant, l'éloge des morceaux, et amplement rassasiés, nous nous déclarons vaincus ; mais heureux même dans notre défaite. Le café marié au cognac vient couronner dignement ce pantagruélique repas, et chacun se livre ensuite à son attrait particulier. (*Trahit sua quemque voluptas*).

Tous les états, disons mieux, toutes les passions ont leurs fanatiques ; la pêche n'en est pas privée, or tandis qu'à l'ombre des chênes-lièges, nos amis sacrifiaient à Morphée, nous nous consultons, nous les plus ardents, et montant un bateau, nous allons faire une excursion dans la rade des Îles d'Hyères. Cette rade protégée par les Stœchades, est toujours bonne et sûre, notre escadre de la Méditerranée va d'habitude s'y abriter ; c'est là

qu'elle pratique ses évolutions ordinaires : nous y trouvons des eaux calmes et limpides , au ciel point de nuages ; de la haute mer nous arrive à travers les Iles une légère brise qui vient tempérer les ardeurs du soleil , et dans ces conditions heureuses nous nous livrons à l'exercice indolent , mais non infructueux , de la pêche à la ligne. Nous savourions ce nouveau plaisir ; toujours quelques jolies captures entraient au bateau , et nous ne manquions pas ça et là de railler nos somnolents collègues qui avaient préféré les lourds pavots aux douces émotions de cette paisible pêche ; mais tout n'est qu'heur et malheur ici bas. Tandis qu'avec tant de satisfaction et d'insouciance nous surveillions nos lignes et décochions nos quolibets , le patron , homme d'expérience , nous montre un tout petit nuage , bien noir qui s'élevait à l'Est avec une certaine rapidité. Il nous fait part de ses appréhensions et de ses craintes ; mais nous n'en croyons rien , et tant s'en faut ; c'est au contraire pour nous une occasion et un nouveau sujet de rire et de plaisanter. Insoucians et heureux nous poursuivions notre pêche , rail lions notre rude Calchas et ses pressentiments , lorsque peu à peu la brise fait place à un vent humide et fort , ce point noir au ciel avance , se développe et s'étend ; dans moins d'une demi-heure nous nous trouvons dans la sphère d'action d'un orage , d'un vrai ouragan d'été.

Le danger donne du cœur et nous élevant à la hauteur de cette circonstance suprême , nous voilà tous à l'œuvre ; ceux-ci amènent promptement l'antenne , ceux-là serrent la voile , d'autres remontent le grappin , tandis que je préparais le petit foc d'étrave , et le bordais bien , afin

de pouvoir le hisser au besoin. Les lignes étaient oubliées et chassaient; nous eûmes bien une pensée pour nos compagnons laissés en sûreté sur le rivage, mais sous le coup du vent d'Est qui se déchaîne furieux, comment aller les rejoindre? Eux-mêmes, avons-nous su plus tard, étaient pour nous dans des transes mortelles.

Soudain éclate l'orage; une pluie froide, serrée, et mêlée de gros grelons fond sur nous; la mer fouettée par un vent affreux bouillonne et s'entr'ouvre sous nos pas; tantôt portés au sommet de vagues hautes comme des montagnes (*sicut aquæ mons*) et tantôt engloutis dans des abîmes sans fond, nous nous trouvons dans des circonstances épouvantables; la mort nous apparaît inévitable et certaine à tous; nos pensées en ce péril extrême s'élèvent justement au ciel, car tout secours vient d'en haut.

Cependant à peu de distance nous entrevoyons de plus grandes infortunes que les nôtres : une trombe venant s'ajouter à la tempête, tenait sous son influence d'aspiration un brik de commerce et une tartane; en un clin d'œil ces deux navires ont leur mâture arrachée par le météore et saisis par l'action circulaire d'un affreux tourbillon, ils tournoient d'une façon prodigieuse et se creusent un abîme!!

Mais dans ce sauve qui peut, assez de maux fondaient sur nous, sans que nous eussions à les accroître en nous occupant des malheurs des autres. La pluie, le vent et la mer nous accablaient, la nature entière déchaînée semblait conspirer notre perte. Ah! quels moments! quelles terribles angoisses avons-nous passées là! Quoique nous fussions à sec de voiles, notre bateau penché sur le flanc

faisait de l'eau et emplissait ; nous touchions au moment suprême ? lorsqu'en désespoir de cause et à bout d'expédients je hisse le petit foc Cette manœuvre devait nous sauver ; car peu à peu nous nous relevons ; notre bateau pirouète sur lui-même , par l'avant , jusqu'à ce que la poupe fit face à la tempête ; le choc irrésistible du vent reçu alors en poupe nous enlève avec une rapidité effrayante ; nous *allions vraiment à grande vitesse* , nous devions bien filer nos 9 à 10 nœuds. Un oiseau que le plomb du chasseur a épouvanté , fuit avec moins de promptitude que nous ne fuyions nous-mêmes devant l'orage.

En franchissant la petite passe , nous distinguons , sur les deux rives , de bonnes gens qui paraissaient nous observer avec une attention anxieuse ; nous allions , nous fuyions toujours , et à mesure que nous nous écartions du centre et de la sphère d'action de l'orage , le vent nous poussait avec moins de vigueur et notre marche s'en trouvait ralentie : le danger n'était plus imminent ; mais il nous fallait encore beaucoup de bonheur et de prudence pour éviter l'embarquement des lames qui menaçaient toujours de nous engloutir. La pluie et le vent mollissent un peu , une embellie s'offre providentiellement à nous ; aussitôt nous larguons notre voile , tout en la diminuant de ses ris , notre marche plus sûre devient plus rapide et après trois quarts d'heure d'une navigation plus régulière , Lamalgue , St-Louis et la rade nous apparaissent ; bientôt la Grosse-Tour nous abrite et fiers non moins qu'heureux de notre triomphe sur la tempête , nous arrivons bord-à-quai !

Telle fut notre partie de mer, Messieurs; ce récit tout décoloré, tout incomplet qu'il soit, et qui se recommande à votre indulgence, vous a fait, en quelque sorte, assister à nos joies et à nos angoisses; votre attention soutenue nous a dit tout l'intérêt que vous avez pris aux unes et aux autres; merci, Messieurs; mais l'histoire de nos vicissitudes, que j'ai déroulé devant vous, n'est pas chose nouvelle, et pas un de vous, Messieurs, n'ignore la grande loi de compensation qui régit ce bas monde, où le bien coudoie le mal, où la joie se mêle à la douleur, où enfin l'attrait séduisant d'un plaisir conduit bien souvent l'homme à sa perte! . . .

F. BRAIT.

